Pays de Gex agglo

dossier arrêt

Pays de Gex PLUiH

ANNEXES - SUP

Dossier d'arrêt

Vu pour rester annexé à la délibération du 28/03/2019

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GEX (AIN)

PRÉFECTURE DE L'AIN
reçu le - 4 AVR. 2019
Direction des collectivités et de l'appui territorial

HABITAT | MOBILITÉ | ENVIRONNEMENT | ÉCONOMIE | PATRIMOINE

dossier arrêt

4 - Les servitudes d'utilité publique (SUP)

Le dossier de PLUi devra comporter en annexe :

- les SUP affectant l'utilisation du sol (articles L. 151-43 et L. 152-7 du code de l'urbanisme créés par l'ordonnance du 23 septembre 2015) : joindre les actes juridiques qui les ont instituées quand ils existent, et leurs annexes éventuelles
- la liste des servitudes applicables comportant pour chaque servitude : sa dénomination, la référence et la date de l'acte juridique qui l'a instituée, le nom du service gestionnaire.

Les fiches relatives aux servitudes d'utilité publique sont transmises à titre d'information.

dossier arrêt

dossier arrêt

4.1 - Servitude A9 relative aux zones agricoles protégées

Article 108 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Décret n°2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le code rural et le code de l'urbanisme codifiés aux articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime.

*Articles R*423-64 et R*425-20 du code de l'urbanisme*

Votre communauté de communes est concernée par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2015, concernant la délimitation d'une zone agricole protégée (ZAP) sur le territoire de la commune de Pougny.

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01 012 BOURG EN BRESSE CEDEX

4.2 - Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Votre communauté de communes est concernée par des monuments historiques répertoriés sur les communes suivantes :

- Chézery Forens ;
- Collonges ;
- Divonne les Bains ;
- Ferney Voltaire ;
- Gex ;
- Grilly ;
- Léaz ;
- Lélex ;
- Mijoux ;
- Ornex ;
- Prevessin Moëns ;
- Thoiry ;
- Vesancy.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les arrêtés d'inscription ou de classement de ces monuments historiques.

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (service territorial de la DRAC).

En conséquence :

- Un **monument historique classé** ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés (article L. 621-27 du code du patrimoine)

Dossier arrêt

- La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :
  - le code du patrimoine (articles L. 621-30-1 ; L. 621-31 ; L. 621-32) pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,
  - le code de l'environnement (article R. 581-16) et la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 pour la publicité et les enseignes,

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69 001 LYON

localement : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

4.3 - Servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

Votre communauté de communes est concernée par :

- le site du Pailly – La Faucille inscrit le 30 mars 1948 par arrêté ministériel, sur la commune de Gex ;
- le site du Défilé de Fort l'Écluse classé le 06 novembre 1946 avec une extension de la protection le 19 mai 1992 par décret, sur les communes de Collonges et Léaz ;
- la Table d'orientation de Montrond classé le 10 août 1936 par arrêté, sur les communes de Gex et de Mijoux ;
- le col de la Faucille classé le 24 janvier 1955 par arrêté, sur les communes de Gex et de Mijoux ;
- le Crêt de la Neige classé le 2 mai 1932 par arrêté, sur les communes de Lélex et Thoiry ;
- le site du Reculet classé le 2 mai 1932 par arrêté, sur les communes de Thoiry ;
- le Bloc erratique en Riant-Mont classé le 14 juin 1909 arrêté sur la commune de Vesancy.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les arrêtés ministériels et le décret de classement de ces sites.

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69 001 LYON

localement : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

dossier projet

4.4 - Servitude AC3 relative aux réserves naturelles et aux périmètres de protection autour des réserves naturelles

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Votre communauté de communes est concernée par la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent
69 001 LYON

localement : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01 000 BOURG-EN-BRESSE

4.5 - Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

Votre communauté de communes est concernée par :

- les puits n°1, 2, 3, et 4 de Chenaz et leurs périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 07/02/1995 ;
- les puits de pré Bataillard n°2b, 4, 5, et 6 et leurs périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24/12/1996 et 09/06/2009 ;
- la source de la Lechere Est et Ouest et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24/12/1996 ;
- la source de sous Disse et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24/12/1996 ;
- la source de l'Etau A, B, C, D, et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24/12/1996 ;
- la source du Rochat et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24/12/1996 ;
- la source de la Vattay n°1, 2, 3, 4, 5, et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24/12/1996 ;
- la source de la Colonie et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24/12/1996 ;
- la source de la Batarde et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17/07/1997 ;
- la source de Perissode et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17/07/1997 ;
- la source du bief Bruyant et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17/07/1997 ;
- les puits de Greny n°2, 3 et leurs périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26/09/1997 ;
- les puits de Pougny n°1, 2, 3 et leurs périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 26/09/1997 ;
- les puits de Crozet et leurs périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 09/03/1998 ;

dossier arrêt

- la source de Pralay et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 13/12/1984 ;
- la source de la Riviere et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10/01/2003 ;
- les sources des Pesses, Arniere, de Brunet, de prodon, de la Coutache et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31/07/1991 ;
- la source de Longeray et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31/07/1991 ;
- les puits 4 bas et 4 haut et leurs périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 31/07/1991 ;
- la source des Loges et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20/07/2000 ;
- la source des 7 Fontaines et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 10/01/1994 ;
- le puits des Combettes et leurs périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 20/03/2014.
- la source de la vallée du Flon et ses périmètres de protection ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 08/10/2001 ;

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, le tableau reprenant les différents captages de la communauté de communes réglementés par une DUP, les arrêtés préfectoraux ainsi que les plans de protection des captages.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

Service gestionnaire

Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation territoriale de l'Ain
9 rue de la Grenouillère
CS 80409
01 012 Bourg-en-Bresse cedex

Arrêter arrêt

4.6 - Servitude EL3 de halage et de marchepied

Articles L. 2131-2 à L. 2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.
Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que *«… Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. …»*
En outre *«… Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. …»*
Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 – art. 53

"Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Projet arrêté

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (relative au SAGE existant), cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

La conséquence pour votre communauté de communes :

- Servitude de halage de 7,80 m quelle que soit la rive, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation ;
- Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive ;
- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
- Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
- Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur.
- La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le règlement du PLUi.

Service gestionnaire

Voies navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône
Subdivision de Lyon
4 rue Jonas Salk
69 007 LYON

Projet arrêté

4.7 - Servitude I2 relative à l'énergie hydraulique

La servitude d'utilité publique I2 relative à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages, comprend les servitudes d'aqueduc, de submersion et d'occupation temporaire du sol.

L'emprise de la servitude d'utilité publique correspond au domaine concédé par l'État à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).
Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, le courrier des recommandations de la CNR ainsi que les plans des aménagements des communes de Collonges, Léaz et Pougny.

Service gestionnaire

Compagnie Nationale du Rhône (CNR)

Siège social : 2, rue André Bonin 69 316 Lyon Cedex 04	Direction Régionale de Belley : Chemin des soupirs BP 107 01 303 Belley Cedex

Le barrage de Chancy-Pougny est un barrage hydro-électrique Franco-Suisse sur le Rhône.
Vous trouverez dans les annexes relevant des servitudes d'utilité publique, le plan des limites de la concession de l'aménagement du barrage de Chancy-Pougny ainsi que le plan du bornage concédé sur le territoire Français.

Service gestionnaire

Société des Forces Motrices de Chancy-Pougny (SFMCP)

Siège social : Chemin des Plattières 10 1237 Avully, Chemin de la Centrale, 1284 Chancy, Suisse	Tél. CH : 022 / 727 46 10 Tél. FR : 04 50 56 89 10 Fax.CH : 022 / 727 46 19 Fax.FR : 04 50 56 89 19 e-mail : m.novelle@sfmcp.ch

Dossier arrêt

4.8 - Servitude I3 relative au transport de gaz naturel

Votre communauté de communes est concernée par :

- la canalisation FERNEY VOLTAIRE – PREVESSIN MOENS de diamètre nominal (DN) 150mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- la canalisation FERNEY VOLTAIRE de diamètre nominal (DN) 100mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- la canalisation SEGNY – SEGNY (alim DP) de diamètre nominal (DN) 100mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- la canalisation SEGNY – DIVONNE LES BAINS de diamètre nominal (DN) 100mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- La canalisation PREVESSIN MOENS – SEGNY de diamètre nominal (DN) 100mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- la canalisation PREVESSIN MOENS – PREVESSIN MOENS (alim DP) de diamètre nominal (DN) 100mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- la canalisation PREVESSIN MOENS – ST GENIS POUILLY de diamètre nominal (DN) 100mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- la canalisation FERNEY VOLTAIRE – PREVESSIN MOENS de diamètre nominal (DN) 800mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- la canalisation PREVESSIN MOENS – SAINT GENIS POUILLY de diamètre nominal (DN) 80mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- la canalisation DIVONNE LES BAINS – DIVONNE LES BAINS (alim DP) de diamètre nominal (DN) 50mm ; pression maximale en service (PMS) 67,7 bars ;
- Les postes de :
  - Prevessin SECT PDT, Prevssin DP,
  - Saint Genis PouillyDP,
  - SegnyDP,
  - Divonne les BainsDP,
  - Ferney Voltaire CPT DP.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les éléments transmis par GRTgaz ainsi que le rapport de la DREAL comprenant la fiche "GAZ NATUREL".

Service gestionnaire

GRTgaz Région Rhône-Méditerranée
Département Compétence Réseau
Équipe Régionale Travaux Tiers Évolution des Territoires
33 rue Pétrequin – BP 6407
69 413 LYON CEDEX 06

document arrêt

4.9 - Servitude I4 au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

Votre communauté de communes est concernée par :

- Ligne aérienne 400kV FRASNE – GENISSIAT POSTE 1,
- Ligne aérienne 400kV BOIS-TOLLOT – CERN 1,
- Ligne aérienne 400kV BOIS-TOLLOT – GENISSIAT POSTE 1,
- Ligne aérienne 400kV CHAMOSON – BOIS TOLLOT 1,
- Ligne aérienne 400kV VERBOIS – BOIS TOLLOT 1,
- Ligne aérienne 225kV VAUX (SUISSE) – VERBOIS 1,
- Lignes aériennes 225kV GENISSIAT-POSTE – VERBOIS 1&2,
- Ligne aérienne 150kV POUGNY – VERBOIS 1,
- Ligne aérienne 63kV POUGNY – ST-JULIEN EN GENEVOIS 1,
- Ligne aérienne 63kV POUGNY – ST-GENIS POUILLY 1,
- Ligne aérienne 63kV GEX – ST CLAUDE 1,
- Lignes aériennes 63kV ARLOD – LONGERAY – POUGNY 1&2,
- Ligne aéro-souterraine 63kV BOIS TOLLOT – POUGNY 1,
- Lignes aéro-souterraines 63kV BOIS TOLLOT – GEX 1&2,
- Ligne souterraine 63kV BOIS TOLLOT – ST-GENIS-POUILLY 1,
- Poste 400kV de BOIS TOLLOT,
- Poste 400kV de C.E.R.N,
- Poste 150kV de POUGNY,
- Poste 63kV de LONGERAY (SNCF),
- Poste 63kV de ST-GENIS-POUILLY,
- Poste 63kV de PREVESSIN-MOENS (ERDF),
- Poste 63kV de GEX.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, le courrier des recommandations adressé par le service RTE ainsi que sa note d'informations relative aux lignes et canalisations électriques.

Service gestionnaire

Réseau de Transport d'Électricité (RTE)
Transport d'Électricité Rhône-Alpes Auvergne
Centre Développement et Ingénierie – Service Concertation Environnement Tiers (SCET)
5 rue des Cuirassiers
TSA 61002
69 501 LYON CEDEX 03

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

Projet arrêté

4.10 - Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

Votre communauté de communes est concernée par le plan de prévention des risques naturels PPR mouvements de terrain et inondations approuvé le 7 octobre 2004 sur la commune de Léaz.

Votre communauté de communes est concernée par le plan de prévention des risques naturels PPR mouvements de terrain approuvé le 20 décembre 1995 sur la commune de Pougny.

Vous trouverez ces arrêtés en annexes relevant des servitudes d'utilité publique.

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer
CS 90410
01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

4.11 - Servitude PM4 relative aux zones de rétention d'eau, aux zones de mobilité des cours d'eau et aux zones dites "stratégiques pour la gestion de l'eau"

Articles L. 211-12, L. 211-13, L. 212-5-1 et R. 211-96 à R. 211-106 du code de l'environnement.

Définition

Les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne peuvent être grevés d'une servitude d'utilité publique ayant un ou plusieurs des objets suivants :

- création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;
- création ou restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau ", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels ;
- préservation ou restauration des zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" délimitées par le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Dans les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau" le préfet peut interdire tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement on le retournement de prairie.

Lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux, nonobstant toutes dispositions contraires, l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant acquis des terrains situés dans ces zones peuvent prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle.

Projet arrêté

Votre communauté de communes est concernée par :

- la rétention temporaire des eaux de crue de la rivière « Ouye » sur le territoire de la commune de Ferney Voltaire.

Vous trouverez cet arrêté en annexes relevant des servitudes d'utilité publique.

Services gestionnaires

Communauté de Commune du Pays de Gex
135 rue de Genève
01170 Gex

4.12 - Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques

Votre communauté de communes est concernée par :

- le décret du 13 novembre 1962 de la station Mijoux / Le Petit Montrond n°ANFR0010130001 sur les communes de Gex et Mijoux,
- le décret du 22/10/1968 de la station Lajoux / Les Replets n°ANFR 0390130020 sur la commune de Mijoux.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les références détaillées de ces servitudes.

Service gestionnaire

n° ANFR0010130001, n°ANFR 0390130020

Agence Nationale des Fréquences
Direction de la Gestion Nationale des Fréquences
Département Sites et Servitudes
Technopole Brest Iroise – Site du Vernis
265 rue Pierre Rivoalon – CS 13829
29 238 BREST CEDEX 3

dossier arrêt

4.13 - Servitude T1 relative aux voies ferrées

Votre communauté de communes est traversée par les lignes ferroviaires :

- La ligne n°892 000 dit de Longeray à Léaz au Bouveret ;
- La ligne n°890 000 dit de Lyon-Perrache à Genève ;
- La ligne n°891 000 dit de Collonges-Fort-L 'Éclusé à Divonne les Bains.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, les éléments transmis par la SNCF.

Services gestionnaires

SNCF RESEAU
18, avenue des Ducs de Savoie
73 000 Chambéry

et

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud-Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69 003 Lyon

4.14 - Servitude T4 relative à l'aéronautique de balisage Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement

Votre communauté de communes est impactée par l'Aéroport de Genève-Cointrin.

Le plan des servitudes aéronautiques de l'aéroport de Genève-Cointrin a été approuvé par le décret interministériel en date du 31 août 1968.
Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, le décret interministériel en date du 31 août 1968 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection, en territoire français, des dégagements de l'aérodrome de Genève-Cointrin ainsi qu'un extrait du plan d'ensemble concernant votre communauté de communes.

Vous trouverez en annexes relevant des servitudes d'utilité publique, l'arrêté inter-préfectoral du 15 juillet 2008.

Gestionnaire

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) – Département Centre et Est
210 rue d'Allemagne
BP 606
69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport

Dossier arrêt

Guide méthodologique de numérisation

Servitude A9

Zones agricoles protégées



Crédit photo : Budotradan

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

dossier test

SERVITUDES DE TYPE A9

ZONES AGRICOLES PROTÉGÉES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
e) Zones agricoles protégées

dossier arrêt

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées.

Dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu :

- tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

- tout changement de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu :

- tout changement d'affectation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

- les documents d'urbanisme doivent être rendus compatibles avec les objectifs de la ZAP et les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne devront pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Article 108 de la **loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et décret no 2001-244 du 20 mars 2001 relatif à l'affectation de l'espace agricole et forestier et modifiant le code rural et le code de l'urbanisme** codifiés aux articles L.112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime.

Articles R. 423-64 et R. 425-20 du code de l'urbanisme.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Profession agricole	Préfet
Communes	Communes
EPCI compétents en matière de PLU	EPCI compétents en matière de PLU
Établissements publics compétents en matière de SCOT	Établissements publics compétents en matière de SCOT

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1. Proposition de délimitation d'une zone agricole protégée par :

- le Préfet;
- le conseil municipal d'une ou plusieurs communes intéressées ;
- l'organe délibérant de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme;
- l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale après accord du conseil municipal des communes intéressées.

2. Établissement par le préfet du département d'un projet de délimitation et de classement d'une zone agricole en tant que zone agricole protégée.

3. Projet soumis :

- pour accord au conseil municipal de la ou des communes intéressées;
- pour avis à la chambre d'agriculture et à la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
- pour avis à l'Institut national de l'origine et de la qualité quand le projet de périmètre inclut une aire d'appellation d'origine.

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;

5. Projet de zone agricole protégée soumis à la délibération de l'ensemble des conseils municipaux concernés, au vu des résultats de l'enquête publique et des avis;

6. Arrêté préfectoral de classement en zone agricole protégée.

7. Annexion de la délimitation des zones agricoles protégées au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU) ou au document d'urbanisme en tenant lieu.

Toute modification du classement obéit au principe de parallélisme des formes et doit donc être opérée conformément à la procédure d'instauration.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les zones agricoles classées comme zones agricoles protégées.

dossier arrêt

1.5.2 - Les assiettes

Plans de délimitation des zones agricoles protégées annexés aux arrêtés préfectoraux de classement.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet ou ensemble d'objets géométriques de type surfacique représenté par un ou des polygones pouvant être troués par des zones d'exclusion.

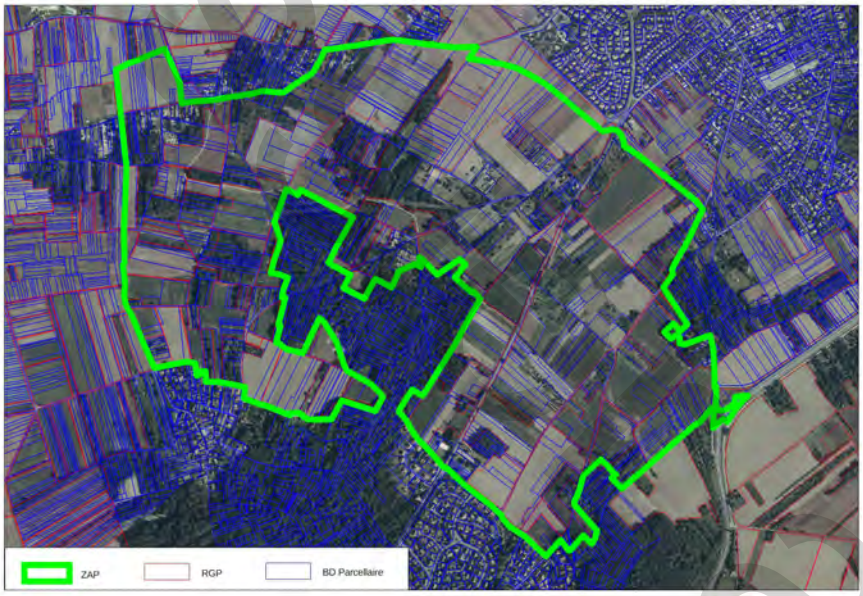

Ex. : polygone représentant le contour d'une ZAP

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet ou ensemble d'objets géométriques de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones pouvant être troués par duplication du générateur.

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

doc arrêt

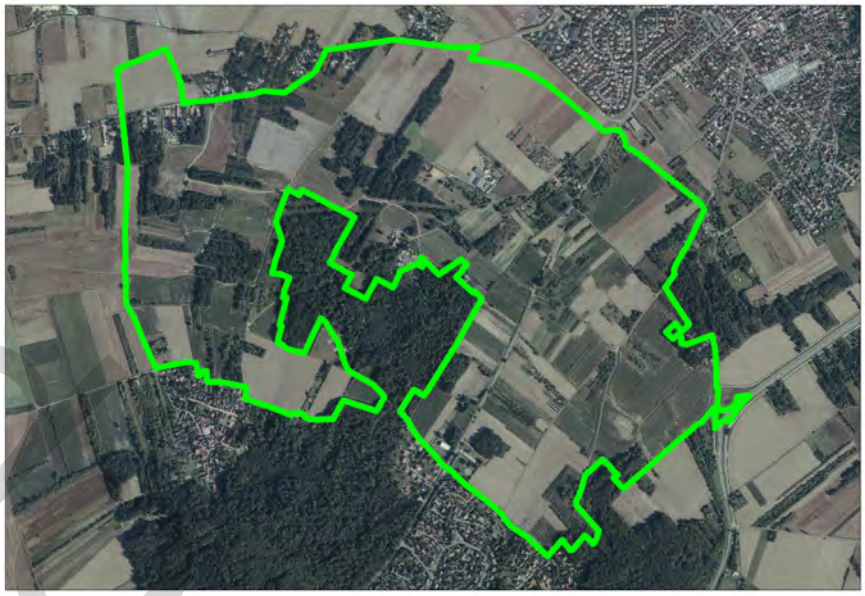

Ex. : surface de protection d'une zone agricole protégée (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir à partir du référentiel cadastral et/ou du référentiel graphique parcellaire (RGP).

Précision : Échelle de saisie, le cadastre.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **A9_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

dossier arrêt

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup A9 :

- un polygone : correspondant au contour de la ZAP de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude A9 (ex. : succession de parcelles agricoles).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **A9_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la ZAP à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)
- procéder éventuellement aux exclusions.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités, puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A9** pour les zones agricoles protégées.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Un seul type d'assiette est possible pour une sup A9 :

- un polygone : correspondant à la zone agricole protégée.

dossier arrêté

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude A9 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier A9_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom A9_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier A9_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **A9** pour les zones agricoles protégées.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ
TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **A9 - zones agricoles protégées** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone agricole** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **A9_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone agricole)	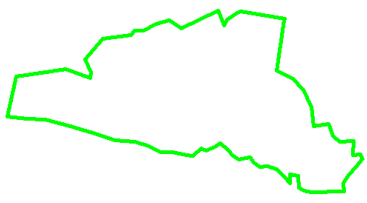	Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur verte et d'épaisseur égal à 4 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

dossier arrêté

Surfacique (ex. : zone agricole protégée)	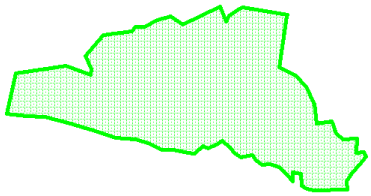	Polygone composé d'une trame quadrillée parsemé de points de couleur verte et transparente Trait de contour continu de couleur verte et d'épaisseur égal à 4 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier arrêt

dossier arrêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

dossier arrêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme
AP création ZAP Pougny

document projet

Arrêté

Commune de Pougny
Délimitation d'une Zone Agricole Protégée

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Pougny du 15 avril 2014 décidant de la mise en place d'une zone agricole protégée sur le territoire de la commune et définissant le périmètre de cette zone ;
Vu l'avis du 10 octobre 2014 de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
Vu l'avis du 12 novembre 2014 de la chambre d'agriculture de l'Ain ;
Vu l'avis du 14 novembre 2014 de la communauté de communes du Pays de Gex ;
Vu l'avis du 13 novembre 2014 de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
Vu l'avis du 3 décembre 2014 de la direction départementale des territoires ;
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 9 février 2015 au 11 mars 2015 inclus ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que son avis favorable;
Vu la délibération du 12 octobre 2015 par laquelle le conseil municipal de Pougny, d'une part, demande le classement du périmètre défini en Zone Agricole Protégée (ZAP) et d'autre part, modifie légèrement le périmètre arrêté avant enquête publique, pour retirer la parcelle A 572 du périmètre initial ;

Considérant que la création de cette zone agricole protégée (ZAP) présente un intérêt général en raison :

- de la situation géographique particulière de cette commune, à proximité de l'agglomération genevoise et de la politique intercommunale exprimée notamment à travers le schéma de cohérence territoriale du Pays de Gex qui préconise une préservation du foncier agricole ;
- de la pression croissante de l'habitat sur l'ensemble du pays de Gex ;
- de la qualité du potentiel agricole du secteur ;
- du caractère encore rurale de cette commune où 40% de son territoire est encore à vocation agricole ;
- de la présence sur la commune d'agriculteurs pour lesquels il convient de protéger le foncier sur le long terme, de permettre des délocalisations ou des installations et d'assurer la pérennité des exploitations existantes ;
- de la nécessité de protéger les espaces naturels et agricoles afin de préserver le cadre de vie et l'environnement communal.

Considérant que le retrait de la parcelle A 572 d'une superficie de 673 m² du périmètre initial n'affecte pas l'économie générale de la zone agricole protégée qui s'étendait dans le projet soumis à enquête publique sur 263 hectares.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

Article 1er : Les zones agricoles, situées sur le territoire de la commune de Pougny et délimitées dans le plan joint en annexe du présent arrêté, font l'objet d'un classement en tant que zone agricole protégée (ZAP).

Article 2 : La délimitation de cette zone agricole protégée devra, conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique, être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Pougny.

.../...

Article 3 : En application de l'article R.112-1-9 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté ainsi que le plan de délimitation sont tenus à la disposition du public, à la préfecture et dans la commune de Pougny.

Article 4 :Le présent arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois en mairie de Pougny et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Mention en est, en outre, insérée, par la préfecture, en caractères apparents, aux frais de la commune de Pougny, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain .

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publication mentionnées à l'article 4 susvisé et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans le même délai.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Pougny, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la Communauté de commune du pays de Gex ;
- au président de la chambre d'agriculture de l'Ain ;
- au sous-préfet de Gex ;
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;
- au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- aux commissaires enquêteurs titulaire et suppléant.

Fait à Bourg-en-Bresse, le - 7 NOV. 2015

Le préfet,



Laurent TOUVET

Dossier arrêté

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AIN

SIG 03/2014

PERIMETRE DE ZAP

COMMUNE DE POUGNY

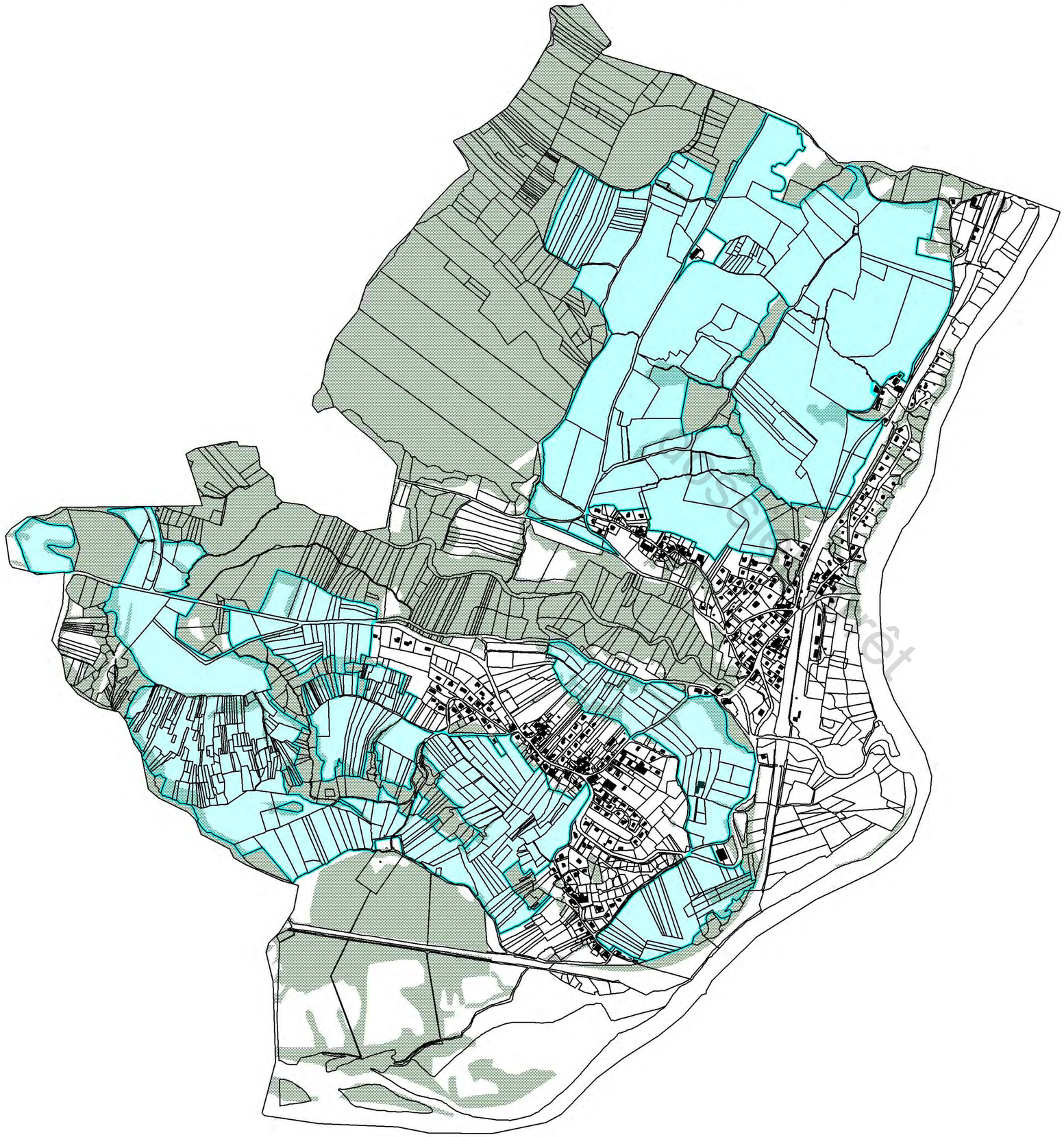

Espaces boisés
Périmètre de la ZAP

1/15 000

0 150 300 m

Sources : Enquêtes CA01 - SIEA

dossier arrêt

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC1

Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits



Crédit photo : Chatainsim

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

document projet

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
a) Monuments historiques

dossier en cours

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés[1] et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits[2] :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.

- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture
Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région
Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue
Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

dossier brut

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**
Puis : **arrêté du préfet de région**
arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1er semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA :**

  • dispositions en vigueur (PPA) :

    - périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
    - consultation de la CRPS
    - enquête publique,
    - **arrêté du préfet du département,** publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
    - **décret en Conseil d'État,** si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :

  • **à tout moment :**
  - sur proposition de l'ABF,
  - enquête publique,
  - arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
  - décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

dossier arrêt

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU** :

- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :

  • soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
  • soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
  • soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrin, ...).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourer pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.

dossier arrêt



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.

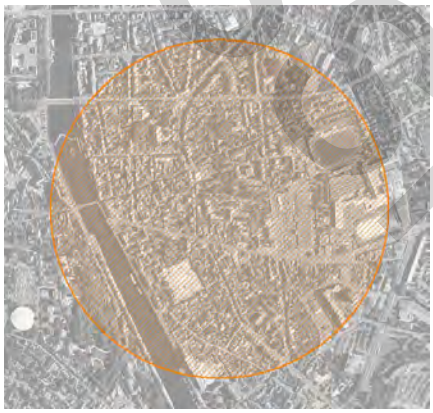

Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

document arrêté

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

dossier arrêt

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

dossier arrêt

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I** - **monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C** - **monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

Document de travail

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)	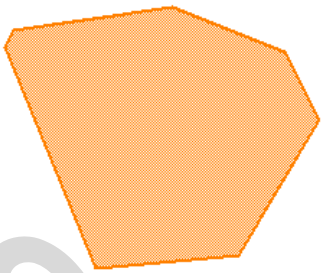	Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)	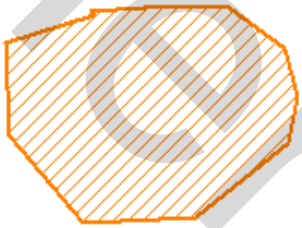	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)	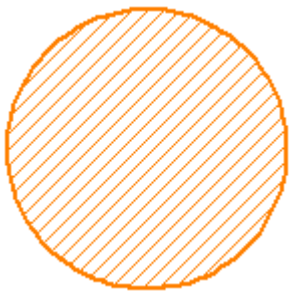	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier prêt

dossier arrêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle *Architecture et patrimoines*

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain

Affaire suivie par : Emmanuelle DIDIER / Sezer BELLUR

☎ : (33) [0]4 74 22 23 23
✉ : emmanuelle.didier@culture.gouv.fr
sezer.bellur@culture.gouv.fr

Réf. : CC/2016/70

Bourg-en-Bresse, le 24 mai 2016

L'architecte des bâtiments de France
cheffe de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine

à

Direction Départementale des territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification

23 Rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Gex
Consultation pour le porter à connaissance
V/ Réf : 2016-03

Pour faire suite à votre courrier du 01 avril 2016, j'ai l'honneur de vous apporter ci-après les précisions sollicitées :

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Gex est concerné par les servitudes de protection au titre du code du patrimoine (monuments historiques, ZPPAUP, AVAP) et au titre du code l'environnement (sites classés ou inscrits) situés sur les communes suivantes (voir tableau pour détails sur les monuments, les zones, les sites et les arrêtés) :

- **Chézery-Forens**
- **Collonges**
- **Divonne-les-Bains**
- **Ferney-Voltaire**
- **Gex**
- **Grilly**
- **Léaz**
- **Lélex**
- **Mijoux**
- **Ornex**
- **Prévessin-Moëns**
- **Thoiry**
- **Vesancy**

dossier arrêt

Ces communes présentent des éléments du paysage et du patrimoine non protégés, fortement identitaires par leur histoire, leur architecture ou la place significative qu'ils occupent dans le paysage de la commune.

Le repérage au sein du PLU, assorti de prescriptions permettra d'en assurer la protection au titre du L151-19 du code de l'urbanisme (article qui permet d'identifier et localiser des éléments de paysages : bois ou arbres significatifs, alignements d'arbres, ripisylve le long des cours d'eau, parcs, espaces naturels remarquables, paysages viticoles, etc. ; et du patrimoine vernaculaire : demeures ou bâtiments à valeur patrimoniale, liés notamment à l'activité agricole, etc.) et la valorisation au titre du patrimoine local :

- ayant fait l'objet de demandes de subventions par le passé (Patrimoine Rural Non Protégé ou Conseil départemental ou Fondation du Patrimoine), suivies par l'UDAP (voir tableau).
- figurant aux pré-inventaires des richesses touristiques et archéologiques des cantons concernés (voir tableau).

L'architecte des bâtiments de France,
cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de l'Ain

Emmanuelle DIDIER

P.J. : tableau des servitudes liées au PLUi

dossier arrêt

Direction régionale des affaires culturelles - **unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain**

23, rue Bourgmayer, 01 000 BOURG-EN-BRESSE – ☎ : 04 74 22 23 23

✉ : **udap.ain@culture.gouv.fr – http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes**

dossier arrêt

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 Rue Bourgmayer
01000 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 mai 2016

SERVITUDES LIEES AU PLUi DU PAYS DE GEX

Communes	Monument historique, site, ZPPAUP, AVAP	Patrimoine non protégé ayant fait l'objet d'un suivi par l'UDAP de l'Ain et/ou présentant un intérêt patrimonial, architectural ou historique
CESSY		Eglise Château des Coligny Maison forte rue de la Mairie Ancienne cure
CHALLEX		Eglise Château et pont de la Corbière
CHEVRY		Eglise Château et parc Girod de l'Ain Maisons au hameau de Véraz
CHEZERY FORENS	**Ancienne borne frontière** au lieu dit « la Borne au Lion-Magras », classée au titre des monuments historiques le 12 janvier 1926	Eglise Ancienne abbaye Ermitage et oratoire Saint-Roland Fontaine
COLLONGES	**Défilé de Fort l'Ecluse**, site classé le 6 novembre 1946 avec une extension de la protection le 19 mai 1992. Voir aussi Léaz. Ce site s'étend au surplus sur le territoire de la commune de Chevrier (Haute-Savoie).	Eglise Ancienne cure Restes des châteaux d'Ecorans, de Livron, de Pierre Maisons Bouvier, Rabuel, Jacquet, Peney Gare Fontaine sarrazine
CROZET		Eglise Restes du château de Rossillon Ancien Moulin
DIVONNE LES BAINS	**Ancienne Villa Beaulieu**, inscrite en totalité au titre des monuments historiques le 7 juillet 1994	Eglise Temple Ancienne mairie Châteaux de Divonne, de Crassy Maison forte à Crassy Casino et immeubles XIX-XXe Parcs du Grand Hôtel-Casino, du Château Maisons geysiennes lavoirs à Arbère, Fontaines Pierres à cupules
ECHENEVEX		

Projet arrêté

FARGES		Eglise Fontaine d'Airans
FERNEY VOLTAIRE	**Château de Voltaire** Maison de maître, chapelle isolée, allée d'accès plantée d'arbres, parc tel qu'il est délimité par les anciens murs, classés au titre des monuments historiques le 13 décembre 1958 **Église Notre-Dame-de-l'Assomption,** classée en totalité au titre des monuments historiques le 26 avril 1988 **Maison Meylan 33 rue de Genève**, inscrite au titre des monuments historiques le 17 décembre 1985 **Deux vasques de la fontaine** située rue de Meyrin à Ferney, inscrites au titre des monuments historiques le 19 avril 1988 **Maison 7 rue de Meyrin**, façade sur rue et toiture correspondante, inscrites au titre des monuments historiques le 7 juin 1988	Temple Mairie Théâtre le Chatelard Maison Fusier Maisons anciennes rues de Genève, de Versoix, de Meyrin Anciennes granges
GEX	**Fontaine**, datée de 1743, Grande Rue, inscrite au titre des monuments historiques le 25 juin 1929 **Lavoir**, place de l'Hôtel de Ville, inscrit au titre des monuments historiques le 25 juin 1929 **Table d'orientation de Montrond**, zone de 100 mètres de rayon ayant pour centre la table d'orientation de Montrond, prise dans le territoire de la commune de Gex (parcelles n° 1 et 1 bis, section C du cadastre, lieu dit "Le Pailly", site inscrit le 10 août 1936. Voir aussi Mijoux **Site du Pailly- La Faucille**, parcelles n° 1 à 9, 9 bis, section C du cadastre sur la commune de Gex, site inscrit le 30 mars 1948 **Col de la Faucille**, au nord-est, zone délimitée par deux lignes parallèles à la RN n° 5, situées de part et d'autre, et à une distance de 50 mètres de l'axe de cette route; au nord, cette zone commence à une distance de 100 mètres du carrefour de la RN5 – CV2, dans la direction de Morez, et se termine à 400 mètres du même point dans la direction de Gex; au nord-ouest, zone délimitée par deux lignes parallèles au CV2, situées de part et d'autre, et à une distance de 50 mètres de l'axe de ce chemin. Cette zone commence au point défini ci-dessus et s'achève à 400 mètres de ce point, dans la direction de Mijoux, site classé le 24 janvier 1955. Voir aussi Mijoux	Eglise Hôtel de ville Maisons rues de la Fontaine, du Commerce, de l'Eglise, des Terreaux Ruines du château de Florimont, de l'ancien château des sirs de Gex Ancien hospice de Tougin Fontaine Napoléon
GRILLY	**Château de Grilly**, façades et toitures, deux cheminées du 1er étage, inscrites au titre des monuments historiques le 18 février 1987	Eglise Château Maisons Charlet, Jeanne d'Albret Pont de Grilly
LEAZ	**Défilé de Fort l'Ecluse**, site classé le 6 novembre 1946 avec une extension de la protection le 19 mai 1992. Voir aussi Collonges Ce site s'étend au surplus sur le territoire de la commune de Chevrier (Haute-Savoie).	Eglise Ruines du château des Roches Pont de Grésin Viaduc de Longeray

PUBLISSOP

LELEX	**Crêt de la Neige**, comprenant une zone rectangulaire orientée sud-ouest/nord-est, dans le sens de l'arête de 2 kilomètres de long et 700 mètres de large (200 m à l'est, 500 à l'ouest du Signal du Crêt de la Neige), site classé le 2 mai 1932. Voir aussi Thoiry	Eglise Ancienne douane Maisons à la Pomme de Pin, chemin Erenet (labels Fondation du Patrimoine)
MIJOUX	**Table d'orientation de Montrond**, zone de 100 mètres de rayon ayant pour centre la table d'orientation de Montrond, prise dans le territoire de la commune de Mijoux (parcelle n° 686, section B du cadastre, lieu dit "Le Chalet", site classé le 10 août 1936. Voir aussi Gex **Col de la Faucille**, au nord-est, zone délimitée par deux lignes parallèles à la RN n° 5, situées de part et d'autre, et à une distance de 50 mètres de l'axe de cette route; au nord, cette zone commence à une distance de 100 mètres du carrefour de la RN5 – CV2, dans la direction de Morez, et se termine à 400 mètres du même point dans la direction de Gex; au nord-ouest, zone délimitée par deux lignes parallèles au CV2, situées de part et d'autre, et à une distance de 50 mètres de l'axe de ce chemin. Cette zone commence au point défini ci-dessus et s'achève à 400 mètres de ce point, dans la direction de Mijoux, site classé le 24 janvier 1955. Voir aussi Gex	Eglise Grenier fort Fontaine-lavoirs des Sept Fontaines, des Mars Pont Charlemagne
ORNEX	**Maison Haute dite également Tour d'Ornex**, 81 rue de la Tour, façades et toitures inscrites au titre des monuments historiques le 17 mars 2014	Eglise
PERON		Eglise Mairie-école Ecole de Logras Bureau de poste Maisons anciennes Grosfort, Duret, Levrat, Pelloux, Tignon, Charvet, Blanc, du Sauvage, Déconfin, Gay Château de Greny Fruitière Scierie Vuichard Moulin Peney Pierres à cupules Petit patrimoine (fours, lavoirs, fontaines, croix)
POUGNY		Eglise Mairie-école Ancien presbytère Gare de Pougny-Chancy Tuilerie Crépel Maisons anciennes Mégevant, Huet, Riffat, Gassmann, la Pierre Petit patrimoine (fours, lavoirs, fontaines, croix)
PREVESSIN MOENS	**Eglise**, en totalité (à l'exclusion du bâtiment récemment accolé au	Ancienne église de Moëns

Projet arrêté

	mur sud), inscrite au titre des monuments historiques le 4 novembre 1982	Vestiges du prieuré Château de Vesegnin Maison forte à Magny Ancienne fruitière de Bretigny
SAINT GENIS POUILLY		Eglise
SAINT JEAN DE GONVILLE		Eglise Mairie Presbytère Bureau de poste Maisons anciennes Demornex, Collet, Chevillard, Gallopin, Lançon, La Crotte, Vuaillat Chalets d'alpage Moulin et scierie Crève-cœur Château Saint-Jean Ancienne tannerie Pierres à cupules Petit patrimoine (fours, lavoirs, fontaines, croix)
SAUVERNY		Eglise
SEGNY		Eglise Notre-Dame-de-la-Route-Blanche, labellisée XXe Statue Notre-Dame-de-la-Route-Blanche
SERGY		Eglise Châteaux des Bains, Martine Maison Bachet Moulin des Ponts
THOIRY	**Crêt de la Neige**, comprenant une zone rectangulaire orientée sud-ouest/nord-est, dans le sens de l'arête de 2 kilomètres de long et 700 mètres de large (200 m à l'est, 500 à l'ouest du Signal du Crêt de la Neige), site classé le 2 mai 1932. Voir aussi Lélex **Site du Reculet** constitué par un cercle de 400 mètres de rayon ayant pour centre la croix du Reculet, situé dans la parcelle n° 19, section A du cadastre au lieu dit « Montagne de Thoiry », site classé le 2 mai 1932	Eglise Maison forte Ancien couvent Saint-Philippe Chapelle d'Allemogne
VERSONNEX		Eglise
VESANCY	**Ancienne maison forte de Vesancy** dite Château de Vesancy y compris les parcelles d'assiette, inscrite au titre des monuments historiques le 10 mars 2016 **Bloc erratique en Rian-Mont**, site classé le 14 juin 1909	Eglise Maisons villageoises Grande Rue Chapelle de Riantmont Petit patrimoine (lavoirs, fontaines, croix)

Dossier projet

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 18 décembre 1925;

Vu le consentement donné le 16 juin 1925 par M. Marius Blanc, propriétaire;

Vu le consentement donné le 17 Juin 1925 par Mme Veuve Paul Duraffourg, née Mermet-Guiyennet, propriétaire;

Arrête :

Article premier.

L'ancienne borne frontière entre la Franche-Comté et le Bugey, datée de 1613 et située au lieu dit "La Borne au Lion-Magras" sur les parcelles nos 21, 127 et 128 section A du cadastre de la commune de Forens (Ain) est classée xxxxxxx *parmi les monuments historiques.*

3 481-1924 662

dossier arrêt

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de l'Ain,

au Maire de la commune de Forens, à M. Marius Blanc, propriétaire demeurant Magras, commune de Forens (Ain) et à Mme Veuve Paul Duroffourg, propriétaire, demeurant au Berbois, commune de la Pesse (Jura),

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 12 Janvier 1926

Signé : DALADIER

Pour copie :

Pour le Directeur des Beaux-Arts,

Membre de l'Institut,

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

AFAQ
ENGAGEMENT DE SERVICE

PRÉFECTURE DE L'AIN
Accueil général
et communication de crise
www.ain.pref.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AIN

Daniel P

641

EQUIPEMENT
15 SEP. 2009
Haut-Bugey - Pays de Gex

Bourg-en-Bresse, le 14 SEP. 2009

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme.
Affaire suivie par : Marielle Abel
Tél. : .04 74 32 30 71
Fax : .04 74 32 30 74
Courriel : marielle.abel@ain.pref.gouv.fr

Le préfet de l'Ain

à

Monsieur le maire de Divonne-les-Bains

Objet : Modification du périmètre de protection de la villa Beaulieu

Référ : Délibération du 12 mars 2009
Article L.631-30-1 du code du patrimoine

P. J. : un rapport et une fiche d'inventaire

Par délibération du 12 mars 2009, le conseil municipal de la commune que vous administrez a donné son accord de principe pour la modification du périmètre de protection de la villa Beaulieu, monument historique inscrit par arrêté du préfet de la Région Rhône-Alpes du 7 juillet 1994.

Je vous transmets dans le cadre de cette procédure de périmètre adapté prévue par l'article L.631-30-1 du code du patrimoine, le rapport d'étude et une fiche d'inventaire établie par l'architecte des bâtiments de France.

Avec ces documents, il vous appartiendra d'obtenir l'accord définitif de l'assemblée délibérante avant l'enquête publique qui sera menée conjointement avec celle de de la révision simplifiée n° 1 prescrite par votre collectivité par délibération du 13 novembre 2008 mais qui devra faire l'objet d'un rapport distinct du commissaire-enquêteur.

Pour tout renseignement complémentaire sur cette procédure, mes services ou ceux de la sous-préfecture demeurent à votre disposition.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Dominique Dufour

Copie transmise aux :
- Sous -préfet de Gex
- Antenne Haut Bugey -Pays de Gex
- Directeur de l'Equipement-SDAP

dossier prêt

COMMUNE DE DIVONNE-LES-BAINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- FONCIER - URBANISME -

Séance du 11 février 2010

MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA VILLA BEAULIEU

N°17

Présents : Etienne BLANC, député-maire, Guy MICHEL, Alain KESPY, Vincent SCATTOLIN, Josette LAMIELLE, Véronique BAUDE, adjoints au maire.

Jean BERNARD, Michel MOUSSE, Serge BAYET, Catherine FOEDIT, Christian LEROUX, Jocelyne CHEVRET, John BURLEY, Anne GOUIN, Georges LESKENS, Sandrine STEPHAN, Leonard HOPWOOD, Christelle FLOQUET-NIQUELETTO (*arrivée 20 h 35*), Ronny BILLEN, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Marie-Fée CHAMPAGNE (procuration à Serge BAYET)
Hervé GROSFILLEY (procuration à Guy MICHEL)
Nathalie FRANCK (procuration à Etienne BLANC)
Evelyne KLIMA (procuration à Anne GOUIN)
Dominique BEERT (procuration à Véronique BAUDE)
Jacqueline CHORAND (procuration à Vincent SCATTOLIN)
Véronique HALUSZKA (procuration à Michel MOUSSE)
Ivan RACLE (procuration à Christian LEROUX)
Cédric RESPINGER à Josette LAMIELLE

Absent(s) excusé(s) : Marie-Laure GINET

Secrétaire de séance : Sandrine STEPHAN

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 mars 2009, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la modification du périmètre de protection de la Villa Beaulieu. Par délibération du 1er octobre 2009, le Conseil Municipal a approuvé la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), restreignant ce périmètre uniquement à une zone « sensible », comprenant uniquement les bâtis en co-visibilité immédiate avec la Villa, excluant alors les zones d'urbanisation récentes qui ne comportent pas encore d'enjeu à caractère patrimonial.

document arrêté



Ancien périmètre

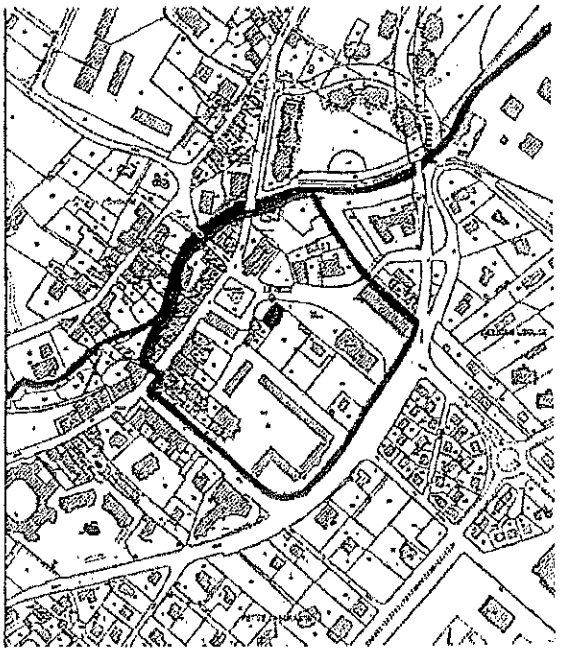

Nouveau périmètre proposé

Une enquête publique a été organisée du 26 octobre 2009 au 26 novembre 2009.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du rapport, des conclusions et avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable au projet de modification du périmètre de protection de la Villa Beaulieu tel que présenté dans le rapport de l'ABF. Cet avis est assorti d'une recommandation relative à l'amélioration de la lisibilité du document graphique de délimitation du nouveau périmètre de protection.

Par conséquent, aucune modification n'est à apporter au périmètre de protection proposé.

Il est précisé que le document graphique définitif sera réalisé par les services de l'état après transmission du projet de l'ABF et que cette modification sera intégrée dans le Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération est executoire à compter de sa transmission au sous-préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité citées aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L621-1 - L 621-2 et L621-30-1;
- VU les articles L123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU le code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1et R 123-15
- VU l'article 40 de loi Solidarité et Renouvellement Urbain (n°2000-1208) du 13 décembre 2000 ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU la circulaire interministérielle du 13 août 1993 relative à la protection et à la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain,
- VU la circulaire du 6 aout 2004 relative à la mise en œuvre des Périmètres de Protection Modifiés (PPM) ;
- VU l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux Monuments Historiques et Espaces protégés ;

Dossier arrêt

- VU l'arrêté n° 381/09 en date du 6 octobre 2009 mettant le projet de modification du périmètre de protection à l'enquête publique du 26 octobre au 26 novembre 2009,
- VU la délibération du 14 septembre 2006 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
- VU la délibération du 12 mars 2009 prescrivant la procédure de modification de la servitude d'utilité publique du périmètre de protection au titre des monuments historiques de la Villa Beaulieu,
- VU la délibération du 1er octobre 2009 approuvant la modification du périmètre de protection de la Villa Beaulieu tel que proposé dans le rapport d'étude de l'Architecte des Bâtiments de France,
- VU le rapport d'étude de l'Architecte des Bâtiments de France transmis par la Préfecture de l'Ain le 11 septembre 2009 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme et Patrimoine du 19 janvier 2010.
- VU le registre d'enquête publique,
- ENTENDU le rapport, les conclusions et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 23 décembre 2009 ;

A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la modification du périmètre de protection de la Villa Beaulieu, monument historique classé, tel qu'il est défini ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes au dossier.

Le maire,
Etienne BLANC
Député de l'Ain

VILLE DE DIVONNE LES BAINS (Ain)

Pour le Maire,
Le Premier Adjoint

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme délivré en mairie de Divonne-les-Bains le 12 février 2010.

Le certifie le présent acte exécutoire conforme aux
lois et règlements en vigueur, pour avoir été reçu
Monsieur le Sous-Préfet de GEX, qui en a accusé
réception, le
et notifié ou publié, le
DIVONNE-LES-BAINS, le

DIVONNE LES BAINS (Ain)

Dossier arrêté

Préfecture de région Rhône-Alpes
Secrétariat Général
pour les
Affaires Régionales
31, rue Mazenod - 69426 Lyon Cédex 03
Tél. 72-61-60-60
Poste n°

Lyon, le - 7 JUIL. 1994

Arrêté SGAR : 94 - 637

Objet : 01 - DIVONNE-LES-BAINS
Ancienne Villa BEAULIEU

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 29 mars 1994 ;

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE Rhône-Alpes;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne Villa BEAULIEU située à DIVONNE-LES-BAINS (Ain), présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de son témoignage remarquable de l'achitecture néo-classique dans le département de l'Ain,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

.../...

Document non officiel

ARRETE

Article 1er : Est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, l'ancienne Villa BEAULIEU située à DIVONNE-LES-BAINS (Ain), cadastrée section AK n° 123 d'une contenance de 39 a 10 ca et appartenant à Madame GREVAZ Simone, Jeanne, Esther, sans profession, épouse de Monsieur QUIN Philippe, Pierre, demeurant ensemble, 12, allée Berlioz à VILLEJUIF (Val-de-Marne), Madame GREVAZ est née le 2 août 1921 à DIVONNE-LES-BAINS, (Ain).
Cette dernière en est propriétaire par acte de partage passé devant Maître DEPERY, notaire à DIVONNE-LES-BAINS, (Ain), le 26 mai 1979, et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain), le 14 juin 1979, volume 4435 n° 50.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône
par délégation
le Sous-Préfet
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Gérard DUMONT

document annexé

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHONE-ALPES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 19 AVR. 1988

ARRETE

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 83.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique et de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance 6 octobre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et urbanistique de la Fontaine située rue de Meyrin à FERNEY-VOLTAIRE ;

SUR la proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRETE :

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques les deux vasques de la fontaine située rue de Meyrin à FERNEY-VOLTAIRE (Ain), non cadastrée, domaine public, et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

l'Attaché,
Mme ESTRANGIN

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
et par intérim, le Préfet de la Loire,

Jean-Paul MARTY

dossier prêt

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Formule de publication
(pour l'établissement d'expéditions, copies ou extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)

N° 3265

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

TAXE

DÉPÔT

DATE

Vol. N°

SALAIRES

Réglementation applicable :
- Décret n° 55-22 du 04.01.1955, art. 3, 5, 6, 7, 34, 50-3.
- Décret n° 55-1850 du 14.10.1955, art. 32, 35, 36, 37, 38, 67-3, 68-1, 68-2, 75, 76, 76-1.
- Décret n° 70-548 du 22.06.1970, art. 2, 10, 11

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (1)

(1) Les renvois sont obligatoirement portés à la suite du texte de l'expédition, copie ou extrait.

En cas d'insuffisance de la présente formule, ajouter des *feuilles intercalaires du modèle n° 3266*.

Si le texte de l'expédition, copie ou extrait est *dactylographié*, l'exemplaire destiné à être conservé au bureau des hypothèques doit être obtenu par impression directe.

NATURE DU DOCUMENT DESTINÉ A ÊTRE PUBLIÉ AU BUREAU DES HYPOTHÈQUES

Sont publiés :

— des expéditions ou des extraits littéraux d'actes authentiques ou de décisions judiciaires *(les extraits analytiques ne sont pas acceptés)* ;

— des copies : ce sont principalement, celles des *actes d'huissier de justice* et celles des *actes sous seing privé* exceptionnellement admis à la formalité.

Remarques et recommandations

Voir pages suivantes en marge

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Le Ministre de L'Éducation Nationale,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis de La Commission Supérieure des monuments historiques entendue en date du 6 décembre 1929 ;

VU la lettre en date du 15 novembre 1958 de M. et Mme Lambert, portant adhésion au classement ;

.../...

Dossier arrêt

N° 3265 – IMPRIMERIE NATIONALE 3 472592 M 30 – Mai 1993

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes du château de Voltaire, à Ferney-Voltaire (Ain) :

- la maison de maître,
- la chapelle isolée,
- l'allée d'accès plantée d'arbres
- le parc tel qu'il est délimité par les anciens murs,

appartenant à M. Lambert Pierre, demeurant 1 Promenade Pin à Genève (Suisse).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3 :

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de Ferney-Voltaire et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS , le 13 décembre 1958

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur du Cabinet,

Signé : MATTEO - CONNET

Pour Ampliation,
Le Chef du Bureau de la
Protection des Monuments Historiques

Francis JAMOT

Je soussigné, Frédéric HENRIOT, Conservateur Régional Adjoint des Monuments Historiques, certifie exactement collationné et conforme à l'original l'exemplaire de la présente copie.

.../...

A) CAS DES ACTES SOUMIS A LA FORMALITE UNIQUE (ENREGISTREMENT ET PUBLICITE).

1re hypothèse : Immeubles situés en totalité dans le ressort du bureau.

* Dépôt de deux expéditions (ou éventuellement copies) intégrales de l'acte à publier, dont une sera restituée au déposant.

2e hypothèse : Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux.

* Dans la conservation où la formalité est demandée en premier, dépôt d'une expédition (ou copie) intégrale qui sera restituée au déposant et d'un extrait littéral limité aux immeubles situés dans le ressort du bureau.

* Dans les autres conservations, dépôt d'un extrait littéral, en double exemplaire, limité aux immeubles situés dans le ressort de chacun des dits bureaux.

B) CAS DES ACTES SOUMIS A LA SEULE FORMALITÉ DE PUBLICITÉ ET DES DÉCISIONS JUDICIAIRES.

1re hypothèse : Immeubles situées en totalité dans le ressort du bureau.

* Dépôt de deux expéditions (ou éventuellement copies) intégrales ou de deux extraits littéraux, suivant que la formalité est requise pour l'ensemble ou une partie de l'acte ou de la décision judiciaire.

2e hypothèse : Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux.

* Dépôt d'un extrait littéral en double exemplaire limité aux immeubles situés dans le ressort de chaque conservation.

dossier an

Je certifie également que la désignation cadastrale des immeubles concernés est la suivante :

- Sur la commune de Ferney-Voltaire (Ain)

maison de maître : AH 30 d'une contenance de 05 a 37 ca.

chapelle rattachée à AH 28 d'une contenance de 09 a 67 ca.

parc délimité par les anciens murs : AH 25, 26, 27, 28, 29, 31, 33 et 34, d'une contenance respective de 15 ca, 97 a 15 ca, 03 a 06 ca, 09 a 67 ca, 38 a 23 ca, 32 a 25 ca, 44 a 33 ca et 2 ha 21 a 50 ca et AE 19 et 20 d'une contenance respective de 1 ha 73 a 22 ca et 1 ha 44 a.

allée d'accès plantée d'arbres : soit la grande avenue du château dans sa partie historiquement plantée d'arbres : pour mémoire parcelles AE 19 et 20 déjà citées pour le parc et AE 14 d'une contenance de 21 a 45 ca.

et qu'ils appartiennent :

En ce qui concerne les parcelles AH 25, 26, 27, 28, 29, 30,31, 33 et 34 et AE 19 et 20, en indivision, à Madame LAMBERT Jacqueline, née le 16 mai 1913 à Paris 17è, divorçée de Monsieur SOUTHAM Gordon, demeurant à Genève, sans profession et Madame LAMBERT Claude, née le 29 août 1916 à Paris 17è, veuve de Monsieur POULIN John, demeurant 53, route de Meyrin 01210 Ferney-Voltaire.

Celles-ci en sont propriétaires par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

En ce qui concerne la parcelle AE 14, à Madame Lambert Jacqueline, voir identité ci-dessus, par acte du 16 octobre 1991, passé devant Maître MEYLAN, notaire à Ferney-Voltaire, publié à la conservation des Hypothèques de Nantua (Ain), le 4 décembre 1991, volume 1991 P, numéro 8354.

Je certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leurs noms, m'a été régulièrement justifiée.

A Lyon, le 03 avril 1996

F. HENRIOT.

Sster arrêt

B./LB.

13 MAI 1996

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 3I décembre I9I3 modifiée et complétée par la loi du 25 février I943 sur les monuments historiques, et le décret du I8 mars I924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 6 Décembre I929

Vu la lettre en date du I5 Novembre I958 de M. et Mme Lambert, portant adhésion au classement,

A R R Ê T E :

ARTICLE PREMIER

Sont classées parmi les monuments historiques les parties suivantes du château de Voltaire, à Ferney-Voltaire (Ain) :

- la maison de maître,
- la chapelle isolée,
- l'allée d'accès plantée d'arbres
- le parc tel qu'il est délimité par les anciens murs,

appartenant à M. Lambert Pierre, demeurant 1 Promenade Pin à Genève (Suisse)

→ aucune précision dans les doc. officiels

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

.../...

Le Conservateur,
Guy DEPAULE

DIFFÉRÉ
Conservation des Hypothèques de Nantua
Taxe : /
Salaire : /100
Total : /100
Dû cent francs
Dépôt n° 3864 Publié et enregistré le 4 avril 1996
Vol. 1996 P n° 2646

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES 01130 NANTUA

dossier arrêt

ARTICLE 3.

Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de Ferney-Voltaire et au propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Décembre 1958

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet,

MATTÉO-CONNET

Pour ampliation
Le Chef du bureau de la protection
des monuments historiques

Francis JAMOT

dossier arrêt

MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n°MH.88-IMM.29

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Notre Dame del'Assomption à FERNEY VOLTAIRE (Ain)

S.D.A. AIN
13 MAI 1988

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée e complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembr 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'adminis tration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86.693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Minis tre de la Culture et de la Communication;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commis saires de la République de région une commission régionale du patrimoin historique, archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 17 décembre 1985 portant inscription sur l'inventai supplémentaire des monuments historiques de l'église Notre Dame de l'Assom tion à FERNEY VOLTAIRE (Ain) ; ;

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéol gique et ethnologique de la région-Rhône Alpes, en date du 2 Octobre 19

La Commission Supérieure des monuments historiques entendue en sa séan du 9 Février 1987 ;

VU la délibération en date du 8 Septembre 1987 du Conseil Municipal de commune de FERNEY VOLTAIRE propriétaire portant adhésion au classement

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption à FERNEY-VOLTAIRE (Ain) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de sa qualité architecturale ;

A R R E T E :

Article 1er : Est classeé parmi les Monuments Historiques, en totalit l'église Notre Dame de l'Assomption de FERNEY VOLTAIRE (Ain) située sur la parcelle n° 52 d'une contenance de 13 a 61 ca, figurant au cadastre Section AE et appartenant à la commune par acte antérieur au 1er janvier 1956

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du décembre 1985 susvisé.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet de l'Ain
et au maire de la commune propriétaire ,intéressés, qui seront responsable chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 AVR. 1988

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY

dossier net

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressé sans délai au Ministère chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au commissaire de la République du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Région Rhône-Alpes
Commissaire de la République
du Département du Rhône,

Hubert CARRIÈRE

REÇU AU S.D.A.
LE 16 JAN. 1986

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHONE-ALPES

Lyon, le 17 DEC. 1985

SGAR N°-85-519

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 1 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 2 Octobre 198

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la maison 33 rue de Genève à FERNEY-VOLTAIRE, présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin de l'urbanisme de Ferney à l'époque de Voltaire

A R R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, la maison située 33, rue de Genève à FERNEY-VOLTAIRE (Ain) figurant au cadastre, section AM sous le n°26 d'une contenance de 16 a 15 ca et appartenant à M. MEYLAN Henri, Lucien né le 4 octobre 1905 à FERNEY-VOLTAIRE (Ain), retraité, et demeurant 33, rue de Genève à FERNEY-VOLTAIRE (Ain), veuf de BAUZIL Aline, Françoise, Jeanne.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître LAURENT, notaire à DIVONNE-LES-BAINS (Ain) le 19 Septembre 1984, et publié au bureau des hypothèques de PRIVAS, le 15 Novembre 1984, volume 5694, n° 22.

.../...

dossier

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHONE-ALPES

SGAR N° 88-177

Lyon, le -7 JUIN 1988

- 4 JUIL. 1988

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Préfet de la région Rhône Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 83.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi le monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire de monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets d région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique e ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnolo gique de la région Rhône Alpes entendue, en sa séance du 6 octobre 1987

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt historique et urbanistique de l'édifice ;

SUR la proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

A R R E T E :

Article 1er : [redacted]ur l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques [redacted]Ain), figurant au cadastre, section AC n° 6 d'une contenance de 3 a 45 ca et appartenant conjointement à M. KLOTZ Valentin, né le 12 octobre 1939 à NOVOROSSIRK (U.R.S.S.), fonctionnaire international, demeurant à GENEVE (Suisse), 5 rue Albert Gos, et à BASGEIX Pascale Alice, son épouse née le 24 juillet 1946 à SAINT MAURICE (Val-de-Marne).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte passé devant Maître MEYLAN, notaire à FERNEY-VOLTAIRE (Ain), le 19 mars 1983, et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain), le 27 avril 1983, volume 5343, n° 42.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qu le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

l'Attaché.
Mme ESTRANGIN

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône

Gilbert CARRERE

dossier arrêt

MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

La fontaine datée de 1743 située Grande Rue à GEX (Ain) et

appartenant à la commune de GEX

est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, et au Maire de la commune ,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 25 Juin 1929

Pour ampliation :
L'Attaché Principal, Délégué,

Pour le Ministre et par délégation spéciale,
Le Directeur Général des Beaux-Arts,

Paul LEON

dossier artet

MINISTERE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, ~~dernier paragraphe~~, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 ;

~~Vu le décret du 16 Mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement des articles 12 et 21~~ ;

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article premier :

Le lavoir situé Place de l'Hôtel-de-Ville à GEX (Ain) et

appartenant à la commune de GEX,

est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, et au Maire de la commune .,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

PARIS, le 25 Juin 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale,
Le Directeur Général des Beaux-Arts,
Paul LEON

Pour expédition :
Attaché principal, Délégué,

dossier arrêt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
AIN

CANTON
GEX

COMMUNE
GRILLY

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation :
Le 06/09/2012

Date du Conseil :
Le 10/09/2012

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :
N° 2012-23
MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ABF

Acte rendu exécutoire après publication ou notification :
Le 11/09/2012

Et transmission au contrôle de légalité :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an 2012 et le 10 septembre à 20H30

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Grilly,

sous la présidence de M. Jean-Pierre MOSSIERE, Maire de Grilly

le secrétariat étant assuré par Mme Monique BERRIA

Présents : Mmes et MM. Jean-Pierre MOSSIERE, Gilbert BAYS, Monique BERRIA, Denis GAVILLET, Hubert PERROUSSET, Daniel BADAUT, Hugues-Olivier BORÈS, Jacky BOZON, Catherine DE VIALET, Éric GENDRE, Judith HEBERT, Nathalie MAILLARD, Marie-Angèle MANN, Denis MUGNIER, Marie VIBERT.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibérations du 7 juin 2010 et du 5 décembre 2011, le Conseil municipal a validé le principe de modification du périmètre de protection ABF du « Château de Grilly ». Puis après examen du rapport d'étude, l'assemblée délibérante a adopté le périmètre proposé dans le rapport.

Le projet, soumis à l'enquête publique du 4 juin au 6 juillet 2012, n'a fait l'objet d'aucune remarque adressée au Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur a emis un avis favorable selon son rapport en date du 21 juillet 2012.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de confirmer le périmètre sans nouvelle modification puisque qu'aucune remarque n'a été apportée et de valider l'avis et le rapport du Commissaire Enquêteur.

DÉCISION

REÇU LE
19 SEP. 2012
Sous-Préfecture de GEX

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide, par 12 voix pour, 03 voix contre, 00 abstention :

ARTICLE 1 : de confirmer le périmètre de protection modifié tel que présenté dans le rapport d'étude, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : de valider l'avis et le rapport du Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté portant mise à jour des servitudes d'utilité publique du PLU de la Commune.

Le Maire de Grilly

MAIRIE de GRILLY (Ain)

Jean-Pierre MOSSIERE

La présente délibération e st susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON Cedex 03, pendant 2 mois. Ce délai court à compter de la date de son affichage en Mairie pour les administrés et de la réception à la sous-préfecture de GEX pour le représentant de l'Etat.

dossier arrêt

Commune de GRILLY

Arrêté municipal 2012-35

ARRÊTÉ PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTEGRATION DE LA MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ABF

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L123.1, L126.1, R123-22 et R126.1 à R126.3;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune approuvé le 5 mars 2012 ;

VU la servitude inscrite au PLU concernant le périmètre de protection autour du bâtiment classé monument historique dit« Château de Grilly » par arrêté du Préfet de Région depuis le 18 février 1987 ;

VU les délibérations 2010-27, 2011-46 et 2012-23 du Conseil municipal de Grilly en date du 7 juin 2010, 5 décembre 2011 et 10 septembre 2012, relatives à la modification du périmètre de protection du « Château de Grilly »;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ainsi que les avis et rapport du Commissaire enquêteur, annexés au présent arrêté.

ARRETE :

Article 1er :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grilly est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la nouvelle servitude est intégrée au Plan Local d'Urbanisme dans les documents de servitudes d'utilité publique.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public en mairie de Grilly et à la Préfecture de l'Ain (ou à la Sous-Préfecture de Gex)

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- M le Préfet de l'Ain,
- M le Sous-Préfet de Gex,
- M l'Architecte des Bâtiments de France,
- M le Directeur des Services Fiscaux,
- M le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain.

Fait à GRILLY, le 13/09/2012

MAIRIE de GRILLY (Ain)

Le Maire,
Jean-Pierre MOSSIERE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

dossier arrêt

PRÉFECTURE
DE LA
RÉGION RHONE-ALPES

Lyon, le 18 FEV. 1987

SGAR N. 87.099

S.D.A. AIN
9 MARS 1987

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Préfet, Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 15 Octobre 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt architectural de l'édifice ;

ARRETE:

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures, et les deux cheminées du 1er étage du château de GRILLY (Ain), figurant au cadastre, section B, sous les n° 91 et 92 d'une contenance de 5 a 0 ca et de 3 a 40 ca et appartenant à M. JANUARIUS DI DECARLI Albert, Joseph, né le 21 mai 1907 à HERMANCE (Suisse), artiste peintre, demeurant à GRILLY (Ain), au château, veuf de Mme CHARLET.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé devant Maître EMERY, notaire à GEX (Ain), le 4 mas 1981 et publié au bureau des hypothèques de NANTUA (Ain) le 9 avril 1981, volume 4852, n° 24.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée, sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation

l'Attaché,
Mme ESTRANGIN

Préfet, Commissaire de la Républ
...ion Rhône-Alpes
...e de la Républiqu
du Département du Rhône

...bert CARRERE

dossier arrêt

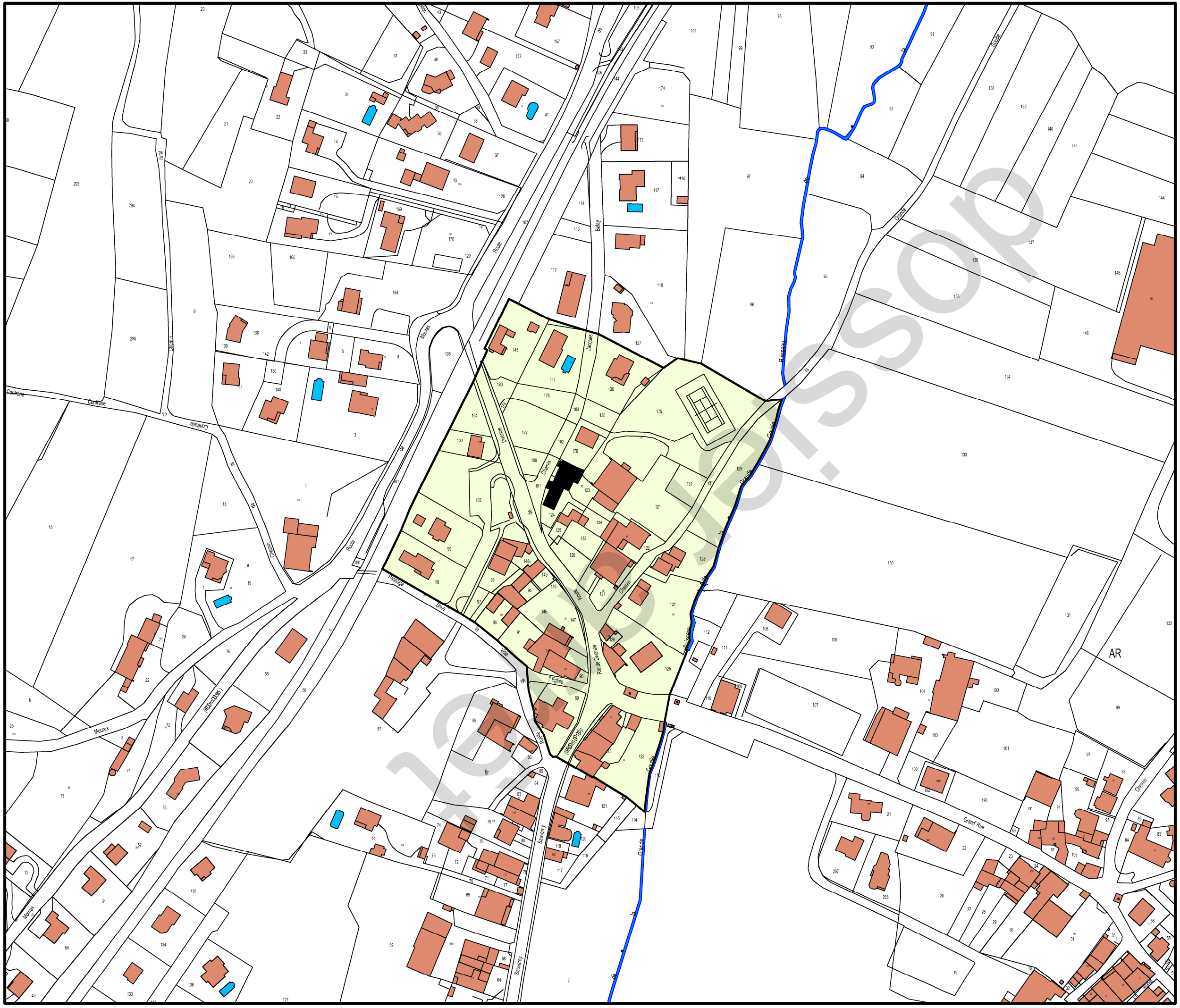

NORD

Echelle : 1/2000

0 20 40 60 80 100m

DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE

GRILLY

EDIFICE PROTEGE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Château de Grilly, façades et toitures, deux cheminées du 1er étage inscrit monument historique le 18 Février 1987

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE

Aire = 3,67 Hectares

SERVICE TERRITORIAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE L'AIN

Date d'édition du document
Décembre 2013

Périmètre de protection modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Arrivé le : 24 MARS 2014
S.T.A.P AIN
COPIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Lyon, le 17 MARS 2014

Affaire suivie par : Josiane BOULON

Téléphone : 04 72 43.60
Télécopie : 04 72 00 43 59
e-mail : josiane.boulon@culture.gouv.fr

OBJET : *Inscription au titre des monuments historiques de la tour d'Ornex (Ain)*

REFER : *ARRETE n°* 14 041

P. J. : *1 plan*

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 10 octobre 2013;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

dossier arrêté

CONSIDERANT l'intérêt historique et architectural pour le Pays de Gex ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1er:

Est inscrite au titre des monuments historiques (façades et toitures) la Maison haute dite également Tour d'Ornex sise 81 rue de la Tour à Ornex (Ain) située sur la parcelle section AO n°150 pour une contenance de 15a79ca,

Cet édifice appartient conjointement à Monsieur Maxime Pierre Marcel GRENIER, notaire, né à Lons-le-Saunier (Jura) le 26 février 1977 et à son épouse Madame Magali Anne Lucie MARCHAND épouse GRENIER, professeur des écoles, née le 18 juin 1979 à Genève (Suisse), mariés sous le régime de la séparation de biens et demeurant tous deux 81 rue de la Tour à Ornex (Ain), cet édifice leur appartient par acte de vente reçu le 12 mai 2011 en l'étude de Maître Jean-Marc PARIZOT, notaire à Ferney-Voltaire (Ain) et enregistré à la conservation des hypothèques de Nantua le 11 juillet 2011 référencé volume 2011P n°6126.

Article 2 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jean-François CARENCO

dossier arrêt

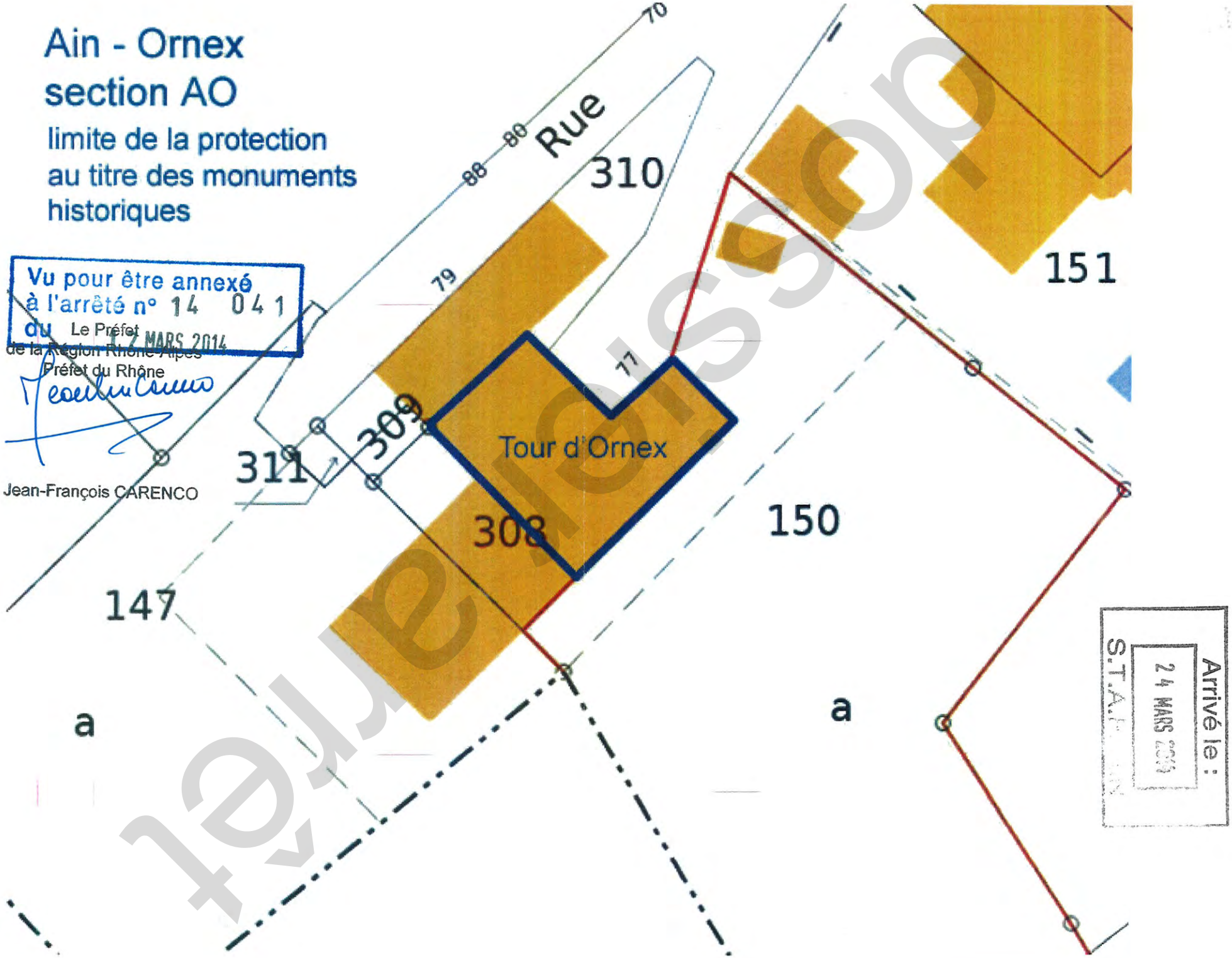
Ain - Ornex
section AO
limite de la protection
au titre des monuments
historiques
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 14 041
du 27 MARS 2014
Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO
Rue
70
80
90
79
77
310
309
311
308
Tour d'Ornex
151
150
147
a
a
Arrivé le :
24 MARS 2014
S.T.A.P.

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

REÇU AU S.D.A.
LE 26-11-82

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Aout 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961 ;

VU le décret N° 81 646 du 5 Juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'arrêté du 9 Décembre 1922 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du choeur de l'église de PRÉVESSIN-MOENS (Ain) ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, (à l'exclusion du bâtiment récemment accolé au mur Sud) l'église de PRÉVESSIN-MOENS (Ain), figurant au cadastre, section B, sous le N° 476 d'une contenance de 2 a 37 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté d'inscription susvisé du 9 Décembre 1922, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 4 NOV. 1952

Pour le Ministre de la Culture
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

G. PATTON

dossier arret

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

COPIE

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 16/237 du 04 MAI 2016

portant inscription au titre des monuments historiques du château-mairie de Vesancy (Ain)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté n° 16-152 du 10 mars 2016 portant inscription au titre des monuments historiques du château-mairie de Vesancy (Ain) ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance plénière du 17 décembre 2015;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt au regard de l'Histoire et de l'art dans le Pays de Gex

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1er :

Est inscrite au titre des monuments historiques l'ancienne maison forte de Vesancy dite château de Vesancy y compris les parcelles d'assiette (emprise telle que présentée dans le plan ci-joint), sise place du château à Vesancy (Ain).

dossier arrêt

Cet édifice appartient à la commune de Vesancy domiciliée à la mairie sise dans le château-mairie, place du Château à Vesancy (Ain), SIREN n°210 104 360, et représentée par son maire, monsieur HOTELLIER, pour les parcelles cadastrées section B, n°306, 307, 315, 316, 317, 318 et 322, elle en est propriétaire par actes antérieurs au 1er janvier 1956, pour les parcelles section B n°308 et 565, elle en est propriétaire par acte en date du 07/10/1988 ;

- pour la parcelle B n°314, il appartient à Madame Agnès CROCHAT; elle en est propriétaire par acte du 08/10/2008 ;

- la parcelle B n°305 appartient à Monsieur Claude Henri Joseph SEILER ; il en est propriétaire par acte du 05/10/1991 et par acte du 03/05/1991.

Article 2 :

Cet arrêté abroge l'arrêté n° 16-152 du 10 mars 2016 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

P.J. : 1 plan

dossier arrêt

Ain - commune de Vesancy
Section B
en rouge, limite du monument historique inscrit.

Le Préfet
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

16/237

04 MAI 2016

04 MAI 2016

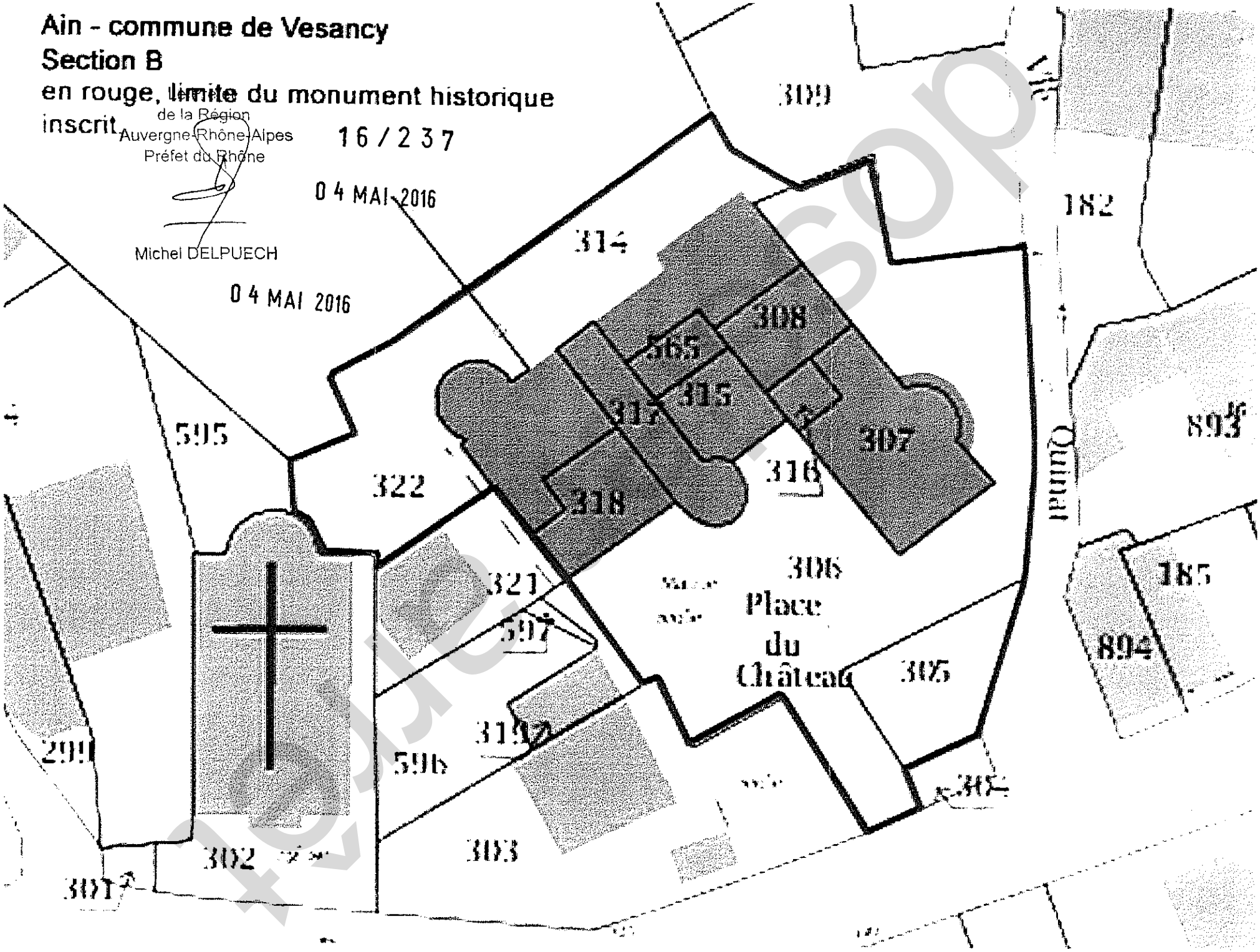

dossier arrêt

Rapport

Servitude AC2

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

dossier arrêt

insérer votre image ici

Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages
Sous-Direction de la Qualité du cadre de Vie
Date 31/08/15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine culturel
b) Monuments naturels et sites

dossier en cours

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;
- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- d'interdire la publicité ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

projet

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

dossier.net

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :
    - un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
    - les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
    - un plan de délimitation du site à classer ;
    - les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.
Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

document provisoire

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.
La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- **Qui produit la donnée numérisée ?**
Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

dossier arrêt

- **Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?**
Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).
Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

1 Récupérer les données existantes
Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.
Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

- **Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?**

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

- **Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?**

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

2 Compléter les données
Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisé.)
Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

3 Produire la SUP au format numérique
Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4 Vérifier la numérisation de la SUP
Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.
Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :
- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;

document provisoire

- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

5 Réaliser la fiche de métadonnées
Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le **standard CNIG** (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG
Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7 Téléverser la SUP dans le SI
Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodige ou Carmen2.

8 Publier la SUP dans le GPU
Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.

3.2 - Définition géométrique

Le générateur :
Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m.

dossier arrêt



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : parc remarquable)

L'assiette :
Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)

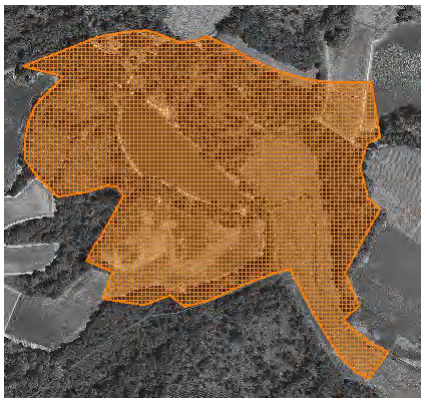

(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.

Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »
Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.

dossier arrêté

Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

3.4.1 - Numérisation du générateur

2 types de primitives géométriques sont permis pour les générateurs de SUP AC2 :
- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque : Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

2 types d'assiette sont possibles pour une SUP AC2 :
- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

Identité géométrique de l'assiette et du générateur
Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent, y compris pour les générateurs ponctuels.

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**
Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**
Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.
L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.
On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**
La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme.
L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

document projet

3.5 - Symbolisation

Se reporter au Standard CNIG SUP

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l'urbanisme

5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié, envisagé à moyen termes, ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :
- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

dossier arrêt

dossier arrêt

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

BUREAU DES SITES
ET DE L'URBANISME.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites d e l'Ain au cours de sa séance du 19 décembre 1934

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Une zone de 100 mètres de rayon ayant pour centre la table d'orientation de Montrond, prise dans le territoire de la commune de Gex, sur les parcelles cadastrales 1 et 1 bis, section C, lieu dit Le Reilly, appartenant à la Foncière-Hôtelière, Chambre de Commerce, granfrue à Besançon (Doubs) est inscrite à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

S-385-J. 4603-34. [36292]

dossier arret

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de GEX et à la Foncière-Hôtelière

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 AOUT 1936

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges HUISMAN

Pour ampliation :

~~*Le Chef du Bureau des Sites et de l'Urbanisme,*~~

LE CHEF DU BUREAU

des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

J. Laurent

dossier arrêt

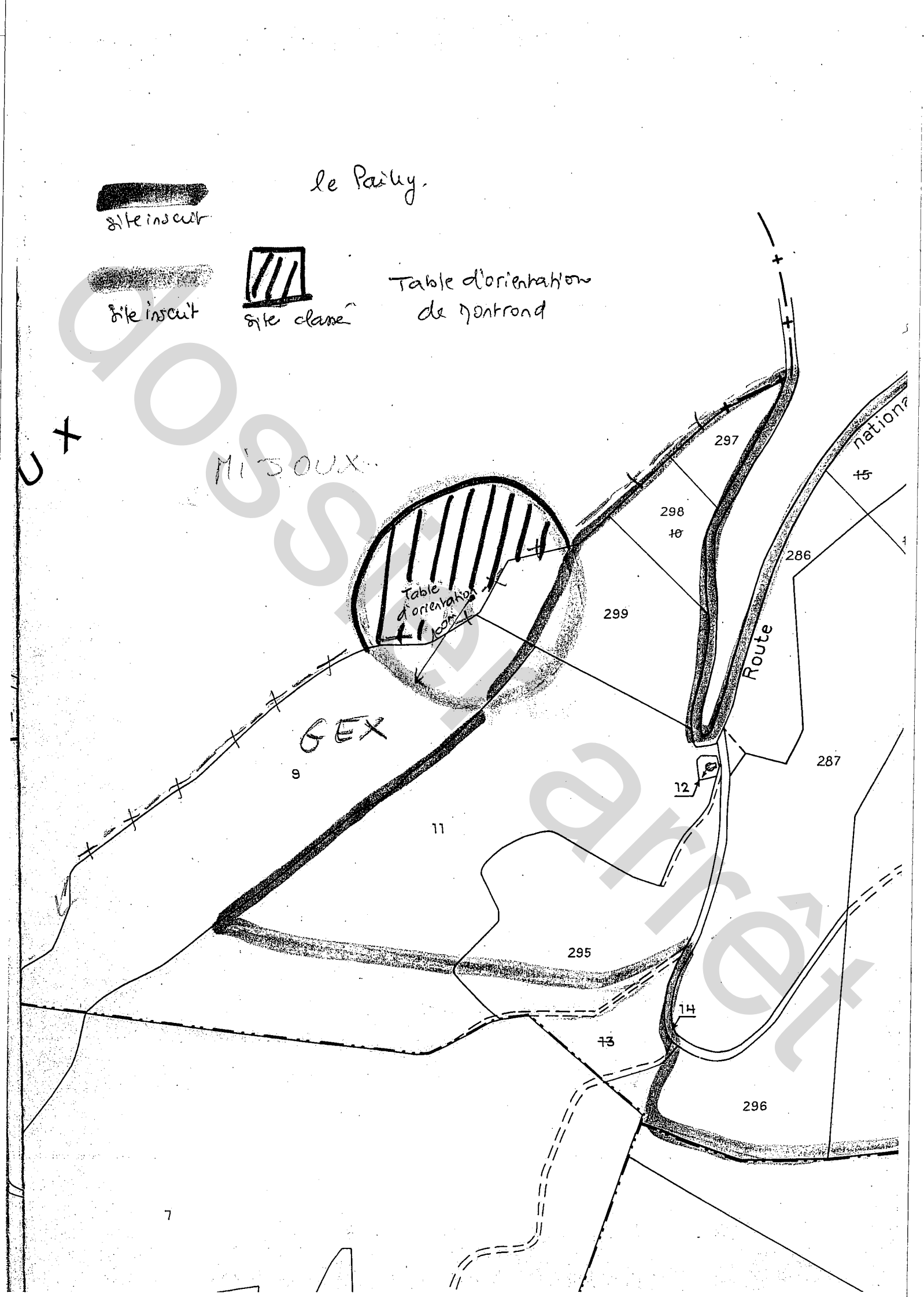
le Pailly.
site inscrit
site inscrit
site classé
Table d'orientation de Montrond
MIJOUX
GEX
Table d'orientation
100m
Route
nationa
297
298
10
299
286
15
287
12
9
11
295
14
13
296
7

JO/LB

appartenant à La Foncière Hôtelière
19, Rue de la République à
Besançon (Doubs)

Sites

parcelles 9 et 9 bis à 1 à 8

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites perspectives et paysages de l'Ain dans sa séance du 12 Février 1948,

ARRÊTE

Article 1er.- Est inscrit à l'Inventaire des sites pittoresques de l'Ain le lieu dit "Le Pailly-la-Faucille" sur le territoire de la commune de Gex.

Parcelles cadastrales visées :

Section C - N°s 1 à 9 et 9 bis.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Gex et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Pour [illegible]
Le Chef du Bureau des Sites

Paris, le 30 MARS [illegible]
Par délégation,
Le Directeur de l'Architecture,
Signé : [illegible]

Commencée

Archives Minute

1/25000



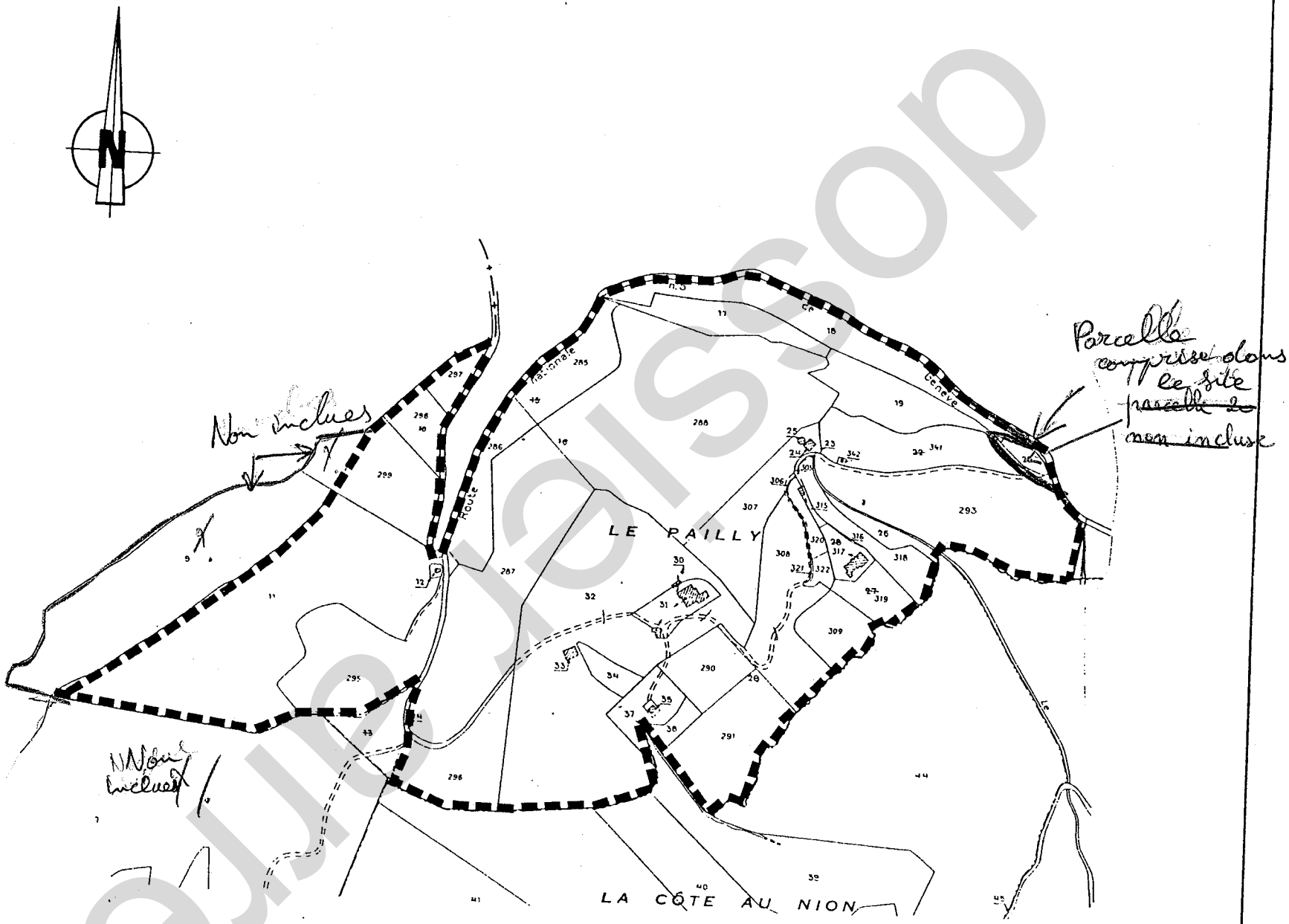

Pierre Jaissop

BEAUX-ARTS

AIN

GEX

SITES

TABLE D'ORIENTATION

COMMUNES : GEX - MIJOUX
CANTON : GEX
ARROND^t : GEX

INSCRIPTION GEX
CLASSEMENT MIJOUX

CARTE MICHELIN
N° : 70
PLI : 16

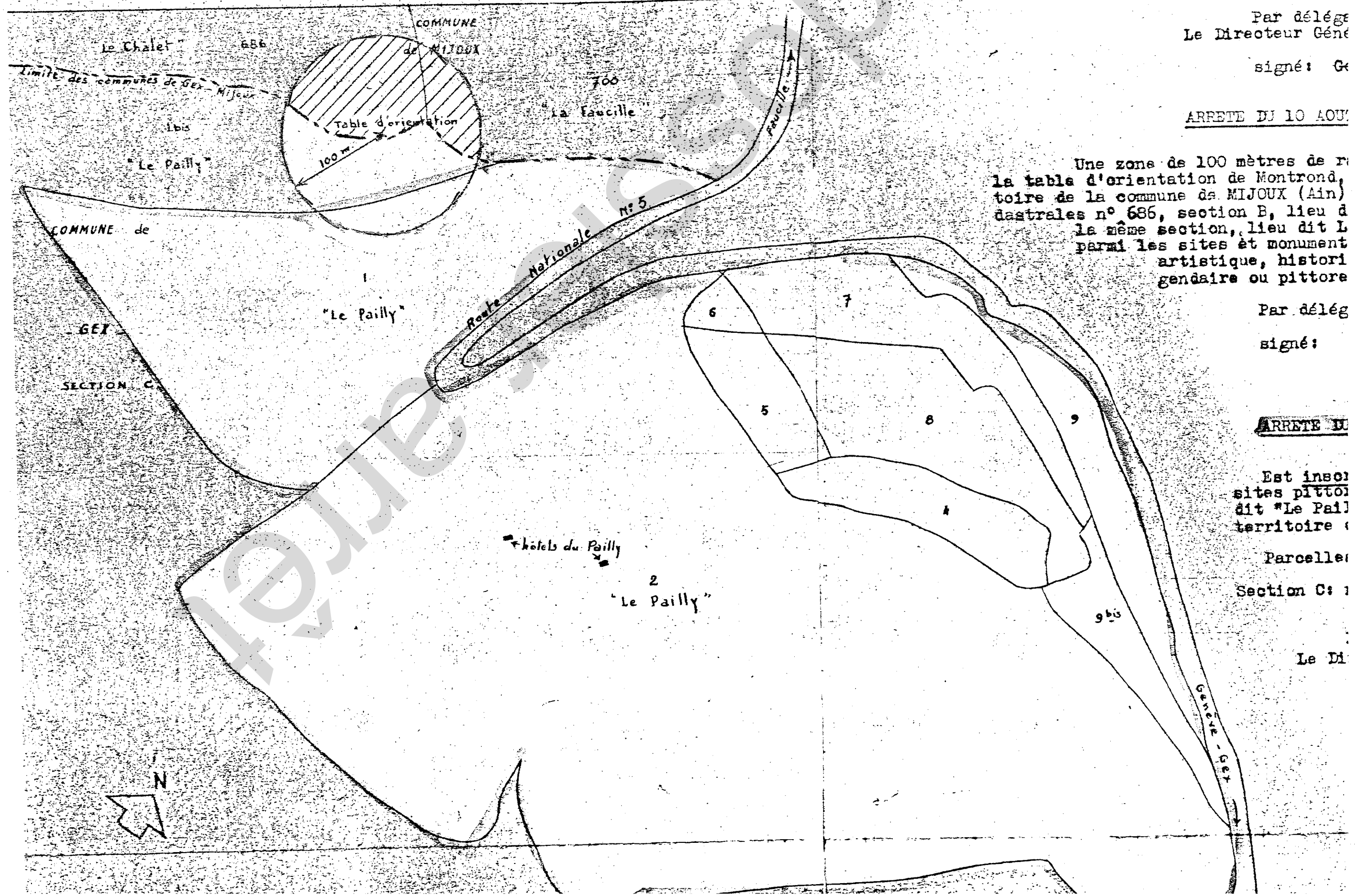

ARRETE DU 10 AOUT

Une zone de 100 mètres ayant
d'orientation de Montrond, prise, da
commune de GEX, sur les parcelles ca
section C, lieu dit Le Pailly, est i
des sites dont la conservation prése
par application de l'article 4 de la

Par déléga
Le Directeur Géné

signé : Ge

ARRETE DU 10 AOU

Une zone de 100 mètres de r
la table d'orientation de Montrond,
toire de la commune de MIJOUX (Ain)
dastrales n° 686, section B, lieu d
la même section, lieu dit L
parmi les sites et monument
artistique, histori
gendaire ou pittore

Par délég

signé :

ARRETE DU

Est insc
sites pitto
dit "Le Pail
territoire

Parcelle

Section C :

Le Di

MM. Levavasseur, Manche, moins l'abbaye du Mont-Saint-Michel.
Leroy, arrondissements de Caen, Bayeux (Calvados).
Legrand, arrondissements de Quimper et Quimperlé (Finistère).
Lazare-Bertrand, Yonne.
Louvet, arrondissements de Pont-l'Evêque et Lisieux (Calvados).
Legendre, Dordogne.
Martin, Hautes-Pyrénées.
Mienville, Meurthe-et-Moselle.
Mandon-Joly, Haute-Vienne.
Mortamet, Rhône, ville de Vienne (Isère).
Maybel, Marne, moins arrondissement de Reims.
Muller, arrondissements de Laon et Soissons (Aisne).
Mignon, Charente.
Morisset, arrondissement de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Meot, arrondissement de Langres (Haute-Marne).
Negrier, Vienne.
Noël, Var.
Paccini, arrondissements de Basta et Corte (Corse).
Penther, arrondissement de Morlaix (Finistère).
Pfeiffer, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loire).
Payen, Lot-et-Garonne.
Pomade, Landes.
Rigaud, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire).
Robert-Houdin, Loir-et-Cher.
Rouge, Château-Thierry (Aisne) et arrondissement de Reims.
Ruprich-Robert, Seine-et-Oise (arrondissements de Versailles et Pontoise).
Saule, Corrèze.
Serafini, arrondissements d'Ajaccio et Sartène (Corse).
Satin, arrondissements de Meaux et Coulommiers (Seine-et-Marne), canton de Rozoy (arrondissement de Melun), canton de la Ferté-Gaucher (arrondissement de Provins).
Sibertin-Blanc, Ardennes.
Stephens, Savoie.
Touzin, arrondissements de Blaye et Libourne (Gironde).
Tournier, Doubs, territoire de Belfort.
Torne, Seine-et-Oise (arrondissements de Rambouillet et Corbeil).
Valentin, Vaucluse et canton de Villeneuve-lès-Avignon (Gard).

Par arrêté en date du 6 février 1947, MM. Condemine, Philipponnet, Sene, Guérin et Lambert ont été nommés vérificateurs des bâtiments civils à titre définitif.

Par arrêté en date du 4 mars 1947, M. Belmont, nommé architecte des bâtiments de France, chef d'agence pour l'entretien des bâtiments de l'Etat et monuments historiques, a été affecté aux départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes à compter du 1er février 1947.

Par arrêté en date du 4 mars 1947, M. Corbeau, architecte des monuments historiques, a été nommé architecte des bâtiments de France, chef de l'agence pour l'entretien des bâtiments de l'Etat et monuments historiques du département du Nord à compter du 1er février 1947.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1945 portant validation de l'acte dit loi du 27 septembre 1941 relatif à la réglementation des fouilles archéologiques et constatant la nullité de l'acte dit loi du 21 janvier 1942;
Vu le décret du 13 septembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 27 septembre 1941;
Vu l'arrêté du 13 novembre 1946 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1945 qui délimite les circonscriptions archéologiques des antiquités préhistoriques et historiques;
Vu l'arrêté du 19 novembre 1946 modifiant l'arrêté du 14 décembre 1945 portant nomination des directeurs de circonscription;
Sur l'avis du comité des fouilles archéologiques,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 19 novembre 1946 portant nomination des directeurs de circonscriptions préhistoriques est complété et modifié comme suit:

. . . . . .

2e circonscription. — M. Vaufrey, professeur à l'institut de paléontologie humaine.

. . . . . .

4e circonscription. — Directeur adjoint: M. Giot, attaché de recherches à l'institut de géologie de Rennes.

. . . . . .

6e circonscription. — M. Gaudron, secrétaire général de la société préhistorique.

Art. 2. — L'arrêté du 19 novembre 1946 portant nomination des directeurs de circonscriptions historiques est modifié comme suit:

1re circonscription. — M. Heurgon, professeur à la faculté des lettres de Lille.

. . . . . .

19e circonscription. — M. Louis (René), professeur à la faculté des lettres de Lille.

Fait à Paris, le 4 mars 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
GEORGES-LOUIS REBATTET.

Par arrêté en date du 8 mars 1947, M. Janin, nommé architecte des bâtiments de France, a été affecté en cette qualité comme chef de l'agence des bâtiments de l'Etat et des monnaies historiques du département de l'Isère, à compter du 1er janvier 1947.

Par arrêté en date du 10 mars 1947, M. Reymond a été nommé architecte des bâtiments de France, chef de l'agence des bâtiments de l'Etat et monuments historiques du département de la Haute-Loire.
Ces dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1947.

Rectificatif à l'arrêté du 14 janvier 1947, paru au *Journal officiel* du 2 février 1947, page 1162, relatif à la nomination de M. Fleury-Terrasse, en qualité de faisant fonctions d'architecte ordinaire des écoles professionnelles de Vizille et Voiron:
A la dernière ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Anus, architecte des bâtiments de France, chef de l'agence Ain-Isère », lire: « en remplacement de M. Anus, architecte des bâtiments de France, chef de l'agence Ain-Isère, démissionnaire ».

Rectificatif à l'arrêté relatif au mouvement d'architectes en chef des monuments historiques, paru au *Journal officiel* du 5 février 1947, p. 1220.
A la 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté en date du 16 novembre 1946 », lire: « Par arrêté en date du 16 janvier 1947 ».

Réunion des musées nationaux.

Par arrêté en date du 10 février 1947, Mlle Jacqueline Hériard-Dubreuil, diplômée de l'école du Louvre, rédacteur secrétaire stagiaire à la Réunion des musées nationaux depuis le 1er février 1946, a été nommée, à compter du 1er février 1947, rédacteur secrétaire à la Réunion des musées nationaux.

Musées de France.

Par arrêté en date du 5 février 1947, M. Hélot (Jean-Valéry) a été nommé conservateur du musée municipal d'Alençon.

Par arrêté en date du 17 février 1947, M. Hirem Artières a été nommé conservateur du musée de Millau (Aveyron).

Par arrêté en date du 17 février 1947, M. Naudin (Raymond) a été nommé conservateur des musées municipaux de Châteauroux (Indre) (musée Bertrand et musée Lapidaire).

Par arrêté en date du 10 mars 1947, M. Charles Sterling, conservateur des musées nationaux, a été détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour remplir les fonctions de chargé de mission au Metropolitan Museum de New-York: 1° pour une période de huit mois, du 1er novembre 1945 au 30 juin 1946; 2° pour une période d'un an à compter du 1er novembre 1946.

Liste des sites classés en 1946 au titre de la loi du 2 mai 1930.

AIN

Courmangoux et Pressiat. — Le mont Myon et ses abords (18 avril).
Lesz. — Les parcelles cadastrales nos 2 *bis*, 9, 10, 11, section A, constituant une partie du défilé de Fort-l'Ecluse (voir commune de Chevrier [Haute-Savoie]: Fort-l'Ecluse) (5 novembre).

AISNE

Caulaincourt. — Le parc du château de Caulaincourt (20 mai).

ALPES (BASSES-)

Forcalquier. — Le cimetière (2 août).

ALPES (HAUTES-)

Saint-Maurice-en-Valgaudemar. — Ensemble formé par l'église, le cimetière contigu, la place de l'église et le tilleul géant sur la place (8 octobre).

ARDÈCHE

Orgnac. — L'aven d'Orgnac (25 février).

AUDE

Lacombe. — Bande de terrain comprise entre le ruisseau du Linon et le chemin vicinal ordinaire n° 3, dans la forêt de la Loubatière et la partie boisée, limitée à l'Est par le ruisseau du Linon, au Sud par la limite Nord de la prairie (concession du garde), à l'Ouest par la route forestière de la Loubatière à Cals, au Nord par le chemin vicinal ordinaire n° 3 jusqu'au ruisseau des Vidalbes, puis par ce ruisseau jusqu'à son point de rencontre avec le Linon (28 octobre).
Saint-Martin-Lys, Belvianes. — Défilé de la Pierre-Lys et gorges de Saint-Martin (12 décembre).

CHER

Sancerre. — Rempart des Dames, rempart des Abreuvoirs, remparts des Augustins, esplanade, porte César (6 septembre).

DRÔME

Saint-Agnan-en-Vercors. — Grotte de la Luire (20 mai).
Mirmande. — L'ensemble formé par l'ancienne église et le cimetière de Mirmande (18 juin).

FINISTÈRE

Plouernour-Menez. — Manoir de Penhoa et ses abords ainsi que l'allée de hêtres située sur le chemin allant de Plouern-Menez au manoir (14 mars).

GARONNE (HAUTE-)

Beauchalot. — L'ensemble formé par la tour du perche de l'église, ses abords et la place (10 janvier).
Sarremezan. — La chapelle Saint-Julien et son cimetière (12 mars).

GIRONDE

Margaux. — Le château Margaux, son parc et ses dépendances (8 mai).

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

NOR :	ENV	U	92	0	0	0	H	H	D

Henri CARRÈRE

DECRET du 19 MAI 1992

Portant classement parmi les sites du département de l'Ain de l'extension du "Défilé de Fort l'Ecluse" sur les communes de COLLONGES et de LEAZ.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement ;

Vu la loi du 2 mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 6, 7, 8 et 12, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 6 novembre 1946, classant une partie du défilé de Fort l'Ecluse sur les communes de LEAZ (Ain) et de CHEVRIER (Haute-Savoie) ;

Vu les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral du 4 septembre 1986 et notamment l'absence de consentement des communes intéressées :

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie le 19 novembre 1986 ;

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages réunie le 1er décembre 1986 ;

.../...

J.O. N° 120 23 MAI 1992

document assistant

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

Considérant que le site du "Défilé de Fort l'Ecluse", situé dans le département de l'Ain, qui présente en raison de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée, doit être étendu afin de protéger de façon cohérente l'unité paysagère visible de toutes les voies d'accès ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites pittoresques du département de l'Ain, le site du "Défilé de Fort l'Ecluse", délimité comme suit, dans le sens de celui des aiguilles d'une montre, conformément au plan au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Commune de COLLONGES

SECTION G - feuilles n°s 1 et 2 et section B feuille n° 6

A partir du point d'intersection entre les limites des communes de Coupy, de Léaz et de Collonges.

- les limites communales entre COLLONGES et COUPY et entre COLLONGES et LANCRANS
- la limite des sections A1 et G1
- une ligne fictive partant du point d'intersection des sections A1, A2, G1 et G2 pour rejoindre en ligne droite, à travers la section A2, un point situé à l'Est de la parcelle 715 de la section B6 après avoir traversé les parcelles 642, 643, 644, 645 et 646
- le chemin rejoignant le chemin de la Baraque
- le chemin de la Crotte

SECTION B - feuille n° 2

- les limites Nord, Est et Sud de la parcelle n° 86

SECTION B - feuilles n°s 4 et 6

- la limite entre les feuilles 4 et 6

SECTION B - feuilles n°s 5 et 6

- la limite entre les feuilles n°s 5 et 6
- le chemin de la Chenevière sur la feuille n° 6

SECTION F - feuille n° 1

- le chemin de la Chenevière

.../...

dossier arrêté

SECTION G - feuille n° 3

- le chemin de la Chenevière de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 33 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 36
- la limite Sud de la parcelle n° 36
- la limite Est de la parcelle n° 38 jusqu'à l'intersection des parcelles n°s 38, 39a et 39
- une ligne fictive rejoignant en ligne droite l'angle Nord-Est de la parcelle n° 40 en coupant la parcelle n° 38 et le couloir de la Montagne
- la limite Est des parcelles n°s 40, 43, 44, 97, 98, 48 et 54
- le couloir du Rocher à l'ours jusqu'à la voie communale n° 23

SECTION F - feuille n° 6

- la rue de la Fontaine Parry jusqu'au chemin du Fortin
- le chemin du Fortin jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 690
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 691
- la limite Est de la parcelle n° 627
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 631
- le couloir de la Truffaz jusqu'à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 637
- la limite Est de la parcelle n° 637
- les limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 639
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 641
- la route nationale n° 84 de LYON à GENEVE

SECTION F - feuille n° 5

- la route nationale n° 84 de LYON à GENEVE jusqu'à son intersection avec le chemin de desserte du Pin (section E3).

SECTION E - feuille n° 3

- le chemin de desserte du Pin jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 148
- la limite Est de la parcelle n° 148
- la limite Sud des parcelles n°s 145 à 148 et 139 à 143
- la limite de la parcelle n° 219 avec la parcelle n° 194
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 199
- la traversée de la route nationale n° 206
- les limites Nord-Ouest et Sud de la parcelle n° 200, exclue
- la limite Sud de la parcelle n° 202, exclue
- une ligne fictive coupant la parcelle n° 203, en prolongement de la limite Sud de la parcelle n° 202, jusqu'à la limite communale avec CHEVRIER (Haute-Savoie), située au milieu du Rhône
- la limite communale entre COLLONGES et CHEVRIER (Haute-Savoie) située au milieu du Rhône, jusqu'à l'intersection avec la limite communale de LEAZ (Ain).

.../...

Projet d'arrêté

Commune de LEAZ

Tableau d'assemblage

A partir du point de départ à l'intersection des limites communales de LEAZ et COLLONGES (Ain) et CHEVRIER (Haute-Savoie)

- la limite communale entre LEAZ (section A1 à A4 et B1) et les communes de CHEVRIER et ARCINE (Haute-Savoie), passant par le milieu du Rhône
- la limite entre la section B1 et les sections B6 à B3 jusqu'à l'intersection entre le chemin rural dit des Moulins et le chemin rural dit du Plateau
- le chemin rural dit du Plateau
- la route nationale n° 84 de LYON à GENEVE, jusqu'à la limite de la feuille B2, au ruisseau de Rochefort

SECTION A - feuille n° 4

- un chemin rural non nommé jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 789
- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 789
- le chemin rural dit "Ancien chemin de NANTUA à GENEVE"
- la limite Sud des parcelle n°s 806 et 832
- la limite Est de la parcelle n° 831 (exclue)
- les limites Sud et Ouest des parcelles n°s 523, 522 et 521
- un chemin rural non nommé longeant la parcelle n° 521
- la limite séparative entre les sections A4 et A1 jusqu'au chemin des Recrèdes
- le chemin rural des Recrèdes
- la limite communale entre LEAZ et COUPY

Tableau d'assemblage

- la limite communale entre LEAZ et COUPY, jusqu'à la limite communale de COLLONGES
- la limite communale entre LEAZ et COLLONGES jusqu'au point de départ (section A1)

ARTICLE 2 : Sont exclues de ce classement les parties urbanisées ou ayant vocation à l'être, suivantes :

Commune de LEAZ

SECTION A - feuille n° 2 - (Hameau de Longeray)

L'ensemble constitué par les limites suivantes :

- en partant de la limite Ouest de la parcelle n° 213, les limites Nord,

.../...

Projet d'arrêté

Nord-Ouest et Nord de cette parcelle
- une ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 213 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 205
- la limite Nord de la parcelle n° 205
- une ligne fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 205 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 202
- la limite Nord de la parcelle n° 202
- la route nationale n° 84
- la limite Nord des parcelles n°s 195 et 178
- la limite Est des parcelles n°s 178, 183, 181, 190 et 187
- la limite Sud des parcelles n°s 188, 201, la route nationale n° 84,
- la limite Sud des parcelles n°s 202, 203, 206, 207 et 213

SECTION A - feuille n°2 (lieudit "Le Lavoux")

- les parcelles n°s 85 (pour partie) à 97, 114, 116 et 129 à 133

SECTION A - feuille n° 2 (lieudit "Le Mollard")

- les parcelles n°s 51 à 56

SECTION A - feuille n° 3 (hameau de Longeray)

L'ensemble constitué par les limites suivantes en partant de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 330 :

- la limite Est des parcelles n°s 330 à 333, 335, 372, 373, 454 à 445 et 443
- la limite Sud des parcelles n°s 443, 444 et 475
- la route nationale n° 84
- la limite Sud des parcelles n°s 913 et 914
- la limite Ouest de la parcelle n° 914
- la limite Sud des parcelles n°s 249 (en partie), 248 et 247
- le chemin rural de BALLON à LONGERAY
- les limites Ouest (en partie) et Nord de la parcelle n° 254
- les limites Nord des parcelles n°s 255, 258, 259, 260, 898, 870, 318, 883, 325, 328, 329 et 330

SECTION A - feuille n° 3 (lieudit "Aux Champs Carrés")

- les parcelles n°s 396 à 402 et la parcelle non numérotée dénommée Moulins

ARTICLE 3 : Le présent décret remplace l'arrêté du 6 novembre 1946 sus-visé, pour la partie concernant le département de l'Ain, uniquement.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de l'Ain ainsi qu'aux maires des communes de LEAZ et de COLLONGES.

.../...

Document arrêté

ARTICLE 5 : Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la Préfecture de l'Ain et dans les mairies de LEAZ et de COLLONGES.

ARTICLE 6 : Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 19 MAI 1992

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Environnement

Ségolène ROYAL

dossier arrêté

LEAZ
COLLONGES
CHEVRIER (74)

01

Défilé de Fort l'Ecluse.

Site classé : 6 novembre 1946.
Extension du site sur les communes de Collonges et Léaz par arrêté complémentaire du 19 mai 1992.

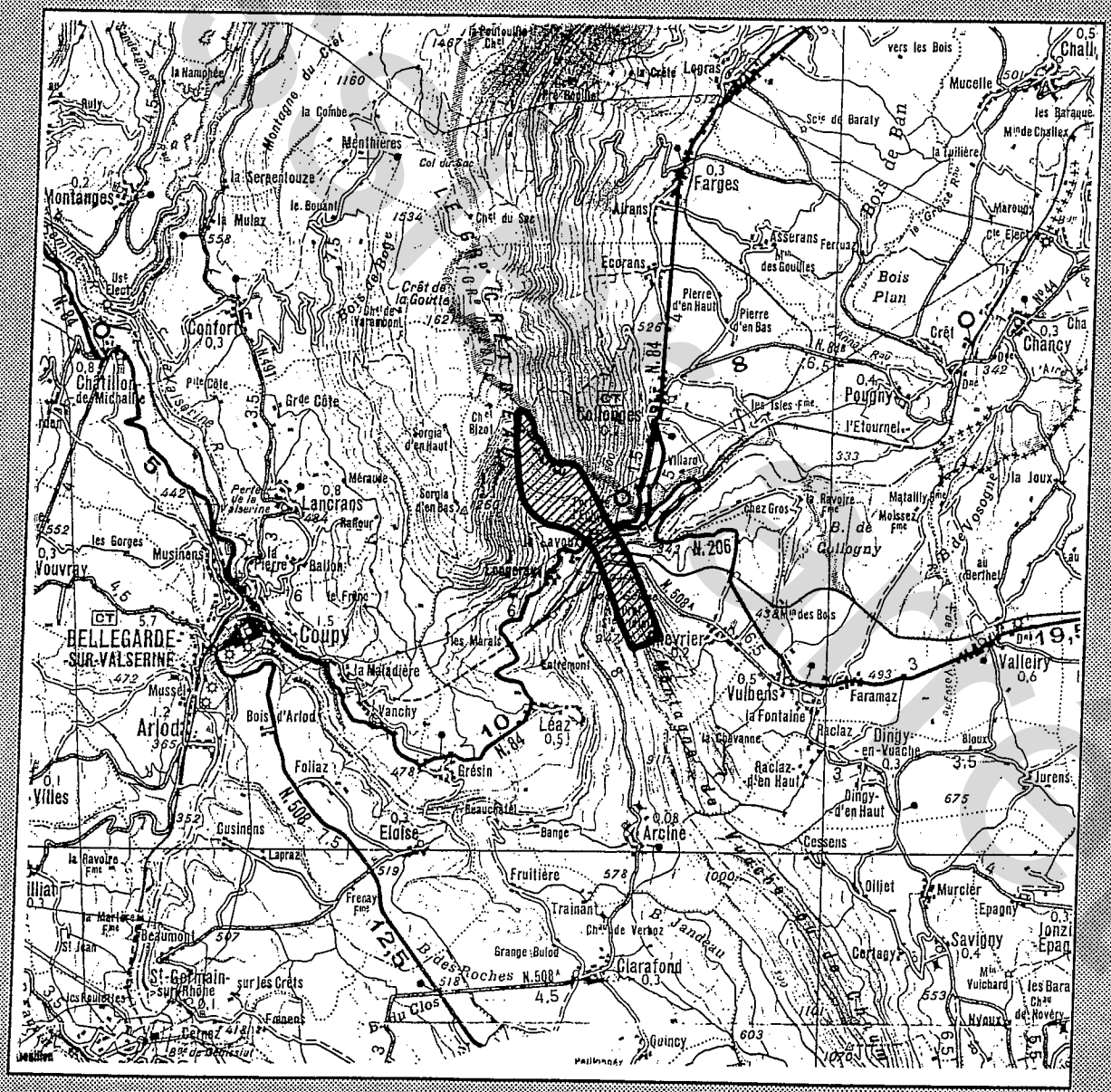
Montagne du Chat
la Combe
Menthières
la Sergentouze
le Bouant
la Mulaz
Montanges
Confort
Châtillon-de-Michaille
Grde Côte
Pte Côte
Sorgia d'en Haut
Sorgia d'en Bas
Mérande
Lancrans
les Gorges
Musinens
Vouvray
la Pierre
Ballon
le Frêne
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
Coupy
la Maladière
Mussel
Arlod
Bois d'Arlod
Vanchy
Foliaz
Vilies
Cusinens
la Ravoire Fme
Lapraz
Illiat
Eloise
Frenay Fme
Beaumont
St Jean
St-Germain-sur-Rhône
les Routières
Fenens
Cernez
Les Marais
Entremont
Léaz
Grésin
Beauchatel
Bange
Fruitière
Trainant
Ch.au de Verboz
Grange Bulod
Clarafond
Au Clos
Quincy
Arcine
Lavours
Loyeran
Villard
Collonges
Ch.et Bizot
Ecorans
Arans
Farges
Legras
la Crête
Le Reullet
Chet du Sac
Asserans
Ferrua
Mon des Goulles
Pierre d'en Haut
Pierre d'en Bas
Bois Plan
Crêt
Chancy
Pougny
les Isles Fme
l'Etournel
la Joux
Chez Gros
la Ravoire Fme
Matailly Fme
Molossez Fme
B. de Collogny
B. de Vosogne
au Berthet
Mon des Bois
Vulbens
la Fontaine
la Chavanne
Faramaz
Valleiry
Raclaz
Raclaz-d'en Haut
Dingy-en-Vuache
Dingy-d'en Haut
Bloux
Jurens
Cessens
Ollier
Murcier
Epagny
Savigny
Jonzi
Epag
Certagny
Vulchard
les Bara
Chau de Novéry
Nyaux
Bides Roches
B. Jandeau
Crêt de la Goutte
Bois de Varrenont
Bois de Bange
Bois de Pan
Scie de Baraly
Mon de Challex
les Baraques
Mareuil
Cie Elect
Usi Elect
Pte Côte
Chall.
vers les Bois
Mucelle
la Tuilière
Grande Rue
Petite Rue
Ruisseau de Vuache
Ruisseau de Vuiteboeuf
Ruisseau de Bange
Ruisseau de Fruitière
Ruisseau de Trainant
Ruisseau de Certagny
Ruisseau de Savigny
Ruisseau de Jonzi
Ruisseau de Vulchard
Ruisseau de Nyaux
Ruisseau de Novéry
Ruisseau de Bara
Ruisseau de Chau
Ruisseau de Bara
Ruisseau de Chau
Ruisseau de Bara
Ruisseau de Chau

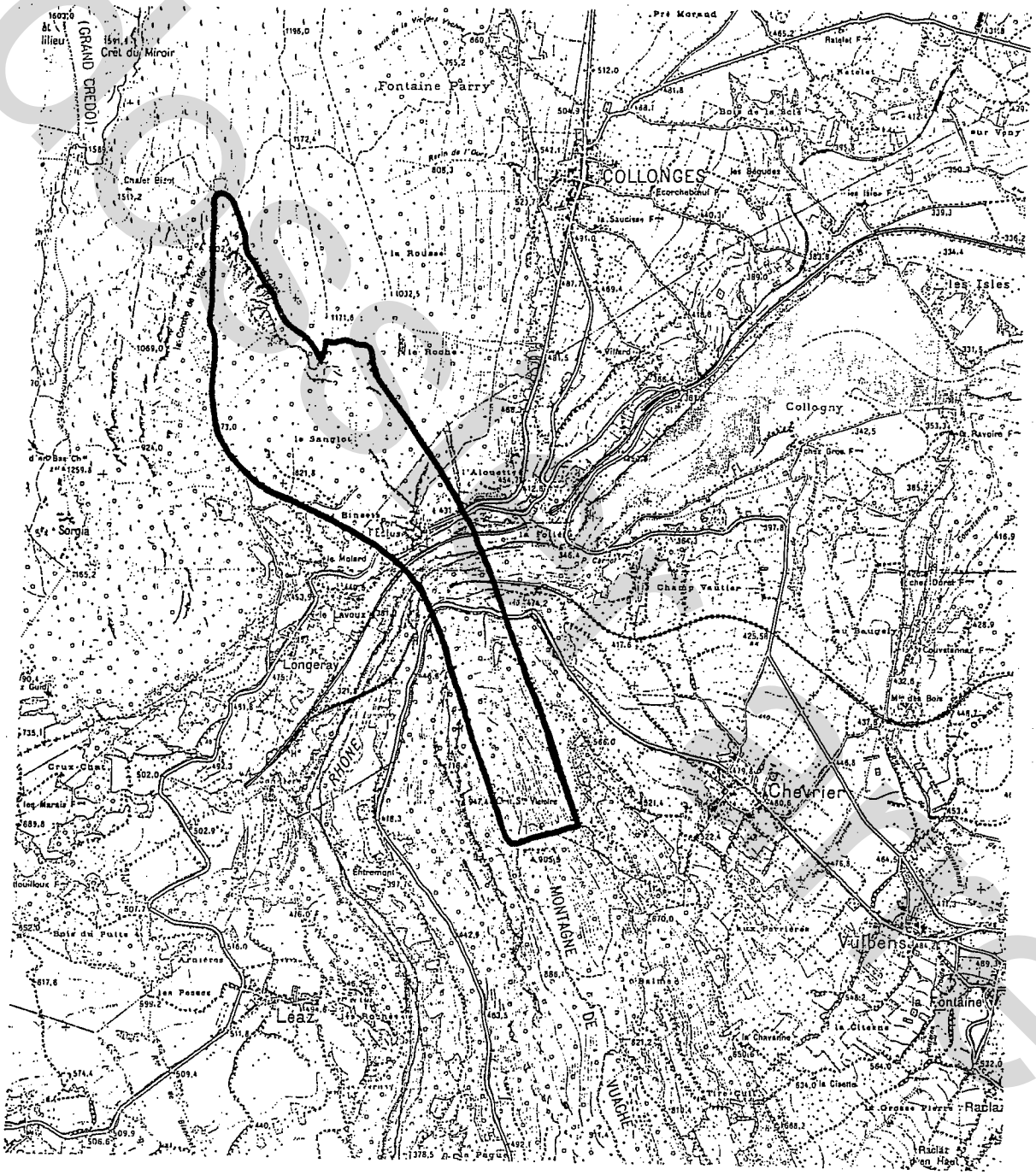

IGN ST JULIEN EN GENEVOIS 5.6

F/

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PRÉFET
24 JUIN 1932

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 26 Mars 1931;

Vu l'engagement en date du 11 Novembre 1931 pris par M. Christophe VECCHIO, propriétaire de la zône comprise dans les parcelles n° 1 et 2 au lieu dit Curson, n° 51 lieu dit "Derrière de THOIRY" et n° 49 lieu dit "Montagne de THOIRY" section A de la commune de THOIRY;

Vu l'engagement en date du 7 Novembre 1931 pris par M. Charles GONIN, Mme Elodie GROSFILLEX son épouse et M. Emile GROSFILLEX, propriétaires indivis de la zône comprise dans les parcelles n° 46 bis 46 ter 47 et 48, lieu dit "Forêt de la Combe LAMBEY" section C de la commune de LELEX;

Vu l'engagement en date du 31 Octobre 1931 pris par M. Henri DURAFFOURG, propriétaire des parcelles n° 126, 125, 124, 123, 130, 108 lieu dit "Lot de la Grande Combe" section E et n° 46 bis lieu dit "Forêt de la Combe" section C de la commune de LELEX;

ARRETE :

Article premier

Le "Crêt de la Neige" comprenant une zône rectangulaire orientée SO-NE dans le sens de l'arête de 2km de long et 700 m de large, 1.200 à l'Est, 500 à l'Ouest du Signal du Crêt de la Neige (Ain) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département

44-386-J 4398 30

dossier prêt

de l'Ain, aux maires des communes de THOIRY et de LELEX et à

M. Christophe VECCHIO, 31 Bd Carl Vogt à GENEVE

Mme et M. Benoit GONIN, lapidaire à Mijoux

M. Emile GROSFILLEX, lapidaire 24 quai St-Antoine à LYON.

M. Henri Duraffourg, industriel à Mijoux

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à PARIS, le 2 Mai 1932

Signé: Mario ROUSTAN.

Pour ampliation :
le Directeur Général des Beaux-Arts
Membre de l'Institut
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques.

[signature]

Dépôt N° 928
Transcrit au bureau des hypothèques de Nantua
le dix juin mil neuf cent trente deux
Vol. 899 N° 17 et inscrit
d'Office, vol. — N° —
Reçu pour tous droits détaillés
ci-contre, trois francs
Le Conservateur,

taxes 4..
dépôt 1..
trans 2..
3..

[signature]

dossier arrêt

dossier arrêt

LELEX Section E C1

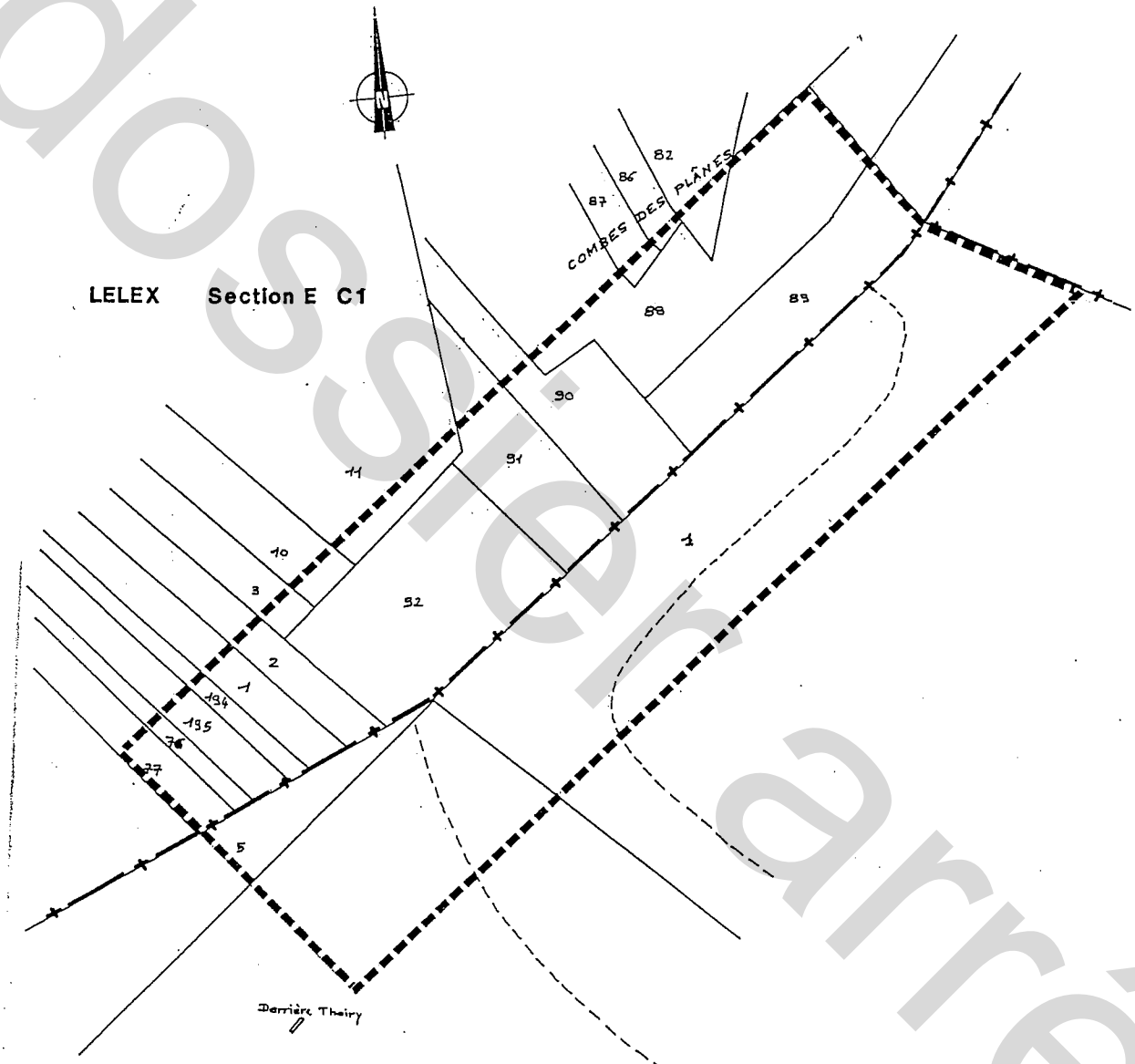

THOIRY Section A1 A2

AA

Ministère
de
l'Education Nationale

ARCHITECTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Education Nationale

VU la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

VU l'avis émis par la Commission des Sites, Perpectives et Paysages, dans sa séance du 25 Février 1954;

VU les adhésions des propriétaires :

- le Conseil Municipal de GEX, en date du 17.7.1953; en ce qui concerne les parcelles :
  Section B 699 p - 699 p
  " H 24 p - 24 p - 24
- le Conseil Municipal de MIJOUX, en date du 17.8.1953, en ce qui concerne les parcelles : B : 543 - 545
- M. J. CHAMBAUD, domicilié à LE SAIX près de Bourg (Ain), en date du 8.5.1954, en ce qui concerne les parcelles B : 542 - 89 - 88
- M. J. CHEVASSUS, domicilié à GEX (Ain), en date du 2.9.1953, en ce qui concerne les parcelles B : 694 - 695 - 699 H : 35 - 24 p
- M. ESTIER, domicilié au Col de la Faucille GEX (Ain), en date du 4.9.1953, en ce qui concerne les parcelles B : 90
- M. A. GIROUD, domicilié à GEX (Ain) , en date du 11.2.1954, en ce qui concerne les parcelles B : 544 p
- M. A. PHILIPPE, domicilié Place Carnot à BELLEGARDE (Ain), en ce qui concerne la parcelle B : 544, en date du 5.2.1954
- Mme PICHON, domiciliée au Col de la Faucille à GEX, en date du 2.9.1953, en ce qui concerne les parcelles B : 696 - 697 - 698 H : 34 - 24 p
- M. SIMON, domicilié à VERSENNEX (Ain), en ce qui concerne les parcelles B : 124 - 125

.../..

dossier arrêt

Parcelles cadastrales visées :

Section B : 88 - 89 - 90 - 124 - 125 - 542 - 543 - 544 - 545
694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699

Section H : 24 - 34 - 35

Article 1er

Est classé parmi les Sites, de caractère pittoresque, le Col de la Faucille sis sur le territoire des communes de GEX et MIJOUX (Ain), et délimité comme suit :

- au Nord Est, une zone délimitée par 2 lignes parallèles à la R.N. n° 5, situées de part et d'autre, et à une distance de 50 mètres de l'axe de cette route.

- au Nord, la bande ci-dessus commence à une distance de 100 mètres du carrefour R.N. n° 5 - C.V. O 2 dans la direction de Lorez, et se termine à 400 mètres du même point, dans la direction de GEX.

- au Nord-Ouest, la zone délimitée par 2 lignes parallèles au C.V. O 2, situées de part et d'autre, et à une distance de 50 mètres de l'axe de ce chemin. Cette zone commence au point défini ci-dessus et s'achève à 400 mètres de ce point, dans la direction de MIJOUX.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'AIN, aux Maires des communes de MIJOUX et de GEX, ainsi qu'aux propriétaires ci-dessus, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 24 Janvier 1955

POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau des Sites

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet :

(s) Mattéo-Connet

dossier arrêt

dossier arrêt

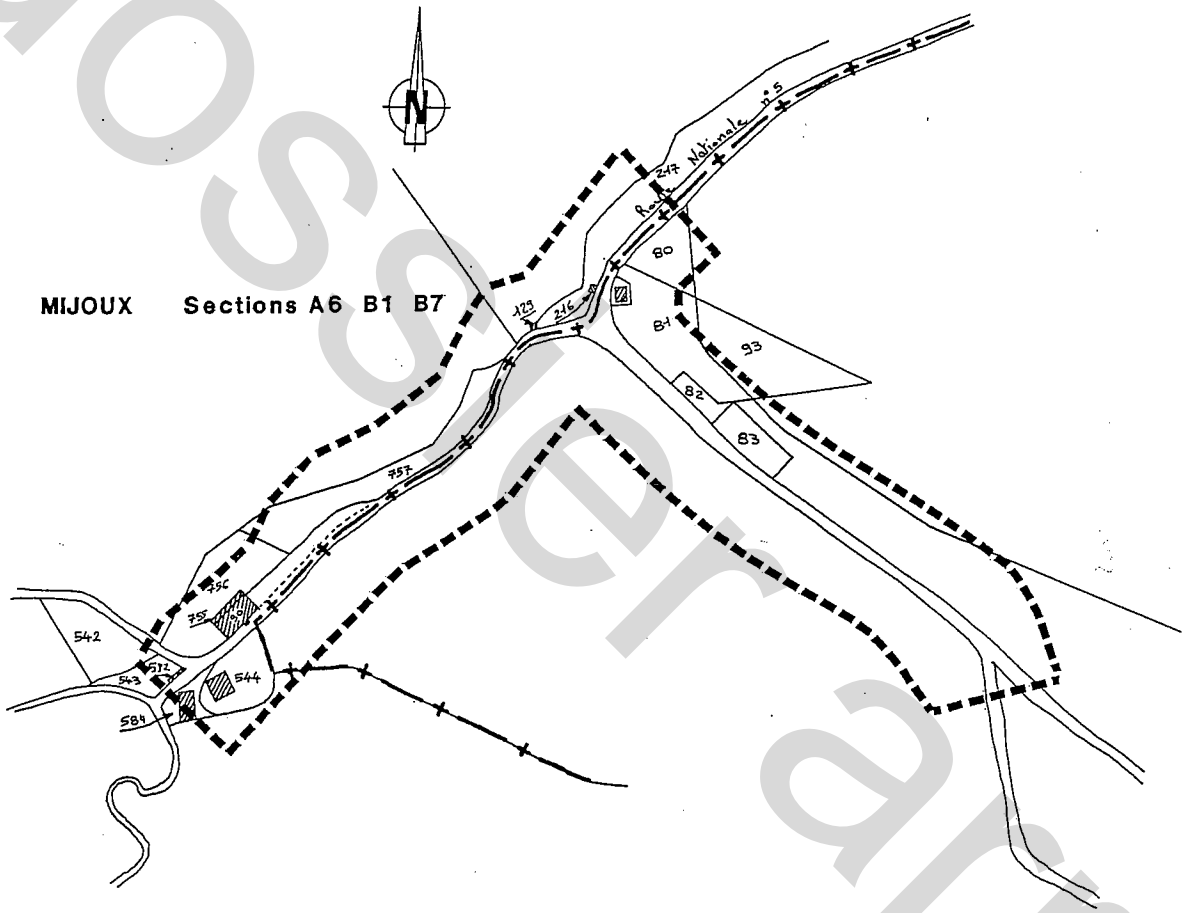

MIJOUX Sections A6 B1 B7

GEX Section C1 H2

MINISTERE
de
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
et des BEAUX-ARTS
+++++
BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
- +.+.+.+.-

A R R E T E /

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE et des BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des sites naturels dans sa seande du 26 Mars 1931;

Vu l'engagement en date du 11 Novembre 1931 pris par M. Christophe VECCHIO, boucher, demeurant 31 Bd Carl VOGT à Genève (Suisse)

A R R E T E :

Article Premier

Le site du Reculet, constitué par un cercle de 400 mètres de rayon ayant pour centre la croix du Reculet, situé dans la parcelle n°19 de la section A du plan cadastral, au lieu dit "Montagne de Thoiry" commune de THOIRY (Ain) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de l'Ain, au Maire de Thoiry et à M.VECCHIO qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris le 2 Mai 1932
Signé: Mario ROUSTAN

Pour application
Pour le Directeur des Beaux-Arts:
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques.
Signé.....

dossier artist

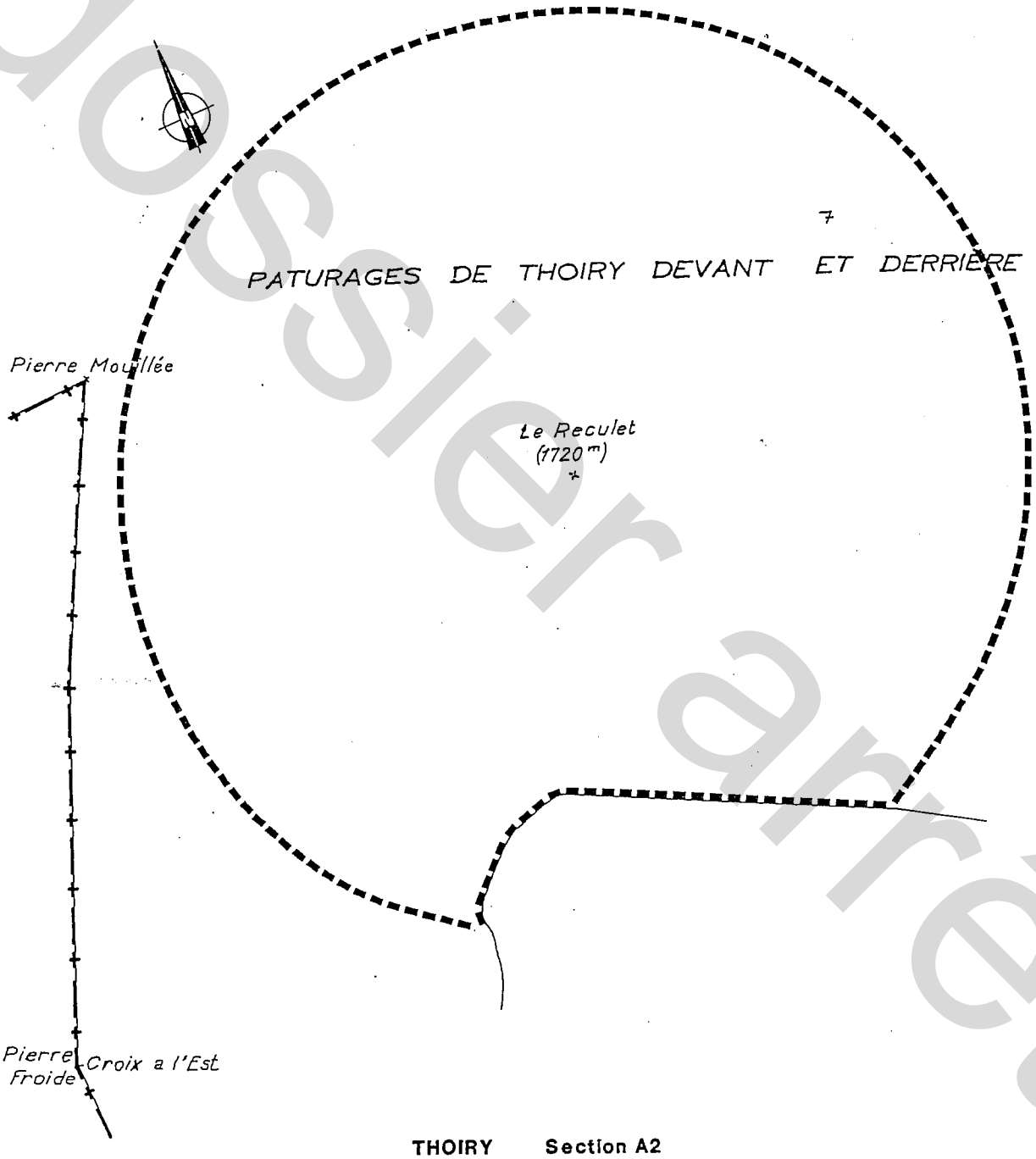

THOIRY Section A2

dossier arrêt

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Division
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 28 avril 1908;

Vu l'engagement en date du 3 décembre 1907 pris par le conseil municipal de Vesancy;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Arrête:

Article premier.

le bloc erratique" en Riant-Mont^e, à Vesancy (ain)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

119-93-1909. [6062]

dossier arrêt

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aisne et au Maire de la Commune de Vassens,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Juin 1909



dossier arrêt

Vu le 7.9.1999 par H. DUMAS
Validé

VERIFICATION DES SITES CLASSES

Pas de document sans fonds
POS

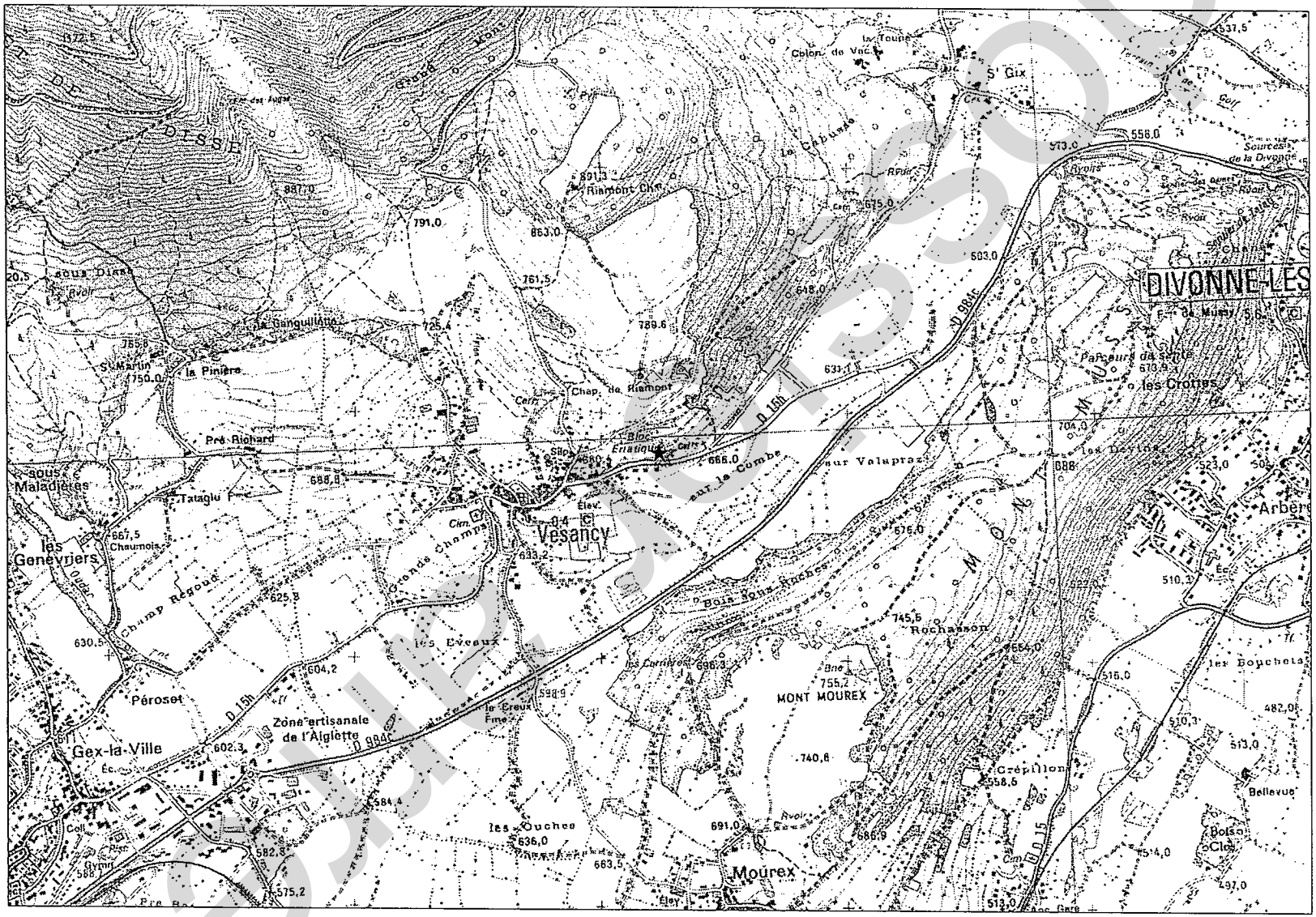

VESANCY
SC027
BLOC ERRATIQUE EN RIANT MONT
14/06/1909

1/25.000 - Atelier, le 16 Avril 1999

POUR AVIS

Guide méthodologique de numérisation

Servitude AC3

Réserves naturelles et périmètres de protection autour des réserves naturelles



Crédit photo : YMAUP

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

dossier d'enquête

SERVITUDES DE TYPE AC3

RESERVES NATURELLES ET PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES RESERVES NATURELLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A – Patrimoine naturel
d) Réserves naturelles et parcs nationaux

dossier arrêt

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.

On distingue trois types de réserves naturelles :

- les réserves naturelles nationales ;
- les réserves naturelles régionales ;
- les réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse.

Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles.

Les réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sont soumises aux dispositions relatives aux réserves naturelles fixées aux articles L. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

Les réserves naturelles volontaires agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité sont devenues des réserves naturelles régionales ou, en Corse, des réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, sauf si les propriétaires s'y sont opposés.

1.1.1 - Réserves naturelles

Dispositions communes

L'acte de classement d'une réserve naturelle peut soumettre à un régime particulier ou interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve.

Peuvent notamment être réglementés ou interdits : la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux.

A compter du jour où l'autorité administrative compétente notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale de l'autorité administrative compétente et sous réserve de l'exploitation des fonds ruraux selon les pratiques antérieures. Ce délai est renouvelable une fois par décision de l'autorité compétente à condition que les premières consultations ou l'enquête publique aient commencé.

Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale de l'autorité compétente. Toutefois, les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

Nul ne peut acquérir par prescription, sur une réserve naturelle, des droits de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux. Une servitude ne peut être établie par convention dans une réserve naturelle qu'avec l'accord de l'autorité compétente.

La publicité est interdite dans les réserves naturelles.

Sur le territoire d'une réserve naturelle, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux. Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du ministre chargé de l'environnement.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Dispositions particulières

Dans les seules réserves naturelles nationales, les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol de la réserve peuvent être réglementés ou interdits.

1.1.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

A l'intérieur des périmètres de protection, des prescriptions peuvent soumettre à un régime particulier ou interdire toute action susceptible d'altérer le caractère ou de porter atteinte à l'état ou l'aspect de la réserve naturelle. Ces prescriptions concernent tout ou partie des actions suivantes :

- toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore, au patrimoine géologique et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières, pastorales, industrielles, commerciales, sportives et touristiques, l'exécution de travaux publics ou privés, l'utilisation des eaux, la circulation ou le stationnement des personnes, des véhicules et des animaux ;

- les activités minières, l'extraction de matériaux concessibles ou non ainsi que le survol dans les seuls périmètres de protection institués autour des réserves naturelles nationales.

Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe. Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en périmètre de protection autour d'une réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur,

dossier arrêt

locataire ou concessionnaire, l'existence du classement. Toute aliénation d'un immeuble situé dans un périmètre de protection autour d'une réserve naturelle doit être notifiée, dans les quinze jours, à l'autorité administrative compétente par le notaire du cédant ou par la personne qui l'a consentie.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et décret d'application n°77-1298 du 25 novembre 1977 concernant les réserves naturelles ;

Articles L. 242-1 et suivants et R. 242-1 et suivants du nouveau code rural.

Textes en vigueur :

Articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Collectivités territoriales	Gestionnaires des réserves

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression.

1.4.1 - Réserves naturelles

Réserves naturelles nationales

1. Initiative du ministre chargé de la protection de la nature.
Après consultation du Conseil national de la protection de la nature, saisine du préfet du projet de classement pour engager les consultations nécessaires.

2. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés.
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et dossier soumis pour avis :

- aux administrations civiles et militaires intéressées ;
- à l'Office national des forêts lorsque le projet de réserve inclut des terrains relevant du régime forestier ;
- au préfet maritime lorsque le projet comporte une partie maritime ;

dossier arrêt

- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et consultation de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature si incidence sur les sports de nature.

5. Transmission du dossier au ministre chargé de la protection de la nature.

6. Dossier soumis pour avis :

- au Conseil national de la protection de la nature ;
- aux ministres chargés de l'agriculture, de la défense, du budget, de l'urbanisme, des transports, de l'industrie et des mines.

7. Dossier soumis pour accord :

- au ministre affectataire et au ministre chargé du domaine lorsque tout ou partie du territoire de la réserve projetée est inclus dans le domaine de l'État ;
- au ministre chargé de la forêt lorsque le classement intéresse une forêt relevant du régime forestier au titre des dispositions du 1° de l'article L. 111-1 du code forestier ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de l'aviation civile lorsque le classement entraîne des contraintes pour le survol du territoire ;
- au ministre de la défense et au ministre chargé de la mer lorsque le classement intéresse les eaux territoriales.

8. Décision de classement prononcée par décret simple ou décret en Conseil d'État si désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.

9. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels.

10. Annexion au plan local d'urbanisme

Réserves naturelles régionales

1. Initiative du conseil régional ou à la demande des propriétaires concernés ;

2. Projet de création soumis à l'information du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de région ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la région du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de l'arrêté préfectoral de mise en l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil régional peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

Dossier arrêt

7. Décision de classement prononcée par délibération du conseil régional ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après délibération du conseil régional sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse

1. Initiative de la collectivité territoriale de Corse ou à la demande des propriétaires concernés ;

Le représentant de l'État peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation européenne ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. Si l'Assemblée de Corse décide d'accéder à la demande de l'État, il est procédé comme pour le classement d'une réserve naturelle à l'initiative de la collectivité. Dans le cas contraire, l'État procède comme pour le classement d'une réserve naturelle nationale.

2. Projet de création soumis à l'information du public ;

3. Projet de création transmis pour avis :

- au Préfet de Corse qui consulte les administrations civiles et militaires affectataires d'un domaine concerné par le projet, l'Office national des forêts lorsque le projet porte sur des forêts relevant du régime forestier et le préfet maritime lorsqu'il comporte une partie maritime ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- aux collectivités locales intéressées ;
- aux comités de massif dans les zones de montagne.

4. Publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité territoriale de Corse du bilan de la consultation du public et des avis recueillis après celle-ci ainsi que l'exposé des principales modifications apportées en conséquence au projet ou des raisons qui ont conduit à son maintien ;

5. Projet de création soumis à l'accord du ou des propriétaires concernés ;
Notification aux propriétaires ou titulaires de droits réels intéressés de la décision de mise à l'enquête et d'une lettre précisant les parcelles concernées.

6. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;
Si accord écrit des propriétaires concernés, le président du conseil exécutif de Corse peut se dispenser de procéder à l'enquête publique.

7. Décision de classement prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse ou, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après délibération de l'Assemblée de Corse sur le projet de création ;

8. Mesures de publicité et notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels ;

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

Déclassement total ou partiel, extension du périmètre et modification de la réglementation

Réserve naturelle nationale : Modalités d'enquête et de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

Projet

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation est prononcée par décret. Elle est prononcée par décret en Conseil d'État en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels.
Le déclassement est prononcé par décret en Conseil d'État.

Réserve naturelle régionale : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension du périmètre ou la modification de la réglementation d'une réserve classée par délibération du conseil régional est prononcée dans les mêmes formes. Toutefois, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels sur la mesure envisagée, ainsi que dans le cas où la réserve a été classée par décret en Conseil d'État, la décision est prise par décret en Conseil d'État, après enquête publique.

Le déclassement est prononcé après enquête publique par délibération du conseil régional.

Réserve naturelle de la collectivité territoriale de Corse : Modalités de consultation et mesures de publicité identiques à celles qui régissent les décisions de classement.

L'extension ou la modification de la réglementation est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse et, en cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires ou titulaires de droits réels, par décret en Conseil d'État après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, elle est soumise à l'accord du préfet de Corse.

Le déclassement est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse après enquête publique. Lorsque la réserve naturelle a été classée à la demande de l'État, elle est soumise à l'accord du préfet de Corse.

L'extension ou la modification de la réglementation d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, son déclassement partiel ou total, sont prononcées dans les conditions prévues pour les réserves naturelles nationales.

1.4.2 - Périmètres de protection autour des réserves naturelles

Le conseil régional, pour les réserves naturelles régionales, ou le représentant de l'État, pour les réserves naturelles nationales, peut instituer des périmètres de protection autour de ces réserves. En Corse, la décision relève de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement.

Ces périmètres sont créés après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code sur proposition ou après accord des conseils municipaux.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

La réserve classée.

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles identifiées dans le plan de délimitation ou la liste parcellaire de la réserve naturelle et, le cas échéant, du périmètre de protection.

dossier arrêt

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type surfacique : contour de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est de type surfacique : contour du périmètre de protection de la réserve naturelle déterminé par un parcellaire décrit dans l'acte d'institution de la SUP et/ou par un plan de délimitation annexé.

Remarque : le plus souvent pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Dans la mesure du possible , un référentiel parcellaire sera utilisé comme référentiel de saisie.

Remarque : le classement d'un territoire en réserve naturelle peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise.

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

dossier arrêt

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier la numérisation au niveau départemental et non à la commune.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup AC3 :

- un polygone : correspondant au tracé de la réserve naturelle de type surfacique

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude AC3 (ex. : succession de réserves naturelles).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la réserve naturelle à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).
- procéder éventuellement aux exclusions par détourage des bâtiments.

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (réserve nationale, régionale, de Corse), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 3 sous codes :

dossier arrêté

- **AC3_N** pour les réserves naturelles dites **national**,
- **AC3_R** pour les réserves naturelles dites **régional**,
- **AC3_C** pour les réserves naturelles dites **de Corse**.

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC3 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection de la réserve naturelle de type surfacique.

- **Numérisation :**

Si l'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom AC3_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier AC3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est différente du générateur :

- dessiner la réserve naturelle à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).
- procéder éventuellement aux exclusions par détourrage des bâtiments.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : Seul l'assemblage des assiettes de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de générateur dans GéoSup (réserve nationale, régionale, de Corse) le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **AC3_N** pour les réserves naturelles dites nationales,
- **AC3_R** pour les réserves naturelles dites régionales,
- **AC3_C** pour les réserves naturelles dites de Corse.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC3 - réserves naturelles** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

dossier arrêt

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : tracé de la réserve naturelle)		Polygone composé d'une trame de type « arbre » de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : zone de protection de la réserve naturelle)		Polygone composé d'une trame de type « arbre » de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier arrêt

dossier arrêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

DECRET

Décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la réserve naturelle de la haute chaîne du Jura (Ain)

NOR: ENVN9300059D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique relative au projet de classement en réserve naturelle de la haute chaîne du Jura qui s'est déroulée du 17 avril au 16 mai 1990, le rapport de la commission d'enquête, les avis des conseils municipaux concernés, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, le rapport du préfet de l'Ain, les accords et les avis des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 1er mars 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

CHAPITRE Ier : Création et délimitation de la réserve naturelle de la haute chaîne du Jura (Ain).

Article 1 En savoir plus sur cet article...

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de réserve naturelle de la haute chaîne du Jura (Ain), les parcelles cadastrales ainsi que les emprises correspondantes suivantes :
Commune de Divonne-les-Bains :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 15 ;
Section A 2 : parcelles n°s 16 à 32 ;
Section A 3 : parcelles n°s 33 à 53 ;
Section A 4 : parcelles n°s 54 à 60 ;
Section A 5 : parcelles n°s 61 pour partie, 62 pour partie, 63 à 70, 74 à 103, 390, 452, 453, 496 à 501 ;
Section K : parcelles n°s 1 à 31.
Commune de Vesancy :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 23, 24 pour partie, 30, 31, 38 à 42, 49 à 52, 62 pour partie, 63, 64 pour partie, 65 pour partie, 66 à 83.
Commune de Gex :
Section C 1 : parcelles n°s 1 à 9, 11, 39 à 54, 56 à 58, 60, 62, 88 à 108, 270, 271, 275, 276, 293 à 295, 333 à 336 ;
Section C 2 : parcelles n°s 109 à 142, 272 à 274 ;
Section C 3 : parcelles n°s 147, 148 ;
Section E 1 : parcelles n°s 1, 2 pour partie, 56 pour partie, 537 ;
Section E 2 : parcelles n°s 255, 256, 257 pour partie, 261, 262 pour partie ;
Section G : parcelles n°s 1 à 4 ;
Section H 1 : parcelles n°s 1 à 15, 16, 17 à 21, 22 pour partie ;
Section H 2 : parcelles n°s 92 pour partie, 93 à 99, 102 pour partie, 103, 105, 106, 109 à 111, 133, 134 pour partie.
Commune d'Echevenex :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 35 ;
Section A 2 : parcelles n°s 36 à 45, 46 pour partie, 55 à 65.
Commune de Crozet :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 11, 12 pour partie, 14 pour partie, 24 pour partie, 25 à 34 ;
Section A 2 : parcelles n°s 37, 38 pour partie, 39 à 41, 44, 48, 49, 310, 311, 337 pour partie, 352 pour partie, 353 pour partie, 354 pour partie, 355 pour partie, 356, 357 ;
Section A 3 : parcelles n°s 50 pour partie, 51 pour partie, 52 à 58, 59 pour partie, 60 à 67, 68 pour partie, 316 ;
Section A 4 : parcelles n°s 127 pour partie, 128 à 138, 139 pour partie, 142 pour partie, 143 à 154, 188 à 195, 197 à 201, 204 à 208, 209 pour partie, 222, 236, 237, 240, 242, 243, 312 à 314, 330 à 336, 346.
Commune de Sergy :
Section A : parcelles n°s 1, 3 à 57, 59 à 86, 87 pour partie ;

dossier ami

Section B 1 : parcelle n° 93 ;
Section B 2 : parcelles n°s 123 à 139.
Commune de Thoiry :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 4, 49 ;
Section A 2 : parcelles n°s 5 à 38, 46, 47, 54 ;
Section A 3 : parcelles n°s 39 à 45, 55 ;
Section B 1 : parcelles n°s 1 à 7, 8 pour partie, 9 pour partie, 56 à 64, 66, 102, 104 à 118 ;
Section B 7 : parcelles n°s 912, 914, 920, 921, 946, 1010 à 1013 ;
Section F 1 : parcelles n°s 1 pour partie, 2 à 7, 10 à 12, 21 pour partie, 838 à 841, 875 ;
Section F 2 : parcelles n°s 126, 127, 130 pour partie, 131, 133, 158 à 162, 166 à 168, 176, 177, 850, 851 ;
Section G 3 : parcelles n°s 530 à 535, 610, 611, 613, 625, 627, 629 à 637, 932 pour partie, 933, 934, 938 à 941, 959, 960, 974 à 976, 999 ;
Section G 4 : parcelles n°s 948, 949, 958, 1427.
Commune de Saint-Jean-de-Gonville :
Section A : parcelles n°s 1 à 17, 18 pour partie, 19 pour partie, 20 pour partie, 21 pour partie, 22 pour partie, 23 pour partie, 24 pour partie, 25 pour partie, 26 pour partie, 27 pour partie, 28 pour partie, 31 pour partie, 32 pour partie, 33 pour partie, 34 pour partie, 35 pour partie, 36 pour partie, 37 pour partie, 38 pour partie, 39 pour partie, 40 pour partie, 41 pour partie, 42 pour partie, 43 pour partie, 44 pour partie, 45 pour partie, 46 pour partie, 47 pour partie, 48 pour partie, 49 pour partie, 50.
Commune de Péron :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 11, 36 à 47 ;
Section A 2 : parcelles n°s 60 à 71, 140.
Commune de Farges :
Section A 1 : parcelles n°s 1 pour partie, 3 pour partie, 4 à 25, 28 à 32, 51, 52, 58 à 63, 64 pour partie, 454.
Commune de Collonges :
Section A 1 : parcelles n°s 3 à 82 ;
Section A 2 : parcelles n°s 83, 103 ;
Section G 1 : parcelles n°s 1 à 6, 8 à 21 ;
Section G 2 : parcelle n° 22 pour partie.
Commune de Léaz :
Section A 1 : parcelles n°s 1 pour partie, 2 pour partie, 10 pour partie, 11 à 15, 16 pour partie.
Commune de Bellegarde-sur-Valserine :
Section E 5 : parcelles n°s 380 à 392, 577 ;
Section E 6 : parcelles n°s 554 à 556, 560, 561 ;
Section G : parcelles n°s 1 à 7.
Commune de Lancrans :
Section G : parcelles n°s 2 pour partie, 3 à 8, 10, 12.
Commune de Confort :
Section D : parcelle n° 2.
Commune de Chézery-Forens :
Section E 1 : parcelle n° 13.
Section E 9 : parcelles n°s 684 pour partie, 685 pour partie, 686 pour partie, 687 à 689, 690 pour partie, 691 pour partie, 692 pour partie ;
Section H 2 : parcelles n°s 231 pour partie, 232 à 235, 236 pour partie, 237 à 247, 248 pour partie, 249 pour partie, 250 pour partie, 251 pour partie, 252 pour partie, 253 pour partie ;
Section H 3 : parcelles n°s 291 pour partie, 292 pour partie, 293 pour partie, 294 pour partie, 295 pour partie, 296 pour partie, 297 pour partie, 298 à 305, 306 pour partie, 307 pour partie, 308 à 313, 314 pour partie, 315 pour partie, 316 pour partie, 317 pour partie, 318 pour partie ;
Section I 3 : parcelles n°s 215 à 229 ;
Section I 4 : parcelles n°s 280 pour partie, 283 pour partie, 284 à 289 ;
Section I 5 : parcelles n°s 395 à 409, 410 pour partie, 411 pour partie, 412, 413, 414 pour partie, 415 pour partie, 416, 417, 418 pour partie, 419 pour partie, 420 à 422, 423 pour partie, 425 pour partie, 426, 427, 428 pour partie, 429 à 432, 437 pour partie, 438 pour partie, 439, 440, 1397 pour partie ;
Section K 2 : parcelles n°s 102 à 112, 189 à 204, 663 pour partie, 664 pour partie ;
Section K 3 : parcelles n°s 214 à 232, 263 à 272 ;
Section K 6 : parcelles n°s 598 à 600, 601 pour partie.
Commune de Lélex :
Section C 1 : parcelles n°s 1 à 11, 32 à 34, 136, 139, 146, 149 pour partie, 157 ;
Section C 2 : parcelles n°s 38, 47 à 56, 59 à 74, 76 à 115, 117 à 119, 123, 130 à 133, 162 à 165, 169 à 171, 176, 177, 180, 181, 186, 187, 192 à 195 ;
Section D 2 : parcelles n°s 251 à 264, 271, 276 à 285, 286 pour partie, 335, 391, 582 pour partie, 583 pour partie.
Section E : parcelles n°s 1 à 3, 4 pour partie, 5 à 7, 10, 74 pour partie, 75 à 92.
Commune de Mijoux :
Section A 1 : parcelles n°s 1 à 6 ;
Section A 2 : parcelles n°s 8 à 10, 247 à 250 ;
Section A 3 : parcelles n°s 11 à 28, 30, 31, 33, 243, 245, 246, 287, 288 ;
Section A 4 : parcelles n°s 41, 45 à 70, 83 pour partie, 84, 85, 218 à 220 ;
Section A 5 : parcelles n°s 102 à 111 ;
Section A 6 : parcelles n°s 124 à 130, 133 à 137, 188 à 190, 193, 195 à 201, 216, 217, 223, 224, 229 à 232, 274 à 279 ;
Section A 7 : parcelles n°s 202 à 207, 208 pour partie, 211 pour partie, 212, 213 pour partie ;
Section B 1 : parcelles n°s 69, 88, 1141 pour partie, 1142 pour partie ;
Section B 3 : parcelles n°s 199 pour partie, 230 pour partie, 231, 234, 235, 238, 241 pour partie, 243 pour partie, 651, 652, 662, 663, 918, 919 ;
Section B 4 : parcelles n°s 288, 291, 320, 321, 323, 343 pour partie, 344, 356, 357, 823 à 828, 857 pour partie ;
Section B 5 : parcelles n°s 366 à 370, 395, 397, 398, 844 à 847, 848 pour partie, 849 pour partie, 850 pour partie,

Conseil d'État

1064 pour partie, 1065 pour partie, 1066, 1067 ;
Section B 6 : parcelles n°s 459 pour partie, 460 à 476, 494 pour partie ;
Section B 7 : parcelles n°s 552, 553,
soit une superficie totale d'environ 10 800 hectares.
Le périmètre de la réserve naturelle est inscrit sur les cartes au 1/25 000 et les parcelles et emprises mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/1 000, au 1/2 000 et au 1/4 000, pièces annexées au présent décret et qui peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain.

CHAPITRE II : Gestion de la réserve naturelle.

Article 2

Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.
La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend :
1° Des représentants des collectivités territoriales concernées et des représentants des propriétaires et des usagers ;
2° Des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
3° Des représentants d'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.
Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.
Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 3

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de laréserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.
Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.
Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la connaissance, la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de laréserve.

Article 4 En savoir plus sur cet article...

Le préfet, après avoir demandé l'avis du comité consultatif, confie par voie de convention la gestion de laréserve naturelle à un établissement public, à une collectivité locale ou à une association régie par la loi de 1901.

CHAPITRE III : Réglementation de la réserve naturelle.

Article 5 En savoir plus sur cet article...

Il est interdit :
1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature.
Cette mesure ne concerne pas les repeuplements réalisés de façon habituelle avec des espèces locales ;
2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve, sous réserve des dispositions des articles 7, 10 et 11 ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.
Est toutefois autorisé le ramassage des escargots pour la consommation familiale ;
3° De troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, sous réserve des activités prévues aux articles 7, 10 et 11 ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 6

Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou pastorales :
1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature après consultation du Conseil national de la protection de la nature.
Si des plantations forestières sont réalisées, elles font appel à des essences naturellement présentes dans la réserve ;
2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.
La cueillette des fruits sauvages, des plantes médicinales et des champignons demeure autorisée, sous réserve des droits des propriétaires et compte tenu des usages en vigueur. Elle peut être réglementée par le préfet après avis du comité consultatif en cas de nécessité.

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux ou de végétaux surabondants dans laréserve.

Article 8

Il est interdit :
1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air,

du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des détritus de quelque nature que ce soit ;
3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;
4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières. Toutefois, l'usage du feu dans le cadre de l'exploitation agricole ou forestière peut être autorisé par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 9 En savoir plus sur cet article...

Les activités agricoles, forestières et pastorales continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur. Toutefois, elles peuvent être réglementées par le préfet, compte tenu du plan de gestion mentionné à l'article 3.

Article 10

La pêche s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 En savoir plus sur cet article...

La chasse s'exerce conformément à la réglementation en vigueur et dans le respect notamment des dispositions de l'article 17 du présent décret.
Toutefois, la chasse est interdite dans les zones arrêtées par le préfet après consultation des détenteurs de droits de chasse et de la fédération départementale des chasseurs et après avis du comité consultatif, la surface de ces zones ne pouvant en tout état de cause être inférieure à 10 p. 100 de la superficie totale de la réserve.
La chasse aux grands et petits tétras est interdite.

Article 12 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les travaux publics ou privés sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural et de la pêche maritime.
Toutefois, sont autorisés par le préfet après avis du comité consultatif les travaux nécessités par l'entretien de la réserve et par l'entretien des installations existantes. Il s'agit notamment des travaux de remise en état de chemins, de damage des pistes de ski nordique dans le cadre des activités visées à l'article 18, d'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement, d'entretien des bâtiments existants, d'entretien ou d'aménagements mineurs sur la R.N. 5, le C.D. 50 et la R.D. 936, d'amélioration de la desserte forestière indispensable à la gestion écologique des forêts, de protection contre les risques naturels et d'entretien des ouvrages d'E.D.F.

Article 13 En savoir plus sur cet article...

Toute activité de recherche ou d'exploitation minières est interdite dans la réserve, sous réserve de l'application du décret du 29 juillet 1988 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit " Permis de Savoie ".

Article 14

La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 15

Toute activité industrielle est interdite.
Est autorisée la vente de produits fermiers et forestiers en provenance des alpages et des forêts de la réserve.
Sont également autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle.

Article 16

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 17

Le préfet arrête après avis du comité consultatif les zones et périodes dans lesquelles la circulation des personnes est interdite ou réglementée, en particulier pour préserver les tétraonidés pendant les périodes d'hivernage, de chant et de couvaison.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 18

Les activités sportives ou touristiques, notamment l'escalade, la spéléologie, la randonnée pédestre, la randonnée équestre, la pratique du vélo tout terrain, celle des raquettes, celle du ski de fond, celle du traîneau tiré par des chiens s'exercent dans la réserve conformément à un plan de circulation arrêté par le préfet après avis du comité consultatif.
Les manifestations sportives collectives sont soumises à l'autorisation du préfet après avis du comité consultatif.

Article 19 En savoir plus sur cet article...

Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception :
1° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche, de sauvetage ou à la mise en oeuvre des mesures mentionnées à l'article 7 ;
2° Des chiens des bergers pour les besoins pastoraux ;
3° Des chiens utilisés pour la chasse, dans les limites prévues aux articles 11 et 17 ;
4° Des chiens de traîneau sur les itinéraires prévus à l'article 18.

Article 20

La circulation des véhicules à moteur est interdite hors des routes nationales et départementales.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable aux voies communales ou forestières dont l'accès est autorisé par le préfet après avis du comité consultatif et aux véhicules :
1° Utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve ;
2° Des services publics ;
3° Utilisés lors d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
4° Dont l'usage est autorisé par le préfet après avis du comité consultatif selon un plan de circulation ;
5° Ou engins de damage des pistes de ski nordique autorisées par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 21

Les vols effectués à partir ou au-dessus de la réserve naturelle par les planeurs ultralégers dont les ailes delta et les parapentes sont soumis à l'autorisation préalable du préfet après avis du comité consultatif.

Article 22

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit.
Le préfet peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

Article 23

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

PIERRE BÉRÉGOVOY Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

SÉGOLÈNE ROYAL

dossier arrêt

dossier arrêt

Guide méthodologique

de numérisation

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Crédit photo : Pierre Bona

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

projet

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES
b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
B - Patrimoine naturel
c) Eaux

dossier.net

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique** :

  • **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
  • **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'**article 7 de la loi n°64-1245** précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

  • **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
  • **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
  • **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

dossier arrêté

- **Code de la santé publique :**

  • **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
  • **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :** - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	a) S'agissant des périmètres de protection des eaux potables : - **le préfet de département**, - **l'agence régionale de santé (ARS)** et ses délégations territoriales départementales.
b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom** (des personnes privées).	b) S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales : - **le ministre chargé de la santé**, avec le concours de **l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES)** - **le préfet** avec le concours de **l'agence régionale de santé (ARS)** et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables.

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

dossier arrêt

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.
Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).
Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.
(**NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP**) :

- instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- un décret en Conseil d'Etat statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre,** lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

dossier arrêté

- **un plan général de situation, à une échelle adaptée**, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, **sauf** concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

  • un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
  • un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
  • une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
  • un champ captant,
  • une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

dossier-arrêt

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevée),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
2- périmètre rapproché (PR) - facultatif
3- périmètre éloigné (PE) - facultatif

Exemple de représentation :

dossier arrêt

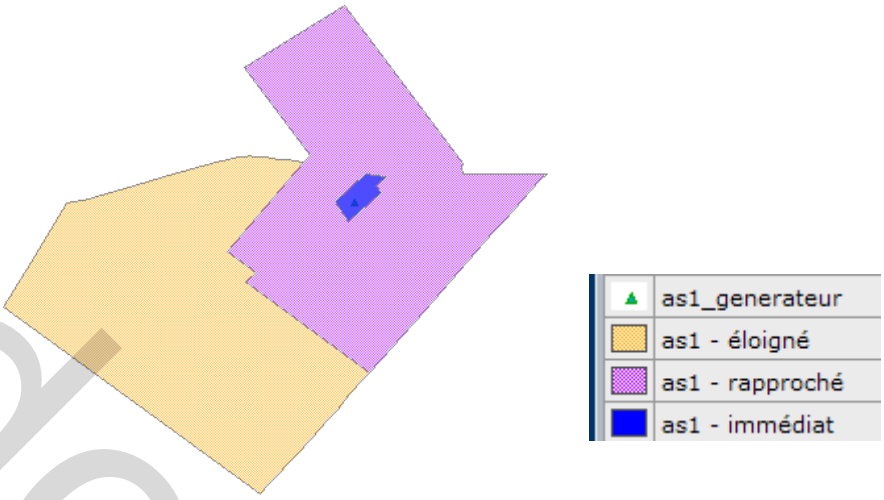

Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s' agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.

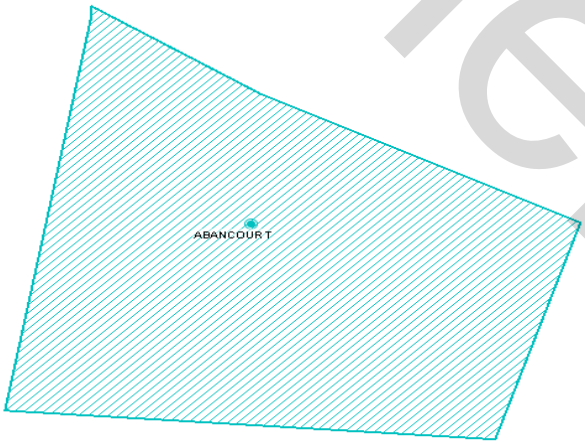

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

dossier arrêt

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :

- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

dossier arrêt

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).

- **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Dossier arrêté

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP** - **eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM** - **eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)	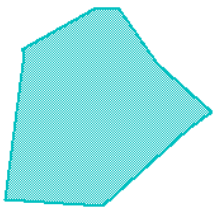	Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur

Projet

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)	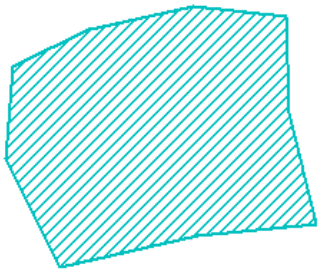	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)	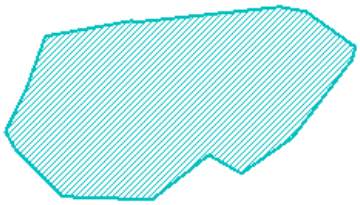	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)	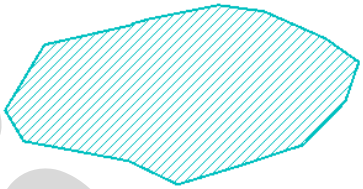	Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier arrêt

dossier arrêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

LISTE DES CAPTAGES PROTEGES PAR DES DUP (AS1)

CAPTAGE	localisation du captage	UGE du captage	DUP
PUITS DE CHENAZ N°1	CESSY	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 07/02/1995
PUITS DE CHENAZ N°2	CESSY	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 07/02/1995
PUITS DE CHENAZ N°3	CESSY	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 07/02/1995
PUITS DE CHENAZ N°4	CESSY	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 07/02/1995
PUITS DE PRE BATAILLARD N°2B	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 09/06/2009
PUITS DE PRE BATAILLARD N°4	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
PUITS DE PRE BATAILLARD N°5	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
PUITS DE PRE BATAILLARD N°6	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE LA LECHERE EST	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE LA LECHERE OUEST	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE LA BATARDE	MIJOUX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 17/07/1997
SOURCE DE LA COLONIE (MIJOUX)	MIJOUX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
PUITS DE GRENY N°2	PERON	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 26/09/1997
PUITS DE GRENY N°3	PERON	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 26/09/1997
PUITS DE POUGNY N°1	POUGNY	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 26/09/1997
PUITS DE POUGNY N°2	POUGNY	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 26/09/1997
PUITS DE POUGNY N°3	POUGNY	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 26/09/1997
PUITS DE CROZET	SAINT-GENIS-POUILLY	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 09/03/1998
SOURCE DE LA PRALAY	CHEVRY	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 13/12/1984
SOURCE DE LA RIVIERE	CHEZERY-FORENS	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 10/01/2003
SOURCE DE LA VATTAY N°1	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE LA VATTAY N°2	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE LA VATTAY N°3	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE LA VATTAY N°4	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE LA VATTAY N°5	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE L'ETAU A et B	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE L'ETAU C	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE L'ETAU D	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE SOUS DISSE	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DU RECHAT	GEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 24/12/1996
SOURCE DE LONGERAY	LEAZ	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 31/07/1991
SOURCE DES PESSES	LEAZ	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 31/07/1991
SOURCE PUITS 4 BAS	LEAZ	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 31/07/1991
SOURCE PUITS 4 HAUT	LEAZ	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 31/07/1991
SOURCE DES LOGES	LELEX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 20/07/2000
SOURCE DE PERISSODE	MIJOUX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 17/07/1997
SOURCE DES 7 FONTAINES	MIJOUX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 10/01/1994
SOURCE DU BIEF BRUYANT	MIJOUX	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 17/07/1997
PUITS DES COMBETTES	VESANCY	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 20/03/2014
SOURCE DE LA VALLEE DU FLON	VESANCY	UGE CDC DU PAYS DE GEX	DUP du 08/10/2001

projet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

- 9 FEV. 1995

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf JV/GB - APSI2

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Syndicat intercommunal des eaux de La Pralay

Autorisation des captages d'eau potable des puits de "Chenaz" sur le territoire de la commune de CESSY avec extension des périmètres de protection sur le territoire des communes de GEX et ECHENEVEX. Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération en date du 9 décembre 1992 par laquelle le comité syndical a demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet cité en objet ;

Vu la délibération en date du 16 juin 1993 par laquelle le comité syndical a pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

dossier annexe

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment une notice explicative, un rapport géologique et un plan cadastral au 1/2.000ème délimitant les périmètres de protection des captages :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1994 ordonnant sur le territoire des communes de CESSY, GEX et ECHENEVEX, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 29 août 1994 au 16 septembre 1994 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les certificats établis par MM. les Maires de CESSY, GEX et ECHENEVEX attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 16 août 1994 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les numéros des 12 août 1994 et 2 septembre 1994 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu les registres d'enquête contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 27 septembre 1994 ;

Vu l'avis de M. le Sous-préfet de GEX en date du 6 octobre 1994 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 décembre 1994 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet du Syndicat intercommunal des eaux de La Pralay d'autorisation des captages d'eau potable des puits de "Chenaz" sur le territoire de la commune de CESSY avec extension des périmètres de protection sur le territoire des communes de GEX et ECHENEVEX.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal des eaux de La Pralay est autorisé à effectuer un prélèvement d'eau de 700 m³/ heure au point de captage des puits de "Chenaz" et à mettre en place les périmètres de protection de ces captages.

Article 3 : Les travaux de protection suivants devront être réalisés:
- mise en place de clôture du périmètre immédiat
- nettoyage à proximité des ouvrages de captage
- restauration des têtes des anciens forages
- création d'un fossé et curage des fossés existants pour l'évacuation des eaux de ruissellement.

Article 4 : Lors de la réalisation de la déviation de la R.N. 5, les aménagements suivants seront réalisés :
- glissières en béton armé
- fossés étanches se jetant au sud et hors de la zone de protection rapprochée dans un bac de décantation étanche.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa délibération du 16 juin 1993, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan cadastral au 1/2.000ème qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

.../...

dossier archivé

1) **Zone de protection immédiate** :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service et d'entretien.

Pour les parcelles 577 et 578, une convention sera signée entre la commune de CESSY et le syndicat intercommunal des eaux de La Pralay.

2) **Zone de protection rapprochée** :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

La déviation de la R.N. 5 sera tolérée à l'extrémité de la zone rapprochée sous réserves des dispositions suivantes : réalisation de glissières en béton et de fossés étanches rejetant les eaux de ruissellement dans un bassin de décantation au sud et hors de la zone rapprochée.

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers ou d'eaux usées domestiques,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,
- toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND.

- Les pratiques culturales devront limiter la pollution des eaux souterraines (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins de plantes).

3) **Zone de protection éloignée** :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, les rejets d'huiles et lubrifiants, les détergents, les décharges d'ordures.

Article 7 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

Article 8 : Le Syndicat intercommunal des eaux de La Pralay est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan cadastral au 1/2.000ème annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

.../...

document parlant

Article 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Président du comité syndical :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Il devra également être annexé par MM. les maires de CESSY, GEX et ECHENEVEX au POS de leur commune conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 12 : - M. le Secrétaire général de la préfecture de l'AIN,
- M. le Sous-préfet de GEX,
- M. le Président du Syndicat intercommunal des eaux de La Pralay,
- M. le Maire de CESSY,
- M. le Maire de GEX,
- M. le Maire d'ECHENEVEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur des Services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le - 7 FEV. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : Pierre André PEYVEL

Pour Ampliation

Josette MUTIN

document arrêté

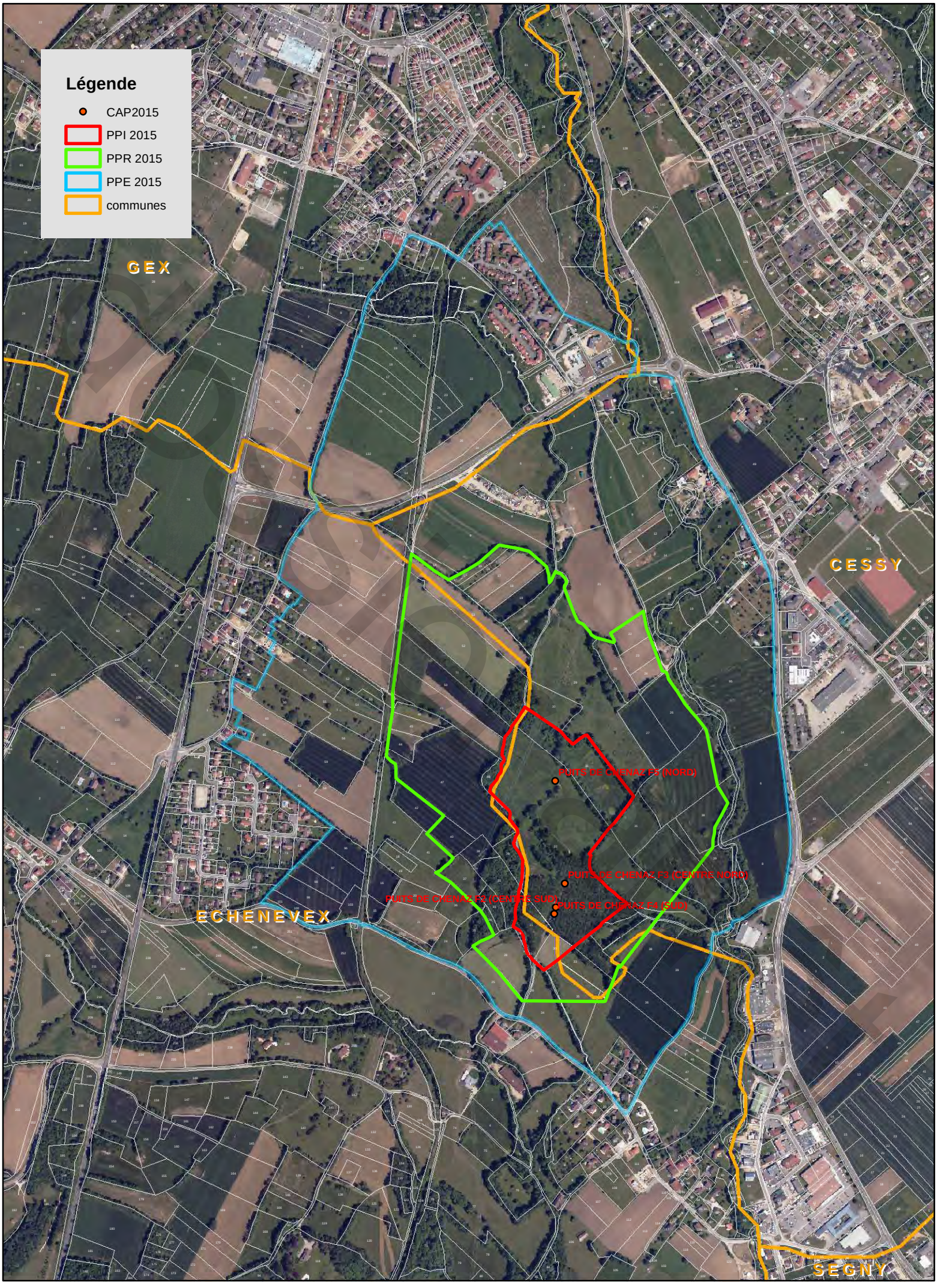

0 0,1 0,2 0,4 Kilomètres

1:10 000

ARS DT01 - 2015

REÇU LE 10 JUIN 2009 D.D.A.S.S.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

Réf. ModifCapsygex N°09.024.

Arrêté

portant modification de l'arrêté du 24 décembre 1996 autorisant à prélever l'eau potable au point de captage de "Pré Bataillard" à Gex et l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages situés sur le territoire des communes de GEX et CESSY
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu les décrets n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement et modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration modifié par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 autorisant au profit du syndicat intercommunal des eaux de "Pré Bataillard" et du syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY, à prélever l'eau potable au point de captage de "Pré Bataillard" à Gex et établissant les périmètres de protection des ouvrages de captages situés sur le territoire des communes de GEX et CESSY et portant déclaration d'utilité publique ;

Vu la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pré Bataillard par arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 ;

Vu la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY par arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

dossier ancien

- ARRETE -

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996 autorisant à prélever l'eau potable au point de captage de "Pré Bataillard" à Gex et l'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages situés sur le territoire des communes de GEX et CESSY est modifié comme suit :

"Article 2 :
La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à exploiter le puits F2B de "Pré Bataillard" en remplacement du puits F2."

Article 2 :

La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des captages de "Pré Bataillard" à Gex.

Article 3 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4: - le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- les maires de Gex et Cessy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée aux :

- sous-préfet de Gex,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le - 9 JUIN 2009

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Dominique DUFOUR

Projet d'arrêté

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. DUP/capsygex N° 36 110

REÇU LE
27 [illegible]

Arrêté
autorisant le syndicat intercommunal des eaux de Pré Bataillard et le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY, à prélever l'eau potable au point de captage de "Pré Bataillard" à GEX et établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages situés sur le territoire des communes de GEX et CESSY.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi n° 92-3 sur l'eau, notamment la rubrique 1.1.0 1ère ;

Vu les délibérations respectives en date du 27 janvier 1988 et du 15 mars 1988 par lesquelles le syndicat intercommunal des eaux de Pré Bataillard et le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY ont :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'autorisation de prélèvement d'eau et de l'implantation des périmètres de protection des ouvrages de captages d'eau potable situés sur le territoire de la commune de GEX ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de ces délibérations ;

.../...

dossier ancien

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1996 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à l'égard du projet précité du 17 juin au 5 juillet 1996, sur le territoire des communes de GEX et de CESSY ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 juillet 1996 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de GEX en date du 2 août 1996 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 2 octobre 1996 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par le syndicat intercommunal des eaux de Pré Bataillard et par le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY pour l'établissement des périmètres de protection des captages de "Pré Bataillard" sur le territoire des communes de GEX et CESSY.

Article 2 : Le syndicat intercommunal des eaux de Pré Bataillard est autorisé à prélever aux points de captage (F5 et F6) un débit d'eau de 600m³/h.

Le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY est autorisé à prélever aux points de captage (F2 et F4) un débit de 380 m³/h.

Article 3 : Le syndicat intercommunal des eaux de Pré Bataillard et le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY sont autorisés à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des captages de "Pré Bataillard" à GEX.

Article 4 : Les titulaires de la présente autorisation devront faire procéder à la vérification régulière de l'étanchéité de la canalisation d'assainissement traversant le périmètre de protection immédiate des captages ; une inspection caméra tous les 2 ans et un test d'étanchéité tous les 5 ans seront réalisés pour le tronçon de conduite d'assainissement traversant les zones de protection immédiate et rapprochée.

Article 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

dossier arrêté

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation de nouveaux ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- l'extension et la création de nouveaux terrains de camping et les cimetières,

- les constructions artisanales et industrielles et à usage d'habitation dans la zone de protection rapprochée située à l'intérieur de la courbure de la voie ferrée,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément aux bonnes pratiques agricoles.

Les zones de protection immédiate et rapprochée situées à l'intérieur de la courbure de la voie ferrée seront classées en zone ND au Plan d'Occupation des Sols.

Dispositions particulières :

La construction d'habitation sera tolérée dans la zone de protection rapprochée située à l'extérieur de la courbure de la voie ferrée sous réserve de l'évacuation des eaux usées par des conduites étanches raccordées au réseau communal. Dans cette zone l'installation de nouvelles canalisations d'eaux usées sera possible. Les stockages d'hydrocarbures et les dépôts de produits chimiques seront interdits.

Le camping caravaning existant sera toléré sous réserves de l'entretien régulier et du parfait fonctionnement de ses dispositifs sanitaires.

La conduite d'assainissement existante traversant le périmètre immédiat et rapproché devra faire l'objet d'une inspection caméra tous les 2 ans et d'un test d'étanchéité tous les 5 ans.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards absorbants, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures, les cimetières.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 6 : Les servitudes du périmètre de protection rapprochée seront rendues applicables aux parcelles occupées par les voies SNCF par convention entre les syndicats des eaux titulaires de l'autorisation et la SNCF.

.../...

dossier arrêt

Article 7 : Le syndicat intercommunal des eaux de Pré Bataillard et le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY devront indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 8 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Article 9 : Le syndicat intercommunal des eaux de Pré Bataillard et le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 10 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera par les soins du président du syndicat intercommunal des eaux de Pré Bataillard et du président du syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Il devra également être annexé par les maires de GEX et de CESSY aux POS de leur commune, lorsqu'ils seront arrêtés conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans le même délai.

Article 14 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de GEX,
- le président du syndicat intercommunal des eaux de Pré Bataillard,
- le président du syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY,
- les maires de GEX et de CESSY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée au :

- commissaire-enquêteur,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 DEC. 1996

Le préfet,

Signé : Philippe RITTER

Pour ampliation
Le chef de bureau

PREFECTURE DE L'AIN

Isabelle VIGNAGA

Dossier arrêté

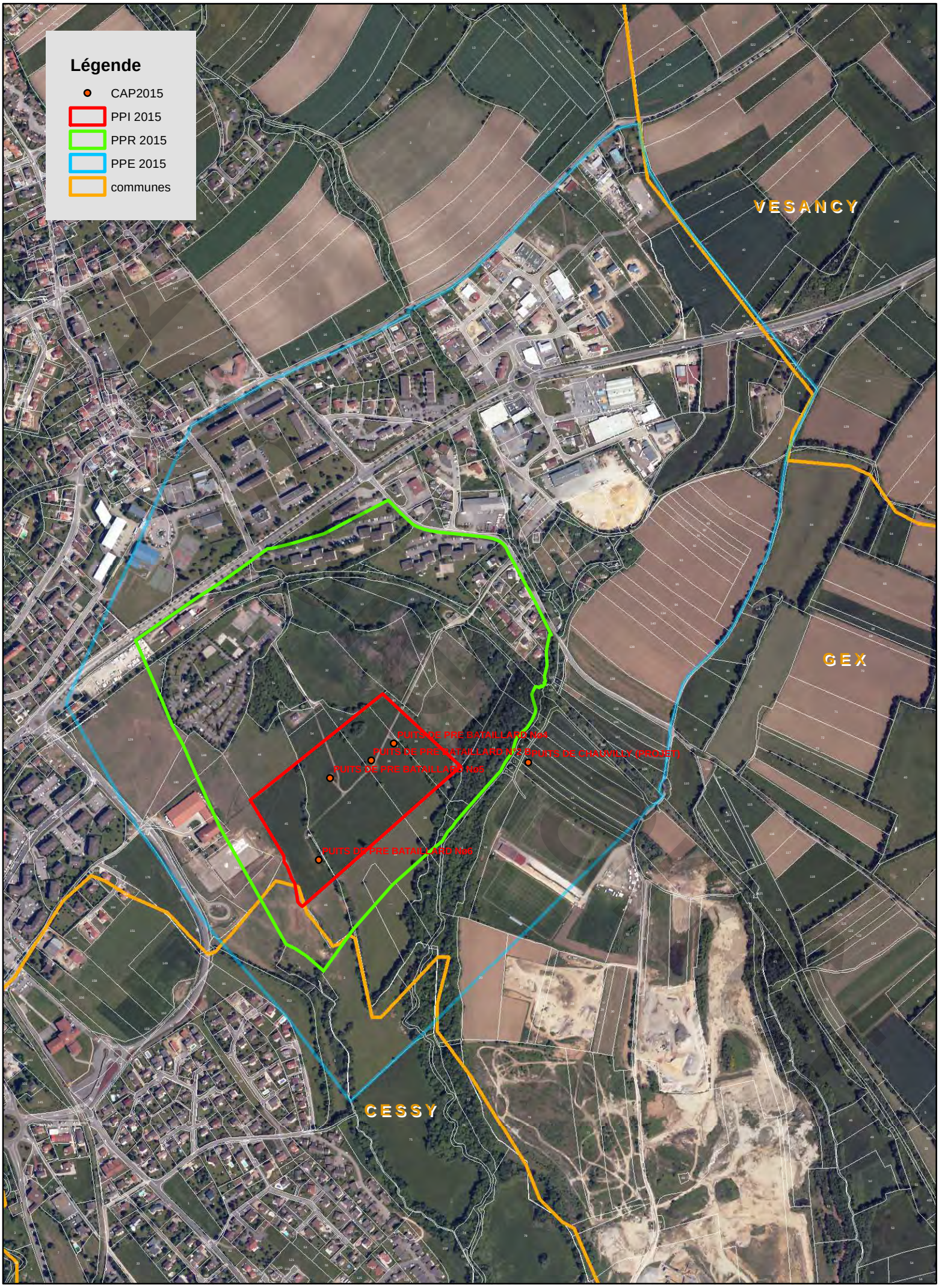

0 0,1 0,2 0,4 Kilomètres

1:8 000

ARS DT01 - 2015

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. DUP/capsymij 96 111

REÇU LE
31 [illegible]

Arrêté
portant autorisation au profit du syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY, d'utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des sources de "La Vattay", "Sous Disse", de "l'Etau", de "La Léchère", "Rechat" et "Florimont" situées sur le territoire de la commune de GEX et d'implanter les périmètres de protection des captages sur le territoire des communes de GEX, MIJOUX et VESANCY.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi n° 92-3 sur l'eau, notamment la rubrique 1.1.0 2ème ;

.../...

dossier arrêt

Vu les délibérations respectives en date du 26 octobre 1992 et du 20 février 1995 par lesquelles le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative en vue de réaliser le projet d'autorisation d'utiliser l'eau des sources de "La Vallière", "La Vattay", "Sous Disse", de "l'Etau", de "La Léchère", "Rechat" et "Florimont" situées sur le territoire de la commune de GEX et à l'implantation des périmètres de protection de ces captages sur le territoire des communes de GEX, MIJOUX, et de VESANCY ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de ces délibérations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1996 ordonnant sur le territoire des communes de GEX, MIJOUX et VESANCY et pendant une période de 19 jours consécutifs, du 17 juin au 5 juillet 1996 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 21 juillet 1996 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de GEX en date du 28 août 1996 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 novembre 1996 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY pour l'utilisation en vue de la consommation humaine, l'eau des sources de "La Vattay", "Sous Disse", de "l'Etau", de "La Léchère", "Rechat" et "Florimont" situées sur le territoire de la commune de GEX et l'établissement des périmètres de protection de ces six sources situés sur le territoire des communes de GEX, MIJOUX et VESANCY .

Article 2 : A compter de la date du 1er février 1997, l'exploitation de la source de la Vallière sur la commune de CESSY n'est plus autorisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3 : Le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY prendra toutes dispositions pour supprimer la connexion de la source de la Vallière avec le réseau d'eau potable.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 5 : **Les travaux de protection**

Les travaux d'amélioration pour l'ensemble des ressources comprennent :

* La mise en place d'une clôture de protection immédiate après acquisition des terrains.

* L'amélioration des ouvrages de captage et notamment :

- le nettoyage des ouvrages,
- la reprise de la maçonnerie dégradée,
- la reprise des peintures.

.../...

dossier.net

* L'amélioration de l'environnement des captages et notamment le débroussaillage des abords.

S'agissant de la source de Florimont, la réfection de l'ouvrage comprenant la pose de crépine, l'étanchéification de l'ouvrage, et l'amélioration de l'écoulement des eaux pluviales à proximité de l'ouvrage devra être réalisée dans un délai d'un an.

Article 6 : Conformément à l'engagement pris par le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY, dans sa délibération du 20 février 1995, le syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans cadastraux au 1/2 000ème et 1/4 000ème qui seront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, est entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service.

2) Périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

.../...

dossier arrêt

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- les terrains de camping et les cimetières,

- les constructions à usage d'habitation,

- les constructions artisanales et industrielles.

Les pratiques culturales doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément aux bonnes pratiques agricoles.

Les zones de protection immédiate et rapprochée seront classées en zone non constructible ND au Plan d'Occupation des Sols.

3) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards absorbants, les rejets dans le sol d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures.

Toutes précautions devront être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures devra être évité sinon des précautions particulières devront être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines devra être produite une étude hydrogéoloqique montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 8 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles sont traitées par chloration.

Article 9 : Le syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent aux plans cadastraux au 1/2 000ème et 1/4 000ème annexés au présent arrêté.

Article 10 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera par les soins du président du syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé par les maires de GEX , MIJOUX et de VESANCY aux POS de leur commune, lorsqu'ils seront arrêtés conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

.../...

Dossier archivé

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans le même délai.

Article 14 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de GEX,
- le président du syndicat intercommunal des eaux de GEX-CESSY,
- le maire de GEX,
- le maire de MIJOUX,
- le maire de VESANCY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée au :

- commissaire-enquêteur,
- le directeur d'EDACERE,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à VIRIAT et GRENOBLE,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 24 DEC. 1996

Le préfet,

Signé : Philippe RITTER

Pour Ampliation

Le Directeur,

PREFECTURE DE L'AIN

Josette MUTIN

dossier arrêt

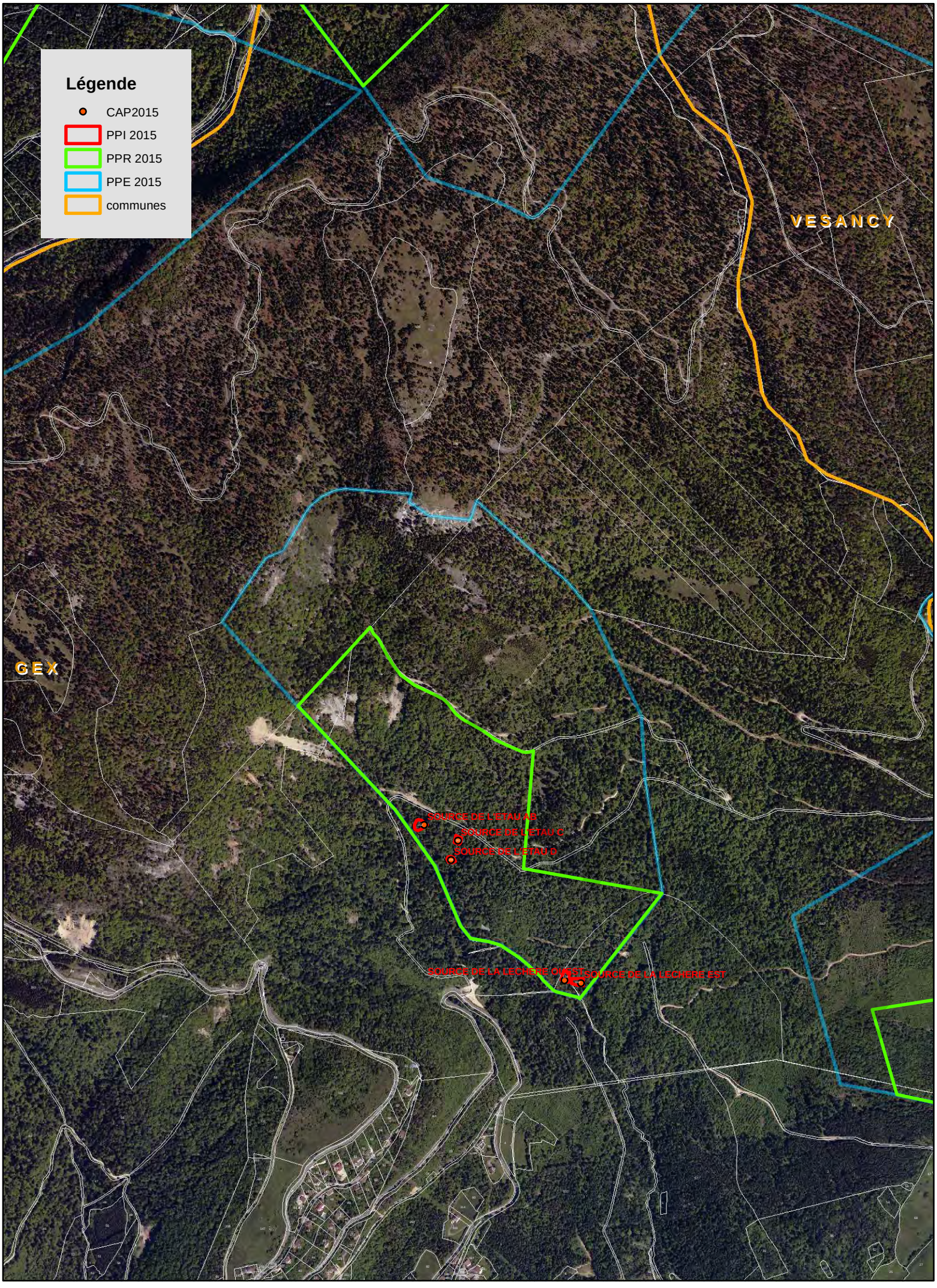

0 0,1 0,2 0,4 Kilomètres

1:12 500

ARS DT01 - 2015

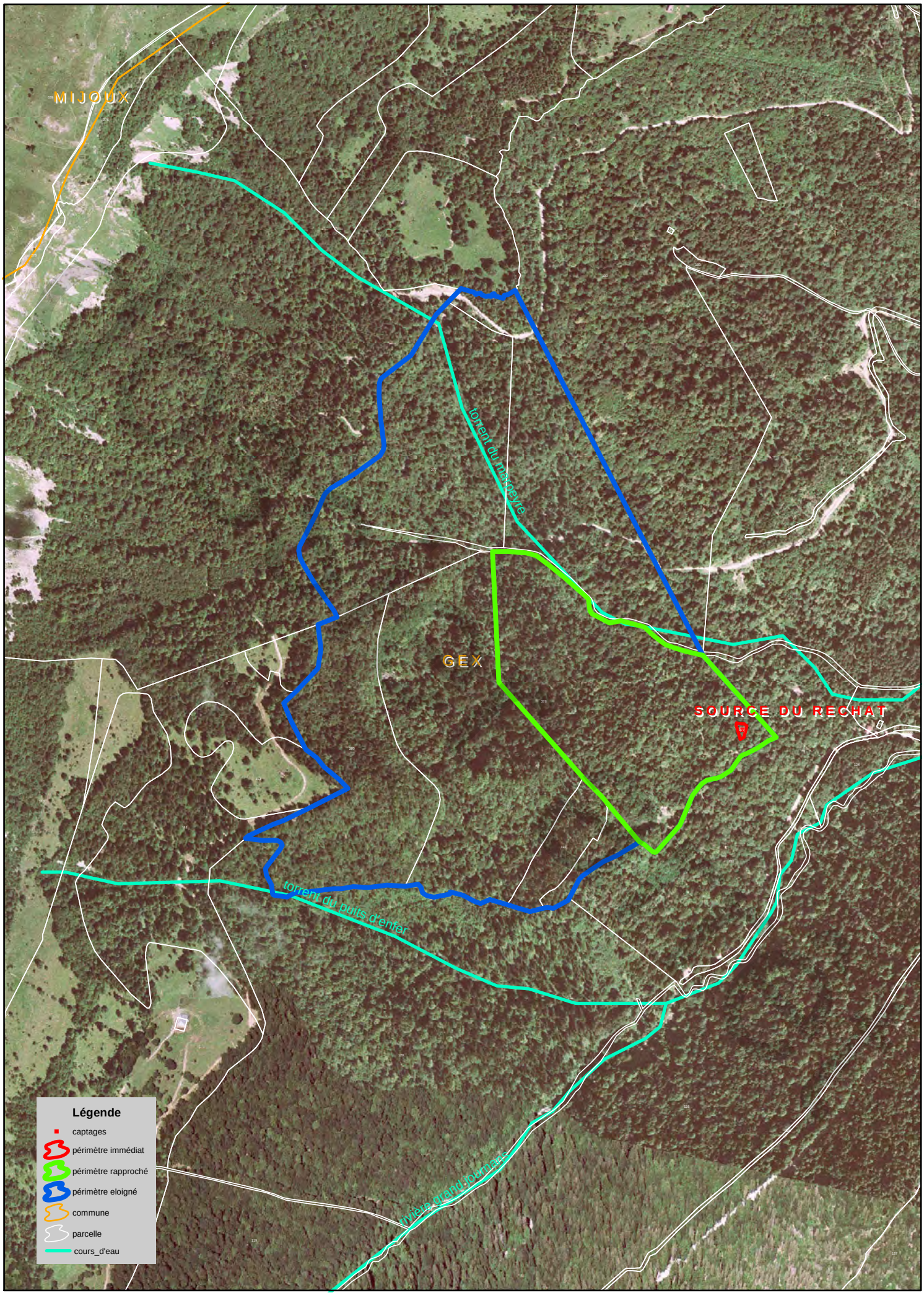

1 centimétre égal à 80 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

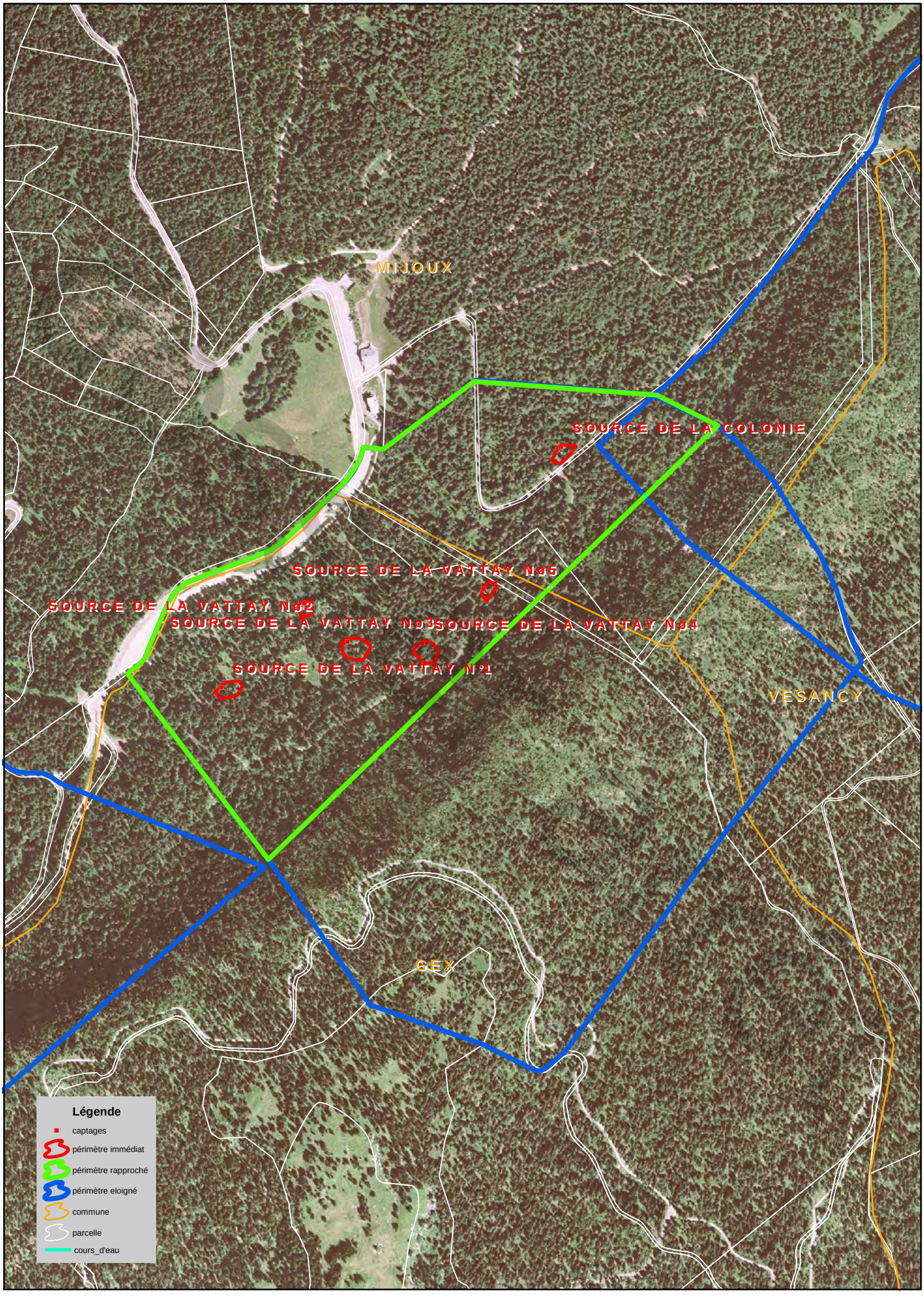

1 centimétre égal à 80 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

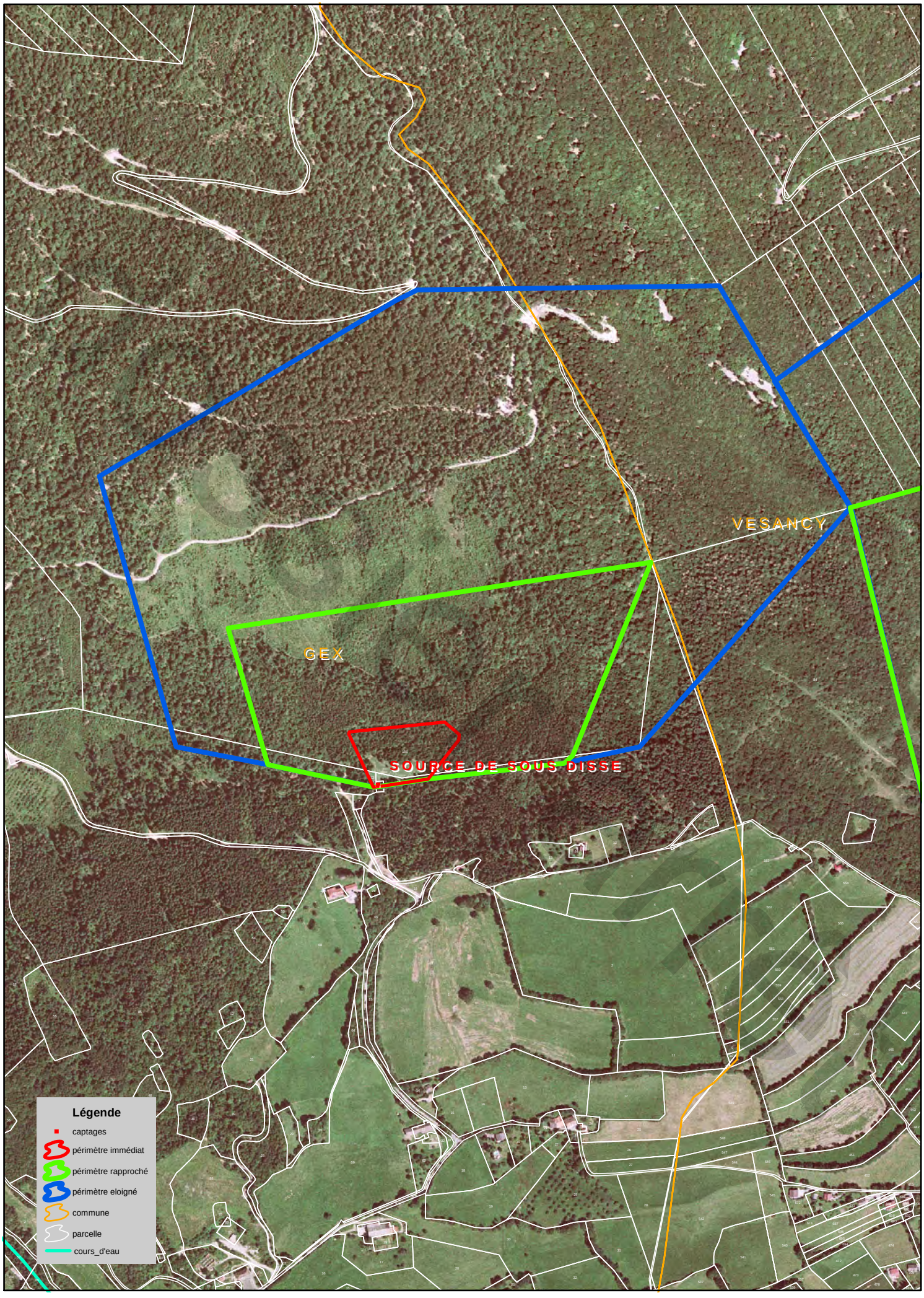

1 centimétre égal à 80 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

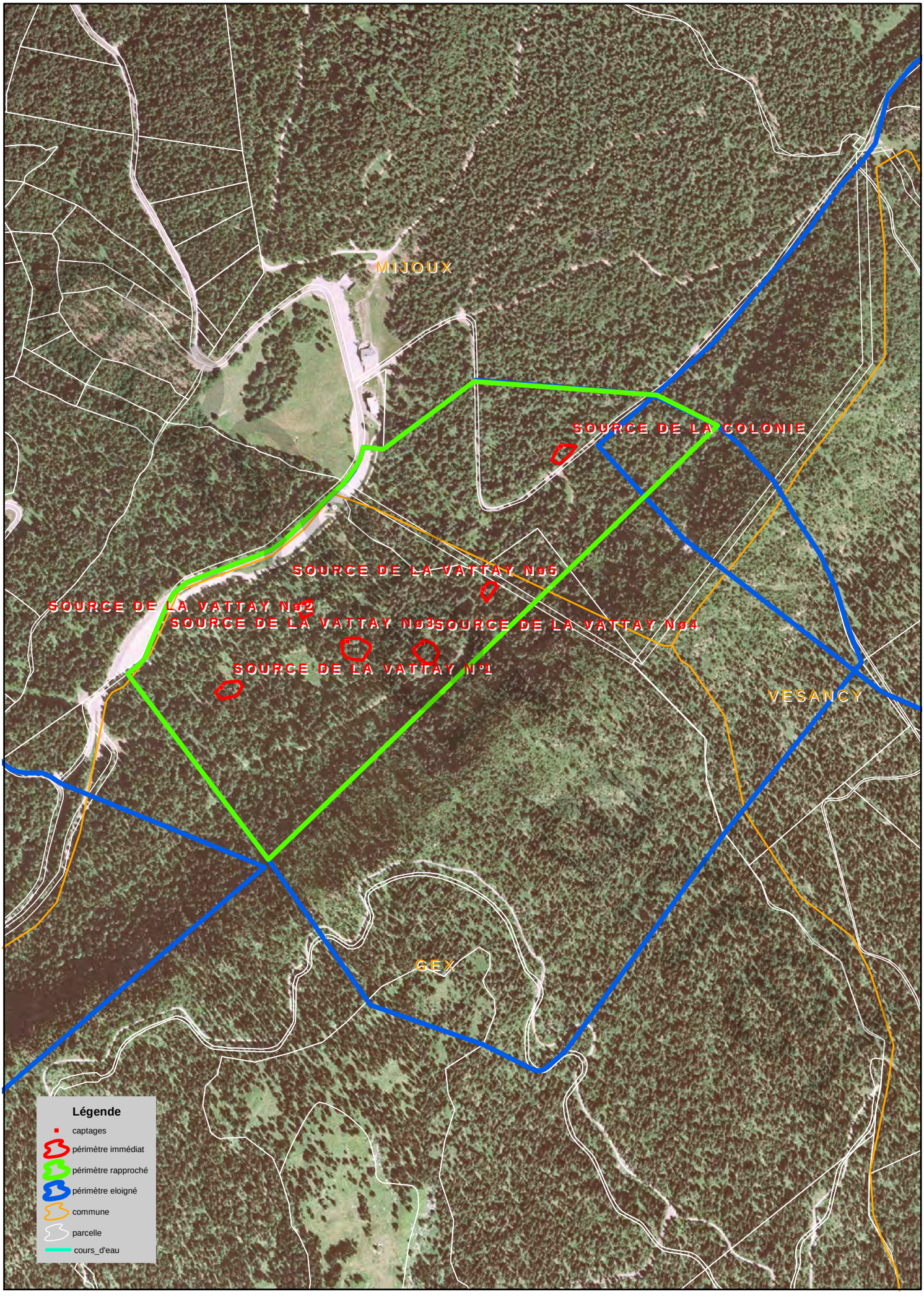

1 centimétre égal à 80 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. captMijou - N° 97085

REÇU LE
22 JUIL. 1997
DDASS
Santé Environnement

Arrêté
portant autorisation au profit de la communauté de communes du Pays de Gex, des captages d'eau potable des sources de "la Batarde", "la Périssaude" et du "Bief de l'Etang" situés sur le territoire de la commune de MIJOUX, et implantation des périmètres de protection de ces captages sur les communes de MIJOUX et de GEX.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0-2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les délibérations en date des 9 mars 1993 et 28 août 1995 par lesquelles le conseil municipal de MIJOUX a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet de protection des captages d'eau potable des sources de "la Batarde", "la Périssaude" et du "Bief de l'Etang" sur le territoire de la commune de MIJOUX ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

.../...

dossier ant

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 mai 1995 et du 26 juin 1995 portant création de la communauté de communes du Pays de Gex et attribuant à ladite communauté de communes compétence en matière de production, transport et distribution d'eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 1996 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur le territoire de la commune de MIJOUX, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 16 septembre au 4 octobre 1996 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 novembre 1996 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de GEX en date du 17 mars 1997 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 7 mai 1997 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

-ARRETE-

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique au profit de la communauté de communes du Pays de Gex, le projet précité de protection des captages d'eau potable des sources de "la Batarde", "la Périssaude" et du "Bief Bruyant", sur le territoire de la commmune de MIJOUX.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à :

- utiliser l'eau des sources de "la Batarde", "la Périssaude" et du "Bief Bruyant" en vue de la consommation humaine,
- mettre en place des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après et de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Article 4 : Compte tenu de la qualité des eaux brutes, les eaux des sources "la Batarde", "la Périssaude" et du "Bief Bruyant" devront faire l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution.

Les eaux distribuées devront répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions des ressources en eau.

Article 6 : Les travaux d'amélioration suivants, devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Pour l'ensemble des sources :

- clôture du périmètre immédiat,
- nettoyage régulier des abords.

Source de "la Batarde" :

- débroussaillage et nettoyage du site,
- démolition et reconstruction du regard du captage.

.../...

dossier arrêté

Source de " la Périssaude" :

- déboisement, défrichage et nettoyage autour des captages,
- remodelage du terrain en amont,
- étanchéification de l'arrière des 2 ouvrages .

" Bief Bruyant" :

- déboisement, défrichage et nettoyage du site,
- reconstruction du regard de captage .

Article 7 : Les stations de traitement devront être équipées de dispositifs signalant les défauts de fonctionnement ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 8 : La communauté de communes du Pays de Gex devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 9 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Cette zone, strictement interdite au public, est entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service.

La zone de protection immédiate est classée en zone ND du plan d'occupation des sols de MIJOUX.

2) ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local abritant des animaux,
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,

.../...

Projet d'arrêté

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées au seuls besoins des plantes.

La zone de protection rapprochée est classée en zone ND du plan d'occupation des sols de MIJOUX.

3) ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards absorbants, le rejet dans le sol d'huiles, lubrifiants et de détergents, les décharges d'ordures, les carrières, les cimetières.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, devra être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux.

Article 10: La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Article 11: L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13: Le président de la communauté de communes du Pays de Gex devra :

- d'une part, notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publier ledit arrêté à la conservation des hypothèques.

Article 14:
- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de GEX,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- le maire de MIJOUX,
- le maire de GEX,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départmental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17 JUIL. 1997

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Pour ampliation
Le chef de bureau

Isabelle VIGNAGA

dossier arrêté

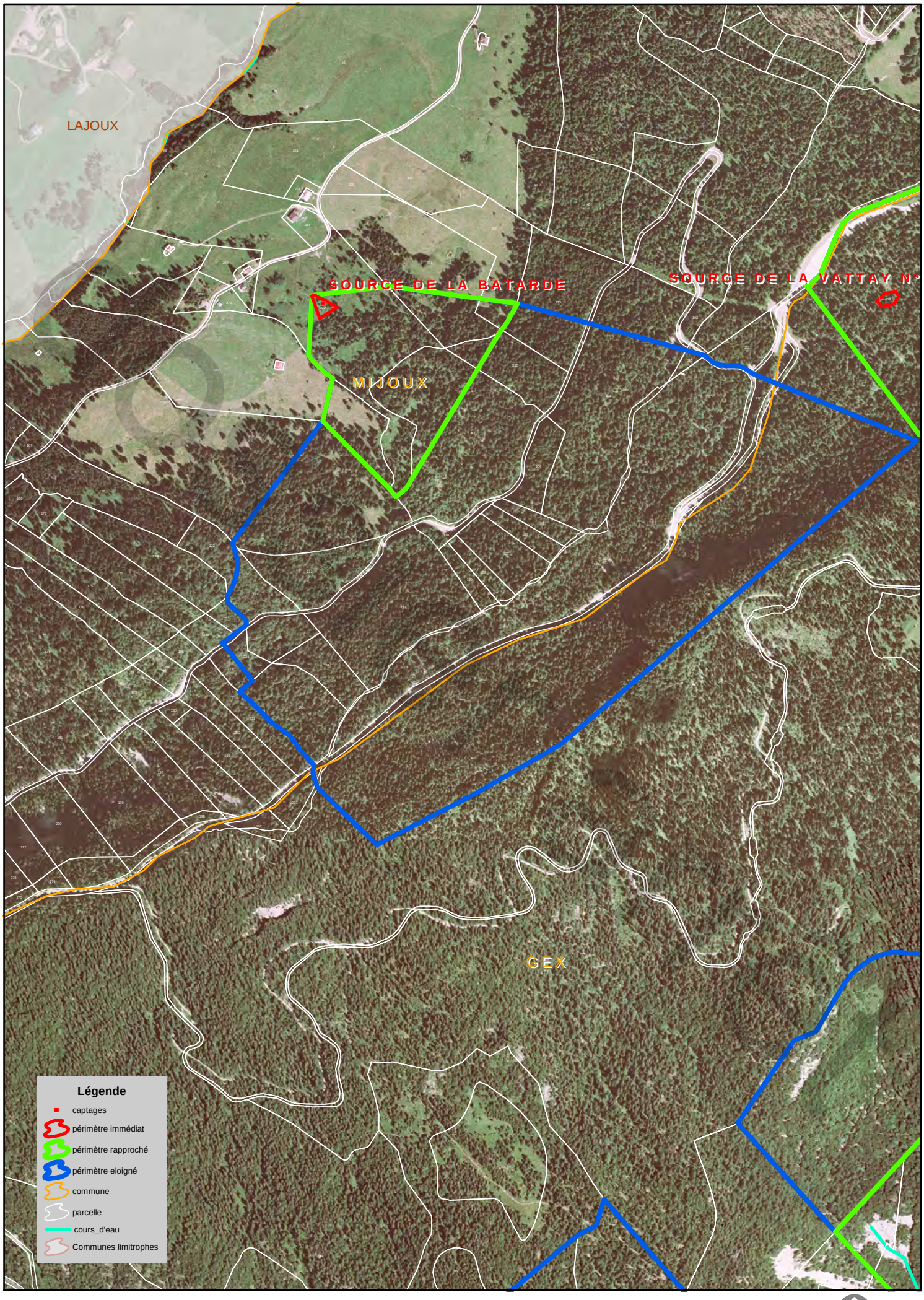

1 centimétre égal à 100 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

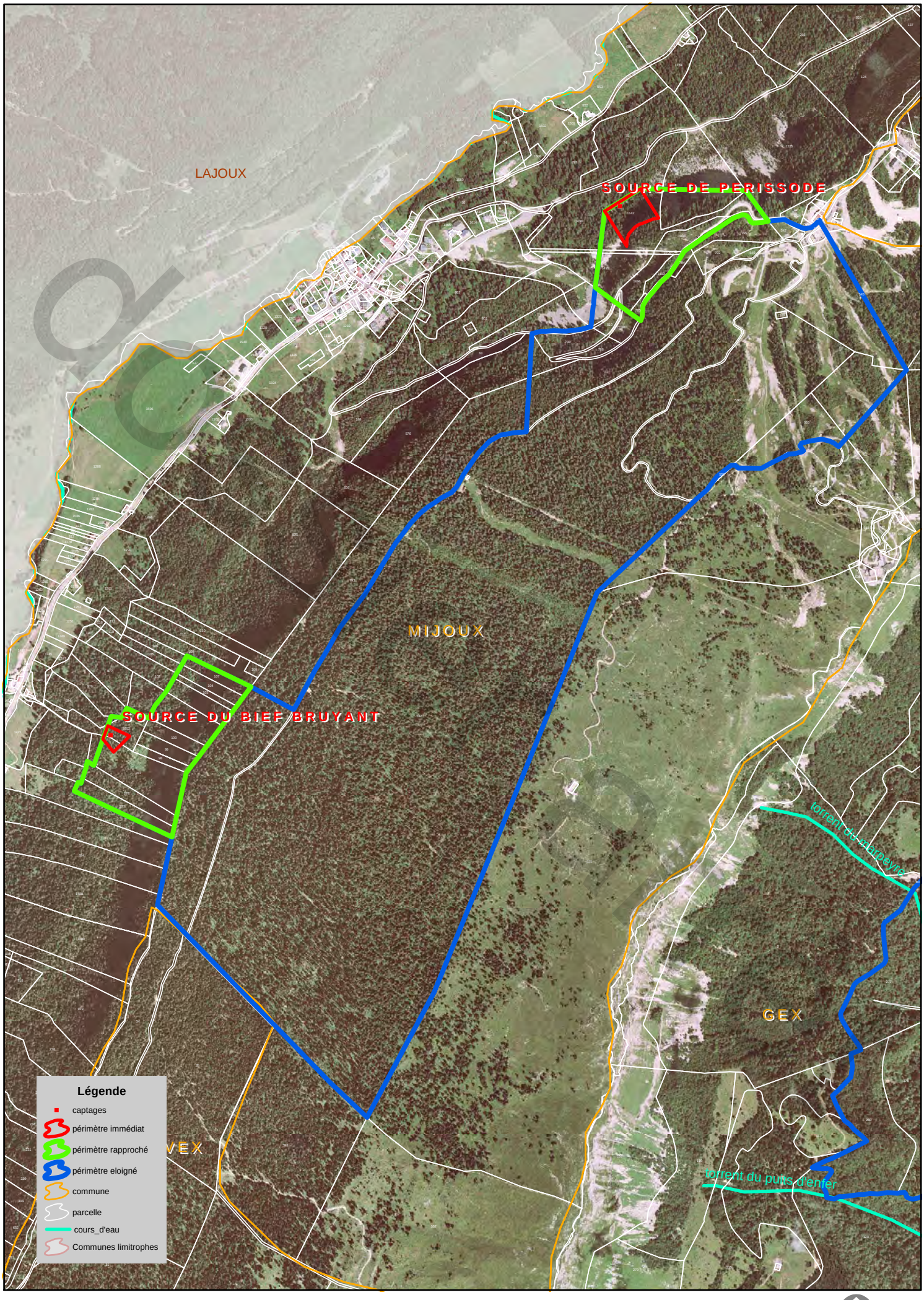

1 centimétre égal à 150 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. capPougn 97.036

RECU LE
30 SEP 1997
DDAS
Service Environnement

Arrêté
autorisant au profit de la communauté de communes du Pays de Gex, la protection des captages d'eau potable de "Pougny" situés à POUGNY, des captages de "Greny" situés sur le territoire des communes de PERON et de St JEAN-de-GONVILLE, et le prélèvement d'eau du captage de "Greny" à PERON.
Déclaration d'utilité publique.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0. 1° ;

Vu la délibération en date du 30 avril 1996 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Gex a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser la protection des captages de "Pougny" et de "Greny" sur le territoire des communes de POUGNY, PERON et de St JEAN-de-GONVILLE , et le prélèvement d'eau du captage de "Greny" à PERON ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

dossier ancien

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1997 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 24 mars au 11 avril 1997 inclus, sur le territoire des communes de POUGNY, PERON et St JEAN-de-GONVILLE ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur favorables au projet, en date du 24 avril 1997 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 3 septembre 1997 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er: Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la communauté de communes du Pays de Gex pour la protection des captages d'eau potable de "Pougny" situés sur le territoire de la commune de POUGNY et des captages d'eau potable de "Greny" situés sur le territoire des communes de PERON, avec extension des périmètres de protection sur le territoire de la commune de St JEAN-de-GONVILLE, conformément au plan parcellaire figuratif au 1/2500ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à prélever aux 3 points de captage de Greny un débit d'eau de 300 m3/h soit 6000 m3/j.

Article 3 : La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à :

- utiliser en vue de la consommation humaine l'eau des 3 puits de "Pougny" situés à POUGNY, et des 3 puits de "Greny" situés sur le territoire de la commune de PERON,
- mettre en place les périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :

  - de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 10 du présent arrêté,
  - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après.

Article 4 : Les eaux des puits pourront faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions des ressources en eau.

Article 6 : Les travaux d'amélioration demandés pour l'ensemble des ouvrages doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces travaux d'amélioration des ressources comprennent :

- la clôture des périmètres immédiats,
- la réalisation d'une étude de traçage au niveau du ruisseau situé dans le périmètre rapproché du puits de "Greny" et suite à ce traçage étanchéification éventuelle du ruisseau sur la traversée du périmètre rapproché.

Article 7 : Un plan de secours doit être élaboré dans les deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Article 8 : Les stations de pompage doivent être équipées de dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : La communauté de communes du Pays de Gex assurera la surveillance du niveau de la nappe phréatique au niveau des puits de "Greny".

.../...

document

Article 10 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui resteront annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1. ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service.

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

2. ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées et des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- les cimetières et les terrains de camping,

- les constructions artisanales et industrielles et les constructions à usage d'habitation,

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code de bonnes pratiques agricoles.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

Les servitudes du périmètre de protection rapprochée des captages de "Pougny" seront rendues applicables aux parcelles de la voie S.N.C.F. par convention entre la communauté de communes du Pays de Gex et la S.N.C.F.

3. ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards d'infiltration, le rejet dans le sol d'huiles, lubrifiants et de détergents, les décharges d'ordures, les cimetières.

.../...

Document annexé à l'arrêté

Toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures doit être évité sinon des précautions particulières doivent être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux devra être produite.

Article 11 : L'arrêté préfectoral du 21 juin 1973 et l'arrêté préfectoral du 4 avril 1974 relatifs à la dérivation des eaux et à la protection des ouvrages de captages de "Pougny" et de "Greny" sont abrogés.

Article 12 : Conformément à l'engagement pris par la communauté de communes du Pays de Gex dans sa délibération du 30 avril 1996 la communauté de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 13 : La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 14 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 15: Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 10 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : Le présent arrêté sera par les soins de la communauté de communes du Pays de Gex :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé par les maires au P.O.S. de leur commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 17 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de GEX,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- les maires de POUGNY, PERON, St JEAN-de-GONVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 SEP. 1997

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Pour ampliation
Le chef de bureau

Isabelle VIGNAGA

Poser arrêt

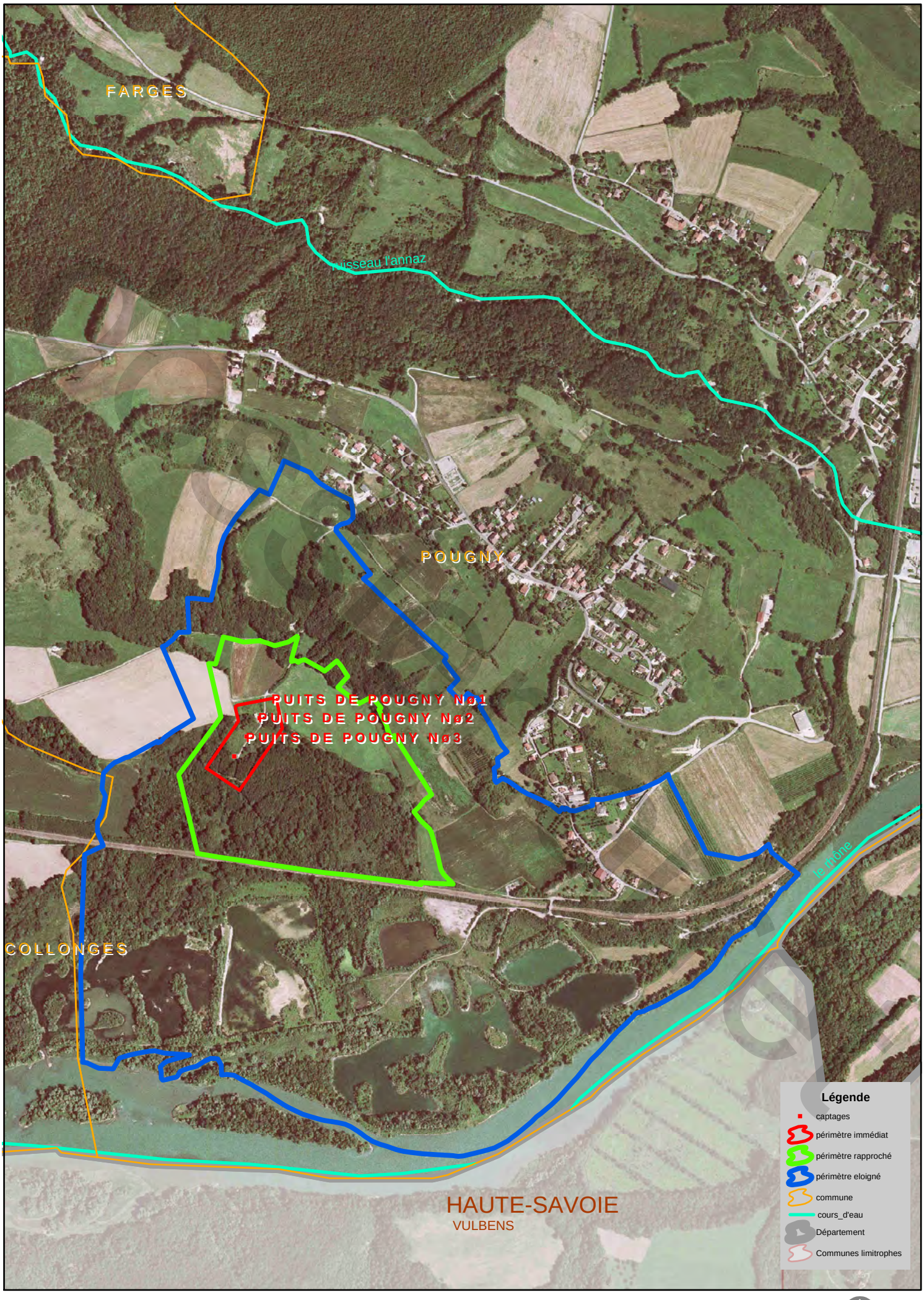

1 centimétre égal à 100 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

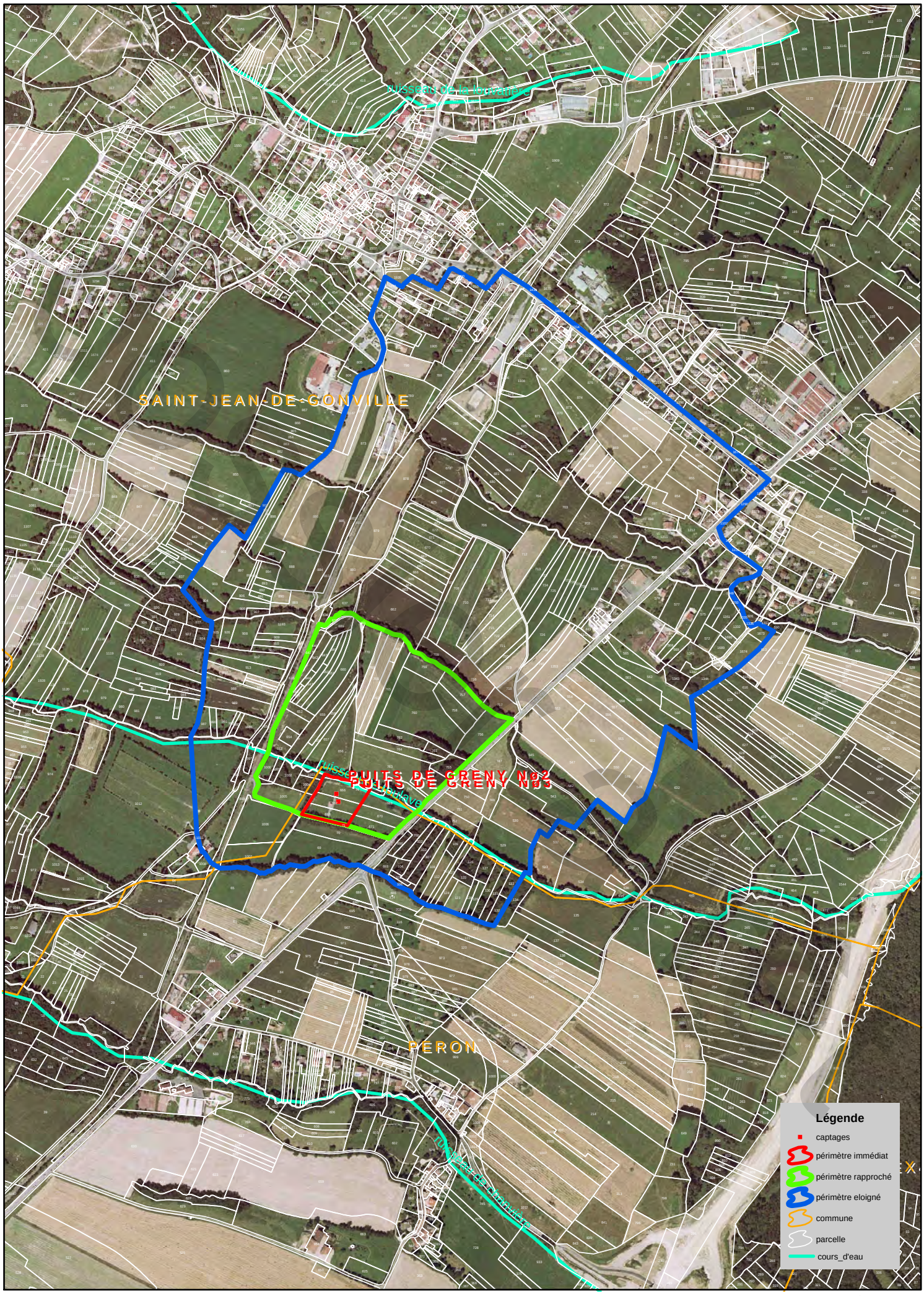

1 centimétre égal à 100 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. capSIGen 98 013

Arrêté
autorisant la communauté de communes du Pays de Gex, à utiliser l'eau potable du puits du "Marais" situé à SAINT GENIS-POUILLY et à instaurer les périmètres de protection de ce captage sur le territoire des communes de SAINT GENIS-POUILLY et de CROZET.
Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de St GENIS-POUILLY.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-8 et R 123-35-3 ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0 2ème ;

../...

dossier arrêté

Vu la délibération en date du 22 mai 1996 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Gex a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser la protection du captage d'eau potable du puits du "Marais" situé sur le territoire de la commune de St GENIS-POUILLY, avec mise en compatibilité du P.O.S. de cette commune ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis en vue de la protection du captage susvisé et à la mise en compatibilité du P.O.S. de St Genis-Pouilly ;

Vu le P.O.S. de la commune de St Genis-Pouilly approuvé le 1er mars 1994 et modifié le 2 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 1997 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période d'un mois, du 8 septembre au 8 octobre 1997 inclus, sur le territoire des communes de St GENIS-POUILLY et de CROZET ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment les rapport et conclusions du commissaire-enquêteur favorables au projet, en date du 5 novembre 1997 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de GEX en date du 21 novembre 1997 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1998 ;

Vu la délibération en date du 2 février 1998 par laquelle le conseil municipal de la commune de St GENIS-POUILLY a émis un avis favorable à la mise en compatibilité du P.O.S. de sa commune ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la communauté de communes du Pays de Gex pour la protection du captage d'eau potable du puits du "Marais" situé sur le territoire de la commune de St GENIS-POUILLY avec extension du périmètre de protection éloignée sur le territoire de la commune de CROZET conformément au plan cadastral au 1/2500ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à :

- utiliser l'eau du puits du "Marais" en vue de la consommation humaine,
- mettre en place des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :
  - de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 6 du présent arrêté,
  - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 5 ci-après.

Article 3 : Les eaux du puits du "Marais" pourront faire l'objet d'un traitement de stérilisation avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau sera établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier seront consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions des ressources en eau.

.../...

document annexé à l'arrêté

Article 5 : Les travaux d'amélioration demandés pour l'ensemble des ouvrages doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Ces travaux d'amélioration des ressources comprennent :

- la mise en place de la clôture autour du périmètre immédiat et d'un portail,
- la restauration de la maçonnerie et la reprise d'étanchéité du bâtiment du captage,
- la réalisation d'un muret autour des accès au puits.

Article 6 : La station de traitement doit être équipée de dispositifs signalant les défauts de fonctionnement ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 7 : La communauté de communes du Pays de Gex mettra en place au niveau des exploitants des parcelles du périmètre rapproché qui le désirent, des actions d'information et des suivis agronomiques permettant d'adopter des pratiques agricoles limitant les risques de pollution des eaux souterraines.

Article 8 : Il sera établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan cadastral qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1. ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service.

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

2. ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées et des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques,

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,

- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,

- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- les cimetières et les terrains de camping,

- les constructions artisanales et industrielles et les constructions à usage d'habitation,

.../...

Observatoire

Les pratiques culturales devront limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code de bonnes pratiques agricoles.

La zone de protection rapprochée sera classée en zone ND au plan d'occupation des sols.

3. ZONE DE PROTECTION ELOIGNEE

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- les puisards d'infiltration, le rejet dans le sol d'huiles, lubrifiants et de détergents, les décharges d'ordures, les cimetières.

Toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, notamment le stockage d'hydrocarbures doit être évité sinon des précautions particulières doivent être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir devra être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Les maisons d'habitations doivent être reliées au réseau communal d'évacuation des eaux usées.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul ou négligeable sur la qualité des eaux devra être produite.

Article 9 : Conformément à l'engagement pris par la communauté de communes du Pays de Gex dans sa délibération du 22 mai 1996 la communauté de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 10 : La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera par les soins de la communauté de communes du Pays de Gex :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé par les maires de SAINT GENIS-POUILLY et de CROZET au P.O.S. de leur commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de SAINT GENIS-POUILLY conformément aux documents joints au dossier d'enquête et qui resteront annexés au présent arrêté.

En application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de St GENIS-POUILLY constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols.

.../...

Projet d'arrêté

Article 15 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- les maires de St GENIS-POUILLY et de CROZET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur d' E.D.A.C.E.R.,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le - 9 MARS 1998

Le préfet,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Pour ampliation
Le chef de bureau

Isabelle VIGNAUD

dossier arrêt

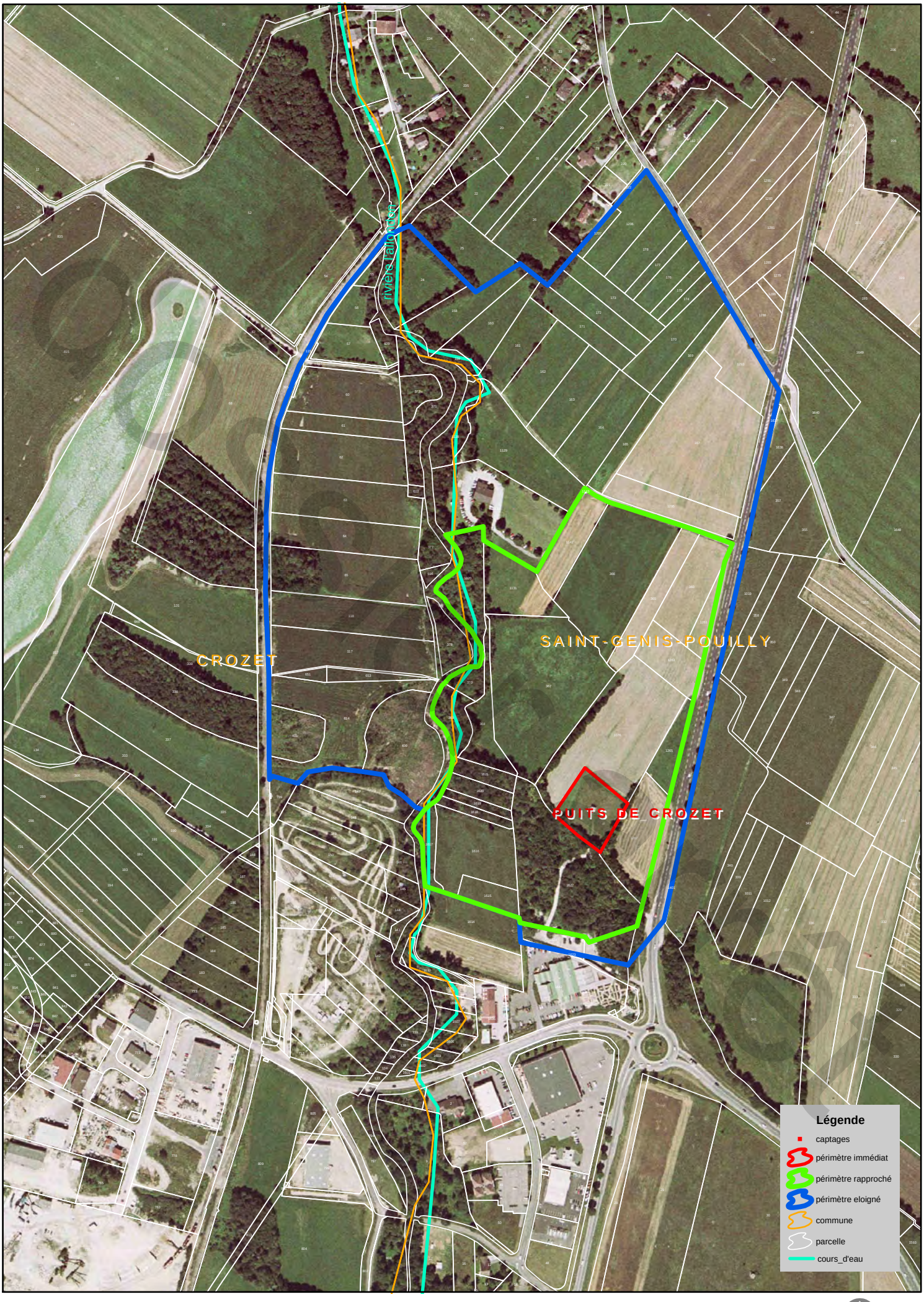

1 centimétre égal à 50 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

PREFECTURE DE L'AIN

Bureau des opérations immobilières

CG/MT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRIVÉ le

17 DEC. 1984

Actions Sanitaires

- ARRÊTÉ -

OBJET : Syndicat intercommunal des eaux de la Pralay

Protection des captages d'eaux aux sources de Beulle situées à CHENAZ sur le territoire de la commune d'ECHENEVEX et à la source de la Pralay sur le territoire de la commune de CHEVRY -
Déclaration d'utilité publique -

Le Préfet, commissaire de la République du département de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des communes ;

VU les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique telles qu'elles résultent des décrets n°s 77-392 et 393 du 28 mars 1977 ;

VU le code rural notamment l'article 113 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la délibération en date du 24 mai 1984 par laquelle le syndicat intercommunal des eaux de la Pralay a notamment :

1° - demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la protection des captages d'eau aux sources de Beulle situées à CHENAZ sur le territoire de la commune d'ECHENEVEX et à la source de la Pralay sur le territoire de la commune de CHEVRY ;

2° - pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU les pièces du projet établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment une notice explicative et les plans des travaux au 1/2000è ;

VU les rapports géologiques en date des 17 mai 1982 et 30 novembre 1983 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 13 avril 1984 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1984 ordonnant à la Sous-Préfectur de GEX ainsi que dans les mairies d'ECHENEVEX et CHEVRY, pendant une période de 19 jour consécutifs du 24 septembre 1984 au 12 octobre 1984 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet dont il s'agit ;

VU le certificat établi par M. le commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de GEX attestant la publication et l'affichage aux grilles de la Sous-Préfecture à compter du 14 septembre 1984 et pendant toute la durée de l'enquête, de l'avis d'enquête ;

.../...

dossier arrêt

VU les certificats établis par M. le maire d'ECHENEVEX et Mme le maire de CHEVRY attestant la publication et l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 14 septembre 1984 et pendant toute la durée de l'enquête ;

VU les numéros des 14, 28 septembre et 1er octobre 1984 du journal "LE DAUPHINE LIBERE" et des 15 et 28 septembre 1984 du journal "LE PROGRES" contenant l'insertion d'avis d'enquête ;

VU les registres d'enquête contenant des observations du public ;

VU le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 19 octobre 1984 ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de GEX en date du 30 octobre 1984 ;

VU les rapports en date des 4 janvier 1984 et 29 mars 1984 de M. le Directeur des Services Fiscaux ;

Considérant que le projet dont il s'agit présente un caractère d'utilité publique incontestable ;

- A R R Ê T E -

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal des eaux de la Pralay en vue de la protection des captages d'eau aux sources de Beulle situées à CHENAZ sur le territoire de la commune d'ECHENEVEX et à la source de la Pralay sur le territoire de la commune de CHEVRY.

Article 2 - Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa délibération du 24 mai 1984, le syndicat intercommunal des eaux de la Pralay devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 3 - Il sera établi autour des ouvrages de captage, trois périmètres de protection dont les limites sont figurées sur le plan joint au rapport du géologue qui restera annexé au présent arrêté.

La règlementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

Zone de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate doivent être acquis en pleine propriété et fermés par une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites. Eventuellement on pourra planter des arbres à une distance suffisante des captages ou des drains pour qu'ils ne risquent pas d'être envahis et détruits ou détériorés par les racines.

Zone de protection rapprochée

a) seront interdits

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation

.../...

dossier parc

de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;

- le rejet dans le sol des effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants ;

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- les rejets déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers des eaux usées domestiques ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs ;

- l'installation d'ouvrage d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels), d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux de produits chimiques...

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et de même, les dépôts de fumier et fosses à purins, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...);

- les terrains de camping et les cimetières ;

b) seront réglementés

- les pratiques culturales, pour tenir compte du risque et limiter la pollution bactériologique et surtout chimique (nitrates en particulier) des eaux souterraines par les épandages d'engrais organiques et chimiques et par les traitements chimiques : choix des dates d'épandage; doses limitées aux seuls besoins réels de la production, cultures dérobées qui limitent les pertes d'azote dans le sol après les récoltes ;

- la construction des locaux à usage d'habitation dans la mesure où elle ne pourra être évitée. Elle sera alors tolérée dans les conditions suivantes :

. seront autorisées uniquement des habitations de type individuel à l'exclusion des immeubles collectifs et sous réserve qu'ils soient raccordables dès la construction à un réseau communal d'évacuation d'eaux usées tracé hors des limites de la zone de protection rapprochée ;

. la construction sera limitée à une partie de la zone de protection rapprochée - à l'exclusion du reste - située à l'aval des ouvrages et en bordure de la zone de protection de telle façon que la canalisation collective d'eaux usées soit en totalité sur la zone de protection éloignée.

Zone de protection éloignée

seront interdits

- les puisards absorbants, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs des huiles et lubrifiants, des détergents non biodégradables à 90 % ;

- les autres activités et dépôts mentionnés ci-dessus

seront autorisés, dans le cadre de la réglementation générale dont l'application par les services compétents doit être stricte et rigoureuse, notamment en ce qui concerne les conduites de collecte et d'évacuation d'eaux usées, les canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, les produits chimiques.

.../...

document interne

Article 4 - Les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le maître de l'ouvrage.

Article 5 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. En cas d'épuration, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traîtées sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 6 - Le Président du syndicat intercommunal des eaux de La Pralay est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires doivent être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté est par les soins et à la charge du Président du syndicat intercommunal des eaux de la Pralay :

. d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;

. d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Article 8 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN ;

- M. le Sous-Préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de GEX ;
- M. le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Pralay ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le maire d'ECHENEVEX ;
- Mme le maire de CHEVRY ;
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services fiscaux.

BOURG-en-BRESSE, le [illegible] 1984

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

Le Préfet,
commissaire de la République,

Pour le Préfet
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,
Signé : Roger MOSER

Document prêté par

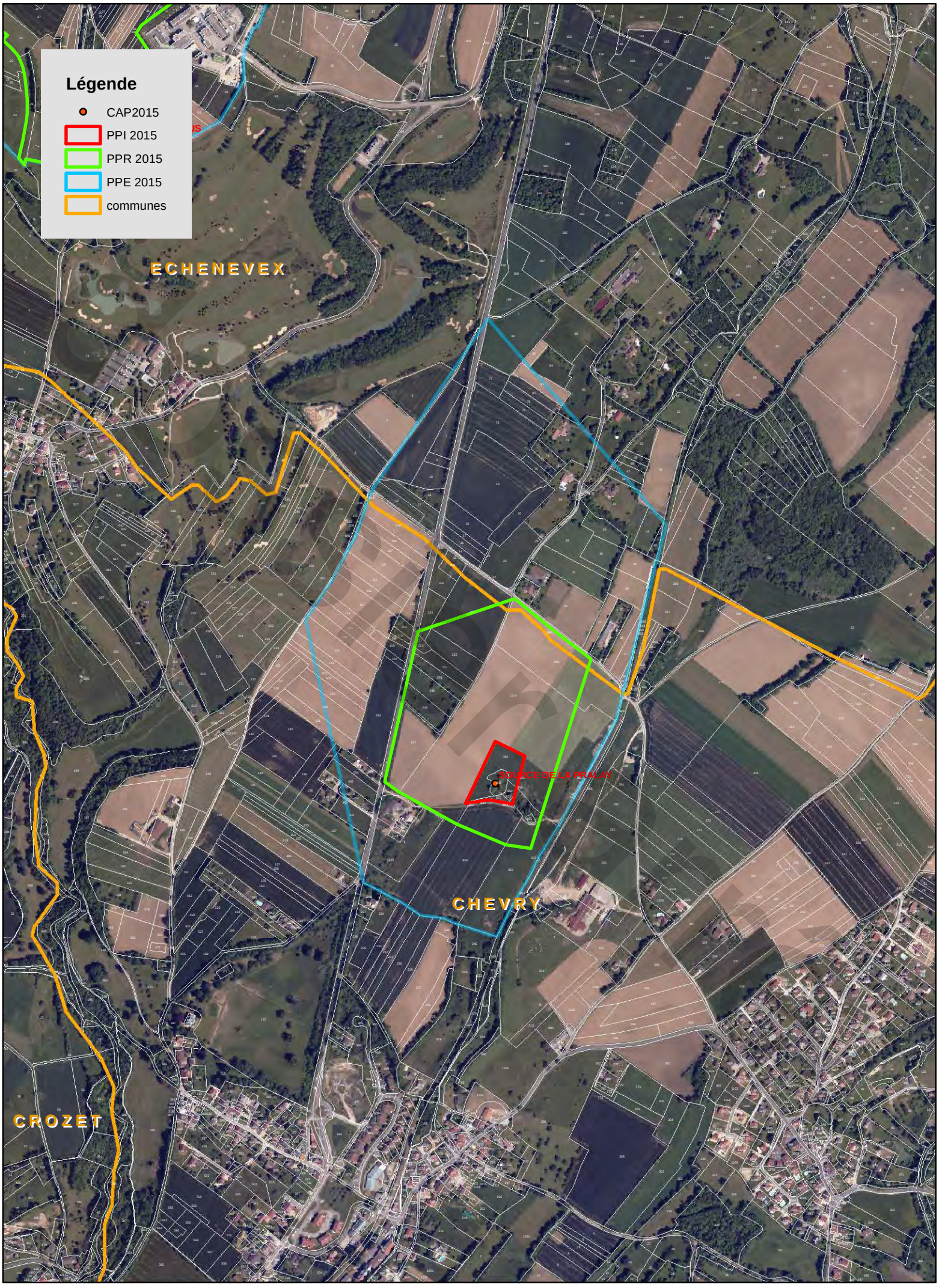

0 0,1 0,2 0,4 Kilomètres

1:10 000

ARS DT01 - 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE
16 JAN. 2003
DDASS
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. DUP/cap/Chezery n° 03-003

Arrêté
autorisant la communauté de communes du Pays de Gex à prélever et à utiliser l'eau potable du captage de "la source de la Rivière" située sur le territoire de la commune de CHEZERY-FORENS pour la consommation humaine, et à implanter les périmètres de protection de ce captage.
Déclaration d'utilité publique.

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, et notamment la rubrique 1.1.0. 2° ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la délibération du 27 février 2001 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Gex a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la protection du captage d'eau potable de la source de "la Rivière" sur le territoire de la commune de CHEZERY-FORENS,

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

dossier annexe

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2001 ordonnant sur le territoire de la commune de CHEZERY-FORENS, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 21 janvier au 8 février 2002 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 5 mars 2002 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de GEX ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 7 janvier 2003 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la communauté de communes du Pays de Gex pour la protection du captage d'eau potable de la source de "la Rivière" située sur le territoire de la commune de CHEZERY-FORENS.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à :

- utiliser l'eau de la source de "la Rivière" en vue de la consommation humaine,
- instaurer les périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :

  - de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté,
  - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après.

Article 3 : Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par la communauté de communes et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 5 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captage doivent être réalisés dans le périmètre de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- acquisition du périmètre de protection immédiate,
- clôture avec pose d'un portail, débroussaillement et nettoyage du périmètre immédiat,
- rehaussement de l'ouvrage de captage et pose d'un regard d'accès étanche, muni d'une ventilation,
- rehaussement de l'ouvrage de la chambre de départ, notamment à l'endroit de son accès, et mise en place d'un grillage ou un clapet sur la sortie du trop-plein pour interdire la pénétration de petits animaux et insectes.
- prendre les dispositions nécessaires pour éviter le pâturage de bêtes en amont du périmètre de protection immédiate et interdire la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres de ce périmètre.

Article 6 : Une installation de stérilisation doit être installée dans le cas d'une augmentation de mauvais résultats d'analyses bactériologiques.

Article 7 : Il doit être établi autour des ouvrages du captage de la source de "la Rivière", trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif au 1/2000° qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) **Zone de protection immédiate** :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

.../...

document

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée d'une clôture solide et infranchissable. Elle sera classée en zone N de protection stricte au plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de CHEZERY-FORENS.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

2) <u>Zone de protection rapprochée</u> :

Dans cette zone qui sera classée en zone N de protection stricte au plan local d'urbanisme de la commune de CHEZERY-FORENS sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre <u>sont notamment interdits</u> :

- les puits d'infiltration, le fonçage de nouveaux puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et des eaux usées, des boues de station d'épuration,

- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,

- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,

- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,

- le dépôt de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),

- le pâturage de bêtes en amont du captage ainsi que la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres de ce périmètre,

- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,

- les constructions à usage d'habitation, commercial, artisanal ou industriel,

- les cimetières.

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines.

Les produits phytosanitaires utilisés ne sont pas stockés sur place et leurs modalités d'utilisation doivent préserver la qualité des eaux.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux.

3) <u>Zone de protection éloignée</u> :

A l'intérieur de ce périmètre, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux. Cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

.../...

dossier arrêté

Lorsqu'il ne peut être évité, le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 8 : Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa délibération du 27 février 2001, la communauté de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'il pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 9 : La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 10 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 12 : Le présent arrêté sera, par les soins du président de la communauté de communes du Pays de Gex,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de CHEZERY-FORENS, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Un arrêté pris par le maire constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du P.L.U. en application de l'article R 123-22.

Article 13 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : - La secrétaire générale de la préfecture,
- le sous-préfet de GEX,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- le maire de CHEZERY-FORENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et copie adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur du cabinet Morel à VONNAS,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Grenoble et à Viriat,
- directeur départemental de l'équipement, SAU/ADS,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux (Domaines) à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 JAN. 2003

Le préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle RUEFF

Dossier-arrêt

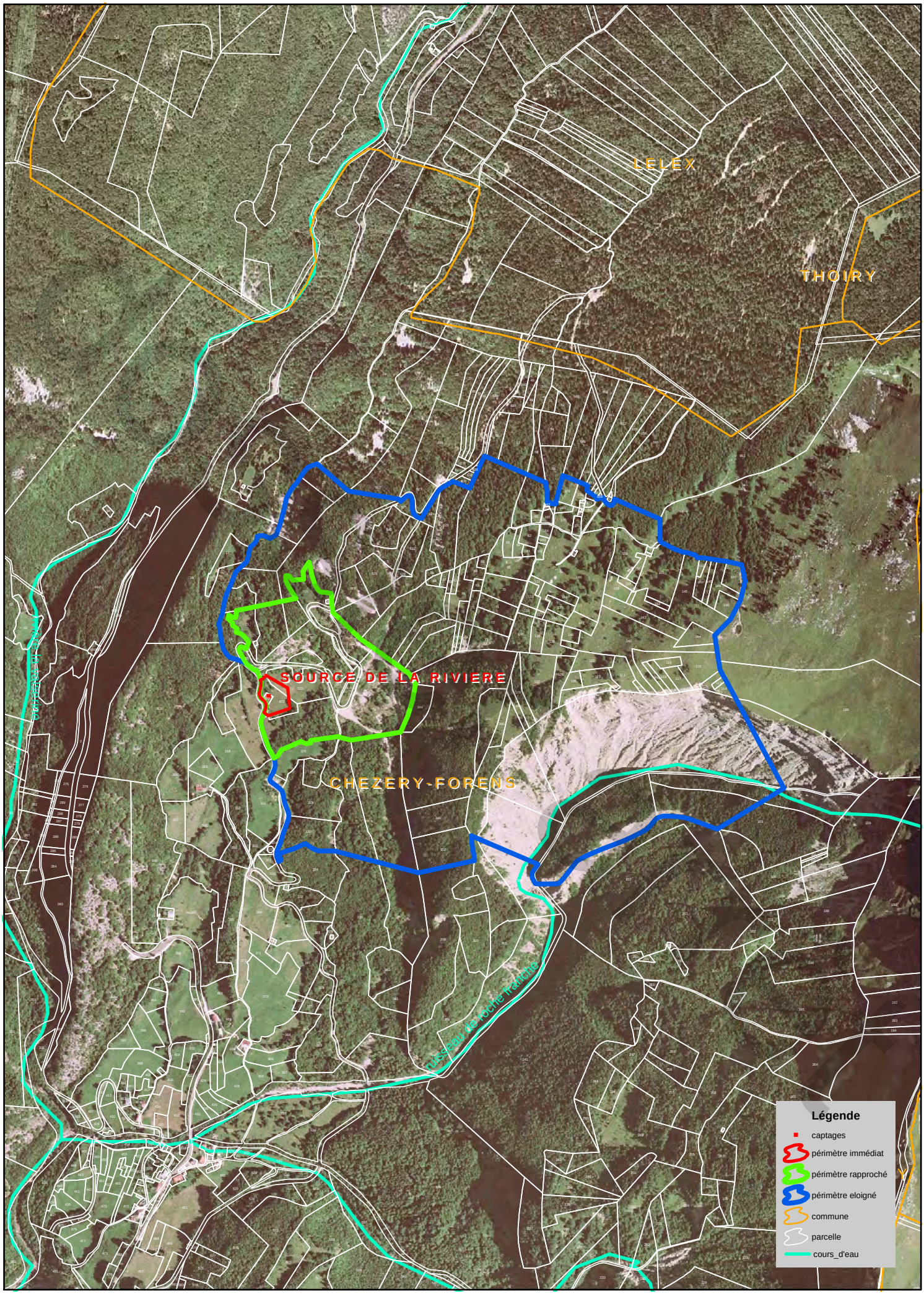

1 centimétre égal à 120 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

REPUBLIQUE FRANCAISE

- A R R E T E -

REÇU LE
- 2 AOUT 1991
DDASS
Hygiène du Milieu

MP/GB

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

OBJET : Commune de LEAZ

Autorisation des captages d'eau potable situés sur la commune de LEAZ et établissement des périmètres de protection de ces captages sur le territoire des communes de LEAZ et BELLEGARDE-sur-VALSERINE. Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu la délibération en date du 24 août 1990 par laquelle le conseil municipal de LEAZ a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de l'autorisation de prélèvement d'eau et de l'implantation des périmètres de protection des ouvrages de captages d'eau potable situés sur la commune de LEAZ ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment un mémoire explicatif, les plans parcellaires délimitant les périmètres de protection des captages, les rapports géologiques et l'état parcellaire ;

.../...

dossier arrêt

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1991 ordonnant, sur le territoire des communes de LEAZ et BELLEGARDE-sur-VALSERINE pendant une période de 19 jours consécutifs, du 18 mars 1991 au 5 avril 1991 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 1er mars 1991 et 22 mars 1991 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par MM. les Maires de LEAZ et BELLEGARDE-sur-VALSERINE attestant l'affichage d'un avis d'enquête dans leur commune à compter du 7 mars 1991 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les registres d'enquête contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 22 avril 1991 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de GEX en date du 2 mai 1991 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de NANTUA en date du 14 mai 1991 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juin 1991 ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique incontestable ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de LEAZ des captages d'eau potable situés sur la commune de LEAZ et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de captages sur les communes de LEAZ et BELLEGARDE-sur-VALSERINE.

Article 2 - La commune de LEAZ est autorisée à dériver pour leur débit maximum les sources d'Arnières, des Pesses, du Puits 4 amont et du Puits 4 aval, Brunet, Prodon, Coutache, de Longeray situées sur son territoire.

Article 3 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de LEAZ dans sa délibération du 24 août 1990, la commune de LEAZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 - Il sera établi autour des ouvrages de captages trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires aux 1/500ème, 1/1.000ème, 1/2.000ème et 1/5.000ème qui resteront annexés au présent arrêté.
La règlementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat devront être fermés par une clôture solide et infranchissable et seront strictement interdits au public.
Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service des eaux.

.../...

dossier arrêt

2 - Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol, des huiles et lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées domestiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ;
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles ;
- la construction d'habitations ;
- les terrains de camping et les cimetières ;

Seront règlementées les pratiques culturales pour limiter la pollution des eaux souterraines (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins réels de la production).

3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, les carrières, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, des détergents, des décharges d'ordures ;

Article 5 - Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Si après les travaux d'amélioration préconisés par le Conseil Départemental d'Hygiène des contaminations bactériologiques sont constatées, un traitement de stérilisation (chlore ou ultra-violet) devra être mis en place.

Article 6 - La commune de LEAZ est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent aux plans parcellaires aux 1/500ème, 1/1.000ème, 1/2.000ème et 1/5.000ème annexés au présent arrêté.

Article 7 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de LEAZ :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA.

Il devra également être annexé par chacun des maires concernés au POS de leur commune conformément à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

.../...

Article 10 - M. le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Sous-Préfet de GEX,
- M. le Sous-Préfet de NANTUA,
- M. le Maire de LEAZ,
- M. le Maire de BELLEGARDE-sur-VALSERINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 31 JUIL. 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Claude REY

dossier arrêt

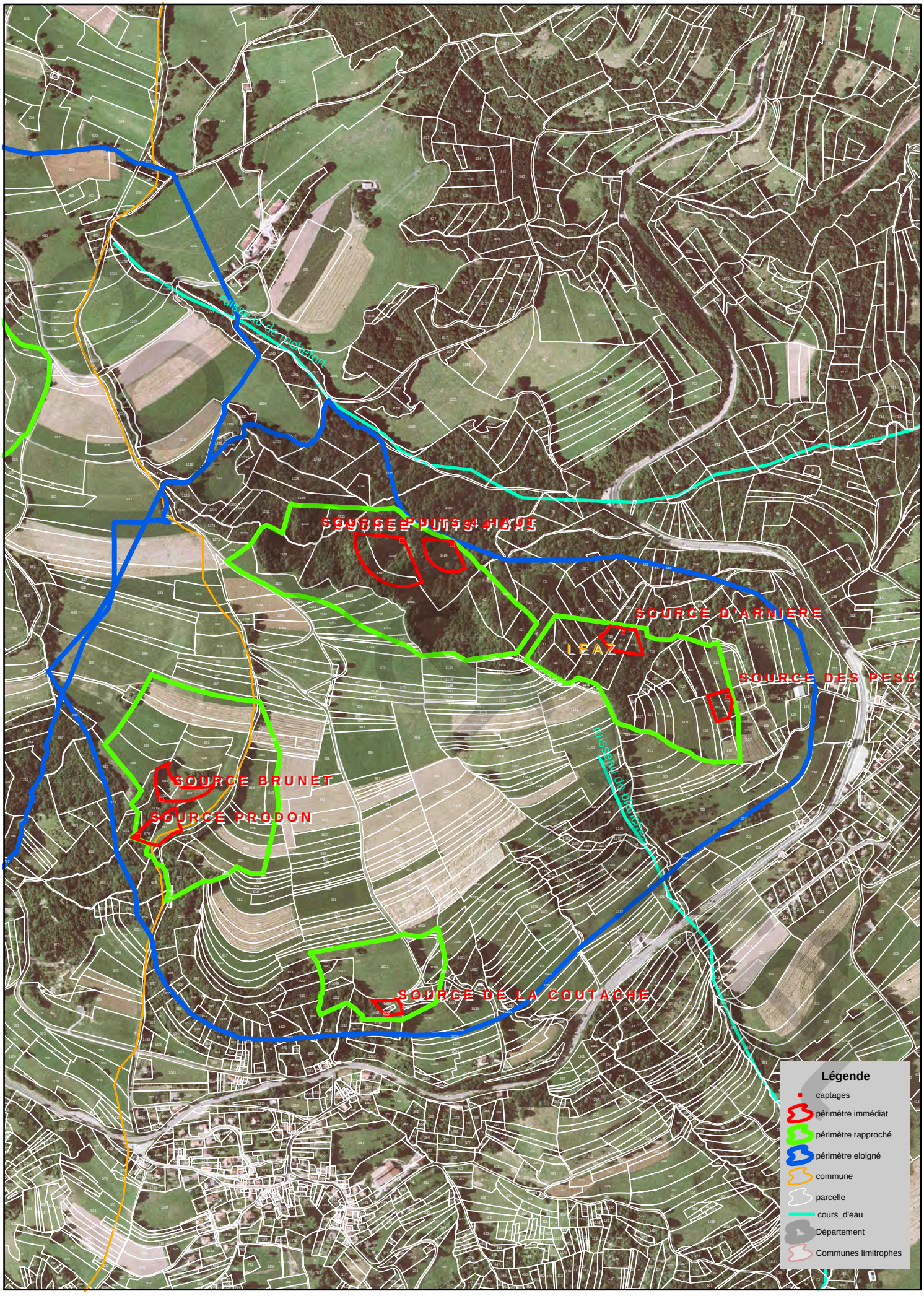

1 centimétre égal à 100 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

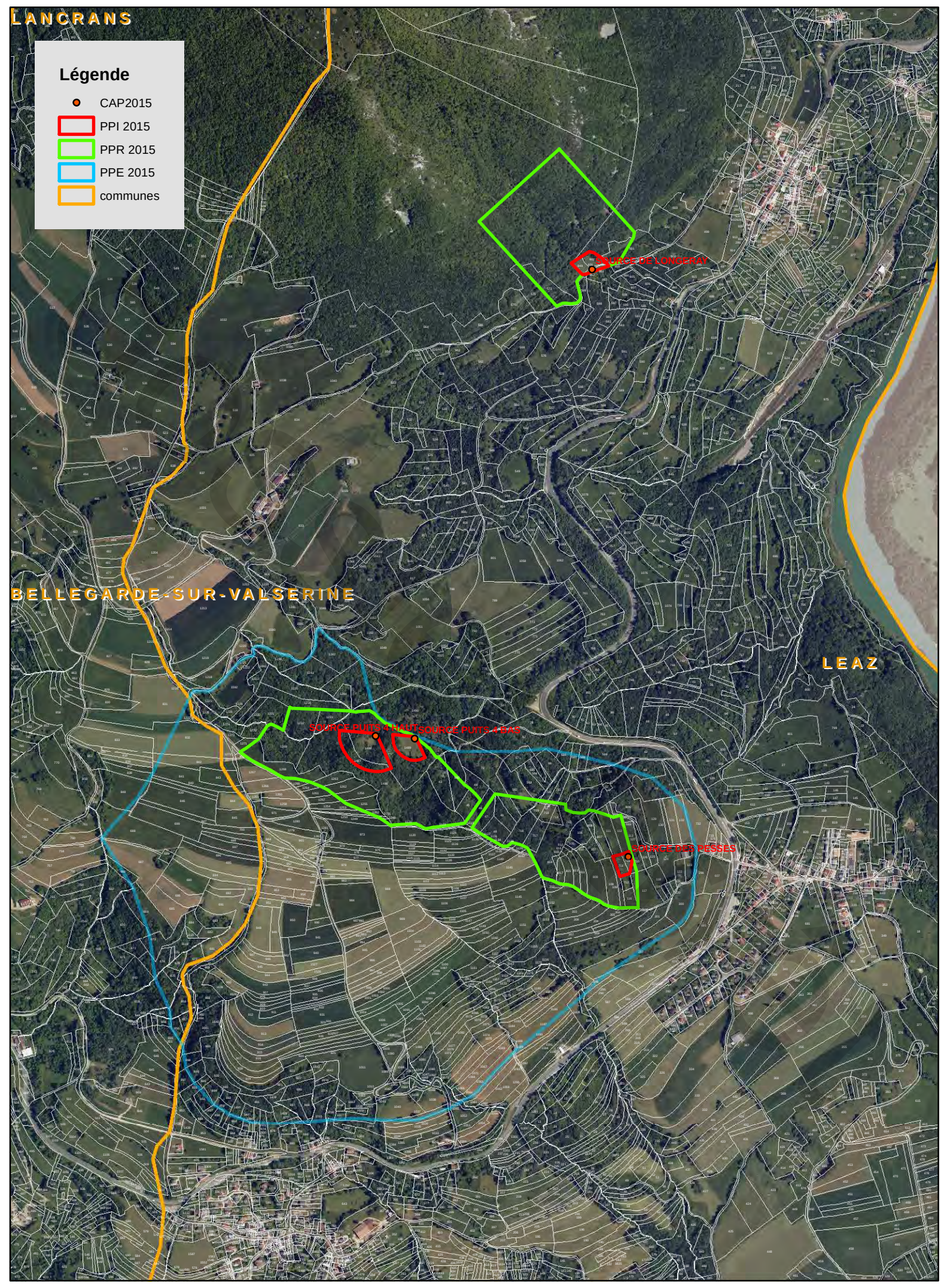
LANCRANS
Légende
CAP2015
PPI 2015
PPR 2015
PPE 2015
communes
SOURCE DE LONGERAY
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
LEAZ
SOURCE PUITS 4 HAUT
SOURCE PUITS 4 BAS
SOURCE DES PESSES
0
0,1
0,2
0,4 Kilomètres
1:12 500
ARS DT01 - 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE
25 JUIL. 2000
DDASS
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. captLelex
N° 00-062

Arrêté
autorisant la communauté de communes du Pays de Gex, à réaliser la protection des captages d'eau potable de la source de «Sous-les-Loges» situés sur le territoire de la commune de LELEX avec extension du périmètre de protection éloignée desdits captages sur le territoire des communes de THOIRY, SERGY et CROZET.
Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de LELEX.

Le Préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-8 et R 123-35-3 ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 portant application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

.../...

dossier ancien

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0. – 2° ;

Vu la délibération en date du 8 juillet 1998 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Gex a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet de protection des captages d'eau potable de la source de «Sous les Loges» situés sur le territoire de la commune de LELEX avec mise en compatibilité du P.O.S. de cette commune ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis en vue de la protection des captages susvisés et de la mise en compatibilité du P.O.S. de LELEX ;

Vu le P.O.S. de la commune de LELEX approuvé le 25 août 1980 et révisé le 27 mai 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1999 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du P.O.S. de LELEX pendant une période d'un mois, du 25 octobre 2000 au 25 novembre 2000 inclus, sur le territoire des communes de LELEX, THOIRY, SERGY et CROZET ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et notamment le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur favorables au projet, en date du 20 décembre 1999 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de GEX en date du 27 décembre 1999 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 12 juillet 2000 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la communauté de communes du Pays de Gex pour la protection des captages d'eau potable de la source de «Sous les Loges» situés sur le territoire de la commune de LELEX avec extension du périmètre de protection éloignée desdits captages sur le territoire des communes de THOIRY, SERGY et CROZET, conformément au plan parcellaire figuratif au 1/5000ème annexé au présent arrêté.

Article 2 : La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à :

- utiliser l'eau de la source de «Sous les Loges» en vue de la consommation humaine,
- instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :

  - de la mise en oeuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté,
  - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après.

Article 3 : Compte tenu des légères contaminations constatées sur l'eau distribuée, l'eau de la source de «Sous les Loges» doit faire l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution. Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

.../...

Projet d'arrêt

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par l'exploitant et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux suivants d'amélioration de l'ouvrage de captage doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

- acquisition des terrains du périmètre de protection immédiate,
- débroussaillage et nettoyage de la zone immédiate,
- abattage des arbres les plus proches du captage,
- clôture du périmètre immédiat et pose d'un portillon,
- colmatage des fissures existantes sur le rocher au dessus de l'ouvrage,
- vérification et réfection si nécessaire des assainissements non collectifs des 6 refuges situés en périmètre rapproché.

Article 7 : La station de traitement doit être équipée d'un dispositif de téléalarme permettant la transmission automatique des informations ainsi que d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 8 : Il doit être établi autour de la source de «sous les Loges», trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif qui est annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

A l'intérieur de cette zone, sont interdites toutes activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables qui pourront être déposées en période hivernale.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puits d'infiltration, le fonçage de nouveaux puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration, sauf dispositions particulières indiquées ci-dessous,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs, sauf dispositions particulières indiquées ci-dessous,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement, de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques, sauf dispositions particulières indiquées ci-dessous,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local occupé par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

.../...

Consultation

La zone de protection rapprochée est classée en zone non constructible (ND) au plan d'occupation des sols.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

Dispositions particulières relatives aux refuges et habitations existants

Pour les six parcelles cadastrées :E 32, E 59, E 64, E 93, E 101, E 106, du périmètre de protection rapprochée de la source de «sous les Loges», l'aménagement et l'extension mesurés des refuges et des habitations existants sont tolérés sans augmentation de la capacité d'hébergement.

Les eaux usées des installations existantes sont traitées de façon individuelle selon la filière fosse septique et épandage sur sol reconstitué après avis du service sanitaire.

Les cuves de fioul existantes doivent être protégées par un cuvelage étanche.

Dispositions particulières relatives au domaine skiable

La partie Nord du périmètre de protection rapprochée fait partie du domaine skiable de Lélex Crozet.

Des dispositions doivent être prises pour éviter des rejets ou des dépôts divers et inciter les usagers à veiller à la propreté de la zone (opération propreté).

Afin de préserver la qualité des eaux, pour tout aménagement concernant la pratique des sports d'hiver (réalisation de remontées mécaniques, de pistes de ski, d'abri ou de postes de secours, etc, pouvant induire notamment des mouvements de terrain) ou pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux, doit être produit un avis par un hydrogéologue agréé montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

La réalisation d'équipements avec rejet d'eaux usées et/ou stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet d'une étude plus fine compte tenu des risques que ces équipements sont susceptibles de représenter pour la ressource en eau.

3) <u>Zone de protection éloignée</u> :

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

. Tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux

. Les dépôts d'ordures ménagères, les décharges simplifiées, les dépôts de produits chimiques, le rejet de produits chimiques, le rejet de produits toxiques en profondeur comme en surface, le dépôt de déchets radioactifs ainsi que tout projet de captage ou d'ouverture de carrière sont soumis à autorisation, prise après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Le stockage d'hydrocarbures doit être évité, sinon des précautions particuliières doivent être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

<u>Article 9</u> : Conformément à l'engagement pris par la communauté de communes du Pays de Gex dans sa délibération du 8 juillet 1998, la communauté de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

<u>Article 10</u> : La communauté de communes du Pays de Gex est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

.../...

dossier arrêt

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins de la communauté de communes du Pays de Gex :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé par les maires de LELEX, CROZET, SERGY et THOIRY au P.O.S. de leur commune, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du P.O.S. de la commune de LELEX conformément aux documents joints au dossier d'enquête et qui resteront annexés au présent arrêté.

En application de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de LELEX constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols.

Article 15 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de GEX,
- le président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- les maires de LELEX, CROZET, SERGY, THOIRY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée aux :

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à GRENOBLE et à VIRIAT,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, (Santé - Environnement)
- directeur des services fiscaux
- commissaire-enquêteur,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 JUIL. 2000

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc BURG

Pour ampliation
Le chef de bureau

PREFECTURE DE L'AIN

Isabelle VIGNAGA

Modèle arrêté

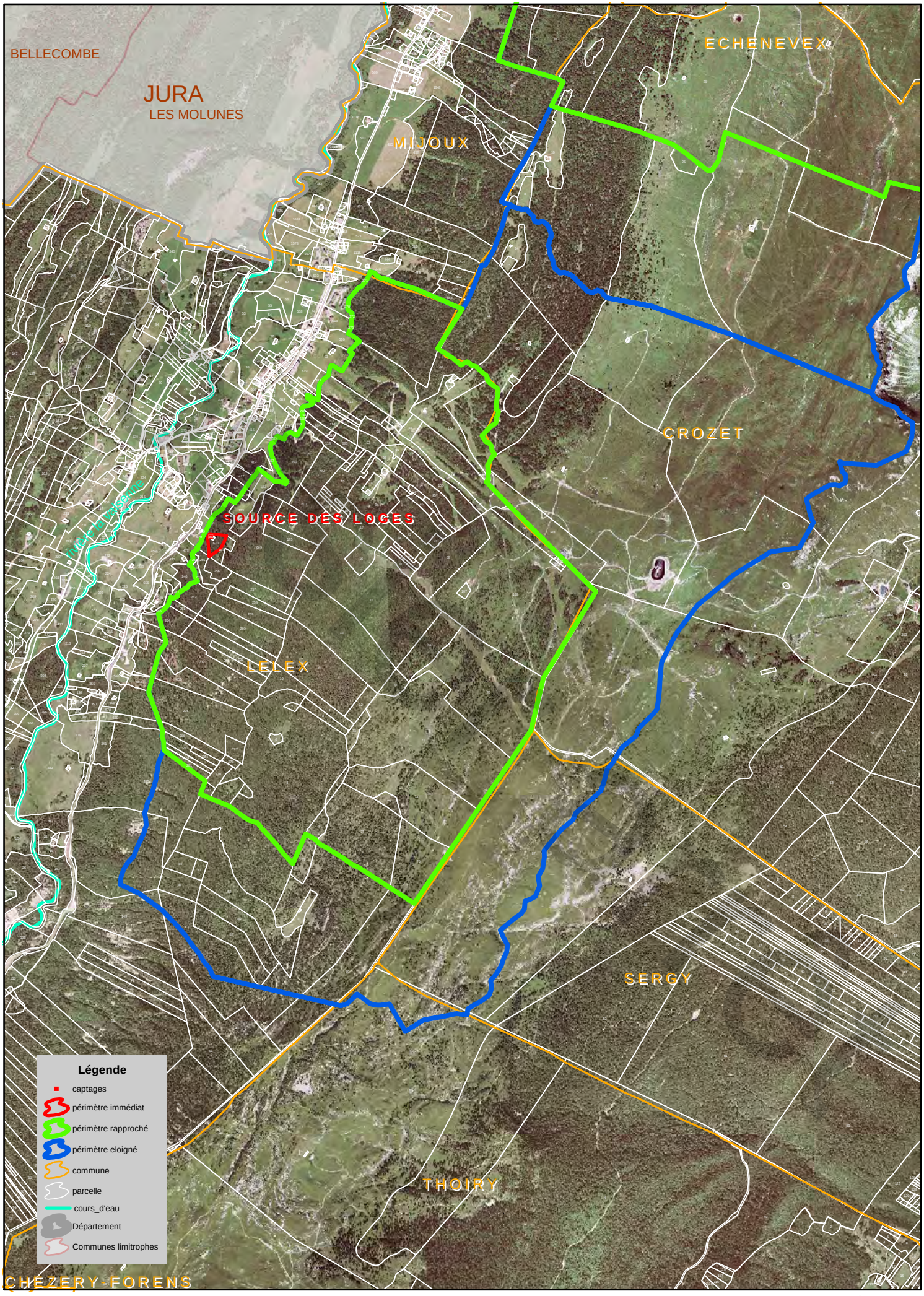

1 centimétre égal à 250 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES
ET DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

YC/GB

REÇU LE
11 JAN. 1994
Santé Environnement

REPUBLIQUE FRANCAISE

- A R R E T E -

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

OBJET : Commune de MIJOUX

Autorisation de captages de la source "des Septfontaines" à MIJOUX et protection des ouvrages de ces captages d'eau potable situés sur la commune de MIJOUX avec extension des périmètres de protection sur les communes de CROZET et ECHENEVEX - Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la délibération en date du 26 avril 1993 par laquelle le conseil municipal de MIJOUX a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation de prélèvement et d'une enquête parcellaire relatives aux captages d'eau potable dits "des Septfontaines" sur la commune de MIJOUX ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

.../...

dossier arrêté

Vu le rapport de synthèse de M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales en date du 20 août 1993 ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération comprenant notamment un mémoire-explicatif, une notice explicative et un plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème délimitant les périmètres de protection des captages, le rapport géologique et les états parcellaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1993 ordonnant sur le territoire des communes de MIJOUX, CROZET et ECHENEVEX, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 13 septembre 1993 au 1er octobre 1993 inclus, l'ouverture notamment d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros des 3 et 17 septembre 1993 des journaux "VOIX DE L'AIN" et "LE DAUPHINE LIBERE" et les numéros des 3, 17 et 18 septembre 1993 du journal "LE PROGRES" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu les certificats établis par Mme le Maire de CROZET et MM. les Maires de MIJOUX, et ECHENEVEX attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 3 septembre 1993 et pendant toute la durée de l'enquête ;

.Vu les registres d'enquête, celui de MIJOUX contenant les observations du public et ceux de CROZET et ECHENEVEX ne contenant aucune observation ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 8 octobre 1993 ;

Vu l'avis favorable de M. le Sous-préfet de GEX en date du 12 octobre 1993 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 3 novembre 1993 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de l'AIN :

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de MIJOUX d'autorisation des captages d'eau potable de la source des "Septfontaines" et d'établissement des périmètres de protection des ouvrages de ces captages sur la commune de MIJOUX avec extension de ces périmètres sur les communes de CROZET et ECHENEVEX.

Article 2 : La commune de MIJOUX est autorisée à effectuer un prélèvement total de 28 l/s (100 m³/ h) se décomposant comme suit : 12 l/s sur la source Sud
16 l/s sur la source Nord.

Article 3 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de MIJOUX dans sa délibération du 26 avril 1993, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème qui restera annexé au présent arrêté.
La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) **Périmètre de protection immédiate :**

Cette zone, strictement interdite au public, sera close d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service.

.../...

Dossier arrêté

2) **Périmètre de protection rapprochée :**

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation ...),
- les abreuvoirs à moins de 35 mètres d'une doline,
- les terrains de camping et les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles,
- les pratiques culturales, notamment l'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires seront interdites,

Les zones de protection immédiate et rapprochée sont ou seront classées en zone ND aux POS des communes de MIJOUX, CROZET et ECHENEVEX.

3) **Périmètre de protection éloignée :**

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- les puisards absorbants, le rejet dans le sol d'huiles et lubrifiants, les détergents.

Article 5 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

Article 6 : La commune de MIJOUX est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire figuratif au 1/5.000ème annexé au présent arrêté.

Article 7 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 9 : Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de MIJOUX :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de NANTUA.

Par ailleurs, il devra, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, être annexé par les Maires de MIJOUX, ECHENEVEX et CROZET aux P.O.S. de leurs communes.

.../...

Projet

Article 11 : - M. le Secrétaire général de l'AIN,
- M. le Sous-préfet de GEX,
- Mme le Maire de CROZET,
- M. le Maire de MIJOUX,
- M. le Maire d'ECHENEVEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 1 0 JAN. 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Claude REY

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

Louis VITTI

dossier arrêt

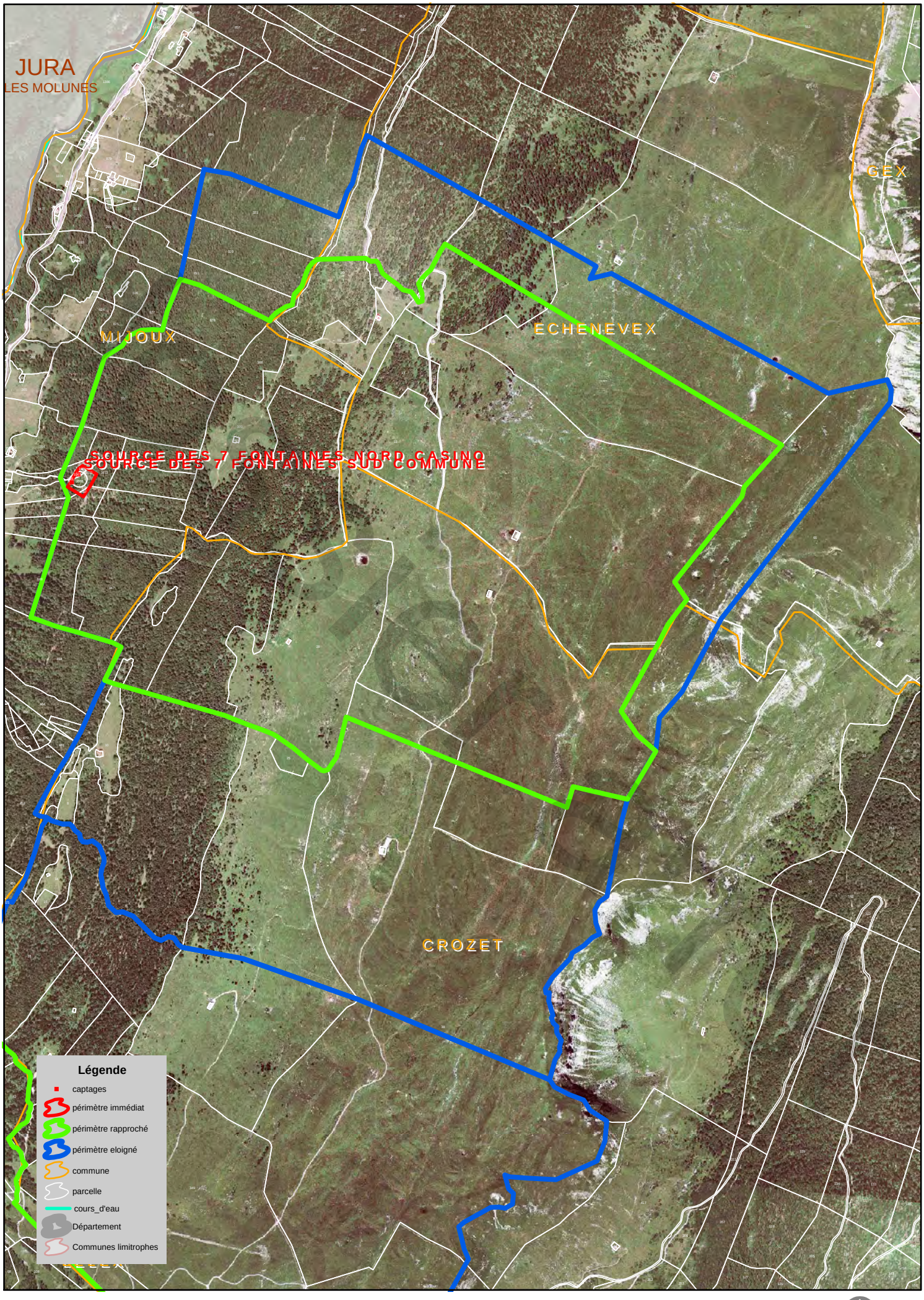

1 centimétre égal à 180 mètres

DDASS de l'Ain - 2006

REÇU LE

24 MARS 2014

Agence régionale de santé Rhône-Alpes
Délégation territoriale du département de l'Ain
Environnement et Santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
Réf. Vesancy – N° 14.004

Arrêté

- portant déclaration d'utilité publique, au profit de la communauté de communes du pays de Gex, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux du puits des Combettes situé sur le territoire de la commune de Vesancy avec l'instauration des périmètres de protection,
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine.

Le Préfet de l'AIN

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1A à L 1324-4 et R1321-1 à R 1321-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-3 et L 215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du 20 novembre 2008 par laquelle le conseil municipal de Vesancy a :

- demandé l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'assurer la protection du forage des Combettes situé sur le territoire de la commune de Vesancy ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays de Gex et dissolution concomitante du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Pays de Gex ;

Vu la délibération du 27 juin 2013 par laquelle le bureau exécutif de la communauté de communes du Pays de Gex a :

- confirmé la décision de reprendre à son compte le dossier présenté initialement par la commune de Vesancy ;
- demandé l'ouverture d'une enquête publique nécessaire à la mise en service du forage des Combettes ;

.../...

dossier ancien

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de ces délibérations ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 34 jours consécutifs, du 17 octobre 2013 au 19 novembre 2013 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire- enquêteur en date du 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Gex en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 mars 2014 ;

Considérant que la communauté de communes doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux souterraines prélevées au puits des Combettes situé sur la commune de Vesancy ;

Considérant que l'étude hydrogéologique et environnementale permet de connaitre la ressource en eau, son environnement et sa vulnérabilité, et fournit des informations suffisantes pour définir les périmètres de protection et les prescriptions associées ;

Considérant la vulnérabilité importante de la ressource exploitée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14, et du code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L214-3 et L215-13 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du pays de Gex les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine du puits des Combettes situé sur le territoire de la commune de Vesancy, sur la parcelle n° 84 de la section A du cadastre avec implantation des périmètres de protection de ce puits sur le territoire de la commune de Vesancy.

Article 2 : La communauté de communes du pays de Gex est autorisée :

- à utiliser l'eau du puits des Combettes en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 100 000 m^3 au débit moyen de pompage de 36 m^3/h et 300 m^3/jour, ponctuellement à 600 m^3/jour en pointe en période estivale,

- à instaurer des périmètres de protection pour ce captage, sous réserve :

. de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.
. de la réalisation des travaux prévus à l'article 7 ci-après.

Article 3 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre des articles L215-3, et déclaration au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.
Les rubriques concernées mentionnées au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont définies au tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m^3/ an mais inférieur à 200 000 m^3/ an (D).	Déclaration

.../...

document arrêté

Article 4 : Un traitement de désinfection des eaux du puits sera assuré avant distribution.
Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 5 : Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur la conduite de refoulement du puits en amont de la désinfection.
Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé au niveau du réservoir.
Ces robinets sont installés de façon à permettre :
- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

Article 6 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par le responsable de la distribution et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 7 : Les travaux d'amélioration suivants doivent être réalisés à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de la sécurisation de l'alimentation en eau qui devra être réalisée dans un délai de 2 ans :

- clôturer le périmètre de protection immédiate conformément à la délimitation proposée par l'hydrogéologue agréé,
- protéger efficacement l'ouvrage par une clôture grillagée solide et infranchissable pour éviter toute intrusion, et par un portail d'accès en aval fermant à clef,
- sécuriser (capot étanche et cadenassé ; anneau étanche à sa base) ou reboucher le piézomètre,
- transformer le forage de reconnaissance en forage d'exploitation protégé par un anneau étanche à sa base et un bâtiment béton avec accès sécurisé (alarme anti-intrusion),
- raccorder le forage à un nouveau réservoir permettant de desservir en eau toute la commune,
- enregistrer les niveaux d'eau dans le forage et le piézomètre (s'il est conservé) avec centrale d'acquisition,
- abandonner définitivement les sources de la vallée du Flon et de Pré-Pire en les déconnectant du réseau public de distribution d'eau de Vesancy, par pose de plaques pleines,
- sécuriser l'alimentation en eau de la commune par une interconnexion de secours ou forer un ouvrage en plus gros diamètre permettant d'insérer deux pompes dont une en secours.

Article 8 : Les stations de production et de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour du puits des Combettes, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui sont annexés au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie comme suit :

1) Zone de protection immédiate :

Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

Cette zone strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

Elle doit être classée en zone N de protection stricte au plan local d'urbanisme de la commune de Vesancy.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveau puits,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

.../...

Projet d'arrêté

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, de fumier, des eaux usées, des boues de station d'épuration et produits phytosanitaires,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les nouveaux chemins,
- les éoliennes,
- les cimetières,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel.

Les pratiques agricoles et forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines ; le périmètre devra rester dépourvu de cultures ; aucune culture ne pourra donc être implantée et l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de lessivage ou de déstabilisation des sols.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées devra être produite.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone N de protection stricte au plan local d'urbanisme de la commune de Vesancy.

3) Zone de protection éloignée :

A l'intérieur de cette zone, toutes les précautions utiles doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles et souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées ;
- lorsqu'il ne peut être évité le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi) ;
- le désherbage devra s'effectuer sans produit chimique.

La zone de protection éloignée doit être classée en zone N de protection stricte au plan local d'urbanisme de la commune de Vesancy.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 déclarant d'utilité publique la protection des sources de la Vallée du Flon et de Pré-Pire situées à Vesancy est abrogé.

Article 11 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal de Vesancy dans sa délibération en date du 20 novembre 2008 puis par la communauté de communes du pays de Gex dans sa délibération en date du 27 juin 2013, la communauté de communes du pays de Gex doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 11 : La communauté de communes du pays de Gex est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La communauté de communes du pays de Gex peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

.../...

dossier arrêté

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les L 1324-1 à L 1324-4 du code de la santé publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du président de la communauté de communes du pays de Gex, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché en mairie de Vesancy pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté est, en application des articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme, annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Vesancy par le biais de la procédure de mise à jour.

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R 514.3-1, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : - le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de Gex,
- le président de la communauté de communes du pays de Gex,
- le maire de Vesancy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de l'Isère,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité territoriale de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des finances publiques à BOURG-EN-BRESSE,
- au commissaire-enquêteur et son suppléant,
- au cabinet AXIS Conseils à VONNAS.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 23 MARS 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Document annexé

Département de l'Ain

Commune de VESANCY

Protection du captage des Combettes, situé sur le territoire communal de VESANCY (01)

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

Périmètres définis par M. GAILLARD Hydrogéologue agréé dans son rapport géologique du 16 février 2010

ECHELLE 1/5 000

REF. : EE 1084 - CP DATE : JANVIER 2010

Ind.	Fichier	Date	Type d'intervention
A	EE1084 -Dessin	Janv. 2010	Plan parcellaire
B	EE1084 - Dessin	Fév. 2010	Report périmètres
C	EE1084 - Dessin	Juil. 2012	Report Numéros

ETAPES Environnement

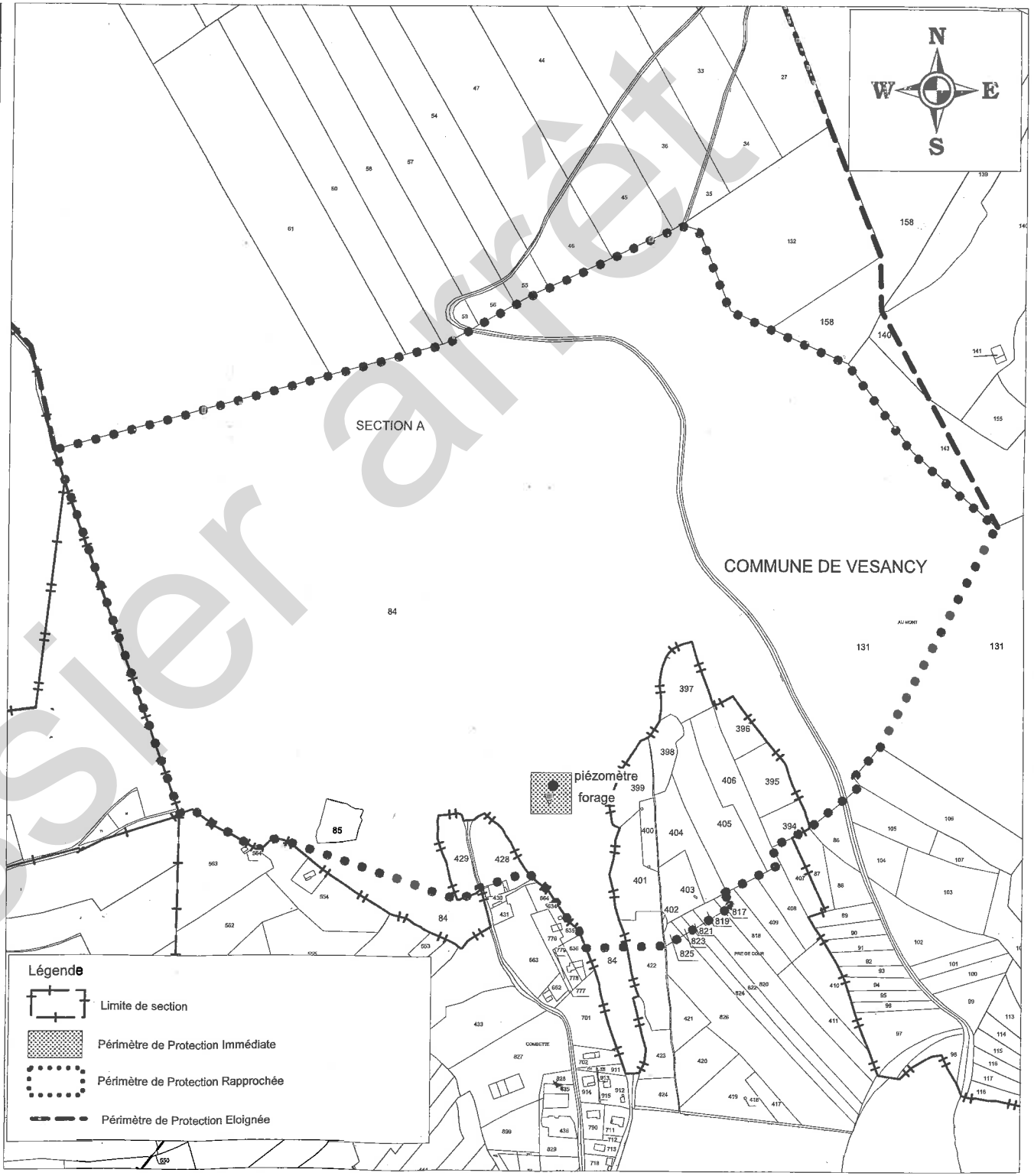

dossier arrêt

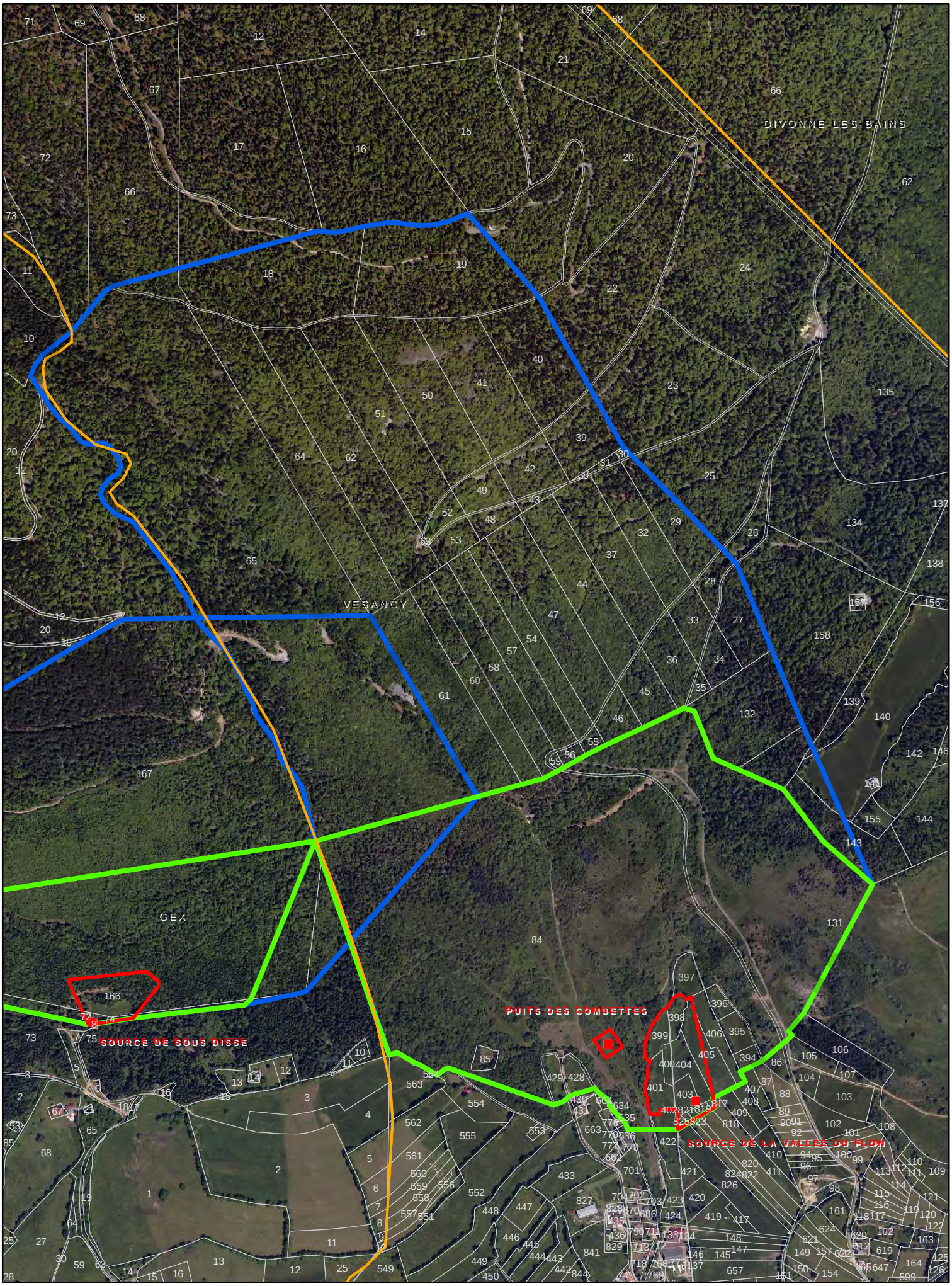

1:10 000

DARS de l'AIN - 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

REÇU LE
18 OCT. 2001
DDASS
Santé Environnement

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES OPERATIONS IMMOBILIERES

Réf. DUP/cap/Vesancy n° 01.092

Arrêté

autorisant la commune de VESANCY à prélever et utiliser l'eau potable des captages des sources dites "du Vallon du Flon" et de "Pré Pire" situées au lieudit "Pré de Cour" et à implanter les périmètres de protection de ces captages.
Déclaration d'utilité publique.

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du code de la santé publique ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 portant application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment la rubrique 1.1.0. 2° de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Vu la délibération du 19 avril 2000 par laquelle le conseil municipal de VESANCY a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la protection des captages d'eau potable dits "sources du Vallon du Flon" ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette délibération ;

dossier arrêté

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 200 ordonnant sur le territoire de la commune de VESANCY, pendant une période de 19 jours consécutifs, du 9 au 27 avril 2001 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête précitée et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 9 mai 2001;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de GEX en date du 23 mai 2001 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 3 octobre 2001 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet présenté par la commune de VESANCY pour la protection des captages d'eau potable des sources dites du "Vallon du Flon" et de "Pré Pire" situées au lieudit "Pré de Cour" à VESANCY, conformément au plan parcellaire figuratif au 1/2500 annexé au présent arrêté.

Article 2 : La commune de VESANCY est autorisée à :

- utiliser l'eau des sources du "Vallon du Flon" et de "Pré Pire" en vue de la consommation humaine,

- mettre en place les périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :

  - de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 8 du présent arrêté,
  - de la réalisation des travaux préconisés à l'article 6 ci-après.

Article 3 : Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Article 5 : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par la commune de VESANCY et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier doivent être consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captages, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

Article 6 : Les travaux suivants d'amélioration des ouvrages de captages doivent être réalisés dans le périmètre de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

- acquisition du périmètre de protection immédiate (une partie n'est pas encore propriété communale),
- clôture de ce périmètre avec portail,
- reprise des maçonneries afin d'éviter toute contamination de l'eau,
- remise en état des trop-pleins et de vidanges,
- équiper les canalisations d'évacuation des captages A et B vers le tabouret D, de robinets-vannes pour les isoler, si besoin, du réseau d'eau potable,
- réhabilitation du captage de "Pré Pire",
- stabiliser le lit du Flon, à l'aide de seuils pour éviter qu'il ne s'enfonce.

Article 7 : Une installation de stérilisation doit être installée dans les meilleurs délais.

Article 8 : Il doit être établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif au 1/2500° qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) **Zone de protection immédiate** :

Toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.

.../...

dossier final

Cette zone, strictement interdite au public, doit être entourée d'une clôture solide et infranchissable. Elle est classée en zone non constructible (ND) du plan local d'urbanisme de la commune de Vesancy.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien du périmètre est interdit.

2) Zone de protection rapprochée :

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce périmètre sont notamment interdits :

- le pâturage de bêtes le long du Flon en amont des captages,

- les puits d'infiltration, le fonçage de nouveaux puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,

- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées, des boues de station d'épuration,

Les pratiques culturales et forestières doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates des épandages agricoles, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les produits phytosanitaires utilisés et leurs modalités d'utilisation préconisées doivent préserver la qualité des eaux.

La zone de protection rapprochée est classée en zone non constructible (ND) au plan local d'urbanisme de la commune de VESANCY.

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

3) Zone de protection éloignée :

Le périmètre de protection éloigné restera classé en zone ND du plan d'occupation de sols de Vesancy.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes précautions sont prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau, et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux. Cette étude est soumise pour avis à l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

- le stockage d'hydrocarbures doit être évité sinon des précautions particulières doivent être prises : réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

Article 9 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de VESANCY dans sa délibération du 19 avril 2000, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'il pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 10 : La commune de VESANCY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

dossier arrêté

Article 10 : La commune de VESANCY est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 11 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de VESANCY,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques.

Il devra également être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de VESANCY, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 14 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 15 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de GEX,
- le maire de VESANCY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur du cabinet Morel à VONNAS,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Grenoble et à Viriat,
- directeur départemental de l'équipement, SAU/ADS,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur des services fiscaux (Domaines) à BOURG-en-BRESSE.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le - 8 OCT. 2001

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc BURG

PREFECTURE DE L'AIN

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Emmanuelle MEYER-DELION

dossier arrêt

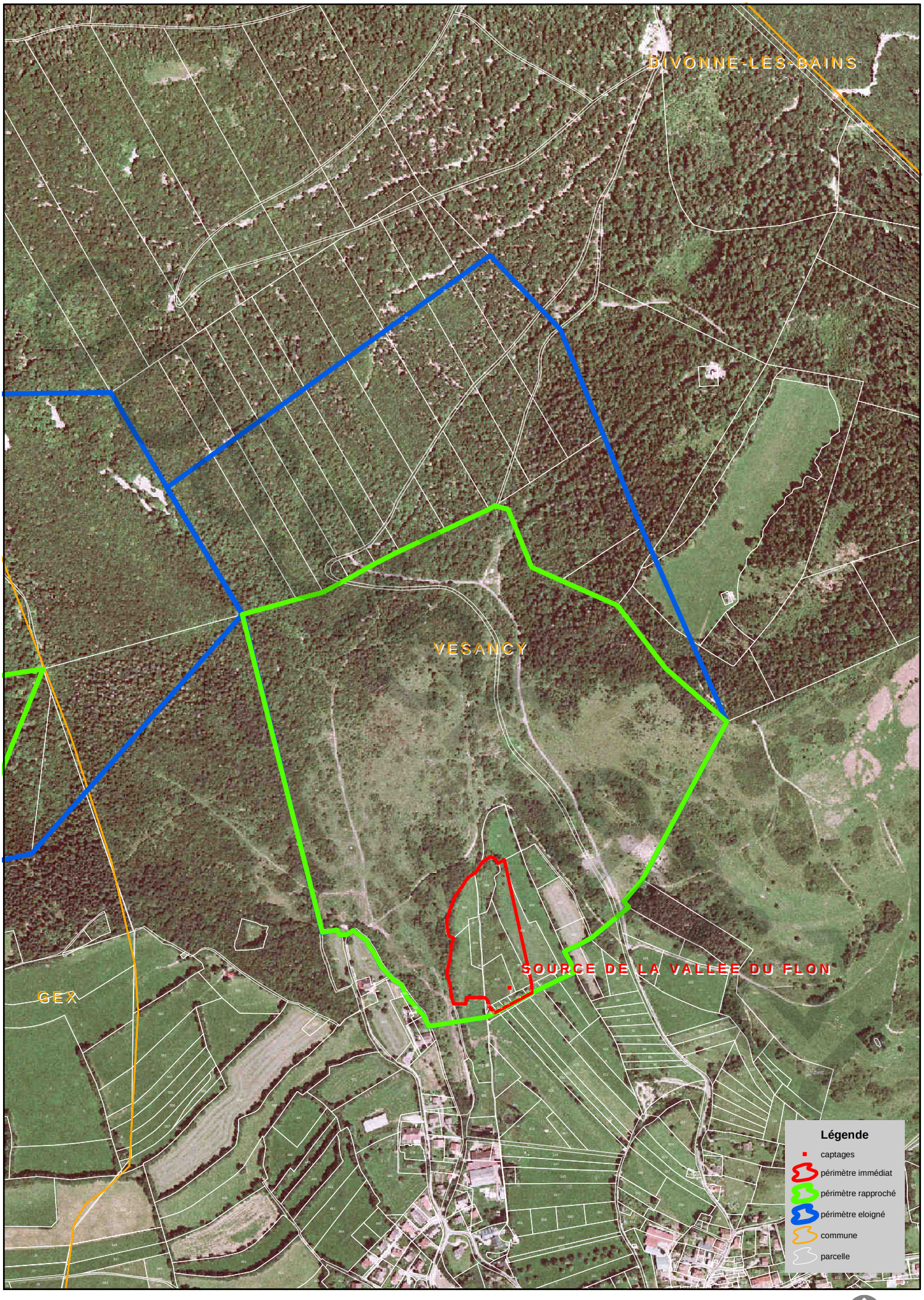

1 centimétre égal à 80 mètres

DDASS de l'Ain - 2008

dossier arrêt

Direction
Territoriale
Rhône Saône

Direction

Subdivision de Lyon

Lyon, le 20/05/16

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier Planification
23, Rue Bourgmayer
CS 90410
01012 Bourg-en-Bresse cedex

A l'attention de Laurence Combe

Objet : procédure d'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Gex
Référence :
Affaire suivie par Vincent PRIN-ABEIL
tél 04 78 69 69 16

Suite à votre courrier concernant la procédure d'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Gex, je peux vous communiquer les éléments suivants :

<u>les servitudes d'utilité publique dont notre service est responsable :</u>

Le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) articles L.2131-1 à L.2131-6 précise que « les propriétaires riverains de fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables et flottables sont tenus, dans l'intérêt de la navigation et partout ou il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords des-dits fleuves et rivières, ainsi que sur les îles ou il en est besoin, un espace libre de 7,80m de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore à moins de 9,75m.

Un espace de 3,25m doit être laissé libre sur le bord ou il n'existe pas de chemin de halage (servitude de marchepied)

La subdivisionnaire,

Maryline REVOL

dossier arrêt

dossier arrêt

Guide méthodologique de numérisation

Servitude EL3

Servitudes de halage et de marchepied



Crédit photo : Vassil

Présent pour l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

dossier net

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement
D - Communications
a) Cours d'eau

dossier type

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3, 25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe une chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **articles 15, 16 et 28** du **Code du domaine public fluvial abrogés**,

- **articles 424 du Code rural** et **L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés**.

Textes en vigueur :

- **articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEEDDTL et services déconcentrés compétents.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Servitude de marchepied :

- un cours d'eau domanial,
- un lac domanial.

Servitude de halage :

- un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
- les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

1.5.2 - Les assiettes

Servitude de marchepied :

- 3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque : Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Servitude de halage :

- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

dossier arrêt

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

L'ensemble des générateurs de servitudes pour un gestionnaire donné peut être défini comme suit :

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension, des cours et plans d'eaux et dont il a la charge

Exemple : Rivière Aisne, section domaniale d'une longueur de 174Km , de Mouron à Vailly-sur-Aisne, gestionnaire service de la navigation de la seine

ou

- La représentation cartographique « papier » ou « numérique » de ces cours et plans d'eaux

et

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension des cours et plans d'eaux dont il a la charge.



dossier arrêt

2.1.2 - *Les assiettes*

Il convient de distinguer les deux cas des canaux artificiels et des cours d'eaux aménagés pour assurer leurs navigabilité.

Cas n°1 : Canaux artificiels

Il convient de traduire le croquis ci-dessous à partir d'un des référentiels géographiques cités au § 2.2,

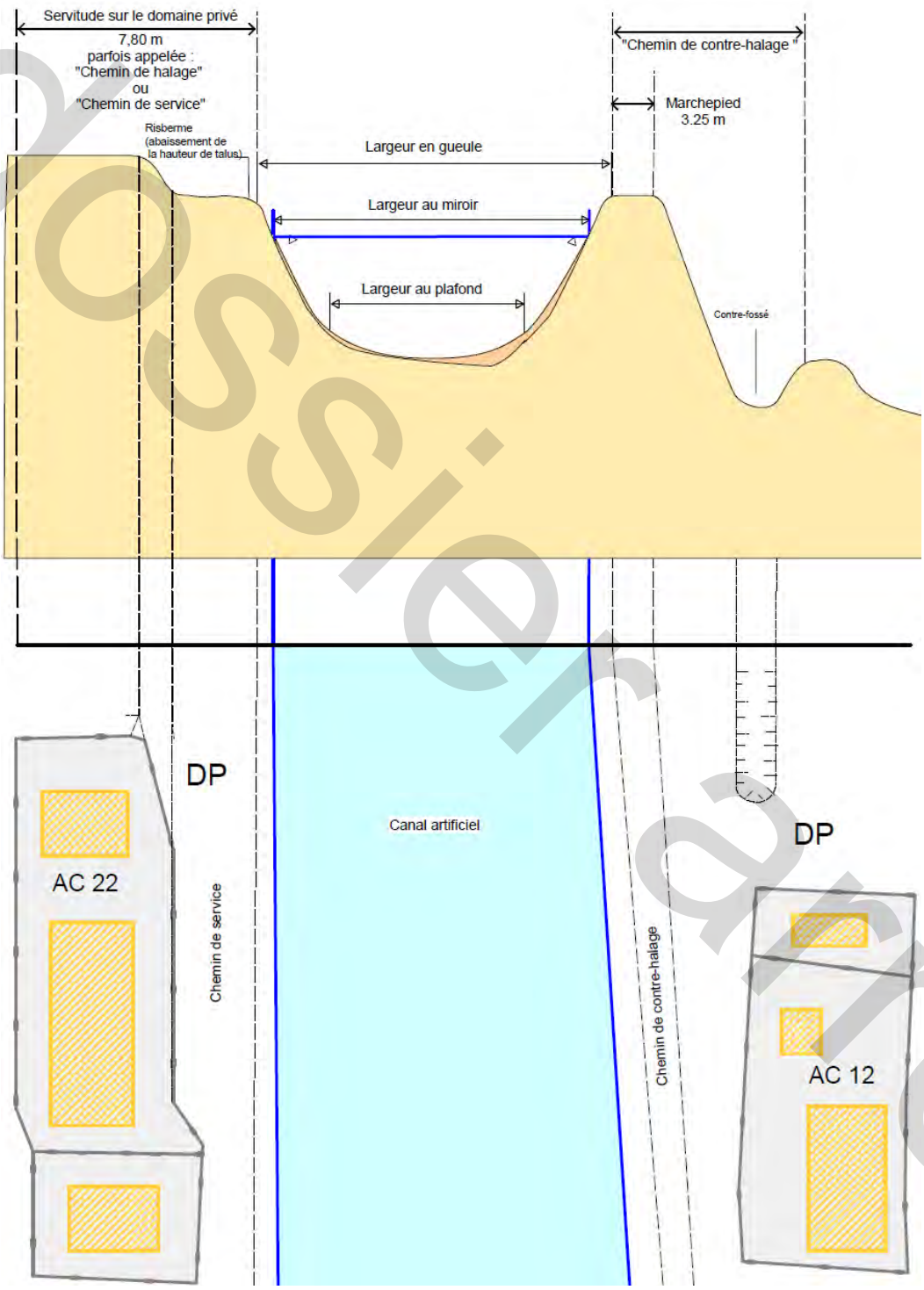

Les servitudes s'appliquent à partir de la largeur en gueule du canal., car le niveau de l'eau est susceptible de varier en fonction de l'exploitation de l'ouvrage autour d'un niveau d'exploitation couramment appelé « NNN « niveau normal de navigation, à partir de la largeur au miroir.

Dossier arrêt

Cas n°2 : Cours d'eau aménagés

Sauf s'ils sont entièrement ou par portions canalisées (se reporter à lors au cas n°1), le tracé des cours d'eau naturels navigués est susceptible de se modifier de part les phénomènes de crues ou les phénomènes naturels dus à leur écoulement (atterrissements[1] et érosions de berges)

L'assiette d'application de la servitude se modifie en conséquence et bien qu'ils soit d'usage dans les documents d'urbanisme de na pas la figurer (mais de la citer) il peut être utile de faire figurer une alerte dans un outil géomatique.

L'extension de l'assiette de la servitude correspondant alors à la notion de « plenissimum flumen »

« Niveau maximal de la rivière, juste avant le débordement général. Le plenissimum flumen délimite l'emprise du domaine public fluvial naturel. »

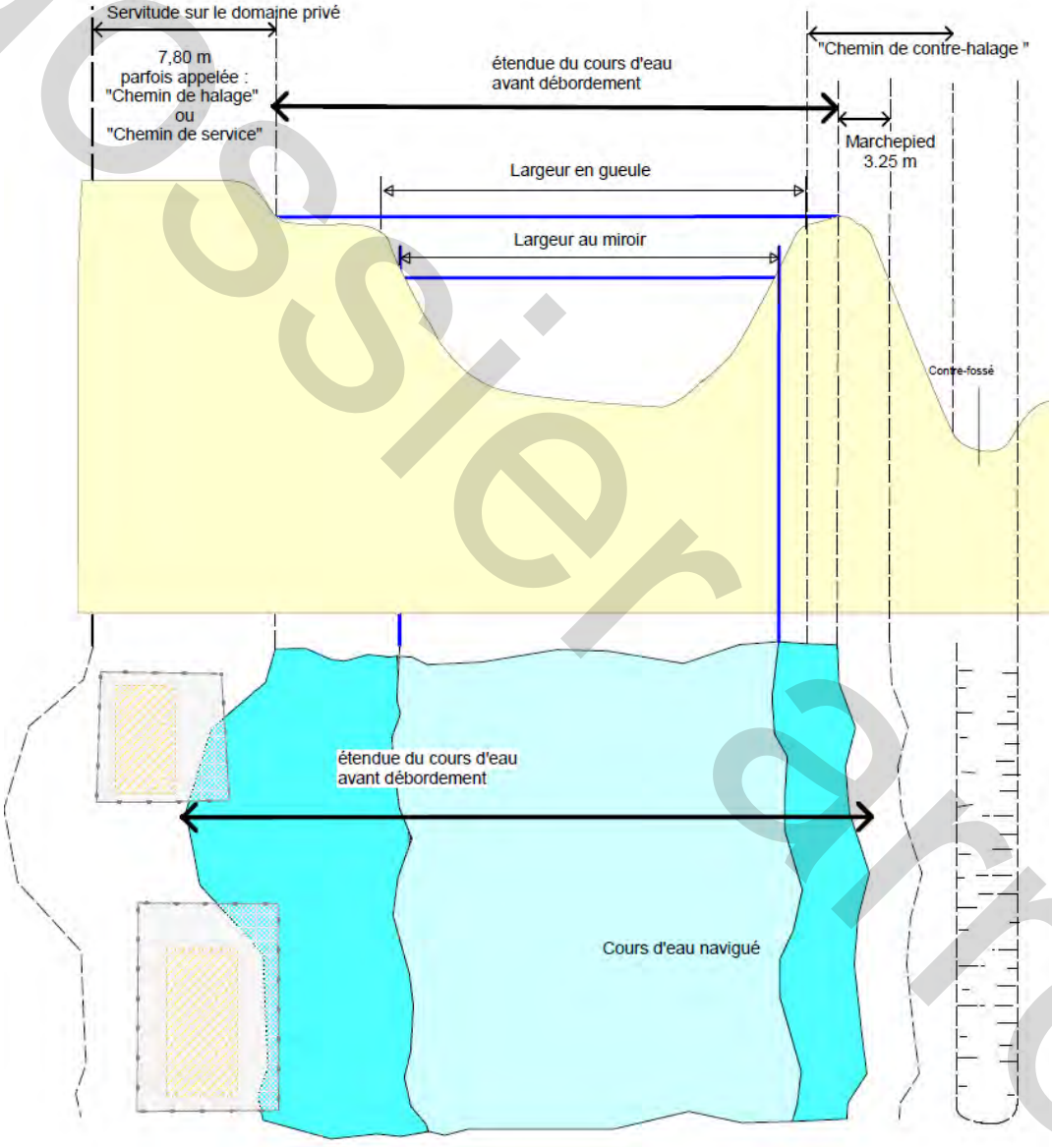

Si l'on ne dispose pas de cartes ou référentiels précis à ces grandes échelles il peut être admis de considérer que le cours d'eau générateur et son assiette son confondus, dans les outils géomatiques il conviendra alors de traiter la servitude en attributs et d'imaginer un tampon de sécurité proportionnel à l'échelle de visualisation (cf § 3.3)

dossier prêt

1 **Atterrissement** : Dépôt de matériaux par le courant de la rivière, créant un îlot ou une plage.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD PARCELLAIRE de l'IGN BD topographique de l'IGN
Précision :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale, Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (un chemin de halage s'étend généralement sur plusieurs communes),

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du chemin de halage ou de marchepied.

dossier arrêt

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL3 (ex. : halage de part et d'autre du cours d'eau).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le chemin de halage ou de marchepied à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou de marchepied.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL3 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection du chemin de halage ou de marchepied.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL3 est une zone de protection :

- soit de 8 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les halages,
- soit de 4 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les marchepieds.

Dans ce cas :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL3_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL3_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL3_ASS.tab puis créer un tampon de 4 ou 8 mètres selon le type de générateur concerné (halage, marchepied) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

dossier arrêt

Modifier ensuite la structure du fichier EL3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou marchepieds.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL3 - Navigation intérieure** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Halage** ou **Marchepied** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un chemin de halage forêt)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de halage)		Zone tampon composée d'aucune trame de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Zone tampon		Zone tampon composée d'aucune	Rouge : 0

dossier archivé

(ex. : une emprise de marchepied)		trame de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier arrêt

dossier arrêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex



FICHE TECHNIQUE

Servitudes de halage et de marchepied

type : servitude
lieux : le long des cours d'eaux domaniaux
activités : les servitudes concernent les pêcheurs et les piétons (quelques soient les objets qu'ils transportent)

textes de reference :
article L2131-2 du Code Général de la Propriété Publique

La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eaux domaniaux navigables ou flottables . La servitude de marchepied laisse libre une bande de 3,25 m du coté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage et s'applique aux cours d'eau domaniaux.

OBJECTIFS

A l'origine, la servitude de halage était prévue pour le passage des piétons et des chevaux pour assurer la tractation des embarcations. Aujourd'hui, ces servitudes servent beaucoup plus pour les piétons et les pêcheurs (exclusivement pour la servitude de marchepied).

INTERVENANTS

Les servitudes de halage et de marchepied sont administratives et ne nécessitent pas d'intervention particulière pour leur mise en oeuvre.

PROCEDURE

Ces servitudes s'appliquent de fait sans procédure préalable particulière.
La servitude de halage est mise en place sur les grands fleuves faisant partie de la catégorie "cours d'eau navigables et flottables" qui font partie du domaine public fluvial.
La servitude de marchepied concerne aussi les cours d'eau domaniaux qui ne figurent pas sur la nomenclature des voies navigables et flottables ainsi que les lacs domaniaux.
En application de l'article L 435-9 du Code de l'Environnement en vigueur depuis le 1er Juillet 2006, cette servitude peut-être réduite à une largeur de 1,50 mètre. Elle peut même en application du même article être exceptionnellement supprimée par décision du Ministre chargé de la pêche en eaux douces, notamment pour des "raisons de sécurité" lorsque les berges sont incluses dans des sites industriels.

INCIDENCES POUR LE PROPRIETAIRE

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.
Les propriétaires ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.
Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.
Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.
En cas d'opposition du riverain à l'exécution des travaux régulièrement déclarés d'intérêt général, le propriétaire peut l'assigner en référé. Le juge des référés en l'absence de contestations sérieuses autorise la pénétration de l'administration sur la propriété et éventuellement avec le concours de la force publique.
La responsabilité civile des riverains des cours d'eau domaniaux ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

dossier artr

INCIDENCES FINANCIERES

Ces servitude de halage et de marchepied sont des servitudes administratives, elles partent donc d'un principe de non-indemnisation. Cependant, les dommages causés par les personnels ou engins lors de la réalisation de travaux de restauration ou d'entretien sont indemnisables.
Le propriétaire peut être indemnisé dans deux cas :
-si l'administration n'a pas répondu à la demande de délimitation du propriétaire dans un délai de trois mois,
-lors du classement du lac, rivière ou partie de rivière dans le domaine public fluvial ou son classement dans la nomenclature des voies navigables ou flottables, le riverain peut alors toucher une indemnité mais elle prendra compte des avantages que peut procurer ce classement ou inscription au riverain.

REMARQUES PARTICULIERES

Les chemins de halage domaniaux peuvent faire l'objet d'un transfert d'une superposition d'affectation au profit d'autres catégories d'usagers comme les promeneurs, cavaliers ou cyclotouristes.

dossier arrêt

dossier arrêt

ÉNERGIE HYDRAULIQUE

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'utilisation des marées, des lacs et des cours d'eau en faveur des concessionnaires d'ouvrages.

Servitudes d'aqueducs, de submersion et d'occupation temporaire.

Loi du 16 octobre 1919, modifiée par l'article 4 de la loi n° 80-851 du 15 juillet 1980 relative à l'économie d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 (servitude d'aqueduc), articles 123 à 125 du code rural.

Décret n° 88-486 du 27 mai 1988 qui a abrogé le décret n° 60-619 du 20 Juin 1960.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 qui ôte toute référence aux aménagements hydroélectriques du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes).

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 pour l'application du décret du 11 juin 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'énergie et des matières premières, direction du gaz et de l'électricité).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

L'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, après avoir énuméré les droits que la loi confère au concessionnaire (servitude d'acqueduc, de submersion et d'occupation temporaire), précise que l'exercice de ces droits est autorisé par arrêté préfectoral après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Pour ce qui concerne la procédure à suivre pour l'exercice des droits en cause qui nécessite une enquête parcellaire, celle décrite au titre II du décret du 11 juin 1970 peut être utilisée. Bien que ce décret ne mentionne plus les aménagements hydroélectriques dans son titre Ier, ses visas comportent toujours la loi du 16 octobre 1919 et son article 4. Cette procédure prévoit une enquête de huit jours sur une demande du pétitionnaire accompagnée d'un état parcellaire ainsi qu'une notification des travaux projetés faite aux propriétaires intéressés. A l'issue de cette procédure qui aura permis aux propriétaires concernés de présenter leurs observations, les servitudes seront instaurées par arrêté préfectoral.

B. - INDEMNISATION

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est réglée par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile.

document à consulter

Servitude d'aqueduc

Indemnité réglée à défaut d'accord amiable par les juridictions civiles devant lesquelles il est procédé comme en matière sommaire, conformément aux dispositions de l'article 405 du code de procédure civile (art. 125 du code rural).

En principe l'indemnisation est préalable à l'exercice des servitudes (art. 123, alinéa 1, du code rural).

En cas d'urgence reconnue par l'arrêté préfectoral, l'indemnité est réglée selon les formes prévues en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Servitudes de submersion et d'occupation temporaire

Publicité relative à l'enquête comportant la notification, par le maire aux intéressés, des travaux projetés puis des modifications apportées en cours d'enquête.

Publication de l'arrêté préfectoral d'approbation dans des journaux de l'arrondissement ou du département et affichage du dit arrêté à la mairie par les soins du maire de chaque commune intéressée.

Notification au concessionnaire demandeur de l'approbation du projet.

Servitude d'aqueduc

Celle inhérente à la procédure sommaire en matière civile.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitude de submersion

Droit pour le concessionnaire de submerger les berges par le relèvement du plan d'eau (1).

Servitude d'occupation temporaire

Droit pour le concessionnaire d'une usine de plus de 10 000 kilowatts d'occuper temporairement tous terrains, à l'exclusion des terrains attenants à des habitations ou clos de murs ou autres clôtures, et d'extraire tous matériaux nécessaires à l'exclusion des travaux en se conformant aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 relative aux travaux publics.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

---

(1) A cet égard la cour de Cassation a jugé que, par berges, il faut entendre les parties du lit de la rivière et des talus qui la bordent, ordinairement recouvertes par les eaux et généralement impropres à la culture (Cass. civ., 2 juillet 1932 : Gaz Pal. 1932, 2, 707).

Cependant, le Conseil d'Etat a décidé que la disposition législative autorisant la submersion des berges ne limite ni au lit du cours d'eau, ni même aux parcelles susceptibles d'être couvertes par les crues réputées normales, l'étendue des terrains dont l'inondaton peut résulter de la submersion, et qu'il résulte au contraire de l'objet essentiel que s'est proposé le législateur, que les terrains soumis à la servitude sont tous ceux dont l'inondation est la conséquence du relèvement du plan d'eau que comportent nécessairement les ouvrages de la concession (Conseil d'Etat, 25 février 1938, Durand : Leb., p. 204).

dossier arrêt

B. - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Servitude d'aqueduc

Obligation pour le propriétaire de supporter sur ses propriétés, comprises dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession à l'exclusion des bâtiments, cours et jardins attenants aux habitations, l'établissement par le concessionnaire des ouvrages de retenue et de prise d'eau et des canalisations d'adduction ou de fuite ainsi que les canalisations d'évacuation des eaux usées provenant des habitations alimentées en eaux potables en application de l'article 123 du code rural susmentionné (art. 123 du code rural modifié par l'article 45 de la loi du 16 décembre 1964 et par l'article 38 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et l'article 124 du code rural).

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

dossier arrêt

LOI RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

Paris, le 16 octobre 1919.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES HYDRAULIQUES

Art. 1er. - Nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'Etat.

Toutefois, aucune concession ou autorisation ne sera accordée sans avis préalable des conseils généraux des départements représentant des intérêts collectifs régionaux, sur le territoire desquels l'énergie est aménagée.

Art. 2. - Sont placées sous le régime de la concession :

1° Les entreprises qui ont pour objet principal la fourniture de l'énergie à des services publics de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou à des associations syndicales autorisées et dont la puissance maximum (produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation) excède 150 kilowatts ;

2° Les entreprises dont la puissance maximum excède 500 kilowatts quel que soit leur objet principal.

Sont placées sous le régime de l'autorisation toutes les autres entreprises.

TITRE II

ENTREPRISES CONCÉDÉES

Art. 3. - La concession est instituée par une loi lorsque les travaux d'appropriation de la force comportent le déversement des eaux d'un bassin fluvial dans un autre ou le détournement des eaux sur une longueur de plus de 20 kilomètres mesurés suivant le lit naturel ou lorsque la puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation) excède 50,000 kilowatts,

Dans les autres cas, la concession est instituée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 4. - Pour l'exécution des travaux définis au cahier des charges et régulièrement approuvés par l'administration ainsi que pour l'exploitation de la concession, le concessionnaire aura les droits suivants :

1° Occuper dans l'intérieur du périmètre défini par l'acte de concession les propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite lorsque ces canaux sont souterrains ou s'ils sont à ciel ouvert en se conformant à la loi du 29 avril 1845 ;

2° Submerger les berges par le relèvement du plan d'eau ;

3° S'il s'agit d'une usine de plus de 10,000 kilowatts, occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Sont exemptés les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

L'exercice des droits conférés au concessionnaire par le présent article est autorisé par arrêté préfectoral pris après que les propriétaires ont été mis à même de présenter leurs observations.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant une durée supérieure à celle prévue par le cahier des charges pour l'exécution des travaux ou lorsque, après cette exécution, les terrains ne sont plus propres à la culture, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou trop dépréciée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Les indemnités auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article, ainsi que les contestations qu'il soulèvera seront réglées par la juridiction civile. Il sera procédé devant ces tribunaux comme en matière sommaire et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Lorsque l'occupation ou la dépossession devra être permanente, l'indemnité sera préalable. Toutefois, si l'urgence des travaux est reconnue par arrêté préfectoral, cet arrêté déclaratif des droits seront notifiés et l'indemnité sera réglée dans les formes prévues par les articles 66 à 71 de la loi du 3 mai 1841 ; la juridiction civile restant compétente pour la fixation définitive de cette indemnité.

dossier arrêt

Art. 5. - Lorsque l'aménagement de l'entreprise nécessite l'occupation définitive de propriétés privées dans des cas autres que ceux prévus par l'article 4, l'utilité publique de l'entreprise peut, si l'intérêt économique de la nation le justifie, être déclarée par l'acte qui approuve la concession. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique n'est reconnue nécessaire que pour certains travaux et postérieurement à l'approbation de l'acte de concession, il est statué par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, s'il y a lieu à expropriation, il est procédé, conformément à la loi du 3 mai 1841, sans qu'il soit en rien dérogé aux dispositions des articles 4 et 6.

Si, sur une même parcelle, il y a lieu à établissement d'une des servitudes prévues à l'article 4 et à acquisition en pleine propriété, le jury d'expropriation sera compétent pour statuer sur les deux indemnités.

Art. 6. - L'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau, exercés ou non, donne ouverture à une indemnité en nature ou en argent, si ces droits préexistaient à la date de l'affichage de la demande en concession.

Lorsque ces droits étaient exercés à ladite date, le concessionnaire est tenu, sauf décision contraire du juge statuant ainsi qu'il est dit à l'avant-dernier paragraphe du présent article, de restituer en nature l'eau ou l'énergie utilisée, et, le cas échéant, de supporter les frais des transformations reconnues nécessaires aux installations préexistantes à raison des modifications apportées aux conditions d'utilisation.

Pour la restitution de l'eau nécessaire aux irrigations, le concessionnaire dispose des droits donnés au propriétaire par les lois du 29 avril 1845 et du 11 juillet 1847.

Pour la restitution de l'énergie sous forme électrique, le concessionnaire dispose des servitudes d'appui, de passage et d'ébranchage prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

En cas de désaccord sur la nature ou le montant de l'indemnité qui est due, la contestation est portée devant la juridiction civile. Le juge devra, en prononçant, concilier le respect des droits antérieurs avec l'intérêt de l'entreprise concédée.

L'indemnité qui est due pour droits non exercés à la date de l'affichage de la demande est fixée dans l'acte de concession.

Art. 7. - Une contribution de l'Etat peut être allouée sous forme d'avance ou de subvention aux concessionnaires d'entreprises dont l'objet principal est la fourniture de l'énergie à des services publics ou intéressant la défense nationale, ainsi qu'à ceux qui prennent à leur charge des travaux d'aménagement susceptibles d'améliorer de façon notable les conditions d'utilisation agricole du cours d'eau ou de régulariser son régime.

L'acte de concession détermine l'importance et les conditions de cette contribution ainsi que le mode de remboursement des avances en capital et intérêts, et, le cas échéant, les modalités d'application des dispositions prévues aux paragraphes *d, e, f* et *g* du 7° de l'article 10.

Toutefois cette allocation doit être autorisée par une loi si, pour une même entreprise, l'engagement de l'Etat doit porter sur plus de cinq exercices.

Art. 8. - Le concessionnaire est assujetti au paiement d'une taxe annuelle proportionnelle à la puissance normale telle qu'elle est définie par l'article 3.

Le taux en est fixé à cinq centimes (0,05 F) par kilowatt.

Art. 9. - Indépendamment des réserves en eau et en force mentionnées au paragraphe G de l'article 10 et dont il doit être tenu compte pour la fixation des charges pécuniaires prévues ci-après, le concessionnaire est assujetti par l'acte de concession au paiement de redevances proportionnelles, soit au nombre de kilowattheures produits, soit aux dividendes ou aux bénéfices répartis, ces deux redevances pouvant éventuellement se cumuler. Toutefois, la redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices ne peut être imposée que lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Un tiers de la redevance proportionnelle est réparti par l'Etat entre les départements et les communes sur le territoire desquels coulent les cours d'eau utilisés.

La moitié du produit de cette fraction de la redevance est attribuée aux départements, l'autre moitié est attribuée aux communes.

La répartition est faite proportionnellement à la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans les limites de chaque département et de chaque commune du fait de l'usine.

Art. 10. - Le cahier des charges détermine notamment :

1° L'objet principal de l'entreprise ;

2° Le règlement d'eau et en particulier les mesures intéressant la navigation ou le flottage, la protection contre les inondations, la salubrité publique, l'alimentation et les besoins domestiques des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation du poisson, la protection des paysages, le développement du tourisme ;

3° La puissance maximum et l'évaluation de la puissance normale de la chute faisant l'objet de la concession ;

4° Le délai d'exécution des travaux ;

5° La durée de la concession, qui ne peut dépasser 75 ans, à compter de l'expiration dudit délai ;

6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, au profit des services publics de l'Etat, ainsi qu'à celui des départements, des communes, des établissements publics, ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale, qui seront spécifiés dans un règlement d'administration publique ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; la période initiale pendant laquelle aucun préavis ne sera nécessaire, les délais de préavis après l'expiration de cette période, les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités visées au paragraphe précédent, soit au point de vue financier, soit à celui des réserves en eau et en force, ou lorsque l'acte de concession, par application de l'article 6, accorde une réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords devront être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes ;

7° La quantité d'énergie à laisser dans les départements riverains, pour être rétrocédée par les soins des conseils généraux ; la période initiale, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; le délai, qui ne pourra excéder la fin de la cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux par le cahier des charges, à partir duquel le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception, toutefois, d'une fraction fixée par le cahier des charges et qui restera, à toute époque, à la disposition des départements, et, enfin, les tarifs de cession aux conseils généraux, qui ne pourront être inférieurs aux prix de revient.

La totalité des réserves en force prévue à l'ensemble du présent paragraphe 6° ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau ;

8° Les conditions financières de la concession et notamment :

a) Le minimum au-dessous duquel la redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits ne peut descendre et les conditions dans lesquelles elle devra être révisée, tous les cinq ans, après une période initiale de dix ans ;

b) En cas de redevance proportionnelle aux dividendes ou aux bénéfices répartis et lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique, le capital initial auquel est constituée la société, ainsi que les conditions dans lesquelles doivent être soumises à l'approbation de l'administration les augmentations ultérieures de ce capital, les conditions financières de la participation de l'Etat aux bénéfices annuels de l'entreprise ; le taux d'intérêt moyen annuel alloué au capital investi, non remboursé, à partir duquel l'Etat entre en participation ; le mode de calcul de cette participation ; l'échelle progressive d'après laquelle est calculée la part revenant à l'Etat ; les conditions dans lesquelles l'Etat viendra au partage de l'actif net et après remboursement du capital en cas de liquidation ou à l'expiration de la concession, ces conditions devant être déterminées de telle façon que la part ainsi attribuée à l'Etat soit, autant que possible, équivalente à l'ensemble des sommes qui lui eussent été annuellement versées si les bénéfices disponibles avaient été intégralement distribués ;

c) Le montant des actions d'apport, entièrement libérées, qui pourront être attribuées à l'Etat en quantités variables, notamment selon la classification du cours d'eau dont dépend la chute concédée, la puissance et la destination de l'usine ;

d) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme d'avance, à l'aménagement de la chute d'eau dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des obligations qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

e) Lorsque l'Etat contribuera, sous forme de subvention, à l'aménagement de la chute dans les conditions prévues à l'article 7, le montant des actions de second rang (dites ordinaires) qui pourront lui être attribuées en proportion de sa contribution ;

f) Lorsque l'Etat souscrira une partie du capital social, le montant des actions de premier rang (dites privilégiées) qui lui seront remises en représentation de sa participation ;

g) Dans tous les cas où l'Etat contribuera financièrement à l'entreprise, le nombre des représentants au conseil d'administration qu'il pourra exiger.

Il sera stipulé dans l'acte de concession que, s'il était ultérieurement établi à la charge des usines hydrauliques un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle aux kilowattheures produits ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat au titre des redevances contractuelles résultant des dispositions de l'article 9 et de celles qui précèdent seraient réduites du montant de cet impôt ;

9° S'il y a lieu, les tarifs maxima de l'entreprise ;

10° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non-renouvellement de la concession, les travaux et aménagements nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation soient néanmoins entrepris et conduits, jusqu'au terme de la concession, dans l'intérêt bien entendu de l'entreprise et spécialement les règles d'imputation et d'amortissement des travaux de premier établissement qui, avec l'approbation de l'administration, seraient exécutés par le concessionnaire pendant les dix dernières années de la concession, le mode de participation de l'Etat à cet amortissement, les conditions administratives et

financières dans lesquelles, pendant les cinq dernières années de la concession, le concessionnaire peut être astreint par l'Etat à exécuter des travaux jugés nécessaires à la future exploitation : le mode de paiement par l'Etat de ces travaux ;

11° Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines et engins de toute nature constituant les dépendances immobilières de la concession et qui, à ce titre, doivent faire gratuitement retour à l'Etat en fin de concession, francs et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels ;

12° Les conditions dans lesquelles, en fin de concession, l'Etat peut reprendre, à dire d'experts, le surplus de l'outillage ;

13° S'il y a lieu, les conditions dans lequelles peut s'exercer la faculté de rachat après l'expiration d'un délai qui ne doit pas être inférieur à cinq ans, ni supérieur à vingt-cinq ans à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, ainsi que le règlement des sommes qui seraient dues par le concessionnaire pour la mise en bon état d'entretien des ouvrages constituant les dépendances immobilières de la concession et qui seront prélevées, le cas échéant, sur l'indemnité de rachat ;

14° Les conditions et les formes dans lesquelles la déchéance peut être prononcée pour inobservation des obligations imposées au concessionnaire ;

15° Les conditions dans lesquelles, en cas de rachat ou de déchéance, l'Etat est substitué à tous droits et obligations du concessionnaire ;

16° Le cautionnement ou les garanties qui peuvent être exigées ;

17° Le montant des frais de contrôle qui sont supportés par le concessionnaire.

Le dixième du produit de ces taxes et redevances sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture, en vue de travaux tels que barrages, travaux de restauration et de reboisement destinés à conserver et à améliorer le débit des cours d'eau.

Art. 11. - Le concessionnaire peut être tenu de se substituer, dans un délai à fixer par le cahier des charges, une société anonyme. La substitution est approuvée par un décret rendu en Conseil d'Etat.

Art. 12. - Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire, ne peut avoir lieu qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 13. - Dix ans au moins avant l'expiration de la concession, l'administration doit notifier au concessionnaire si elle entend ou non lui renouveler sa concession. A défaut par l'administration d'avoir, avant cette date, notifié ses intentions au concessionnaire, la concession est renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Les dispositions contenues dans le paragraphe précédent sont applicables avec les mêmes délais aux concessions renouvelées par tacite reconduction par période de trente années. S'il n'a pas été institué de concession nouvelle cinq ans au moins avant l'expiration de la concession, celle-ci se trouve renouvelée de plein droit aux conditions antérieures, mais pour une période de trente années seulement.

Le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du nouveau cahier des charges définitif.

Art. 14. - Sont publiés au *Journal officiel*, dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte approbatif, tous les actes de concession et, dans la première quinzaine de chaque trimestre, un état détaillé des subventions et des avances accordées pendant le trimestre précédent.

TITRE III

ENTREPRISES AUTORISÉES

Art. 15. - Les entreprises autorisées sont régies par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des modifications prévues par la présente loi.

Art. 16. - Les autorisations sont accordées par arrêté préfectoral, quel que soit le classement du cours d'eau. Toutefois, sur les canaux de navigation ou les rivières canalisées, elles sont accordées par décret lorsque leur durée excède cinq ans.

Elles ne doivent pas avoir une durée supérieure à soixante-quinze ans. Elles ne font pas obstacle à l'octroi de concessions nouvelles, ni à l'application des articles 4 et 6. A toute époque, elles peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Dans les cinq ans qui précèdent leur expiration, elles peuvent être renouvelées pour une durée de trente années. Un droit de préférence appartient au permissionnaire dont le titre vient à échéance.

Le renouvellement s'opère de plein droit pour ladite durée de trente ans si l'administration ne notifie pas de décision contraire avant le commencement de la dernière année.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire est tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau ; toutefois, l'Etat a la faculté d'exiger l'abandon, à son profit, des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit du cours d'eau et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Le permissionnaire est assujetti au paiement de la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22 sans préjudice, en ce qui concerne les entreprises établies sur les cours d'eau du domaine public, des redevances domaniales qui seraient fixées par l'acte d'autorisation conformément à la réglementation actuellement existante.

Toute cession totale ou partielle d'autorisation, tout changement de permissionnaire doit, pour être valable, être notifié au préfet qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. Cette disposition ne s'applique pas aux ventes en justice.

Art. 17. - Les entreprises autorisées peuvent, à toute époque, par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, être placées sous le régime de la concession.

Elles le seront obligatoirement lorsque, à raison d'une augmentation de puissance ou du changement de leur objet principal, elles viendront à rentrer dans la catégorie de celles classées comme concessibles aux termes de l'article 2.

TITRE IV

ENTREPRISES ANTÉRIEUREMENT AUTORISÉES OU CONCÉDÉES

Art. 18. - Les entreprises autorisées à la date de la promulgation de la présente loi demeurent, pendant soixante-quinze ans, à compter de la même date, soumises au régime qui leur était antérieurement applicable avec paiement du droit de statistique mais non de la redevance, s'il est légalement établi une redevance générale sur toutes les usines hydrauliques, à moins qu'au cours de cette période ces entreprises ne passent sous le régime de la concession par un accord entre l'Etat et le permissionnaire, et sous réserve de leur suppression qui demeure possible dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Ces entreprises, suivant qu'elles sont ou non réputées concessibles aux termes de l'article 2 sont, à l'expiration du régime provisoire prévu au paragraphe précédent et au point de vue des délais de préavis, du droit de préférence et de leurs conséquences, soumises respectivement aux dispositions des articles 13 et 16. Dans le cas où l'administration négligerait l'accomplissement des formalités prévues auxdits articles, le régime provisoire sous lequel elles sont placées continuerait à leur être applicable, mais pendant trente années seulement.

A l'expiration de la période de soixante-quinze ans, les entreprises visées au paragraphe précédent sont assimilées aux entreprises arrivant en fin de concession ou d'autorisation, sous réserve des dispositions ci-après.

Les terrains et tous immeubles par nature ou par destination constituant l'aménagement de la force hydraulique, y compris les machines hydrauliques et les bâtiments ou parties de bâtiments suffisants pour abriter ces machines, deviennent propriété de l'Etat. Cette transmission s'effectue moyennant une indemnité fixée par la juridiction civile, qui ne peut dépasser, en cas de concession, le quart de la valeur vénale estimée à cette époque, à dire d'experts, des terrains, immeubles, machines et bâtiments précités revenant à l'Etat. Toutefois, aucune indemnité n'est allouée pour la partie des biens établis sur le domaine public, ni lorsque l'entreprise fait l'objet, au profit du permissionnaire, dont le titre vient à échéance, d'une autorisation nouvelle ou d'une concession.

L'Etat peut également racheter, à dire d'experts, le surplus de l'outillage.

Celles des entreprises susvisées qui n'auraient pas commencé la construction de leurs ouvrages à la date du 1er août 1917 et seraient classées concessibles aux termes de l'article 2 peuvent, pendant cinq ans, à compter de cette date, être obligatoirement placées sous le régime de la concession, à défaut d'accord sur les stipulations de l'acte de concession ; l'Etat aura la faculté de retirer l'autorisation et de se substituer au droit du permissionnaire, moyennant une indemnité qui sera fixée par la juridiction civile et ne pourra dépasser le montant des dépenses utilement faites et dûment justifiées.

En aucun cas, le maintien des autorisations antérieures ne peut faire obstacle à l'octroi de concessions nouvelles ni à l'application des dispositions des articles 4 et 6.

Les dispositions des paragraphes 1er, 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas applicables aux entreprises dont la puissance maximum ne dépasse pas 150 kilowatts ; ces entreprises demeurent autorisées conformément à leur titre actuel et sans autre limitation de durée que celle résultant de la possibilité de leur suppression dans les conditions prévues par les lois en vigueur sur le régime des eaux.

Art. 19. - Les exploitants, propriétaires ou locataires d'entreprises autorisées ou concédées à la date de la promulgation de la présente loi sont assujettis au paiement de la taxe dont le taux et le mode de paiement sont réglés par les articles 8 et 22.

Ils sont exonérés des redevances proportionnelles prévues à l'article 9, à moins qu'ultérieurement ne soit établi légalement sur toutes les usines hydrauliques un impôt spécial établissant une redevance proportionnelle aux kilowatts-heure produits ou aux dividendes et bénéfices répartis.

Dans le cas d'une entreprise réputée concessible et dont le permissionnaire ne serait pas conservé comme concessionnaire et pour que les aménagements nouveaux nécessaires à l'intérêt bien entendu de l'entreprise et à son avenir soient néanmoins exécutés, le permissionnaire pourra, dans les dix dernières années du régime provisoire, solliciter la participation de l'Etat.

Un contrat spécial déterminera la nature, l'importance et le coût des travaux, le mode de participation de l'Etat à ces derniers, les règles d'imputation et d'amortissement du montant des aménagements nouveaux.

Dans les cinq années qui précèdent la fin du régime provisoire, le permissionnaire pourra être astreint par l'Etat à exécuter les travaux et aménagements que ce dernier jugera nécessaire à la bonne marche et au développement de la future exploitation.

Dans ce cas, il appartiendra à l'Etat seul d'en régler le montant.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 20. - Les propriétaires d'usines et de terrains qui auraient profité directement des améliorations de régime des cours d'eau résultant de l'exécution de travaux par l'Etat, les départements, les communes ou leurs concessionnaires, à l'exception des arrosants qui avaient des droits antérieurs à la présente loi, pourront être tenus de payer des indemnités de plus-value qui seront réglées par le conseil de préfecture sauf recours en Conseil d'Etat.

Les actions ou indemnités de plus-value ne peuvent être exercées qu'en vertu d'une autorisation préalable accordée par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le décret peut décider que les indemnités seront payables par annuités en tenant compte chaque année de l'utilisation effective du supplément d'eau ou de force motrice résultant des travaux.

Art. 21. - Les droits résultant du contrat de concession ou de l'arrêté d'autorisation d'aménagement des forces hydrauliques sont susceptibles d'hypothèques.

Art. 22. - Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes et redevances susvisées.

Art. 23. - L'Etat ainsi que les départements et les communes à qui des concessions seraient accordées ou attribuées peuvent exploiter directement l'énergie des cours d'eau.

Les départements, communes ou syndicats de communes et les établissements publics qui voudront participer financièrement à l'établissement d'usines hydrauliques auront les mêmes droits que l'Etat en ce qui concerne l'application de l'article 7 et des paragraphes *d, e, f,* et *g* du 8° de l'article 10 ; mais les engagements qu'ils seront appelés à contracter de ce chef devront être préalablement approuvés par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des forces hydrauliques.

Art. 24. - Les décrets approuvant des actes de concession ou accordant des autorisations, ainsi que les arrêtés d'autorisations, doivent être rendus ou le refus signifié aux pétitionnaires dans le délai maximum de six mois pour les autorisations et d'un an pour les concessions, à compter du dépôt de la demande et du dossier constitué ainsi qu'il sera spécifié par le règlement d'administration publique prévu par l'article 28, § 4.

Les ministres, dont l'avis est exigé par la loi ou par les règlements d'administration publique, doivent fournir leur réponse dans le délai de trois mois à partir de la date à laquelle cet avis leur est demandé ; passé ce délai, ils sont considérés comme acquiesçant sans observations aux propositions formulées.

Art. 25. - Les litiges dans lesquels l'Etat serai engagé par l'application de la présente loi peuvent être soumis à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile.

Le recours à cette procédure doit être autorisé par un décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le ministre compétent et par le ministre des finances.

Art. 26. - Aucune concession ou autorisation ne peut être accordée, aucune cession ou transmission de concession ou d'autorisation ne peut être faite qu'aux seuls Français.

Si le concessionnaire ou le permissionnaire est une société, celle-ci doit avoir son siège social en France et être régie par des lois françaises. Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les gérants, les directeurs ayant la signature sociale, les commissaires aux comptes et les deux tiers soit des associés en nom collectif, soit des administrateurs, soit des membres du conseil de direction ou du conseil de surveillance doivent être Français.

Il ne peut être exceptionnellement dérogé aux règles qui précèdent que par décret délibéré en conseil des ministres et contresigné par le président du conseil, le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères.

Art. 27. - La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite en France par des entreprises hydrauliques est interdite sous réserve des traités internationaux.

Par exception, un décret, en conseil d'Etat, contresigné par le ministre des travaux publics et celui des affaires étrangères, peut autoriser pour une durée de vingt ans au maximum, mais renouvelable, le transport de la force électrique à l'étranger.

Art. 28. - Des règlements d'administration publique détermineront les conditions de l'application de la présente loi et fixeront notamment :

1° Les conditions dans lesquelles les propriétaires seront tenus de laisser faire sur leurs propriétés tous travaux de mensuration ou de nivellement ;

2° Le modèle du règlement d'eau pour les entreprises autorisées ;

3° Le texte des cahiers des charges types des entreprises concédées ;

4° La forme des demandes ainsi que les documents justificatifs et les plans qui doivent y être annexés ;

5° La forme de l'instruction des projets et de leur approbation ;

6° La forme des différentes enquêtes relatives à l'autorisation ou à la concession des entreprises et à l'établissement des servitudes prévues par la loi. Ces enquêtes doivent obligatoirement comprendre, en cas de concession, la consultation des conseils généraux des départements sur lesquels s'étend le périmètre de la concession ou des commissions départementales à qui délégation, soit générale, soit spéciale, pourra être conférée à cet effet ;

Le délai dans lequel ces assemblées doivent formuler leur avis ;

7° L'étendue et les conditions d'exercice du contrôle technique et financier auquel les concessions sont soumises ;

8° Les conditions dans lesquelles il est pris acte, dans la loi ou le décret approuvant la concession des accords qui seraient intervenus avec les départements, les communes et les collectivités visées au paragraphe 6 de l'article 10 et notamment pour régler, le cas échéant, la participation du concessionnaire au réempoissonnement des rivières, à la reconstitution des massifs forestiers ou à l'amélioration du régime général des eaux ;

9° Les conditions administratives et financières auxquelles est soumise l'exploitation directe de l'énergie des cours d'eau par l'Etat, les départements et les communes ;

10° Les conditions dans lesquelles soit dans les cas d'exploitation directe par l'Etat, les départements et les communes, soit dans les entreprises privées, devra être organisée la participation du personnel aux bénéfices et à la gestion dans le cadre de la loi du 26 avril 1917 ;

11° Les mesures nécessaires pour assurer, en conformité de l'article 26, la prépondérance effective aux intérêts français dans l'administration des sociétés ;

12° La forme et le fonctionnement des ententes que l'administration pourra imposer, sous sa direction, et, le cas échéant, avec son concours financier, dans les conditions fixées par les articles 7 et 10 de la présente loi, aux divers concessionnaires ou permissionnaires établis sur les cours d'eau d'une même vallée ou d'un même bassin :

a) Pour l'exécution des travaux d'intérêt collectif tels que lignes de jonction des diverses usines, lignes de transport dans les départements voisins, aménagement des réserves d'eau pour régulariser le régime de la rivière, enlèvement des graviers et des apports, etc. ;

b) Pour l'exploitation des installations ainsi faites, le tout en vue de l'échange, de la répartition, du transport et de la meilleure utilisation de l'énergie ;

c) Pour la fourniture aux agglomérations rurales de la quantité d'eau nécessaire à leur alimentation.

Les ententes devront toujours être administrées par un conseil composé, d'une part, de représentants de l'Etat et des collectivités riveraines désignées par l'autorité concédante et, d'autre part, d'un nombre égal de représentants nommés par les divers concessionnaires ou permissionnaires de la vallée ou du bassin. Le président sera désigné par l'autorité concédante parmi les représentants de l'Etat ; sa voix sera prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 29. - Les usines ayant une existence légale, ainsi que celles qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique et pour lesquelles un règlement spécial sera arrêté par un décret rendu en Conseil d'Etat, ne sont pas soumises aux dispositions des titres Ier et V de la présente loi. Toutefois, elles supportent la taxe dont le taux et le mode de recouvrement sont réglés par les articles 8 et 22.

Les usines qui font partie intégrante d'entreprises déclarées d'utilité publique pourront bénéficier des dispositions des articles 4 et 6.

Art. 30. - Le ministre des travaux publics connaît de toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Il prend, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et ordonne toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il est chargé en particulier d'assurer :

- la préparation des règlements d'administration publique pris par application de la loi ;

- l'exécution, d'accord avec le ministre de l'agriculture, des études utiles au développement de l'emploi de l'énergie hydraulique ainsi que la centralisation et, lorsqu'il y a lieu, la publication de tous les renseignements concernant l'aménagement et l'utilisation de cette énergie ;

- l'établissement, d'accord avec le ministre de l'agriculture pour les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, des plans généraux d'aménagement des eaux par vallées et par bassins dont il doit être tenu compte pour l'institution des concessions et des autorisations ainsi que pour le développement de l'agriculture, et pour la lutte contre les inondations ;

- l'instruction des demandes en concession et en autorisation, en cession de concession ou d'autorisation, d'élaboration des conventions et des cahiers des charges, la présentation des projets de loi ou de décret approuvant une concession ou une autorisation ainsi que tous autres, pris en exécution de la présente loi ;

- la gestion des usines qui seraient exploitées directement par l'Etat, l'exercice du contrôle de l'Etat sur les usines concédées ou autorisées, ainsi que sur celles ayant une existence légale, l'exacte application du cahier des charges et spécialement des règlements d'eau, la préparation et l'exécution des mesures relatives à la délivrance des concessions et au retrait des autorisations.

Pour les usines à établir par un autre département ministériel comme annexe à une entreprise reconnue d'utilité publique, la loi ou le décret de concession devra être contresigné par le ministre des travaux publics et le ministre compétent et, sur les cours d'eau qui ne font pas partie du domaine public, par le ministre de l'agriculture.

Les fonctionnaires et agents des services hydrauliques locaux du ministère de l'agriculture sont placés pour toutes les questions concernant l'aménagement de l'énergie hydraulique et notamment pour l'instruction des demandes en concession ainsi que pour le contrôle de ces entreprises sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Art. 31. - Il est créé auprès du ministre des travaux publics un comité consultatif comprenant 7 députés et 5 sénateurs élus respectivement par les assemblées dont ils font partie et, en nombre égal, des représentants des industries aménageant ou utilisant l'énergie hydraulique, de l'agriculture, de la navigation et du tourisme, ainsi que de la protection des sites, paysages, et monuments naturels, d'une part, des administrations publiques, d'autre part, à savoir :

1° 8 représentants professionnels des grandes industries aménageant ou utilisant les forces hydrauliques, 8 représentants professionnels de l'agriculture, 2 membres des chambres de commerce, 2 représentants de la navigation intérieure, et 2 représentants des associations de tourisme et de protection des sites, paysages et monuments naturels ;

2° 1 conseiller d'Etat, 1 jurisconsulte, 6 représentants de l'administration des travaux publics, 6 de l'agriculture, 2 des finances, 2 du commerce et de l'industrie, 1 de la guerre, 1 des postes et télégraphes, 1 de l'intérieur et 1 des beaux-arts. Jusqu'à la cessation des hostilités, le représentant du ministère de la guerre et un des représentants du ministère de l'agriculture seront remplacés par deux représentants du ministère de la reconstitution industrielle.

Les membres du comité consultatif sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics après avis :

1° Pour les représentants des administrations publiques, des ministres intéressés ;

2° Pour les représentants professionnels de l'industrie hydraulique et des chambres de commerce, du ministre du commerce et de l'industrie ;

3° Pour les représentants professionnels de l'agriculture, du ministre de l'agriculture.

En ce qui concerne les représentants administratifs et professionnels de l'agriculture, l'avis du ministre de l'agriculture doit être conforme.

Le conseiller d'Etat qui est désigné d'accord entre les ministres des travaux publics et de l'agriculture est de droit président du comité ; un vice-président, choisi parmi les membres du comité, est nommé par le ministre des travaux publics, après entente avec son collègue de l'agriculture.

Le comité consultatif donne son avis sur toutes les questions dont il est saisi par le ministre des travaux publics.

Les cahiers des charges types, les projets de règlement d'administration publique nécessaires à l'exécution de la présente loi, les plans généraux d'aménagement des eaux, les projets de loi ou de décret approuvant une concession ou accordant une autorisation, ainsi que tous autres actes pris en exécution de la loi sont obligatoirement soumis au comité.

L'exploitation d'une usine par l'Etat, en régie directe ou intéressée, ne peut être décidée qu'après avis conforme du comité. Il est institué auprès du comité consultatif un secrétariat comportant des rapporteurs adjoints et dans le sein du comité une section permanente pour l'expédition des affaires courantes ainsi que celles pour lesquelles délégation lui est donnée par le comité. La section permanente est présidée par le conseiller d'Etat, président du comité. La répartition des affaires entre le comité et la section permanente est fixée par un arrêté du ministre des travaux publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, notamment les conditions de fonctionnement du comité et de la section permanente ainsi que la composition de cette section qui devra comprendre sept membres.

Art. 32. - Les décrets portant règlement d'administration publique, les décrets approuvant une concession en accordant une autorisation, ainsi que tous autres pris en application de la présente loi, seront rendus sur le rapport et le contreseing du ministre des travaux publics. Les décrets portant règlement d'administration publique et les décrets approuvant une concession sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public seront, en outre, contresignés par le ministre de l'agriculture.

Les décrets qui approuvent une concession comportant une subvention ou une avance de l'Etat seront, de plus, contresignés par le ministre des finances.

Sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, les autorisations seront accordées par les préfets sous l'autorité du ministre de l'agriculture, en se conformant au plan d'aménagement et après qu'ils auront avisé le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics.

TITRE VII

Art. 33. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Projet de loi

La présente loi, délivrée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARÉ

Le ministre des affaires étrangères,
STEPHEN PICHON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS NAIL

Le ministre des finances,
L.-D. KLOTZ

Le ministre des travaux publics, des transports et de la marine marchande,
A. CLAVEILLE

Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
CLÉMENTEL

Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
NOULENS

Le ministre de la reconstitution industrielle,
LOUCHEUR

dossier arrêt

DÉCRET N° 67-885 DU 6 OCTOBRE 1967

abrogeant certaines dispositions de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'industrie,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée sur l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Le sixième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au juge de paix pour le règlement des indemnités dues à raison des servitudes d'appui, de passage ou d'ébranchage.

Art. 2. - Au huitième alinéa de l'article 12 de la loi susvisée du 15 juin 1906, sont supprimés les mots « ainsi prévues ».

Art. 3. - Au premier alinéa (1°) de l'article 18 de la loi susvisée du 15 juin 1906, est supprimé le membre de phrase suivant : « ...étant stipulé, d'une part, que l'avis des conseils municipaux intéressés devra, dans tous les cas, être demandé au cours de ces enquêtes, d'autre part, que l'avis des conseils généraux et des chambres de commerce devra être demandé au cours des enquêtes ouvertes en cas de constitution des organismes collectifs prévus à l'article 3 *bis* ».

Art. 4. - Le cinquième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est abrogé, en tant qu'à l'intérieur de l'ordre juridictionnel judiciaire il attribue compétence au tribunal civil pour le règlement des indemnités prévues au présent article.

La deuxième phrase du sixième alinéa dudit article est supprimée.

Art. 5. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1967.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE

---

document arrêt

BELLEY, le 27 MAI 2016

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Risques
Unité Atelier planification
23 Rue Bourgmayer – C.S. 90410
01012 BOURG EN BRESSE cédex

Vos références : PAC PLUI communauté de communes du Pays de Gex.
Laurence COMBE/Didier THOUMIAND

№ 0553

Notre référence : 2016_____ JCG/420.
0300 - K 1.91.

Affaire suivie par : ***Jean-Christophe GIRE***.
j.gire@cnr.tm.fr
04 79 81 66 74

OBJET : Porter à connaissance PLUI communauté de communes du Pays de Gex.

Monsieur le Préfet,

En réponse à votre demande nous vous prions de trouver ci-après notre contribution à la constitution du dossier de porter à connaissance dans le cadre de la procédure visée en objet.

Concernant la commune de Pougny, nous vous indiquons que la zone en bordure du fleuve s'étendant approximativement entre le pont de Chancy-Pougny et l'extrémité sud du tènement accueillant la gravière située au lieu-dit « *Sous Conflan* », est susceptible d'accueillir à terme la réalisation d'un ouvrage hydroélectrique Franco-Suisse.

Il nous parait ainsi opportun que le PLUI de la communauté de communes du Pays de Gex puisse prendre en compte ce projet sur lequel plus de précisions pourraient vous être fournies par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, notre service de contrôle.

En ce qui concerne en général le domaine concédé par l'Etat à CNR (tel que délimité en teinte jaune sur les plans) il importe que le règlement des zones du PLUI permette à tout moment et sans entrave d'exercer notre rôle de concessionnaire dans le respect du cahier des charges général de la concession.

Ainsi, le règlement du PLUI devra garantir ***la construction et l'utilisation du sol nécessaires à l'entretien, l'exploitation, l'amélioration et le renouvellement des ouvrages de la concession du Rhône, et en général toutes les opérations effectuées par CNR dans le cadre de sa concession à buts multiples qui lui a été délivrée par l'Etat.***

En ce sens, nous suggérons que le règlement des zones correspondant au domaine concédé à CNR intègrent dans leur rédactionnel les termes en gras ci-dessus.

.../...

dossier arrêt

De plus, nous attirons votre attention sur les incompatibilités avec nos obligations liées à la sécurité publique (par exemple : entretien de la végétation pour l'écoulement des crues, dragage...), qui pourraient résulter de classements inadéquats en espace boisé classé, emplacement réservé...etc

En revanche, CNR n'est pas compétente pour évoquer certaines servitudes non liées strictement à sa concession, notamment celles de halage, de marchepied et de submersibilité, ainsi que les servitudes des lignes de transport d'électricité.

Enfin, et comme le préconise la DREAL, notre service de contrôle, nous vous remercions de bien vouloir demander à la commune de nous associer à cette procédure en nous informant des réunions de travail et en nous prévoyant destinataire des documents pouvant nous concerner.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments distingués.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Régionale de Belley
Le Directeur



Laurent TONINI

dossier arrêt

dossier arrêt

AMENAGEMENT de GENISSIAT

COMMUNE DE COLLONGES

Emprise du domaine CNR
sur le territoire de la commune de Collonges

Révision PLUI

A0 / 30/05/2016 / ROESCH / GIRE / LAJARA /

IND.	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS

REFERENCES :

DOMAINE

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DE BELLEY
Chemin des nouges - BP 107
01303 BELLEY Cedex
Tél : 04.79.81.31.26 Fax : 04.79.81.17.91
cnr.belley @ cnr.tm.fr

DESSINE PAR : M. ROESCH	CONTROLE PAR : GIRE	VALIDE PAR : LAJARA	CHARGE D'AFF : LAJARA
DATE : 30/05/2016	DATE : 30/05/2016	DATE : 30/05/2016	N° D'AFFAIRE :

AUTOCAD V2013
Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR.
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.

ECHELLE : 1/5000

Ancienne immatriculation :

IND. A0

CS-GE-06GE-xxx-xxx-xx-385892

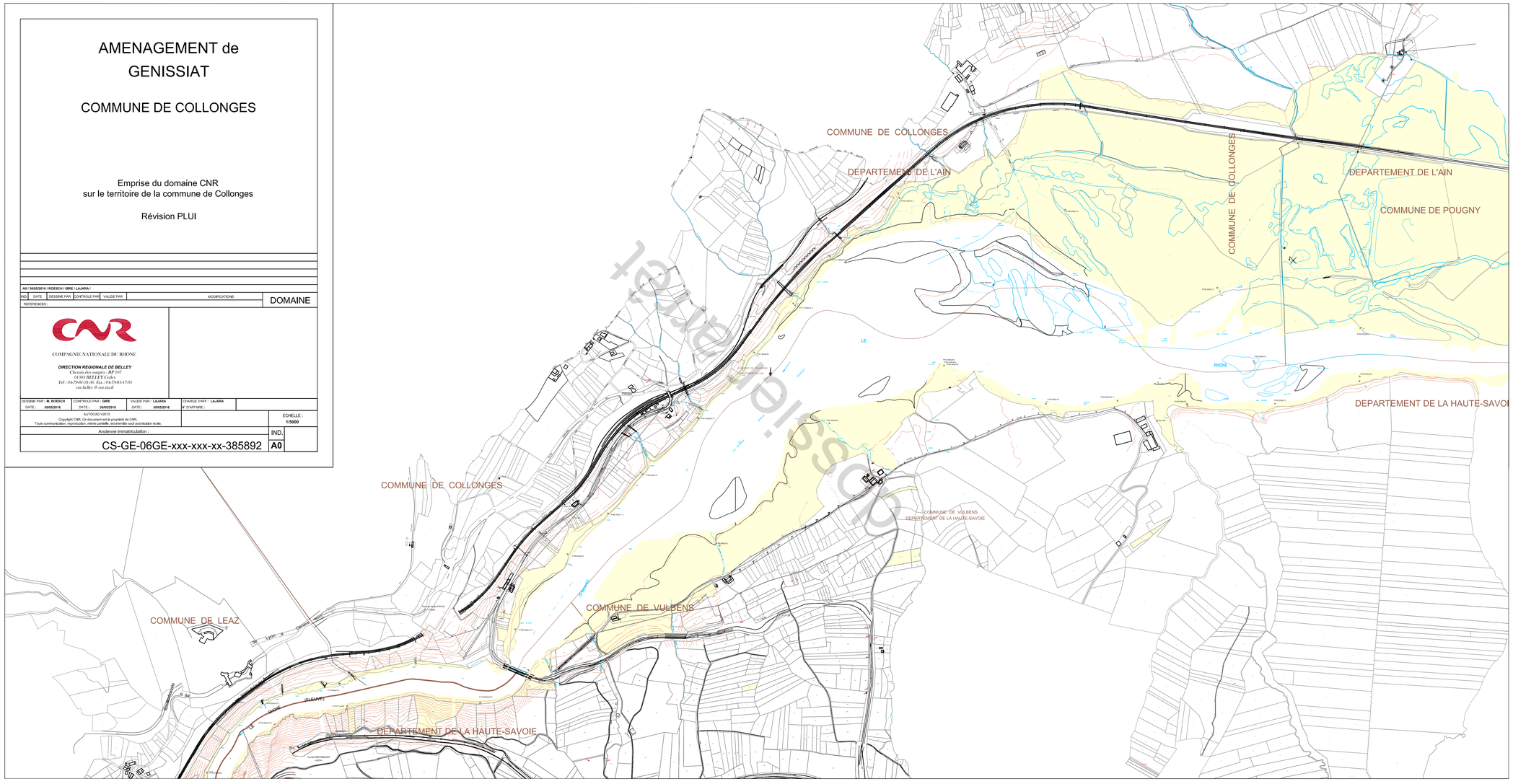

dossier arrêt

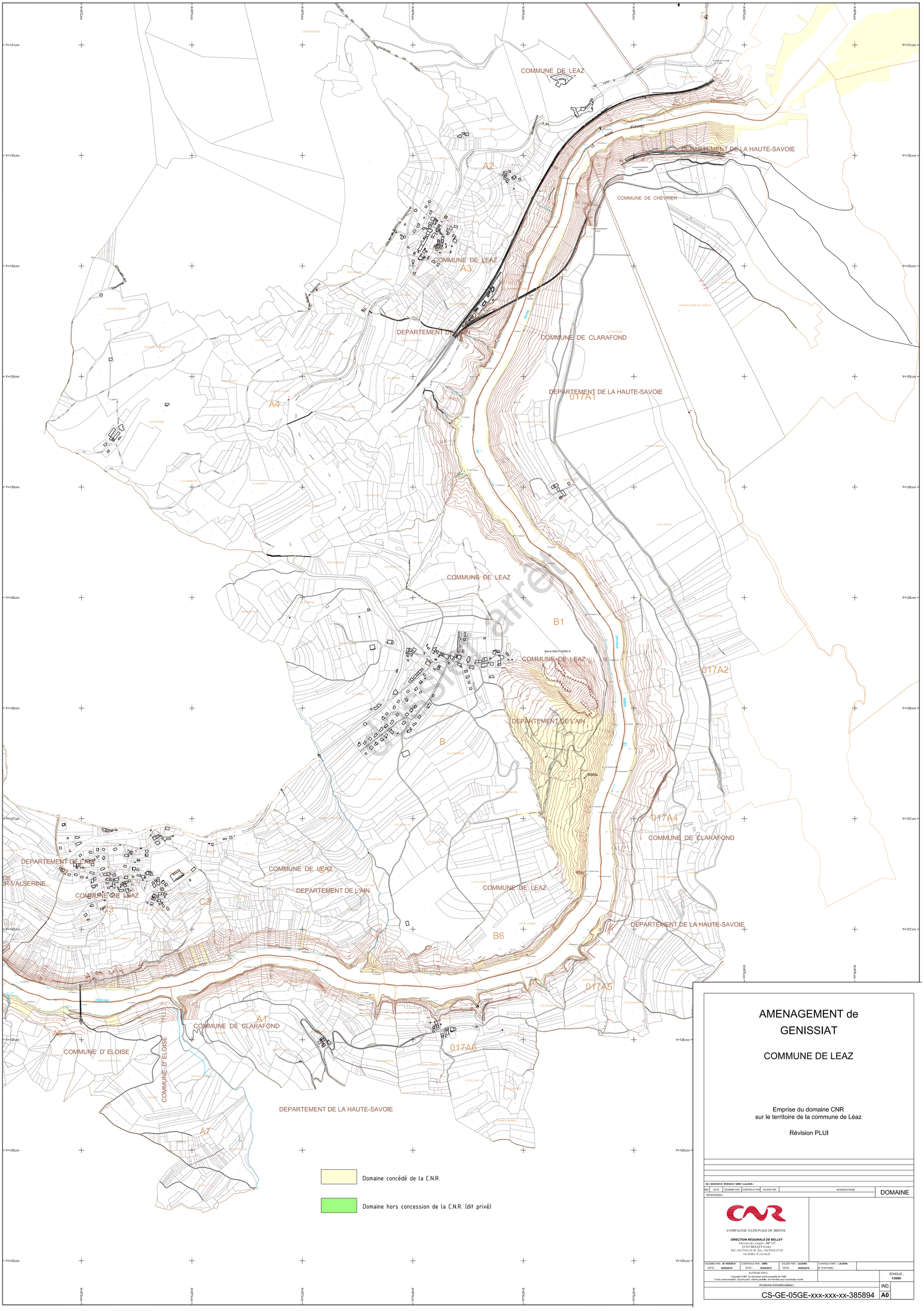

AMENAGEMENT de GENISSIAT

COMMUNE DE LEAZ

Emprise du domaine CNR
sur le territoire de la commune de Léaz

Révision PLUI

A0 / 30/05/2016 / ROESCH / GIRE / LAJARA /

IND.	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS

REFERENCES :

DOMAINE

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

DIRECTION REGIONALE DE BELLEY
Chemin des sougey - BP 107
01303 BELLEY Cedex
Tél : 04-79-81-31-30 Fax : 04-79-81-17-91
cnr.belley @ cnr.tm.fr

DESSINE PAR : M. ROESCH	CONTROLE PAR : GIRE	VALIDE PAR : LAJARA	CHARGE D'AFF : LAJARA
DATE : 30/05/2016	DATE : 30/05/2016	DATE : 30/05/2016	N° D'AFFAIRE :

AUTOCAD V2013

Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR.
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sauf autorisation écrite.

Ancienne immatriculation :

ECHELLE : 1/5000

IND. A0

CS-GE-05GE-xxx-xxx-xx-385894

dossier arrêt

AMENAGEMENT de GENISSIAT

COMMUNE DE POUGNY

Emprise du domaine CNR
sur le territoire de la commune de Pougny

Révision PLUI

A0 / 30/05/2016 / ROESCH / GIRE / LAJARA /

IND	DATE	DESSINE PAR	CONTROLE PAR	VALIDE PAR	MODIFICATIONS
					DOMAINE

REFERENCES :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DE BELLEY
Chemin des vergers - BP 107
01303 BELLEY Cedex
Tél : 04-79-81-31-30 Fax : 04-79-81-17-91
cnr.belley @ cnr.tm.fr

DESSINE PAR : M. ROESCH	CONTROLE PAR : GIRE	VALIDE PAR : LAJARA	CHARGE D'AFF : LAJARA
DATE : 30/05/2016	DATE : 30/05/2016	DATE : 30/05/2016	N° D'AFFAIRE :

AUTOCAD V2013

Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR.
Toute communication, reproduction, vente partielle, est interdite sauf autorisation écrite.

ECHELLE : 1/5000

Ancienne Immatriculation :

IND. A0

CS-GE-14GE-xxx-xxx-xx-385893

Domaine concédé de la C.N.R.

Domaine hors concession de la C.N.R. (dit privé)

dossier arrêté

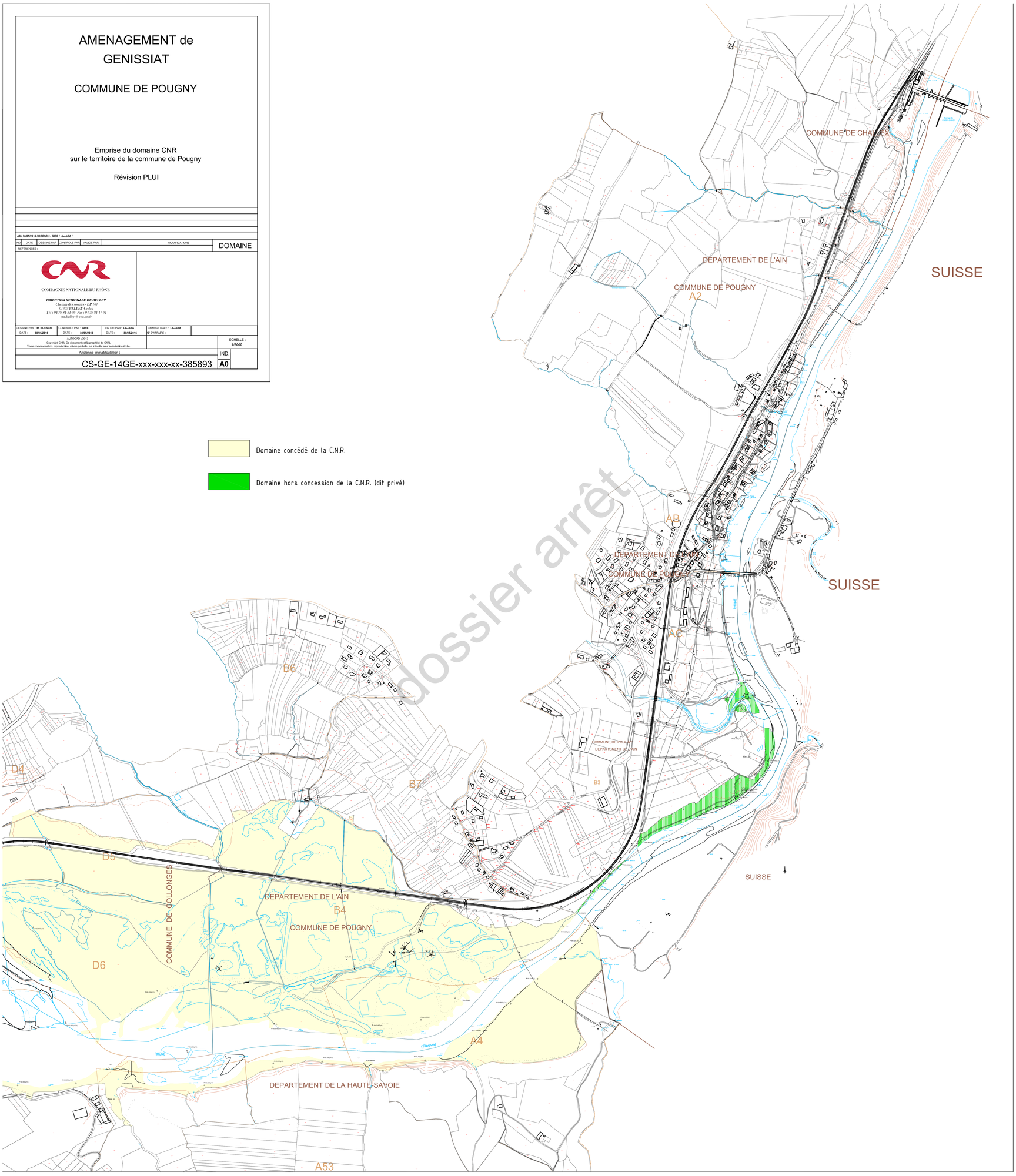

dossier arrêt

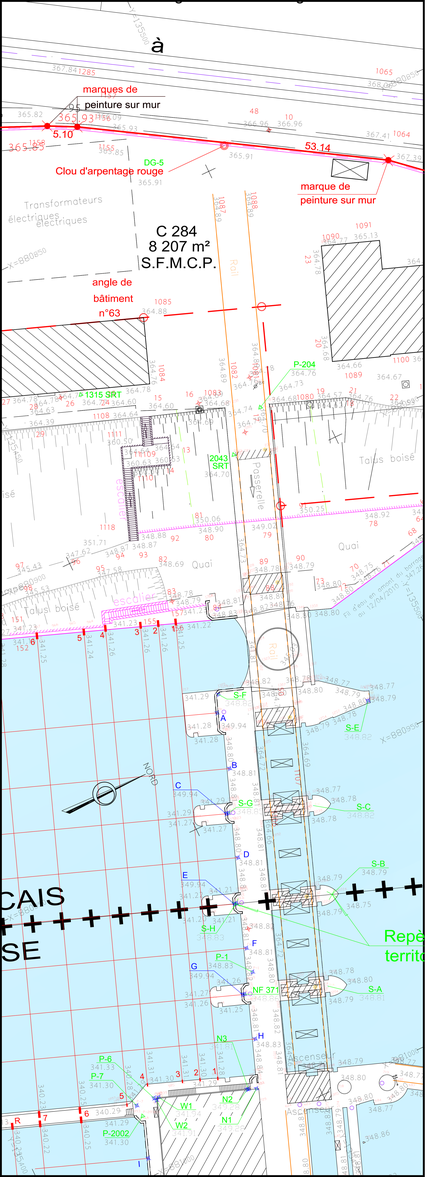

dossier arrêt

dossier arrêt

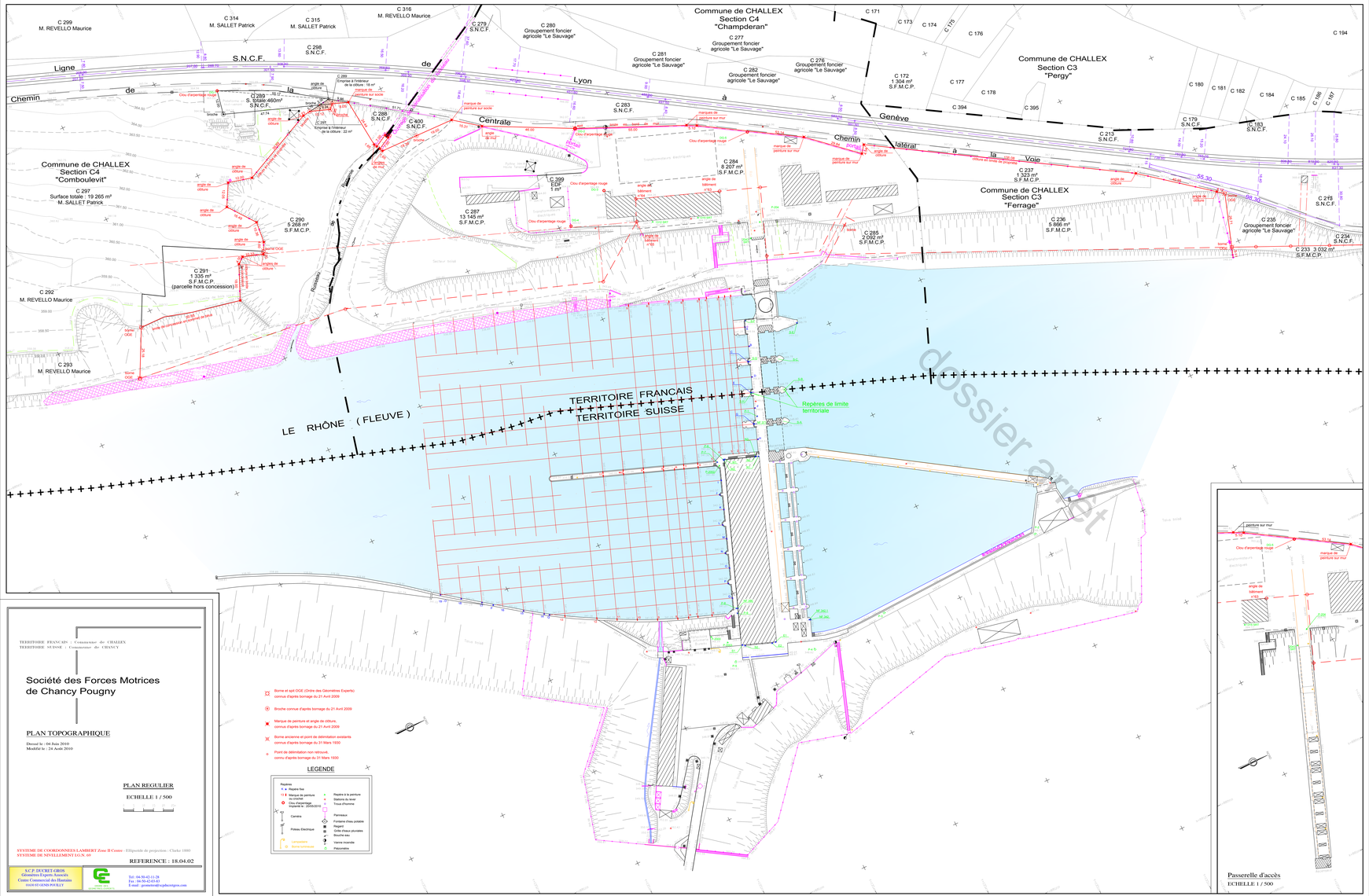

TERRITOIRE FRANCAIS : Commune de CHALLEX
TERRITOIRE SUISSE : Commune de CHANCY

Société des Forces Motrices de Chancy Pougny

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Dressé le : 04 Juin 2010
Modifié le : 24 Août 2010

PLAN REGULIER

ECHELLE 1 / 500

Borne et spit OGE (Ordre des Géomètres Experts) connus d'après bornage du 21 Avril 2009

Broche connue d'après bornage du 21 Avril 2009

Marque de peinture et angle de clôture, connus d'après bornage du 21 Avril 2009

Borne ancienne et point de délimitation exotiants connus d'après bornage du 31 Mars 1930

Point de délimitation non retrouvé, connu d'après bornage du 31 Mars 1930

LEGENDE

Repères
Repère fixe
Marque de peinture ou cruciset
Clou d'arpentage implanté le : 25/06/2010
Caniveau
Poteau Electrique
Lampadaire
Borne lumineuse
Repère à la peinture
Stations du levé
Trous d'homme
Panneaux
Fontaine d'eau potable
Regard
Grille d'eaux pluviales
Bouche eau
Vanne incendie
Plaissantes

SYSTEME DE COORDONNEES LAMBERT Zone II Centre - Ellipsoide de projection : Clarke 1880
SYSTEME DE NIVELLEMENT I.G.N. 69

REFERENCE : 18.04.02

S.C.P. DUCRET-GROS
Géomètres Experts Associés
Centre Commercial des Hutins
01630 ST GENIS POUILLY

Tel : 04-50-42-11-28
Fax : 04-50-42-03-83
E-mail : pcornevin@cgxfrancetgross.com

Passerelle d'accès
ECHELLE 1 / 500

TABLEAU DE COORDONNEES DES POINTS DE SURVEILLANCE

180402 - Tableau Pts d

dossier arrêt

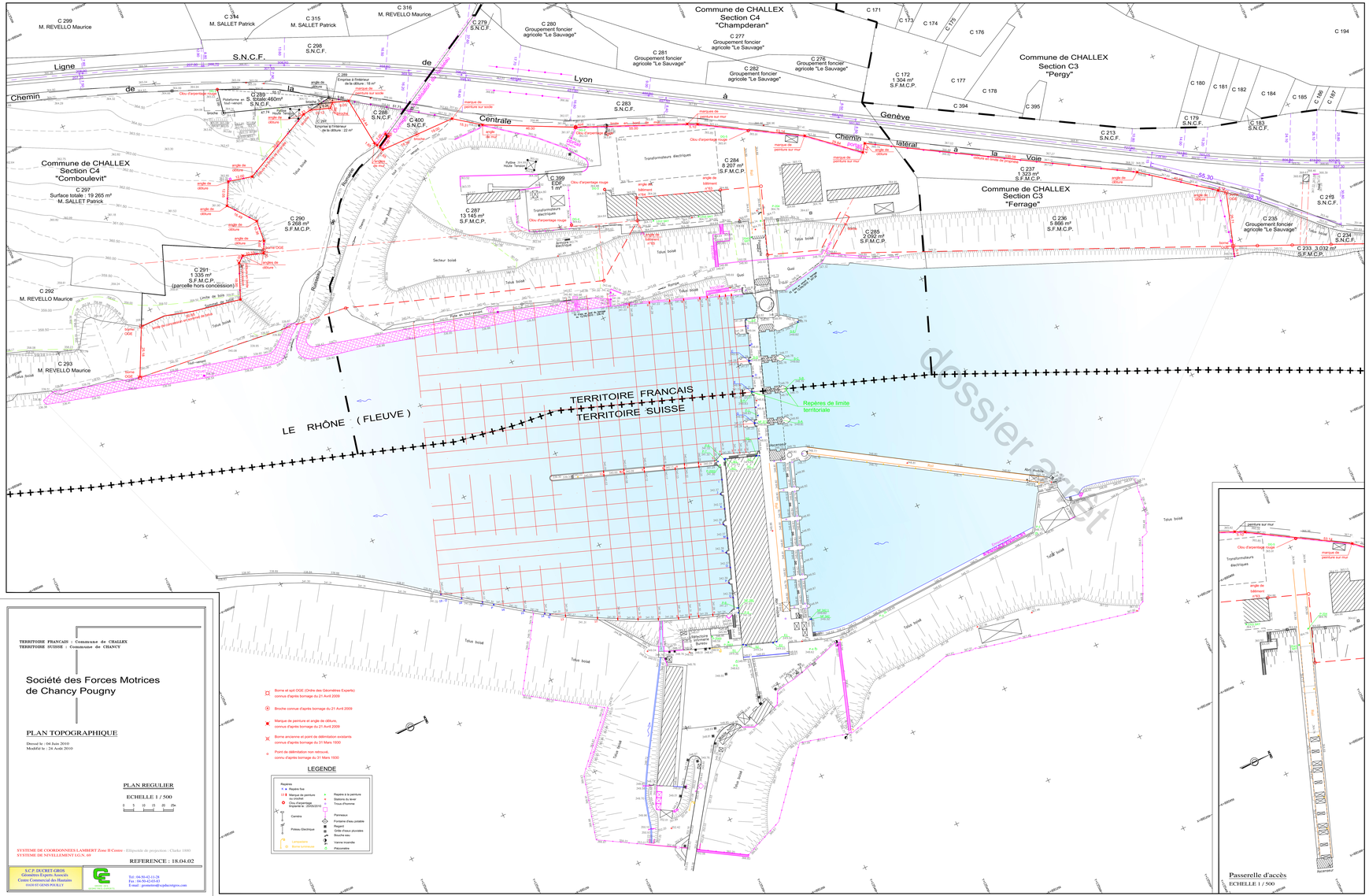

TERRITOIRE FRANCAIS : Commune de CHALLEX
TERRITOIRE SUISSE : Commune de CHANCY

Société des Forces Motrices de Chancy Pougny

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Dressé le : 04 Juin 2010
Modifié le : 24 Août 2010

PLAN REGULIER

ECHELLE 1 / 500

0 5 10 15 20 25m

Borne et spit OGE (Ordre des Géomètres Experts) connus d'après bornage du 21 Avril 2009

Broche connue d'après bornage du 21 Avril 2009

Marque de peinture et angle de clôture, connus d'après bornage du 21 Avril 2009

Borne ancienne et point de délimitation ecclants connus d'après bornage du 31 Mars 1930

Point de délimitation non retrouvé, connu d'après bornage du 31 Mars 1930

LEGENDE

Repères
Repère fixe
Marque de peinture ou cloutée
Clou d'arpentage implanté le : 25/05/2010
Caméra
Poteau Electrique
Lampadaire
Borne lumineuse
Repère à la peinture
Stations du levé
Trous d'homme
Panneaux
Fontaine d'eau potable
Regard
Grille d'eaux pluviales
Bouche eau
Vanne incendie
Piézomètre

SYSTEME DE COORDONNEES LAMBERT Zone II Centre - Ellipsoide de projection : Clarke 1880
SYSTEME DE NIVELLEMENT I.G.N. 69

REFERENCE : 18.04.02

S.C.P. DUCRET-GROS
Géomètres Experts Associés
Centre Commercial des Hutins
01630 ST GENIS POUILLY

Tel : 04-50-42-11-78
Fax : 04-50-42-03-83
E-mail : pcretserre@cydnetsigma.com

Passerelle d'accès

ECHELLE 1 / 500

TABLEAU DE COORDONNEES DES POINTS DE SURVEILLANCE

180402 - Tableau Pts de surveillance.bmp

dossier arrêt

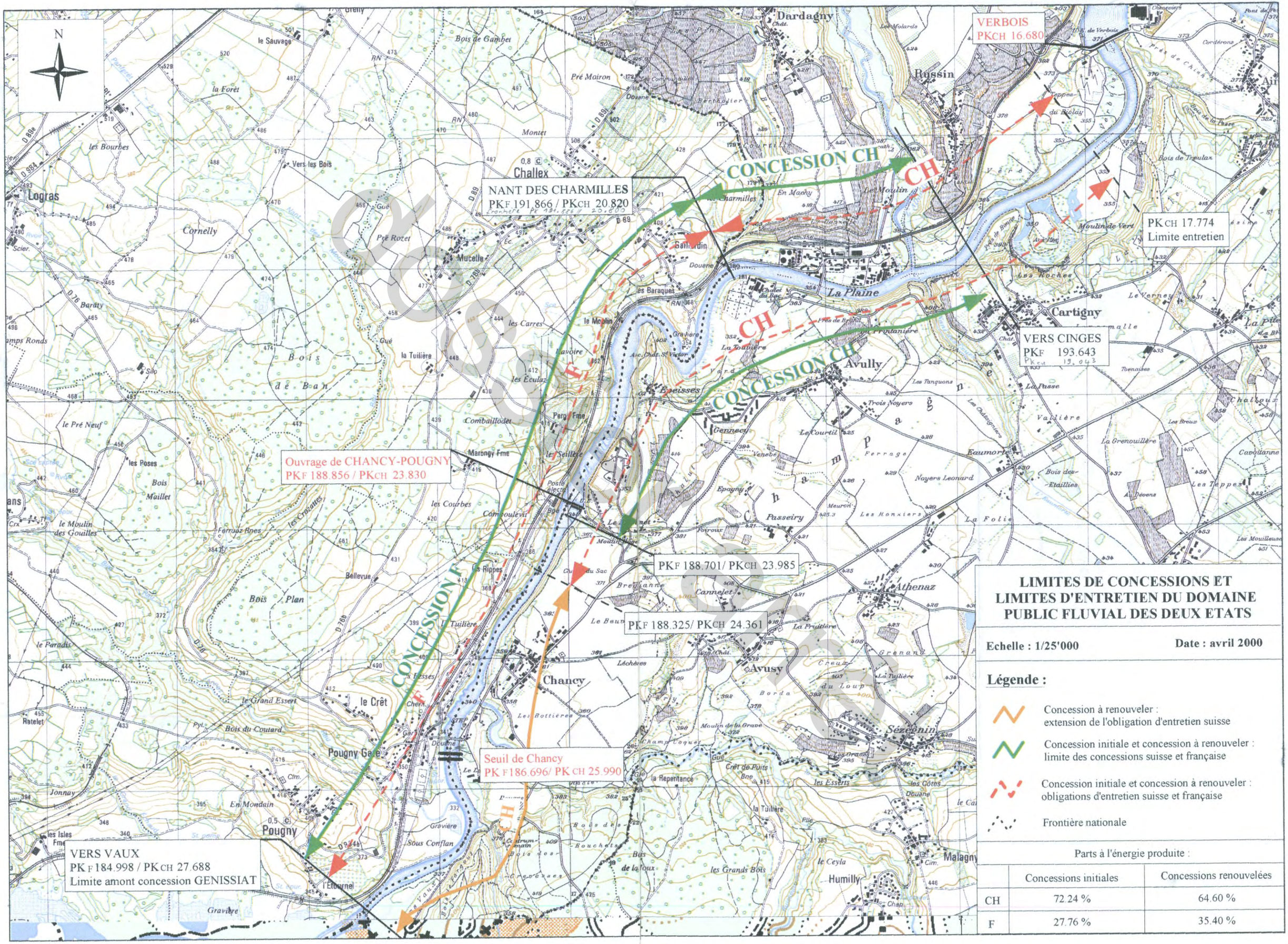

LIMITES DE CONCESSIONS ET LIMITES D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DES DEUX ETATS

Echelle : 1/25'000 **Date : avril 2000**

Légende :

- Concession à renouveler : extension de l'obligation d'entretien suisse
- Concession initiale et concession à renouveler : limite des concessions suisse et française
- Concession initiale et concession à renouveler : obligations d'entretien suisse et française
- Frontière nationale

Parts à l'énergie produite :

	Concessions initiales	Concessions renouvelées
CH	72.24 %	64.60 %
F	27.76 %	35.40 %

dossier arrêt

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I3

Servitude relative au transport de gaz naturel



Crédit photo : John Haynes

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

dossier net

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

dossier arrêt

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

  - **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** (**art. 2 et 8-1 à 10**),
  - **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
  - **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**art.24**).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée **(art. 12)**,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée **(art. 35)**,
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (**titre I – chapitre III et titre II**),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (**art. 5 et 29**),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (**art.24**).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les **bénéficiaires**, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (**DGEC**), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (**DREAL**).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

  • Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

  • Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

    - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
    - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

dossier arrêté

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492,** les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut**, par arrêté préfectoral** pris :

  • sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
  • au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
  • après enquête publique.

- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

dossier arrêt

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle
Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab.**

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

dossier arrêt

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

- **Numérisation :**

dossier arrêté

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP..

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)	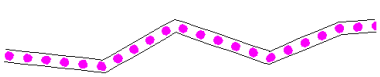	Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)	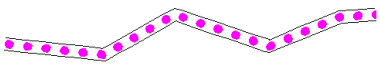	Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

dossier archivé

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux ***chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier arrêt

dossier arrêt



Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

I00

Note technique du 7 janvier 2016

relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des canalisations de transport

NOR : DEVP1529747N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

à

Pour exécution :
Préfets de région
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

Préfets de département
- Direction départementale des territoires (et de la mer)

Pour information :
Secrétariat général du Gouvernement
Secrétariat général du MEDDE et du MLETR
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction centrale du service des essences des armées

Résumé : la présente note fixe les modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique le long des 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses existantes implantées en France, afin d'assurer la protection des riverains de ces infrastructures contre les dangers qu'elles présentent.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles	Domaine : Ecologie, développement durable ;
Type : Instruction du gouvernement **et /ou** Instruction aux services déconcentrés **Oui** ☐ **non** ☒	**Oui** ☒ **non** ☐

dossier arrêté

Mots clés liste fermée : Energie_Environnement		Mots clés libres : servitudes, SUP, canalisations de transport, analyses de compatibilité	
Texte (s) de référence :articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ; article R. 431-16 j du code de l'urbanisme ; arrêté du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport			
Circulaire(s) abrogée(s) :			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : lettre-type d'information des maires avec ses deux annexes ; plaquette de présentation de la procédure ; modèle d'arrêté préfectoral de SUP et application sur un exemple concret			
N° d'homologation Cerfa : n° 15016			
Publication	**BO** ☒	**Site circulaire.gouv.fr** ☒	

document projet

La présente note technique encadre la mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport. Elle précise en outre les rôles respectifs dans cette action des DREAL, des DEAL et de la DRIEE, services en charge du contrôle et de l'instruction d'une part, et des DDT(M), services chargés de l'urbanisme d'autre part, sous votre autorité. Les infrastructures concernées sont les 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers, produits chimiques) implantées en France.

Cette action est engagée depuis 2014 pour les phases préparatoires de collecte des données, sur la base des études de dangers produites par les transporteurs puis analysées par les DREAL, les DEAL, et la DRIEE. Elle est menée en accord avec la Direction centrale du service des essences des armées (mission du contrôle technique des oléoducs intéressant la défense nationale) dans le cas des canalisations de transport intéressant la défense. L'institution effective des servitudes doit se terminer avant la fin 2018. Elle est fondée sur les articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ainsi que sur l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport.

Elle se traduira par des arrêtés préfectoraux définissant pour chacune des 11 000 communes concernées la carte de l'enveloppe des servitudes relatives aux canalisations de transport et la nature des contraintes d'urbanisme que celles-ci engendrent. Les contraintes d'urbanisme sont strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH, dont l'emprise touche l'enveloppe évoquée ci-dessus, c'est-à-dire la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R. 431-16 j du code de l'urbanisme.

Cette catégorie de SUP ne donne lieu ni à enquête publique ni à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers. L'institution de SUP dans cette nouvelle catégorie ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes de construction et de passage liées à la déclaration d'utilité publique (DUP) des canalisations de transport neuves lorsque la DUP est demandée par le transporteur.

Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres

catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations. Les effets nouveaux des SUP ainsi préparées devraient être limités dans la mesure où les risques présentés par les canalisations de transport ont en général déjà été pris en compte depuis 2006 par les communes dans le cadre des porters à connaissance sur les risques technologiques que leur ont adressés les préfets.

Les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes devront être précédés d'une présentation devant les CODERST. La préparation des arrêtés préfectoraux de SUP relève des DREAL. Celles-ci bénéficient à cet effet d'une base de données nationale sur laquelle sont collectées les informations géographiques fournies par les transporteurs relatives au tracé des canalisations et au tracé des zones de dangers qui permettent la détermination des SUP. Elles disposent en outre d'une application informatique dédiée à la production semi-automatisée des annexes des projets d'arrêtés de SUP sous forme, pour chaque commune concernée, d'une carte faisant apparaître la bande enveloppe des SUP (SUP1) dans la commune et d'un tableau relatif aux largeurs de chacune des bandes de SUP contenues dans cette enveloppe.

Le choix de prendre des arrêtés par commune ou pour l'ensemble des communes d'un département traversées par des canalisations, de même que le choix de prendre un arrêté par transporteur ou pour l'ensemble des transporteurs présents dans une commune, relève du préfet, sur proposition de la DREAL en tenant compte du contexte et des contraintes, notamment celles relatives à l'échéancier de disponibilité des données et aux modalités prévues pour les mises à jour ultérieures.

La présentation des projets de SUP aux CODERST sera précédée d'une information des communes concernées. Celle-ci comprendra a minima l'envoi d'un courrier du préfet à chacune des communes concernées. Une lettre-type personnalisable et une plaquette d'information ont été établies à cet effet. Elle pourra comprendre si nécessaire l'organisation de réunions avec les élus. L'invitation au CODERST de l'ensemble des communes concernées par les SUP, outre les membres de droit représentant les collectivités, n'est pas réglementairement nécessaire, et est certainement à éviter lorsque leur nombre est important.

Une fois instituées par arrêté préfectoral, les SUP devront être annexées par le maire ou le président de l'établissement public, au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. La vérification de la bonne exécution de cette opération et du respect des règles de publication relève du préfet avec l'appui des DDT(M) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les arrêtés de SUP doivent être adressés aux maires des communes concernées conformément à l'article R. 555-53 du code de l'environnement. Ils ne sont soumis ni à affichage en mairie ni à insertion obligatoire dans la presse locale. Les DREAL devront quant à elles enregistrer sur une base de données nationale les servitudes effectivement instituées. Cet enregistrement se fera par simple validation des projets présentés en CODERST et mention des dates et références de l'arrêté préfectoral.

Les données cartographiques vectorielles relatives au tracé précis des canalisations de transport et de leur SUP sont des données dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens de l'article 6 I 2° d de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. A ce titre, elles ne peuvent pas être mises à la disposition du public, ni même des acteurs publics non directement concernés. Par ailleurs et à titre d'information, les conditions de leur mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme, en application des articles L.129-1 et suivants du code de l'urbanisme, seront communiquées dès que leurs conditions et modalités de transmission auront été définies.

Projet

Une étude est en cours afin de déterminer les possibilités de mettre à la disposition des personnels des collectivités en charge de l'instruction des certificats d'urbanisme des données cartographiques plus précises que celles annexées aux arrêtés de SUP, qui seront, comme indiqué plus haut, présentées au 1/25 000ème pour ces raisons de sécurité publique (prévention des actes de malveillance et des attentats). Dans l'attente, tout porteur de projet d'ERP ou IGH ayant des doutes sur l'intersection effective de l'emprise de son projet avec les SUP d'une canalisation de transport peut obtenir les éléments cartographiques précis en adressant au transporteur concerné le formulaire Cerfa n° 15016 de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité du projet avec cette canalisation.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente note technique qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le 7 janvier 2016

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le directeur général de la prévention des risques,

Marc MORTUREUX

dossier arrêt

Lettre-type d'information des maires avec ces deux annexes

Madame/Monsieur le Maire,
[ou Madame/Monsieur le Président de « l'EPCI »]

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans la région XXX, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016 pour les canalisations les plus importantes [*à adapter selon la région*].

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre commune/EPCI (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2006 [*à adapter selon la région*]. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.
Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante :** dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une **« analyse de compatibilité »** établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
2. **SUP-réduite :** dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'***annexe 1*** au présent courrier présente le ***processus de réalisation de l'analyse de compatibilité*** mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'***annexe 2*** présente des ***exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures***.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées.** Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le

document projet

cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT(M) se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

dossier arrêt

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

1. **Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante** : L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
2. **Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers** : S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
3. **Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers** : L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
4. **Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité** : Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
5. **Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire** : Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
6. **Avis de l'exploitant** : L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
7. **Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant** : Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
8. **Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH** : Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006*[à adapter selon la région]*.

Projet

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel
Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar

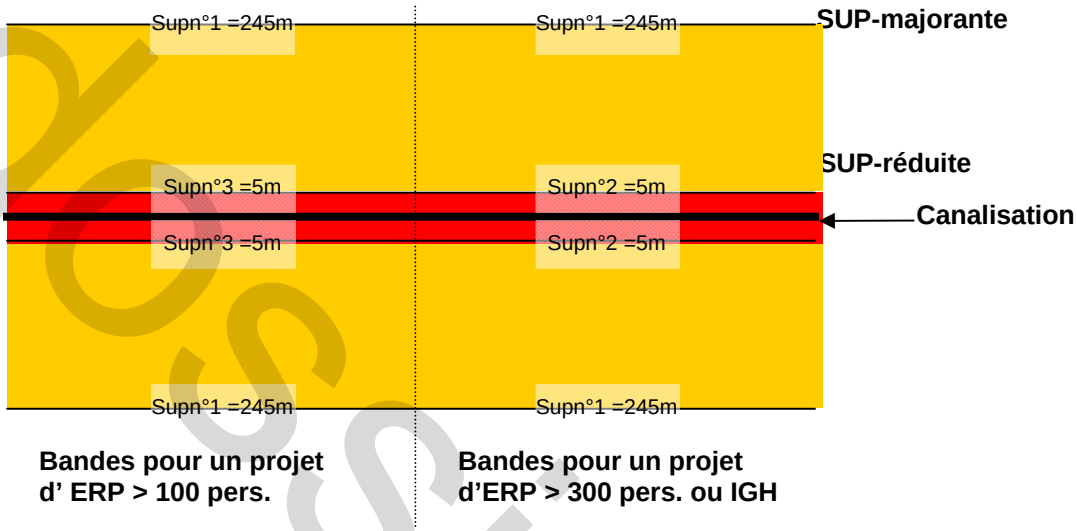

2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures
Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar

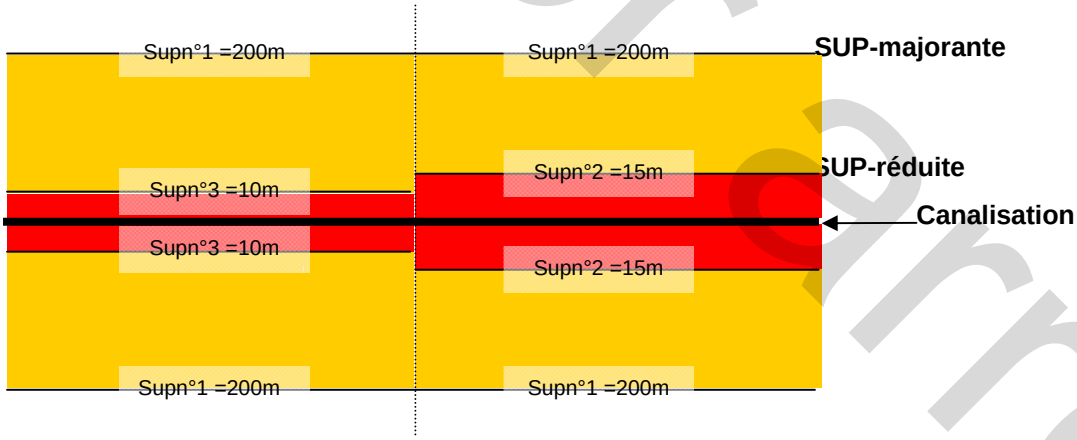

SUP-majorante : Construction de l'ERP ou de l'IGH **soumise à Analyse de compatibilité**

SUP-réduite : Construction de l'ERP ou de l'IGH **interdite**

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs

dossier arrêté



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles **L. 555 - 1** à **L. 555 - 30** du Code de l'environnement
- Articles **R. 555 - 1** à **R. 555 - 52** du Code de l'environnement
- **Arrêté du 5 mars 2014** (NOR : DEVP1306197A)
- **Guide** de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles **L. 126 - 1** et **L. 126 - 2** du Code de l'urbanisme
- Article **R. 126 - 1** et **R. 431 – 16 (alinéa j)** du Code de l'urbanisme
- Articles **R. 122 - 22** et **R. 123 - 46** du Code de la construction et de l'habitat
- **Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006** (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- **Arrêté du 13 juillet 2000** (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles **L. 554 – 1** à **L. 554 – 5** du Code de l'environnement
- Articles **R. 554 - 1** à **R. 554 - 38** du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrée est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL Aquitaine, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) de votre département.

Les porter-à-connaissance et/ou les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport sont disponibles par commune sur le site : *www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL*, à la rubrique « Prévention des risque technologiques / canalisations de transport de matières dangereuses ».

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités

Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



AMARIS
ASSOCIATION NATIONALE DES COLLECTIVITES POUR LA MAÎTRISE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'Énergie

INERIS
maîtriser le risque pour un développement durable

Diffusion

Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes,etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 cm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomatox (USA), 14 septembre 2008 (*source pstrust.org*).

Transporteur
C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST
Conseil **D**épartemental de l'**E**nvironnement et des **R**isques **S**anitaires et **T**echnologiques

ERP
Établissement **R**ecevant du **P**ublic.

IGH
Immeuble de **G**rande **H**auteur

Maîtriser l'urbanisation future
autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **S**ervitudes d'**U**tilité **P**ublique (**SUP**) sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme
qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012
	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].		
entre 2014 et 2018	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		délais d'instruction du dossier (2 ans maxi)
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales) .		

Le maire ou **le président** de l'établissement public compétent **annexe** l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, **dans les 3 mois** qui suivent sa notification par le préfet.

Les SUP en pratique
renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP
ce qui change pour les collectivités

➔ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

❶ La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

(1) Protection de la canalisation suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
(2) Protection du bâtiment suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.

❷ L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu l'**avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.

❸ L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

➔ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)
hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310(1)	15	10
Produits chimiques		
20 à 400(1)	5 à 15(1)	5 à 10(1)

(1) distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

Projet

ARRETE TYPE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de XXXXXXXXX
Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du XXX instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation XXX ;

Vu l'étude de dangers [ou la demande d'autorisation] du transporteur XXXXX en date du xx xx xxxx ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du xx xx xxxx;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le xx xx xxxx ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la re-présentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Projet

Nom de la comnune : XXXXXXX **Code INSEE : XXXXX**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

<nom long> (<nom court>)
Adresse complète

Ouvrages traversant la commune :
Néant
ou

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BRANCHEMENT DN 100 GrDF AGEN VILLE	66,2	100	500	ENTERRÉ	25	5	5
BRANCHEMENT DN 125 GrDF AGEN VILLE	60	125	690	ENTERRÉ	30	5	5
CANALISATION DN 200 BON ENCONTRE-AGEN VILLE	60	200	1 050	ENTERRÉ	55	5	5
CANALISATION DN 200 AGEN VILLE - AGEN LE PASSAGE	65,7	200	2 350	AÉRIEN	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien. [*Ce nota n'est à n'introduire que si le cas se présente pour l'arrêté concerné*]

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant
ou

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
			ENTERRÉ			

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :
Néant
ou

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste de Livraison [L]	PL-GRDF AGEN VILLE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe. [*Ce nota n'est à n'introduire que si le cas se présente pour l'arrêté concerné*]

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant
ou

dossier arrêt

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
		*		

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR XXX :
A compléter selon le même format que ci-dessus ...

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article (à ajouter uniquement si un arrêté préfectoral instituant une SUP a déjà été instaurée pour une nouvelle installation construite après le 1er juillet 2013) :
Les dispositions de l'arrêté XXX susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté XXX est abrogé.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne et adressé au maire de la commune de XXXX.

Article 6 :

dossier arrêt

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de XXXX, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à AGEN, le

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

dossier arrêt

dossier arrêt

Bureau du courrier

Transmis à	Pour attrib.	Pour info
MAPT	fait	X
SAF		
SCEP		
SG		
SHC		
SPGE		
SSCER		
SUR	X	
D&R		

☐ Courrier signalé

GRTgaz

D.D.T. de l'Ain
Bureau du courrier

DDT
SPUR - ADS
23 RUE BOURGMAYER
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE

Affaire suivie par : laurence COMBRE/Didier THOUMIAND

VOS RÉF. 201603LettreConsultationPacCommunauteCommunesPaysDeGex265

NOS RÉF. P16-1157

INTERLOCUTEUR VIVIER Dany tél : 04.78.65.59.36

OBJET Elaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Gex

Lyon, le 29 avril 2016

Madame, Monsieur,

En réponse à votre lettre du 05/04/2016 relative à la révision du PLUi mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de cette communauté de communes est impacté par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression détaillés dans l'annexe 1.

Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli une fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique qui s'y rattachent.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.151-31 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLUi, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs).

- qu'en application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.

- qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R.431-16j du code de l'urbanisme et les articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V

Dossier clos

du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLUi précise que :

- les ERP de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL », cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
- dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Rhône Méditerranée – Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON Cedex 06 soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les distances des effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL ;
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE.

De même, nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, nous souhaiterions voir rappelé que le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

En cas de choix d'aménagement dans les zones de dangers (lotissement, création de ZAC...), nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative au projet afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et nos ouvrages.

document projet

Pour tout renseignement complémentaire ou explication, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur Territorial de votre secteur M. **Jacques MOUCHOT ☎ 04 78 65 59 47**

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

LE CADRE TECHNIQUE,

P.J. : - fiche de renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les servitudes d'utilité publique
- annexe1

Copies : DREAL, Mairie

dossier arrêt

Annexe1 :

CANALISATIONS	DN	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
DIVONNE-LES-BAINS - DIVONNE-LES-BAINS(ALIM DP)	50	67.7	5	10	15
PREVESSIN - SAINT-GENIS-POUILLY(ANT DE SAINT-GENIS-POUILLY)	80	67.7	5	10	15
FERNEY-VOLTAIRE - PREVESSIN-MOENS(ANT)	80	67.7	5	10	15
PREVESSIN - SAINT-GENIS-POUILLY(ANT DE SAINT-GENIS-POUILLY)	100	67.7	10	15	25
PREVESSIN-MOENS - PREVESSIN-MOENS(ALIM DP)	100	67.7	10	15	25
PREVESSIN-MOENS - SEGNY	100	67.7	10	15	25
SEGNY - DIVONNE-LES-BAINS	100	67.7	10	15	25
SEGNY - SEGNY(ALIM DP)	100	67.7	10	15	25
FERNEY-VOLTAIRE - PREVESSIN-MOENS(ANT)	100	67.7	10	15	25
FERNEY-VOLTAIRE - PREVESSIN-MOENS(ANT)	150	67.7	10	30	45
POSTES					
PREVESSIN SECT PDT			35	35	35
PREVESSIN DP			35	35	35
SAINT-GENIS-POUILLY DP			35	35	35
SEGNY DP			35	35	35
DIVONNE-LES-BAINS DP			35	35	35
FERNEY-VOLTAIRE CPT DP			35	35	35

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

dossier arrêté

GRTgaz

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Communauté de communes : **Pays de GEX**

Départements : 01

Cette communauté de communes est traversée par les ouvrages de transport de gaz naturel haute pression suivants :

CANALISATIONS	DN
DIVONNE-LES-BAINS - DIVONNE-LES-BAINS(ALIM DP)	50
PREVESSIN - SAINT-GENIS-POUILLY(ANT DE SAINT-GENIS-POUILLY)	80
FERNEY-VOLTAIRE - PREVESSIN-MOENS(ANT)	80
PREVESSIN - SAINT-GENIS-POUILLY(ANT DE SAINT-GENIS-POUILLY)	100
PREVESSIN-MOENS - PREVESSIN-MOENS(ALIM DP)	100
PREVESSIN-MOENS - SEGNY	100
SEGNY - DIVONNE-LES-BAINS	100
SEGNY - SEGNY(ALIM DP)	100
FERNEY-VOLTAIRE - PREVESSIN-MOENS(ANT)	100
FERNEY-VOLTAIRE - PREVESSIN-MOENS(ANT)	150

SERVITUDES

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967, rappelé dans la Circulaire du 04/08/2006 relative au Porter à Connaissance: "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

Des conventions de servitudes amiables ont été signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, peut être associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale (10mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Cette servitude autorise la société GRTgaz à pénétrer et occuper les parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et ou l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation.

Dans cette bande de servitudes, les propriétaires des terrains traversés s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, la maintenance et l'exploitation des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,6 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.
Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, la profondeur maximale des pratiques culturales peut atteindre 1 mètre et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,7 mètres de hauteur.

document

Les modifications de profil du terrain, l'implantation d'Espaces Boisés Classés ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdites.

Dans ces servitudes d'utilité publique de maitrise de l'urbanisation, GRTgaz doit être informé de toute évolution et souhaite être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT**.

dossier arrêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de l'Ain

Affaire suivie par : Isabelle Payrard
Subdivision 1
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : isabelle.payrard@developpement-durable.gouv.fr

Réf : UD01-S1-16-063-IP

Bourg en Bresse, le 23 mai 2016

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

à

monsieur le préfet de l'Ain
direction départementale des territoires
SPUR
23, rue Bourgmayer
BP 90410
01012 Bourg en Bresse Cedex

Objet : PAC élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Gex

V/Référence : votre courrier 201603LettreConsultationPacCommunautéDeCommunesPaysDeGex265 du 1er avril 2016

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité la transmission des éléments relevant des attributions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de porter à la connaissance du président de la communauté de communes du Pays de Gex les informations utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les éléments à prendre en compte dans le cadre de ce PLUi.

Ce rapport reste cependant, à ce stade, limité aux domaines réglementaires suivants : code de l'environnement pour ce qui concerne les établissements présentant des risques technologiques, les installations de stockage de déchets et les sites pollués, code minier et réglementation relative aux canalisations de transport.

Pour la directrice
le chef de l'unité départementale

P. MARZIN

dossier arrêt

dossier arrêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Subdivision 1

Référence : UD01-S1-16-063-IP

Affaire suivie par : Isabelle Payrard
isabelle.payrard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 74 45 07 70– **Fax :** 04 74 50 32 50

Bourg en Bresse, le 23 mai 2016

dossier arrêt

DEPARTEMENT DE L'AIN

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la communauté de communes du Pays de Gex

Destinataire :
Monsieur le préfet du département de l'Ain - Direction départementale des territoires (SPUR)

Copie DREAL :

Unité risques technologiques et miniers SPRICAE

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

1ÈRE PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES OU ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME 4

Installations classées (risques technologiques) 4

Déchets 4

Sites et Sols pollués 4

Carrières 5

Mines 5

Canalisations de transport 5

Qualité de l'Air 6

2ÈME PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE 7

Mines 7

Canalisations de transport 7

3ÈME PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTATION DES SOLS 9

A- Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations 9

B- Carrières : préservation de l'accès à la ressource 9

C- Canalisations de transport 11

D- Qualité de l'air 11

ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES 12

Annexe 1-1 : Fiche relative aux anciennes mines 12

Annexe 1-2 : Fiche relative aux canalisations de transport 13

ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES 16

Annexe 2.1 : Sites et sols pollués 16

Annexe 2.2 : Mines 17

Annexe 2.3 : Carrières 18

Annexe 2.4 : Stockage de déchets 19

Annexe 2.5 : Canalisations de transport 19

Annexe 2.6 : Qualité de l'air 22

dossier arrêté

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
  - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets,
  - sites et sols pollués,
  - stockages souterrains,
  - risques miniers,
  - canalisations de transport,
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles ;
- Préservation de la qualité de l'air.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols…), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.
Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.

D'autre services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétence, En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie milieux et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DD(CS)PP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières…).

---

document à relire

1ère partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme

Installations classées (risques technologiques)

Des établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, sont implantés sur le territoire de la communauté de communes. Il s'agit de :

- Famy SAS et Gex Granulats à Crozet : stockage de produits minéraux,
- La Petite Casse à farges : casse automobile
- Pélichet Albert à Gex : concassage de produits minéraux
- Monnin démolition à Ornex : casse automobile
- SITA Centre Est et Déchetterie CCPG à St Genis Pouilly : transit de déchets
- Enrobés Alpins à Thoiry : centrale d'enrobage.

Déchets

Les archives récupérées auprès de la préfecture de l'Ain et de la DDAF de l'Ain mentionnent l'existence des installations suivantes :

- une ancienne décharge, située au lieu-dit "Longequeue", sur la commune de Challex ;
- une ancienne décharge située au lieu-dit "Sur les Tates", sur la commune de Collonges ;
- une ancienne décharge, située au lieu-dit "Aux Creusattes", sur la commune de Farges ;
- une ancienne décharge située au lieu-dit "L'Ouche", sur la commune de Gex ;
- une ancienne décharge, située au lieu-dit "Les Crets", sur la commune de Grilly ;
- une ancienne décharge située au lieu-dit "La Parrissade", sur la commune de Mijoux ;
- une ancienne décharge, située au lieu-dit "Baraty", sur la commune de Peron ;
- une ancienne décharge située au lieu-dit "Aux Coutards", sur la commune de Pougny ;
- une ancienne décharge, située au lieu-dit "Bas Mont", sur la commune de Saint Jean de Gonville ;
- une ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères et une décharge, situées au lieu-dit "Les Tates", sur la commune de Divonne les Bains. Cette usine aurait cessé son activité entre 1991 et 1994.

La DREAL ne dispose d'aucun élément concernant la réhabilitation de ces sites. Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre des anciennes décharges ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

A fortiori, il y a lieu de ne pas autoriser les constructions et les usages du sol ou du sous-sol d'une manière générale sur l'ancienne emprise des installations, sauf lorsque cela est nécessaire à la réhabilitation, à l'évaluation, au suivi ou à la réduction des pollutions éventuelles.

Sites et Sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données "BASOL" recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.
Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante : http://basol.environnement.gouv.fr
Le territoire de la communauté de communes est concerné par le site suivant :

- Emery à Cessy. Toutefois, ce site est en cours de dépollution.

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.
Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : http://basias.brgm.fr
Les communes de Gex et Pougny sont concernées par les sites suivants :

- Atelier Bresse, route nationale 5 à Gex
- Usine Dunant, rue des Bains à Pougny

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

document de travail

Carrières

La communauté de communes du Pays de Gex est concernée par les carrières suivantes :

Nom exploitant	Adresse carrière	Date Autorisation	Durée Autorisation	Type granulats	Production annuelle (en tonnes) Maximum	Moyenne	Observations
Eric et Roger PELICHER	Gex	Fin autorisation le 23/04/2013		alluvionnaire hors d'eau			En cours cessation activité
John VERNAY	Pougny	16/07/08	12 ans	alluvionnaire en eau	50 000	29 170	
TOTAL					50 000	29 170	
TOTAL ALLUVIONNAIRE EN EAU					50 000	29 170	
Part alluvionnaire en eau/total					100%	100%	

Mines

Mines dont l'exploitation n'est plus en cours

1. Présentation des concessions

La commune de Chezery-Forens est concernée par d'anciennes concessions de mines. Il s'agit :
- de la concession de "Bitumes" de "Chezery – Forens nord" dont le titre minier a été renoncé depuis le 01/01/1932.
- de la concession de "Bitumes" de "Forens sud" dont le titre minier a été renoncé depuis le 01/01/1900.
- de la concession de "Bitumes" de "Confort" dont le titre minier a été annulé depuis le 01/01/1948.

La commune de Lelex est concernée par une ancienne concession de mines. Il s'agit :
- de la concession de "Bitumes" de "Lelex" dont le titre minier a été renoncé depuis le 01/01/1878

2. Informations spécifiques aux travaux et aléas

D'après l'inventaire national des risques miniers réalisé par Géodéris et en l'état actuel des connaissances, les communes de Chezery-Forens et Lelex sont concernées par des zones de travaux miniers, dont une carte est fournie en annexe ; toutefois, aucun élément concernant l'impact ou l'aléa de ces travaux en terme de danger n'est précisément connu à ce jour et ne peut donc être fourni.

Canalisations de transport

Les communes de Cessy, Divonne les Bains, Grilly, Sauverny, Segny et Versonnex sont traversées par :
- la canalisation de transport de gaz Segny – Divonne les Bains de diamètre nominal DN 100 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bars exploitée par GRTgaz ;

La commune de Ferney Voltaire est traversée par :
- la canalisation de transport de gaz Ferney Voltaire – Saint Genis Pouilly de diamètre nominal DN 150 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bars exploitée par GRTgaz ;

La commune de Prevessin Moens est traversée par :
- les deux branches de la canalisation de transport de gaz Ferney Voltaire – Saint Genis Pouilly de diamètre nominal DN 150 et 100 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bars exploitées par GRTgaz ;
- la canalisation de transport de gaz Prevessin - Moens de diamètre nominal DN 100 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bars exploitée par GRTgaz ;

Les canalisations précitées font l'objet d'une fiche figurant en annexe 1-4 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire ;

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1er juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe 2).
Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

document arrêté

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.
Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexes. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.

Qualité de l'Air

Les communes sensibles

Les communes considérées comme sensibles du point de vue de la qualité de l'air sont les suivantes :

- Cessy
- Chevry
- Crozet
- Echenevex
- Ferney Voltaire
- Ornex
- Prevessin Moens
- St Genis Pouilly
- Segny
- Sergy
- Thoiry
- Versonnex

(La définition des communes sensibles à la qualité de l'air est précisée en annexe 2)

Dossier arrêt

2ème partie – servitudes d'utilité publique

Mines

Les concessions de Chezery-Forens Nord, Forens Sud, Confort et Lelex ont été renoncées ou annulées. En conséquence, les servitudes I6 découlant de ces concessions sont supprimées.

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire d'une commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1-4.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

1 – Dispositions en vigueur avant le 1er janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnance du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, l'**exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées**.

Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il a été passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

"La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité…
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées…
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens…"

Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967, et la jurisprudence).

L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles conventions dans une largeur de bande concernée qui varie entre 4 m et 10 m selon le diamètre de la canalisation ou la nature du terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non ædificandi. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes correspondants, une servitude non ædificandi. Le dernier alinéa du 4° de l'article 12 de la loi précitée dispose en effet que "la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de se bâtir".

2 – Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1er janvier 2012)

Projet

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP)** sollicitée par le transporteur, **a été prononcée** par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.
Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ».
Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que **la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection** par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

Projet

3ème partie – orientations relatives à l'affectation des sols

A- Mines : restrictions à l'occupation des sols pouvant résulter des anciennes exploitations

Il est important de souligner que la présence de travaux et/ou d'aléas liés à une ou plusieurs ancienne(s) mine(s) doit conduire à sa prise en compte dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU compte tenu des situations et phénomènes dangereux susceptibles d'en découler.

Même si les préconisations ci-dessous qui suivent peuvent s'avérer différentes de celles fournies par un précédent porter à connaissance, voire remettent en cause les anciennes recommandations, il est nécessaire d'appliquer dorénavant ces nouvelles dispositions.

Connaissance de zones de travaux

Comme cela a été précisé plus haut, le territoire de la communauté de communes du Pays de Gex est affecté par l'existence de zones de travaux miniers.

Les zones de travaux identifiées dans la carte fournie en annexe et citée dans la première partie du présent rapport sont susceptibles de présenter des phénomènes dangereux de type « mouvement de terrain » et sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique et aux biens. Ainsi, à ce stade, n'ayant connaissance d'aucun élément plus précis sur la nature des dangers, il est nécessaire de prendre en compte dans les documents d'urbanisme les contours des enveloppes de travaux, en y interdisant toute construction nouvelle et toute modification substantielle au bâti.

Dès à présent et dans l'attente de la révision des documents d'urbanisme, il est préconisé de prendre en compte ces éléments dans la délivrance des autorisations du sol en interdisant la construction ou toute modification substantielle de bâti dans les zones de travaux identifiées.

Par ailleurs, il faut noter que dans le cadre de l'inventaire national des risques miniers, l'état fera réaliser une étude détaillée des aléas correspondant à cette zone de travaux qui permettra d'améliorer la connaissance des aléas au regard de ces travaux. L'élaboration de ces cartes devrait être lancée dans les dix années à venir. Elles seront portées à la connaissance de la commune, dès que possible.

B- Carrières : préservation de l'accès à la ressource

Les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (approuvé par arrêté préfectoral du 07/05/2004) et la carte des ressources en matériaux de carrières* de la région Rhône-alpes mise à jour par le BRGM en 2010 font apparaître que le territoire de la communauté de communes du Pays de Gex comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de roches massives (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC**) sans contrainte environnementale majeure (contraintes de niveau I à interdiction directe ou indirecte ou de niveau II à sensibilité forte, selon classification des contraintes du SDC).

Rappelons que seules les zones de classe I comprennent les espaces où les carrières sont interdites. Les zones de classe I sont les suivantes : périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ; cœur des parcs nationaux ; réserves naturelles ; arrêtés de protection biotope ; réserve de chasse et de faune sauvage lorsque prévu par le règlement ; sites classés et sites dont la procédure de classement est envisagée ; Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ; forêt de protection ; zones agricoles protégées, lit mineur des cours d'eau. **Dans toutes les autres zones, les ouvertures de carrières sont potentiellement réalisables.**

Le secteur couvert par la communauté de communes du Pays de Gex est fortement déficitaire en matériaux au regard de ses besoins : production de l'ordre de 0,32 tonnes/an/habitant en 2012 pour des besoins qui sont en moyenne de 7 à 8 tonnes/an/habitants, et probablement plus pour le Pays de Gex.
Il doit donc prévoir l'ouverture de nouvelles carrières ou l'alimentation de son secteur géographique par les collectivités voisines, ce qui implique que ces dernières aient intégrés ces besoins.

En conséquence, dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, **il conviendrait d'examiner la possibilité d'inscrire les zones ZEF et ZPF de roches massives sans contraintes environnementales majeures en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.**

Projet

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme, mais sans zonage approprié, c'est une interdiction généralisée à toute ouverture de carrière. Le zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation.

Par ailleurs, le PLUi doit prendre en compte les orientations suivantes du cadre régional « matériaux et carrières » élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013 :

- l'ouverture de nouvelles carrières en eau doit être exceptionnelle et leur renouvellement et extension seront autorisés avec des niveaux de production inférieurs aux niveaux actuels. Les granulats extraits des carrières en eau seront utilisés pour des usages nobles (ex. : béton prêt à l'emploi). **Rappelons que la seule carrière encore autorisée dans le Pays de Gex est une carrière en eau.**
- garantir un principe de proximité dans l'approvisionnement en matériaux. **C'est une point crucial si la communauté de communes du Pays de Gex décide de s'appuyer sur les territoires voisins.**

Nous rappelons enfin que le SCOT Pays de Gex, dont la communauté de communes du Pays de Gex fait partie, est en cours d'élaboration. Il doit prendre en compte les orientations du cadrage régional « matériaux et carrières ».
Il paraît donc important que la communauté de communes se tourne vers la collectivité en charge du SCoT Pays de Gex pour que les orientations prises au titre de l'accès à la ressource n'entrent pas en contradiction avec les orientations que prendraient le SCOT.

* Les données relatives à cette carte sont téléchargeables sur le site internet « CARMEN » de la DREAL Rhône-Alpes :
http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/SITES_INDUS_PRODUCTION_RA.map

et également sur la plate-forme GEORHONEALPES issue d'un partenariat entre les services de l'État et les collectivités, et destiné à se substituer à terme à « CARMEN » :

- ensemble des roches (massives+alluvionnaires à sec+sables+argiles+tourbe) :
http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3067

- alluvions en eau :
http://catalogue.georhonealpes.fr/PRRA/panierDownloadFrontal_parametrage.php?LAYERIDTS=3068

** Les données sont structurées en 3 classes :

- ZEF (Zones à Éléments Favorables) dans lesquelles les exploitations actuelles ou anciennes témoignent de l'exploitabilité du matériau ;
- ZPF (Zones à Préjugés Favorables) qui correspondent aux prolongements géologiques des ZEF et présentent des lithologies a priori comparables bien qu'il n'y ait pas, ou peu, d'exploitations connues. Les formations géologiques, non voisines des ZEF, mais dont les critères lithologiques sont néanmoins favorables font également partie de cette classe ;
- ZH (Zones Hétérogènes) dans lesquelles il est observé des dilutions ou intercalation du matériau considéré par un matériau d'une autre nature. La présence d'exploitation dans le matériau considéré, ou dans le matériau intercalé (*par exemple : alternance de marnes-calcaires*) n'est pas exclue dans une zone classée ZH.

Consultation

C- Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la (aux) fiche(s) jointe(s) en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.
Depuis le 1er janvier 2012, ce type de servitudes ont pu être mises en place autour des canalisations. Ces dispositions remplacent celles figurant dans les fiches précitées.

D- Qualité de l'air

Contexte régional
La qualité de l'air en région Rhône-Alpes est *mauvaise* et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. La région Rhône-Alpes est concernée par des dépassements de seuils réglementaires européens sont récurrents pour les polluants particules fines, oxydes d'azote et ozone. Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.
Les principaux émetteurs sont l'industrie, le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux).

Enfin, il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhônalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La région Rhône-Alpes s'inscrit dans ce contentieux pour plusieurs portions de son territoire dont les 3 principales agglomérations (Lyon, Grenoble, Saint-Étienne) ainsi que la vallée de l'Arve au regard des dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année.

Les communes sensibles
Le Schéma régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes a défini selon une méthodologie nationale des zones ayant une sensibilité accrue à la pollution atmosphérique et dites « zones sensibles à la qualité de l'air ». Dans ces zones, les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être préférées aux actions en faveur de la lutte contre le changement climatique en cas d'antagonisme. Le SRCAE propose également pour ces zones des orientations spécifiques.

Ce schéma contient donc des éléments essentiels à prendre en compte par les auteurs des SCoT en fonction de la sensibilité du territoire à la qualité de l'air. Il est téléchargeable sur le site de la DREAL Rhône-Alpes à l'adresse suivante : http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-climat-air-a2594.html

Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air sont à adapter à l'échelle de la commune (mobilité et exposition des personnes notamment).

Dossier arrêt

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

Annexe 1-1 : FICHE RELATIVE AUX ANCIENNES MINES

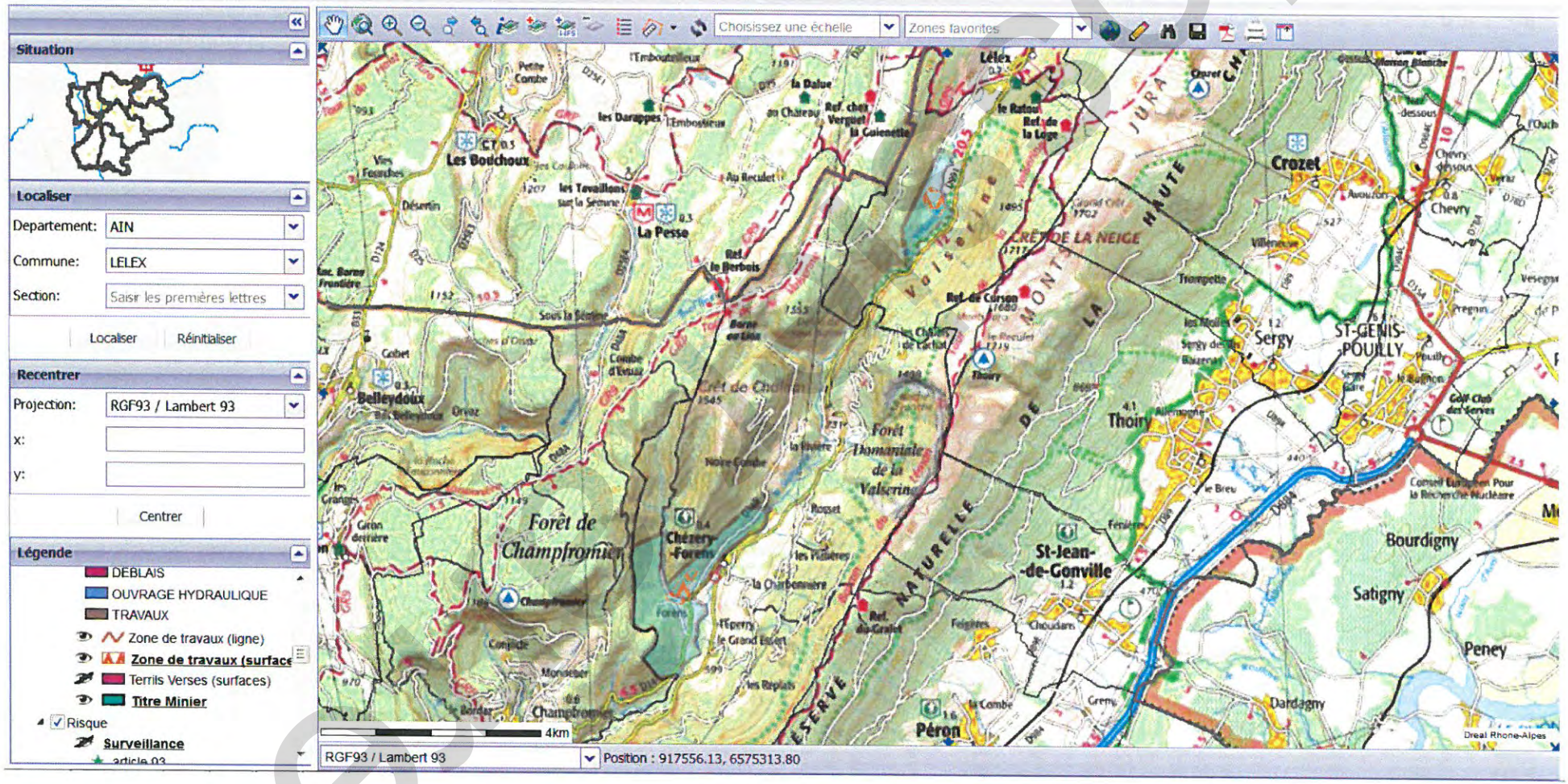

Annexe 1-2 : Fiche relative aux canalisations de transport

Canalisations de transport de gaz naturel

SPR/RTM/cana-13-044 bis
15/04/2013

1) CONTEXTE

La réalisation des ouvrages de transport de gaz naturel par canalisation relève du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Par ailleurs, cet ouvrage a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Pour connaître le tracé de ouvrage, les servitudes qui s'y rattachent et les éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place, il est nécessaire de prendre l'attache du transporteur :

Départements de l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie	Département de la Loire
GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Rhône-Alpes 36 bd de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél. 04.72.31.36.23	GRTgaz Région Rhône-Méditerranée Agence Auvergne 19 allée Mesdames 03200 VICHY Tél. 04.70.30.90.00

2) RISQUES

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage répondent aux conditions et exigences définies par l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

Les conditions opératoires d'exploitation, de surveillance et de maintenance mises en œuvre par le transporteur visent à prévenir les risques inhérents à de tels ouvrages et le développement d'une communication appropriée auprès des riverains est de nature à les réduire.

Le retour d'expérience de l'exploitation et les accidents survenus sur des canalisations de transport de gaz naturel montrent cependant que de telles canalisations peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Les deux scénarios envisagés sont :

- perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube ;
- perte de confinement de la canalisation avec rupture franche suite à une agression externe.

Le scénario de rupture franche, le plus redoutable, est le scénario de référence lorsque la canalisation n'est pas protégée. Ses conséquences s'étendraient jusqu'à plusieurs dizaines de mètres de part et d'autre de la canalisation pour les effets irréversibles ainsi que pour les premiers effets létaux, et les effets létaux significatifs. Les distances à considérer sont reprises dans les tableaux ci-après.

Le scénario de perte de confinement de la canalisation au travers d'une fissure ou d'une corrosion sur un tube scénario peut constituer la référence lorsque des mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) sont mises en œuvre,

dossier arrêté

complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité d'occurrence. En effet, au-delà des obligations réglementaires rappelées précédemment, et dans le but de réduire les risques présentés par la canalisation, il est possible de mettre en œuvre de telles dispositions compensatoires si elles n'existent pas. L'événement redouté conduit alors à des zones de dangers réduites dont les distances sont reprises dans les tableaux ci-après.

Ces deux scénarios s'appuient sur le fait qu'une fuite sur une telle conduite peut aboutir à l'inflammation du panache de gaz. Les distances évoquées ci-dessus résultent du guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport du guide GESIP retenu.

3) DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

La probabilité d'occurrence des événements évoqués précédemment est particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, ils détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du tableau ci-après) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation (*),

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie,

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du tableau ci-après) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

La mise en place de mesures compensatoires de type physique (c'est-à-dire une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou toute(s) autre(s) disposition(s) compensatoire(s) prévue(s) par un guide professionnel reconnu) complétées si nécessaire d'autres mesures compensatoires permettant de rendre les scénarios acceptables par réduction de leur probabilité, peut permettre de réduire l'ensemble des trois zones précitées à 5 m de part et d'autre de la canalisation, lorsque la population susceptible d'être exposée en cas de fuite a la possibilité d'évacuer le secteur sans difficultés.

IRE Distance correspondant aux effets irréversibles, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 600 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
PEL Distance correspondant aux premiers effets létaux, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1000 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)
ELS Distance correspondant aux effets létaux significatifs, de part et d'autre de l'axe de la canalisation (dose de 1800 $[(kW/m^2)^{4/3}].s$)

(*) Nota : Cette consultation ne dispense pas des obligations découlant de l'application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement relatif à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (art R554-1 à 38).

Projet

Distances d'effets en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe de la canalisation de transport de gaz

PMS (bar)	25			40			54			67,7			80			94		
Diam. canalisation (DN)	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE	ELS	PEL	IRE
80	5	5	10	5	10	10	5	10	15	5	10	15	5	10	20	10	15	20
100	5	10	10	5	10	15				10	15	25	10	15	25	15	20	30
150	10	15	25	15	20	30	15	30	40	20	30	45	25	35	50	25	40	55
200	15	25	35	20	35	50	30	45	60	35	55	70	40	60	80	45	70	90
250	25	40	50	35	50	70	45	65	85	50	75	100	55	85	110	65	90	120
300	35	50	70	45	70	95	55	85	115	65	95	125	75	105	140	85	120	155
350	45	65	90	60	85	115				85	120	155	95	130	170	105	145	185
400	55	80	105	75	105	140				100	145	185	110	160	200	125	175	220
450	65	95	125	85	125	160				120	165	205	135	185	235	150	205	255
500	75	110	145	100	145	180				140	195	245	155	210	265	170	235	295
600	100	140	180	130	180	230				180	245	305	200	270	335	220	295	365
650				145	205	255				200	270	340	225	300	370	245	330	405
700				165	225	280				225	300	370	245	330	405	275	365	445
750				180	245	305				245	330	405	270	360	440	300	395	485
800				195	265	330				270	355	435	295	390	480	330	430	525
900				230	310	380				315	415	505	350	455	550	385	500	605
1000				265	355	435				365	475	575	400	520	625	445	570	685
1050				285	375	460				390	505	610	430	555	665	470	610	725
1100				305	400	485				410	535	645	455	590	705	505	645	770
1200										470	600	720	510	655	780	565	720	850

Quelques autres valeurs :

PMS 4 bar	**pour DN 150 :**	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 10 m
PMS 16 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 19,2 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 5 m	PEL : 5 m	IRE : 10 m
PMS 30 bar	**pour DN 100 :**	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m
	pour DN 150 :	ELS : 10 m	PEL : 20 m	IRE : 25 m
PMS 33 bar	**pour DN 80 :**	ELS : 4 m	PEL : 6 m	IRE : 10 m
	pour DN 100 :	ELS : 5 m	PEL : 10 m	IRE : 15 m

Nota :

- **les autres valeurs non incluses dans le tableau (ou dans les lignes ci-dessus) peuvent être extrapolées ;** *par exemple, pour une canalisation de* ***PMS 90 bar et DN 600*** *:*
  ELS : 215 m ***PEL : 290 m*** ***IRE : 360 m.***
  ELS = 200 + [(220 – 200) / (94-90) x (90 – 80)] = 214,29 soit 215 m (arrondi supérieur avec pas de 5m)
- pour les canalisations ayant un diamètre nominal (DN) n'excédant pas 150 mm, les distances indiquées sont valables lorsque la population susceptible d'être exposée a la possibilité d'être évacuée rapidement. Dans le cas contraire, une étude spécifique sera demandée à GRT gaz pour déterminer avec précisions les zones de dangers applicables.
- la vitesse du vent retenue est de 5 m/s. Dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, les distances indiquées seront majorées de 5 m pour tenir compte d'une vitesse de vent supérieure.

Projet

Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2.1 : Sites et sols pollués

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas, imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au **guide de mise en œuvre de servitudes** téléchargeable sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.
Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.
Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est de :

> **Informer :** Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.
> **Encadrer :** La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (pe caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs…). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement.
> **Pérenniser** : La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porter à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porter à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'État dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porter à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Projet

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportées dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

Le contenu des restrictions d'usages

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,
- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les articles constituant la restriction d'usage

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.
Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

Annexe 2.2 : Mines

Les périmètres miniers relevant du régime des titres de recherche de mines et de concession du code minier sont annexés au PLU à titre d'information en application de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

Servitudes

Les articles L. 153-3 à L. 153-15 du Code minier permettent au préfet d'instituer par arrêté des servitudes d'occupation et de passage au profit de l'exploitant d'un titre minier portant sur des terrains situés à l'intérieur ou, après déclaration d'utilité publique, à l'extérieur du périmètre de la concession. Le décret n° 70-989 du 29 octobre 1970 fixe la procédure d'instruction des demandes de servitudes. Ces périmètres (servitude I6) sont annexés au PLU conformément aux articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme.

Les servitudes sont destinées à permettre l'occupation de terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations indispensables à son fonctionnement ainsi qu'au passage des personnes ou engins sur une bande de terrain d'une largeur maximum de 5 mètres.

PPRM

L'article L. 174-5 du Code minier prévoit la mise en œuvre par l'État de plans de prévention des risques miniers (PPRM) dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à 7 et R.562-1 à 10 du code de l'environnement. Le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 (qui se réfère aux plans de prévention des risques naturels prévisibles) et la circulaire du 6 janvier 2012 précise les spécificités du PPRM.

Les PPRM peuvent notamment imposer des mesures de non constructibilité, de constructibilité soumises à condition ainsi que des mesures de prévention des risques miniers.

Projet arrêté

Dès leur approbation, les PPRM valent servitudes d'utilité publique au titre de l'article L.562-4 du code de l'environnement et ils sont annexés au PLU en application des articles L.126-1 et R.126-1 du code de l'urbanisme. Les dispositions d'un projet de PPRM rendues opposables sont également annexées à titre informatif au PLU conformément à l'article R.123-14.

Courrier d'information des maires sur les aléas miniers résiduels (CIMAMR)

En l'absence de risques résiduels miniers significatifs justifiables d'un PPRM, un Courrier d'Information des Maires sur les Aléas Miniers Résiduels peut être fait au terme des procédures d'arrêt définitif des travaux ou de renonciation. Afin de porter à la connaissance des communes les informations nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme, le préfet a pu communiquer aux maires des communes concernées des plans de la surface repérant les zones d'anciens travaux et ouvrages miniers.

Il leur a été demandé de conserver ces informations et de les utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et notamment lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

Annexe 2.3 : Carrières

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article L 334 du Code minier confère à leur titulaire le bénéfice de l'article L. 153-3. Aussi, des servitudes d'occupation et de passage dont les périmètres sont annexés au PLU, peuvent être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines.

Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.
Les carrières peuvent également figurer dans un PPRNP.

Un cadre régional « matériaux et carrières » a été élaboré par la DREAL Rhône-Alpes, et approuvé par l'ensemble des préfets de département lors du comité de l'administration régionale du 20 février 2013. Il n'est pas opposable aux documents d'urbanisme.

Au regard des évolutions réglementaires prévues, ayant abouti à la modification de l'article L513-3 du code de l'environnement par la loi ALUR du 24 mars 2014, substituant un schéma régional des carrières aux schémas départementaux des carrières, le choix a été fait en Rhône-Alpes de ne pas réviser ces derniers.

À défaut de dispositions législatives ou réglementaires prévoyant la caducité du schéma départemental des carrières, faute de révision dans le délai des 10 ans, le schéma départemental des carrières approuvé demeure en vigueur jusqu'à son remplacement par le schéma régional des carrières.

Le cadre régional « matériaux et carrières » préfigure le futur schéma régional des carrières. Les orientations du cadre seront reprises et développées dans le schéma régional des carrières.

La loi ALUR modifie également le **code de l'urbanisme** en stipulant que les SCOT doivent prendre en compte les schémas régionaux des carrières au travers de la préservation et la mise en valeur des ressources naturelles. L'accès effectif aux gisements doit être préservé pour leur exploitation future.

Aucun lien de compatibilité n'avait été demandé par la loi jusqu'à présent entre les Schémas Départementaux des Carrières et les documents d'Urbanismes, alors que ceux-ci autorisent ou interdisent les carrières dans les zones et secteurs qu'ils définissent.

Le retour d'expérience de la mise en œuvre des schémas départementaux des carrières ayant montré que ceux-ci ne permettaient pas de sécuriser l'approvisionnement et l'accès effectif aux gisements, les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi ALUR visent à faciliter cet objectif en améliorant l'articulation du futur schéma régional des carrières avec les documents d'urbanisme. L'échelle choisie est celle des SCOT, et l'objectif poursuivi *est de garantir un accès effectif aux ressources minérales, nécessaires aux projets d'aménagement du territoire et notamment au programme prioritaire de construction de logement sociaux du gouvernement* (amendement n°480 rectifié, doc sénat 25 oct 1993).

La loi ALUR crée désormais une articulation entre les schémas régionaux des carrières et les SCOT. ***Les Schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur prennent en compte, s'il y a lieu, (...) les schémas régionaux des carrières*** **(article L.111-1-1, I, 5° code de l'urbanisme).**

Document de travail

Par ailleurs, de façon symétrique, l'article L.515-3, III du CE prévoit que les *SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU, les POS ou les cartes communales prennent en compte les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de 3 ans après la publication des schémas régionaux des carrières lorsque ces derniers leur sont postérieurs.*

Fait nouveau depuis la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010, lorsqu'il existe un SCOT approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou prise en compte des documents de rang supérieur aux SCOT cités ci-dessus (SDAGE, SAGE, chartes…). Le SCOT joue ainsi le rôle de courroie de transmission pour des dispositions contenues dans ces documents et susceptibles d'intéresser les PLU. Il est donc particulièrement important de vérifier que de telles dispositions sont bien transcrites dans le SCOT, car ce sera le seul moyen d'assurer leur prise en compte par le PLU.

Annexe 2.4 : Stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de deux cents mètres, à tout moment.
Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L.515-12 ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

Annexe 2.5 : Canalisations de transport

Références :

- ✓ **Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V**
- ✓ **Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 07-203 du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

1 Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

Projet arrêté

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1er janvier 2012)

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.
L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Projet

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement à partir de 2015 et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, **les zones de dangers graves et très graves** précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance **ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.** Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité) ;

- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et calculées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

2. Évolution de l'urbanisation

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision de l'étude de dangers (article 28 de l'AM du 5 mars 2014).

3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion. En conséquence, **il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.**

Projet

Annexe 2.6 : Qualité de l'air

Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment).Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

L220-1 du Code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.
L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. **La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air** et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Document de travail

L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[…].

L222-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

L222-4 du Code de l'environnement

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air

L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : AIR Rhône-Alpes est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

Sur le site www.air-rhonealpes.fr sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.

dossier arrêt

dossier arrêt

Guide méthodologique de numérisation

Servitude I4

Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine



Crédit photo : Jzorg

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Présent pour l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Document provisoire

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

dossier.net

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

  • des bâtiments à usage d'habitation,
  • des aires d'accueil des gens du voyage,
  • certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

  • d'autres catégories d'établissements recevant du public,
  • des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie(**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

  • **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  • **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
  • **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15juin 1906 sur les distributions d'énergie,
  • **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298)**,
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)**,
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires,

Projet d'arrêté

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	**b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :** - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• **pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• **pour des lignes directes de tension < 63kV** :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

Projet

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV** :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes , le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

• **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
• **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

• sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
• au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
• après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
• après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ **Procédure de suppression :**

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

dossier arrêt

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :

    - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
    - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.

- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,

- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°**.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

dossier arrêt

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.

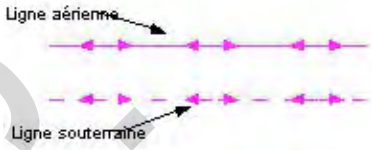

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo). Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)
Précision :	Échelle de saisie maximale, le cadastre Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

dossier arrêt

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

dossier arrêté

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **I4_A** pour les lignes électriques aériennes,
- **I4_S** pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse).,
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

dossier arrêté

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier arrêt

dossier arrêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

dossier arrêt

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

dossier arrêt

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

document à retirer

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GMR Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

dossier arrêt

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :
- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :
- DREAL,
- Distributeurs ERDF et / ou régies.

Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF. TER-PAC-2016-01173-CAS-101307-R3V4G6

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN-ROCHET

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

DDT de l'AIN

23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE cedex

A l'attention de Mme Laurence COMBE

OBJET Porter à connaissance – PLUI de la Communauté de Communes du PAYS DE GEX

Lyon, le 19/04/2016

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de **PLUI de la Communauté de Communes du PAYS DE GEX,** transmis par vos services pour avis le 01/04/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :
Ligne aérienne 400kV FRASNE - GENISSIAT-POSTE 1
Ligne aérienne 400kV BOIS-TOLLOT - CERN 1
Ligne aérienne 400kV BOIS-TOLLOT - GENISSIAT-POSTE 1
Ligne aérienne 400kV CHAMOSON - BOIS-TOLLOT 1
Ligne aérienne 400kV VERBOIS - BOIS-TOLLOT 1
Ligne aérienne 225kV VAUX (SUISSE) - VERBOIS 1
Lignes aériennes 225kV GENISSIAT-POSTE - VERBOIS 1&2
Ligne aérienne 150kV POUGNY - VERBOIS 1
Ligne aérienne 63kV POUGNY - ST-JULIEN-EN-GENEVOIS 1
Ligne aérienne 63kV POUGNY - ST-GENIS-POUILLY 1
Ligne aérienne 63kV GEX - ST-CLAUDE 1
Lignes aériennes 63kV ARLOD - LONGERAY - POUGNY 1&2
Ligne aéro-souterraine 63kV BOIS-TOLLOT - POUGNY 1
Lignes aéro-souterraines 63kV BOIS-TOLLOT - GEX 1&2
Ligne souterraine 63kV BOIS-TOLLOT - ST-GENIS-POUILLY 1
Poste 400kV de BOIS-TOLLOT
Poste 400kV de C.E.R.N
Poste 150kV de POUGNY
Poste 63kV de LONGERAY (SNCF)
Poste 63kV de ST-GENIS-POUILLY
Poste 63kV de PREVESSIN-MOENS (ERDF)
Poste 63kV de GEX

Document d'arrêt

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

www.rte-france.com

Nous vous informons qu'une fois la mise en place du géoportail de l'urbanisme effective, le tracé de nos ouvrages sera disponible au format SIG et vous pourrez télécharger les données y afférentes en vous y connectant.

Nous vous informons en outre que la construction d'une nouvelle liaison électrique souterraine et d'un nouveau poste électrique sont prévus sur ce territoire. Il s'agit d'une liaison souterraine 63 kV pour raccorder le poste de PREVESSIN-MOENS au poste de BOIS-TOLLOT.

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes de transformation existants ainsi que la matérialisation de l'emprise du projet cité ci-dessus.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

dossier arrêt

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 000 Volts
- 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 000 Volts
- 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts
- 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLUI afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.
De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Savoie
455, avenue du Pont de Rhonne
BP 12
73201 ALBERTVILLE cedex

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Bruno FLEURET

PJ : Carte(s)
Copie : Communauté de Communes du PAYS DE GEX

projet arrêt

Servitudes I4 RTE sur le territoire de la Communauté de Communes du PAYS DE GEX
1/50 000

Ligne aérienne 63kV GEX - ST-CLAUDE 1
Lignes aéro-souterraines 63kV BOIS-TOLLOT - GEX 1&2
Ligne aérienne 400kV CHAMOSON - BOIS-TOLLOT 1
Ligne aérienne 225kV VAUX (SUISSE) - VERBOIS 1
Ligne souterraine 63kV BOIS-TOLLOT - PREVESSIN-MOENS en projet
Ligne souterraine 63kV BOIS-TOLLOT - CERN 1
Ligne aérienne 400kV BOIS-TOLLOT - CERN 1
Ligne aérienne 400kV VERBOIS - BOIS-TOLLOT 1
Ligne aérienne 225kV VAUX (SUISSE) - VERBOIS 1
Ligne aéro-souterraine 63kV BOIS-TOLLOT - ST-GENIS-POUILLY 1
Ligne aéro-souterraine 63kV BOIS-TOLLOT - POUGNY 1
Ligne souterraine 63kV POUGNY - ST-GENIS-POUILLY 1
Ligne aérienne 63kV POUGNY - ST-GENIS-POUILLY 1
Ligne aérienne 400kV FRASNE - GENISSIAT-POSTE 1
Ligne aérienne 400kV BOIS-TOLLOT - GENISSIAT-POSTE 1
Ligne aérienne 400kV VERBOIS - GENISSIAT-POSTE 1
Ligne aérienne 400kV VERBOIS - LONGEVILLES-MONTBEXIN 1
Ligne aérienne 400kV VERBOIS - VALLORCINE 1
Ligne aérienne 400kV VERBOIS - PONCIN 1
Ligne aérienne 400kV VERBOIS - SAUSSAZ 1
Ligne aérienne 400kV VERBOIS - SAUSSAZ 2
Ligne aérienne 400kV VERBOIS - SAUSSAZ 3
Ligne aérienne 400kV VERBOIS - SAUSSAZ 4
Ligne aérienne 63kV POUGNY - VERBOIS 1
Ligne aérienne 63kV POUGNY - ST-JULIEN-EN-GENEVOIS 1

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension correspondante en kilovolts (kV)

Code couleur	Tension en kilovolts (kV)	Ouvrages en service	Ouvrages en service et mise à tension	Ouvrages déposés
Rouge	400			
Bleu	225			
Vert	150			
Jaune	90			
Violet	63			
Gris	45			
Noir	20			

Poste de transformation
Poste
Parafoudre

0 250 500 1 000 Mètres

Sous-licences EDH : 3000-DPDC-GO-RT-and-2002-DPDC-GO-RE
Document réalisé le 13/04/2016

RTE
Réseau de transport d'électricité
Gestion Technique du Patrimoine
pour l'Ain/Haute-Savoie

Copyright - 2013 IGN

dossier arrêt

Guide méthodologique

de numérisation

Servitude PM1

Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)



Crédit photo : Père Igor

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

dossier net

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

dossier arrêt

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'**article 5** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement** ;
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement**.

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

Projet d'arrêté

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).	**- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).**

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

- **Procédure d'élaboration :**

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

- **Procédure de modification :** (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

- **Procédure de révision :** (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Dossier arrêté

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

doc pour arrêt

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :

- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

dossier arrêté

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant a l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

dossier arrêté

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1** - **Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

dossier_arret

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier arrêt

dossier arrêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale de l'Équipement Ain

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

PREFECTURE DE L'AIN

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

portant approbation du plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant de la commune de Léaz

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant pour la commune de Léaz,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant de la commune de Léaz,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 juin 2004 au 28 juin 2004 et l'avis du commissaire enquêteur du 23 juillet 2004,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Léaz en date du 28 juin 2004,

Vu les avis du 1er juillet 2004 et du 23 juin 2004 de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière,

Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements sur versant de la commune de Léaz.

dossier arrêt

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :
1- à la mairie de Léaz,
2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés : "Le Progrès" et "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Léaz pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Léaz. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Léaz,
- à la directrice départementale de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au délégué aux risques majeurs,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au sous-préfet de Gex,
- au directeur du service navigation Rhône Saône de Lyon,
- au directeur de la SNCF.
- au directeur de la CNR à Belley

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, - 7 OCT. 2004

Le Préfet,

Michel FUZEAU

dossier arrêt

République
Française

Préfecture
de l'AIN

Direction
Départementale
de l'Equipement

23 rue Bourgmayer
01012
Bourg-en-Bresse cedex
Tél 74 45 62 37
Fax 74 45 24 48

n°375

ARRETE DU

20 DEC. 1995

portant approbation du plan de prévention des risques "mouvements de terrain" de la commune de POUGNY

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1995 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques "mouvements de terrain" de Pougny,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 septembre 1995 au 11 octobre 1995 et l'avis du commissaire enquêteur du 8 novembre 1995,

Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Pougny en date du 13 novembre 1995 après enquête publique,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques "mouvements de terrain" de la commune de Pougny.

Ce plan de prévention des risques comporte une note de présentation, un plan de zonage à l'échelle du 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

1- à la mairie de Pougny :
le lundi de 8h15 à 11h45 et de 13h à 16h30
le mardi de 9h à 12h et de 14h à 18h
le mercredi de 8h15 à 11h45 et de 13h à 16h30
le jeudi de 8h15 à 11h45
le vendredi de 8h15 à 11h45 et de 15h à 19h.

.../...

document opposable arrêté

2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Pougny pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Pougny. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Article 4

Des ampliations du présent arrêté seront adressées au :

- maire de la commune de Pougny,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- délégué militaire départemental,
- directeur de la région SNCF de Chambéry,
- délégué aux risques majeurs du ministère de l'environnement,

à

- l'ingénieur en chef, chef du service de la navigation de Lyon.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le maire de la commune de Pougny, le directeur départemental de l'équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 DEC. 1995
Le Préfet,

Signé : Philippe RITTER

Pour ampliation
Le Chef du SID-PC adjoint,

Joseph COLOMERA

dossier arrêt

Guide méthodologique

de numérisation

Servitude PM4

Servitudes relatives aux zones de rétention d'eau, aux zones de mobilité des cours d'eau et aux zones dites stratégiques pour la gestion de l'eau



Crédit photo : Fpasian

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

document provisoire

SERVITUDES DE TYPE PM4

SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES DE RETENTION D'EAU, AUX ZONES DE MOBILITE DES COURS D'EAU ET AUX ZONES DITES "STRATEGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU"

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV – Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B – Sécurité publique

dossier arrêt

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Les terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne peuvent être grevées d'une servitude d'utilité publique ayant un ou plusieurs des objets suivants :

- création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage de ces eaux, afin de réduire les crues ou les ruissellements dans des secteurs situés en aval ;

- création ou restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites " zones de mobilité d'un cours d'eau ", afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels ;

- préservation ou restauration des zones humides dites "zones stratégiques pour la gestion de l'eau" délimitées par le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Dans ces zones :

- l'arrêté préfectoral peut identifier les éléments existants ou manquants faisant obstacle à l'objet de la servitude, dont la suppression, la modification ou l'instauration est rendue obligatoire;
une servitude de passage est ouverte aux collectivités publiques intervenant pour l'aménagement, l'entretien ou l'exploitation des installations, travaux ou activités ;

- un droit de délaissement est ouvert au profit des propriétaires des terrains grevées. Les propriétaires peuvent, dans le même temps, requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage dans des conditions similaires à celles existant avant l'institution de la servitude ;

- les communes ou les EPCI compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ou déléguer ce droit à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude;

- l'instauration de ces servitudes ouvre droit à indemnités pour les propriétaires de terrains grevées lorsqu'elles créent un préjudice matériel, direct et certain. De même, les dommages matériels touchant les récoltes, les

cultures, le cheptel mort ou vif, les véhicules terrestres à moteur et les bâtiments causés par une surinondation liée à une rétention temporaire des eaux dans les zones grevées ouvrent droit à indemnités pour les occupants.

De plus :

Dans les zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, l'arrêté préfectoral :

- peut interdire tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone ;

- peut soumettre à déclaration préalable les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Ces travaux sont alors soumis à l'accord du préfet qui statue dans le délai de deux mois pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Le silence du préfet vaut accord ;

- peut soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai ;

- fixe les dispositions nécessaires dans un délai déterminé pour évacuer tout engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages.

Les travaux et ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux, doivent recevoir l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Le silence du préfet vaut accord.

Lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux, l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant acquis des terrains situés dans ces zones de rétention peuvent prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.

Dans les zones de mobilité d'un cours d'eau :

Sont interdits les travaux de protection des berges, remblais, endiguements et affouillements, les constructions ou installations et, d'une manière générale, tous les travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau.

L'arrêté préfectoral :

- peut soumettre à déclaration préalable les travaux qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Ces travaux sont alors soumis à l'accord du préfet qui statue dans le délai de deux mois pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Le silence du préfet vaut accord.

- peut soumettre à déclaration préalable les ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau. Le préfet peut, par décision motivée, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer à la réalisation de ces ouvrages ou prescrire les travaux nécessaires. Les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Les travaux et ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'urbanisme et qui sont susceptibles, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, doivent recevoir l'accord du préfet qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception

Projet d'arrêté

de la déclaration ou de la demande d'autorisation pour s'opposer à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.
Lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux, l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant acquis des terrains situés dans ces zones peuvent prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de prévenir les inondations ou ne pas aggraver les dégâts potentiels.

Dans les zones humides dites " zones stratégiques pour la gestion de l'eau" :

Le préfet peut interdire tout acte de nature à nuire à la nature et au rôle ainsi qu'à l'entretien et à la conservation de la zone, notamment le drainage, le remblaiement on le retournement de prairie.

Lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux, nonobstant toutes dispositions contraires, l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, ayant acquis des terrains situés dans ces zones peuvent prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin d'en préserver ou restaurer la nature et le rôle.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement

Textes en vigueur :

Articles L. 211-12, L. 211-13, L.212-5-1 et R. 211-96 à R. 211-106 du code de l'environnement.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
État, collectivités territoriales ou leurs groupements.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'instauration par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
2. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et notification individuelle à chaque propriétaire concerné du dépôt du dossier d'enquête publique à la mairie par le bénéficiaire de la servitude ;
3. Consultation par le Préfet de la commission départementale des risques naturels majeurs ;
4. Instauration de la servitude par arrêté préfectoral ;
5. Notification de l'arrêté aux maires des communes concernées et au bénéficiaire de la servitude. Le bénéficiaire notifie ensuite l'arrêté à chaque propriétaire intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
6. Modalités de publication et d'affichage ;
7. Annexion de la servitude au plan local d'urbanisme.

1.5 - Logique d'établissement.

Dossier arrêté

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur peut être soit :

- des secteurs de crues ou ruissellements situés en aval de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau ;
- des zones humides identifiées comme zones stratégiques pour la gestion de l'eau dans un SAGE.

1.5.2 - Les assiettes.

Le périmètre délimité par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude.

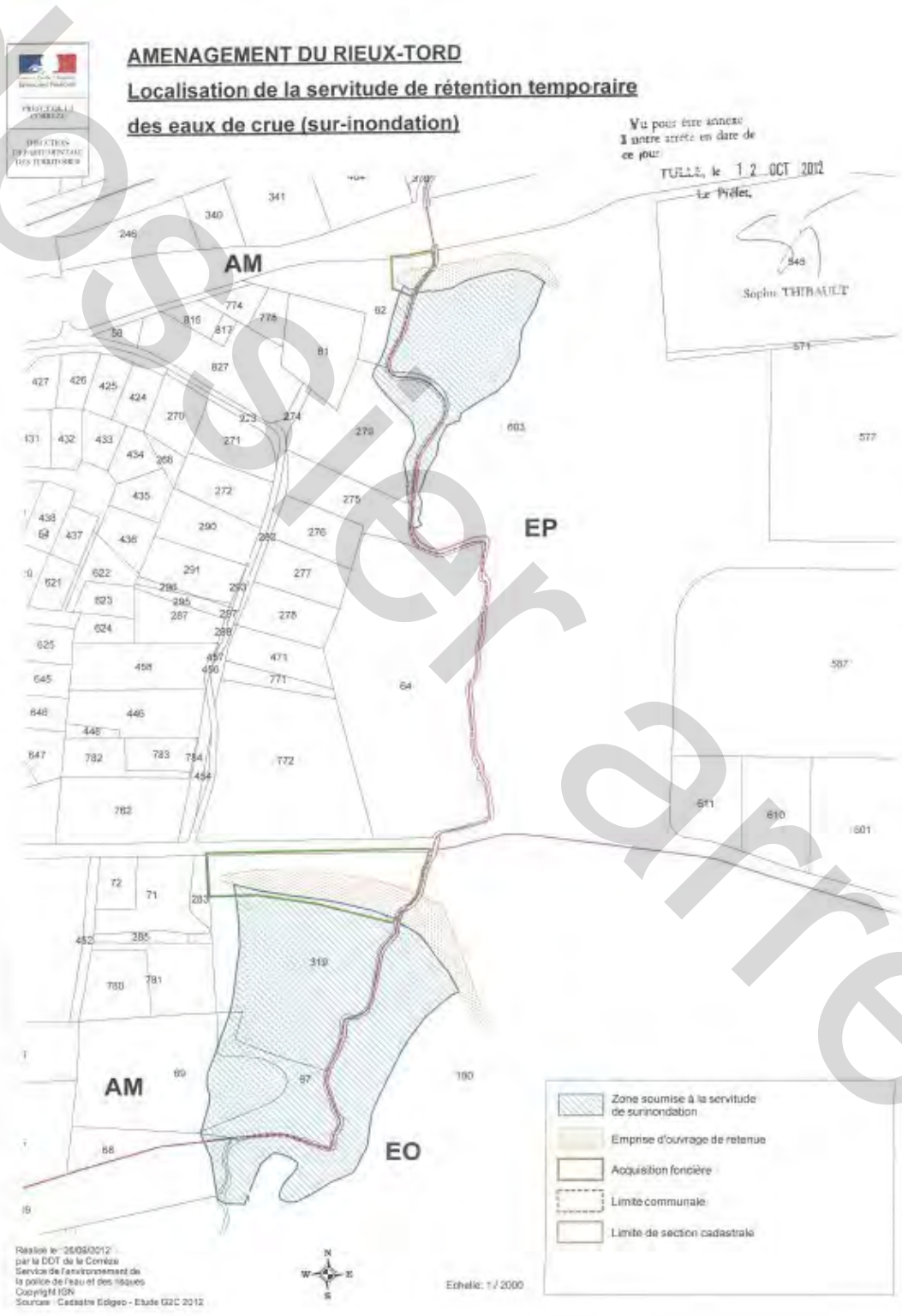

Exemple de servitude PM4

dossier arrêt

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour des secteurs de crues ou de ruissellement, des zones de mobilité ou des zones humides identifiées.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est de type surfacique : contour du périmètre défini par le plan de délimitation annexé à l'arrêté préfectoral instaurant la servitude.

Remarque : pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Dans la mesure du possible, utiliser le référentiel à grande échelle (BD Ortho et BD Parcellaire®) comme référentiel de saisie.
Précision :	Celle du référentiel de saisie retenue. Échelle de saisie minimale, le 1/25000 Précision : métrique, voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,

dossier arrêt

- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (ex. certaines zones humides s'étendent sur plusieurs communes),

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM4 :

- une polyligne : correspondant au contour des secteurs de crues ou de ruissellement, des zones de mobilité ou des zones humides identifiées.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude PM4 (ex. : plusieurs zones humides non contiguës).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM4_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le contour délimitant le périmètre des crues ou ruissellements, des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau ou des zones humides à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).
- procéder éventuellement aux exclusions par détourage des bâtiments.

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

dossier arrêt

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM4** pour les zones de rétention d'eau, de mobilité des cours d'eau et « stratégiques pour la gestion de l'eau ».

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM4 :

- une surface : correspondant au contour du périmètre défini par le plan de délimitation annexé à l'arrêté préfectoral instaurant la servitude.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM4 est égale au tracé du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier PM4_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom PM4_ASS.tab,

Modifier ensuite la structure du fichier PM4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PM4** pour les zones de rétention d'eau, de mobilité des cours d'eau et « stratégiques pour la gestion de l'eau ».

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM4** - Zone de rétention d'eau, de mobilité des cours d'eau et « stratégiques pour la gestion de l'eau ». le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de rétention d'eau** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

dossier arrêté

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : périmètre des crues)	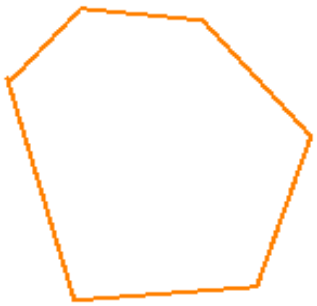	Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : zone de protection auquel s'applique les règles de rétention d'eau, de mobilité des cours d'eau et « stratégiques pour la gestion de l'eau »)	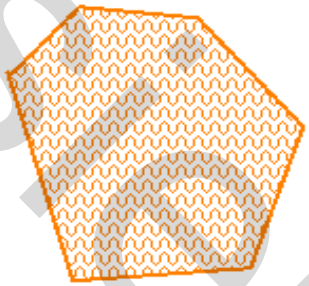	Polygone composé d'une trame de type «vague» de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier arrêt

dossier arrêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

Réf. SERVITUDE/APservitudeOuye N°07-053

Arrêté
instituant une servitude d'utilité publique pour la création d'une zone de rétention temporaire des eaux de crue de la rivière Ouye sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire.

Le préfet de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement (articles L.211-12 et R 211-96 à R 211-106),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation (articles R.11-4 à R.11-14),

Vu le décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituée en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement,

Vu le dossier transmis le 28 février 2007 par le SIVOM de l'Est Gessien, en application de la délibération de son comité syndical en date du 18 octobre 2006, à l'appui de sa demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique pour la réalisation d'un bassin écrêteur des crues de l'Ouye, sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique pour la création d'une zone de rétention des eaux de crue de l'Ouye, sur la commune de Ferney-Voltaire ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 juin 2007 au 13 juillet 2007 et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 août 2007,

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 5 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 12 septembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1er: Est instituée au bénéfice du Sivom de l'Est Gessien une servitude d'utilité publique à l'intérieur du périmètre défini par le plan annexé au présent arrêté, afin de créer une zone de rétention temporaire des eaux de crues de l'Ouye, sur le territoire de la commune de Ferney-Voltaire.

Elle porte sur les parcelles et les surfaces suivantes, toutes situées au lieu-dit L'ouye :

.../...

dossier archivé

n° - section	*surface totale*	*surface concernée*	*propriétaire*
AI n° 269	29234 m²	5 449 m²	SCI La Paisible B, 26 rue de Gex - 01210 Ferney-Voltaire n° 397 666 884 RCS.
AI n° 271	5 413 m²	4 897 m²	
AI n° 274	6 758 m²	860 m²	
AI n° 489	13 999 m²	2 444 m²	représenté par son gérant : M. Antoine Gini, né le 03/07/1954 à Genève, demeurant 107, rue de Lausane - Genève - SUISSE
Total	-	13 650 m²	

Article 2

Le SIVOM de l'Est Gessien pourra aménager un accès pour les interventions d'entretien et d'urgence, effectuer un modelage réduit du sol, ainsi qu'un aménagement (modelage, étanchéification, enherbement) du talus adossé à l'avenue de Vessy, sans modifier le lit et les berges de L'Ouye ni les caractéristiques de la voie. La ripisylve sera respectée autant que possible ; en cas de destruction partielle, elle sera compensée par des plantations de même nature et présentant un intérêt équivalent.

Le Sivom de l'Est Gessien assurera l'entretien du cours d'eau (enlèvement des embâcles), l'entretien et la surveillance du pertuis, et l'entretien de la végétation arborescente, dans le respect des droits de l'exploitant agricole du terrain.

Le propriétaire assurera l'exploitation agricole du terrain, et profitera normalement des fruits, dans la limite exigée par le fonctionnement du bassin en cas de crue. Il s'abstiendra de toute action pouvant réduire l'efficacité du dispositif (plantation ligneuse dense, remblai, dépôt, abandon des produits du sol, construction, changement de destination, etc.)

L'aménagement d'un ouvrage de régulation des débits à l'aval du bassin fait l'objet d'une autorisation indépendante du présent arrêté.

Article 3

La servitude sera annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Ferney-Voltaire, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté ouvre droit à indemnité, fixée par accord amiable entre le propriétaire des terrains et le maître d'ouvrage. A défaut d'exécution de l'accord amiable, l'indemnité sera fixée par le juge de l'expropriation.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié au maire de Ferney-Voltaire et au président du SIVOM Gessien bénéficiaire de la servitude. Ce dernier le notifiera à chacun des propriétaires intéressés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Il sera également affiché à la porte de la mairie de Ferney-Voltaire pendant quinze jours au moins.
Il sera, en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département, par mes soins et aux frais du maître d'ouvrage.

Article 6

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans le même délai.

.../...

dossier arrêt

Article 7 : - Le secrétaire général de la préfecture,
- le président du Sivom de l'Est Gessien,
- le maire de Ferney-Voltaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et copie sera adressée aux :

- commissaire-enquêteur,
- directeur départemental de l'équipement,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 SEP. 2007

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

dossier arrêt

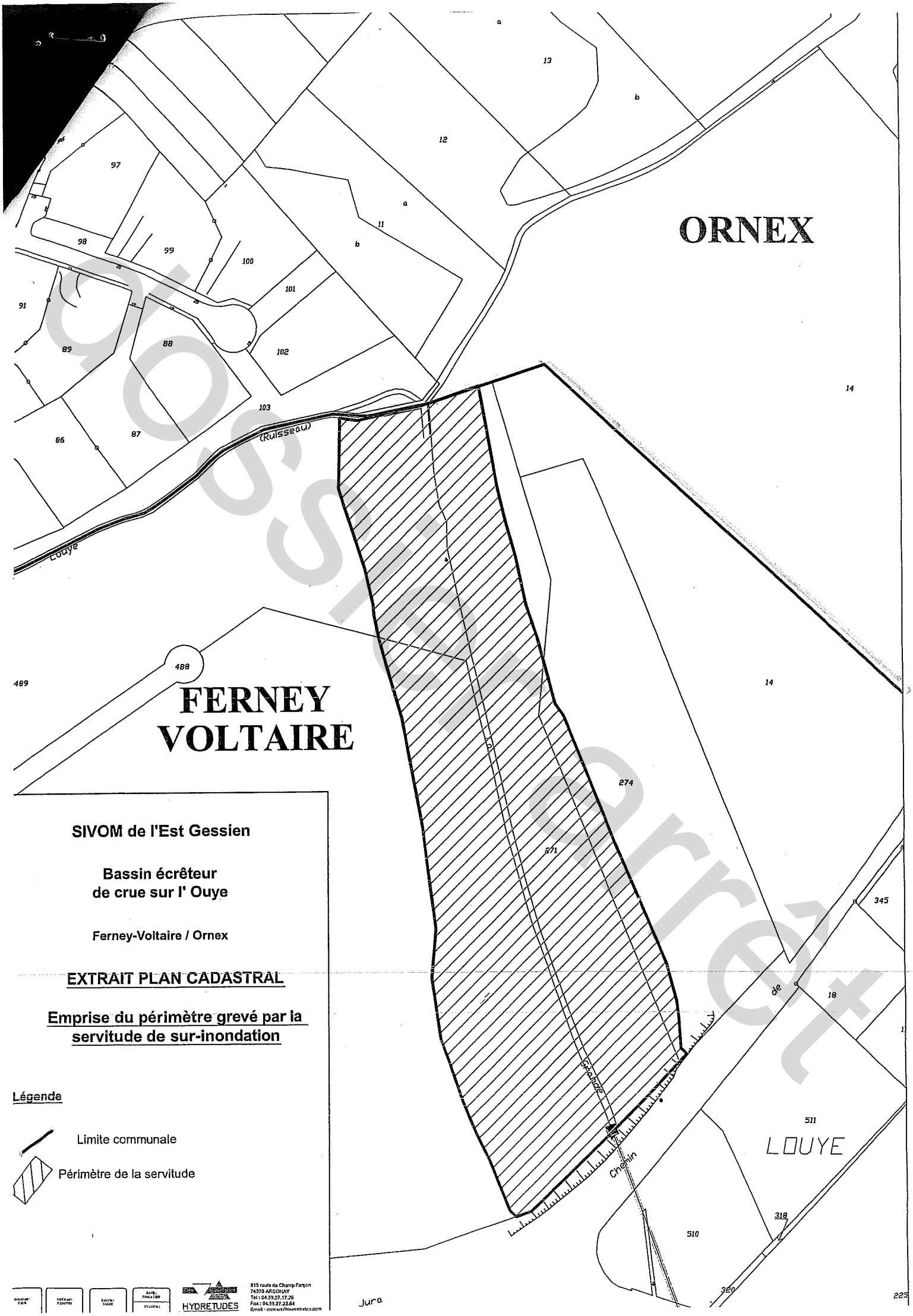

Document non contractuel

Guide méthodologique de numérisation

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

document projet

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

dossier arrêté

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;

- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;

- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
    - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
    - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc êtres opérée conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

dossier arrêté

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.
Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1re catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1ère et 2ème catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3ème catégorie
- 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2ème catégorie
- 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

dossier arrêt

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.
Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 200 m pour un centre de 3ème catégorie
  - 1500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 3000 m pour un centre de 1ère catégorie

- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2ème et de 1ère catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
  - 500 m pour un centre de 2ème catégorie
  - 1000 m pour un centre de 1ère catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

dossier prêt

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
Précision :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :

- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).

- **Numérisation :**

dossier arrêt

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

dossier arrêt

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

- **Précisions liées à GéoSUP :**

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.
Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

dossier arrêté

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)	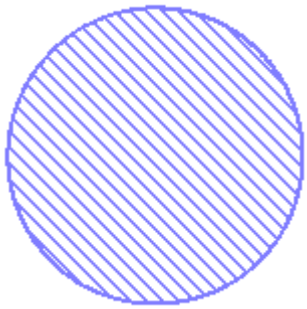	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)	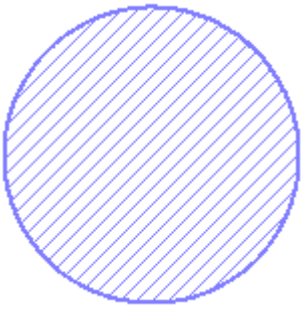	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

dossier arrêté

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier arrêt

dossier arrêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

INFORMATION

Décrets du 13 novembre 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radio-électriques.

Par décret en date du 13 novembre 1962, est approuvé le plan joint audit décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radio-électrique de Gex - Montrond (Ain).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du décret précité et qui perturbent les réceptions radio-électriques doivent être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 13 novembre 1962, est approuvé le plan joint audit décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radio-électrique de Bastia - Serra-di-Pigno (Corse).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du décret précité et qui perturbent les réceptions radio-électriques doivent être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 13 novembre 1962, est approuvé le plan joint audit décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radio-électrique de Besançon - Lomont (Doubs).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du décret précité et qui perturbent les réceptions radio-électriques doivent être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 13 novembre 1962, est approuvé le plan joint audit décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radio-électrique de Vannes - Landes-de-Lanvaux (Morbihan).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du décret précité et qui perturbent les réceptions radio-électriques doivent être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 13 novembre 1962, est approuvé le plan joint audit décret fixant les limites et la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Salins - Fort-Saint-André (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 (alinéa *a*) du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 13 novembre 1962, est approuvé le plan joint audit décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Tarare - Bel-Air (Rhône).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 (alinéa *a*) du code des postes et télécommunications

---

Par décret en date du 13 novembre 1962, est approuvé le plan joint audit décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Chamonix Aiguille du-Midi (Haute-Savoie).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 (alinéa *a*) du code des postes et télécommunications.

Par décret en date du 13 novembre 1962, est approuvé le plan joint audit décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Fécamp - Côte-de-la Vierge (Seine-Maritime).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 (alinéa *a*) du code des postes et télécommunications

---

Par décret en date du 13 novembre 1962, sont approuvés les plans joints audit décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres radio-électriques de Boissy-sous-Saint-Yon (Seine-et-Oise), Rumont (Seine-et-Marne) les Choux (Loiret).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du décret précité et qui perturbent les réceptions radio-électriques doivent être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 13 novembre 1962, sont approuvés les plans joints audit décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres radio-électriques de Sompuis (Marne) et les Riceys (Aube).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du décret précité et qui perturbent les réceptions radio-électriques doivent être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 13 novembre 1962, sont approuvés les plans joints audit décret fixant les limites des zones de protection et des zones de garde instituées autour des centres radio-électriques de Plessala et de Paule (Côtes-du-Nord).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du décret précité et qui perturbent les réceptions radio-électriques doivent être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Par décret en date du 13 novembre 1962, est approuvé le plan joint audit décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre radio-électrique des Pradeaux (Puy-de-Dôme).

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

Dans les zones de garde radio-électriques, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du décret précité et qui perturbent les réceptions radio-électriques doivent être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 62-1351 du 14 novembre 1962 modifiant le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de justice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 relatif aux auxiliaires de justice, modifié par les décrets n°s 59-345 du 27 février 1959, 59-1020 du 31 août 1959, 59-1217 du 23 octobre 1959, 59-1561 du 28 décembre 1959, 60-586 du 20 juin 1960 et 61-876 du 4 août 1961, notamment les articles 11, 21 et 37 dudit décret ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les alinéas 2 et 5 de l'article 11, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 21, les alinéas 4 et 7 de l'article 37 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 11 (alinéa 2). — Ce prêt est accordé après avis de la commission prévue à l'article 36 par la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial et industriel agissant au nom et pour le compte de l'Etat ».

« *Art.* 11 (alinéa 5). — Le prêt est amortissable sur une durée maximum de dix ans et porte intérêt au taux de 5 p. 100. Toutefois, sa durée d'amortissement peut être portée à quinze

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

INFORMATION

Décrets du 22 octobre 1968 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de divers centres radio-électriques pour la protection des réceptions radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques.

CENTRE RADIO-ÉLECTRIQUE D'AULT - BOIS-DE-CIZE (SOMME)

Par décret en date du 22 octobre 1968, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Ault - Bois-de-Cize (Somme).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

CENTRE RADIO-ÉLECTRIQUE DE BRIVE - LE PEUCH-DE-VIALMUR (CORRÈZE)

Par décret en date du 22 octobre 1968, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Brive - Le Peuch-de-Vialmur (Corrèze).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

CENTRE RADIO-ÉLECTRIQUE DE FOURMIES - FERME-LA-LIONNE (NORD)

Par décret en date du 22 octobre 1968, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Fourmies - Ferme-la-Lionne (Nord).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

CENTRE RADIO-ÉLECTRIQUE D'HIRSON - LES CHAMPS ELYSÉES (AISNE)

Par décret en date du 22 octobre 1968, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique d'Hirson - Les Champs Elysées (Aisne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

CENTRE RADIO-ÉLECTRIQUE DE (MIJOUX) LAJOUX (JURA)

Par décret en date du 22 octobre 1968, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de (Mijoux) Lajoux (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

CENTRE RADIO-ÉLECTRIQUE DE MOREZ - MORBIER (JURA)

Par décret en date du 22 octobre 1968, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Morez - Morbier (Jura).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

CENTRE RADIO-ÉLECTRIQUE DE SAINT-JUNIEN - PEYRISSAT (HAUTE-VIENNE)

Par décret en date du 22 octobre 1968, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Saint-Junien - Peyrissat (Haute-Vienne).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

CENTRE RADIO-ÉLECTRIQUE DE TULLE - CHIRAC (CORRÈZE)

Par décret en date du 22 octobre 1968, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone de protection instituée autour du centre radio-électrique de Tulle-Chirac (Corrèze).

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R. 30 du code des postes et télécommunications.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

Fixation pour 1967 du montant des prélèvements à effectuer sur le fonds national des prestations familiales en vue du financement des prestations de l'assurance maternité servies par l'établissement national des invalides de la marine.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des transports,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L. 130 ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968, et notamment les articles 77 et 82 ;

Vu le décret n° 64-1220 du 5 décembre 1964, et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1965,

Arrêtent :

Art. 1er — Le montant du prélèvement à effectuer sur l'ancien fonds national des prestations familiales (section Salariés) géré par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au profit de l'établissement national des invalides de la marine en vue du financement des prestations de l'assurance maternité servies par cet organisme à des travailleurs salariés ou assimilés est fixé à 1.857.035 F au titre de l'exercice 1967.

Art. 2. — Le montant du prélèvement à effectuer sur l'ancien fonds national des prestations familiales (section E. T. I.) géré par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés au profit de l'organisme visé à l'article 1er en vue du financement des prestations de l'assurance maternité servies par ledit organisme à des employeurs et travailleurs indépendants est fixé à 803.216 F au titre de l'exercice 1967.

Art. 3. — Le directeur de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale au ministère d'Etat chargé des affaires sociales et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 1968.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,
Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
PAUL LEMERLE.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
MICHEL MAY.

Le ministre des transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général de la marine marchande,
JEAN VELITCHKOVITCH.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales en date du 18 octobre 1968, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Fonds de solidarité du personnel de sûreté de la formation locale de sûreté du centre d'études nucléaires de Grenoble, n° 38-1301, à Corenc-Montfleury, 12, avenue du Vercors.

dossier arrêt

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Crédit photo : Père Igor

Présent pour l'avenir

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

projet

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

dossier.net

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

Dossier arrêté

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

  • soit de l'arête supérieure du déblai,
  • soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  • soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  • et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

dossier arrêté

2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

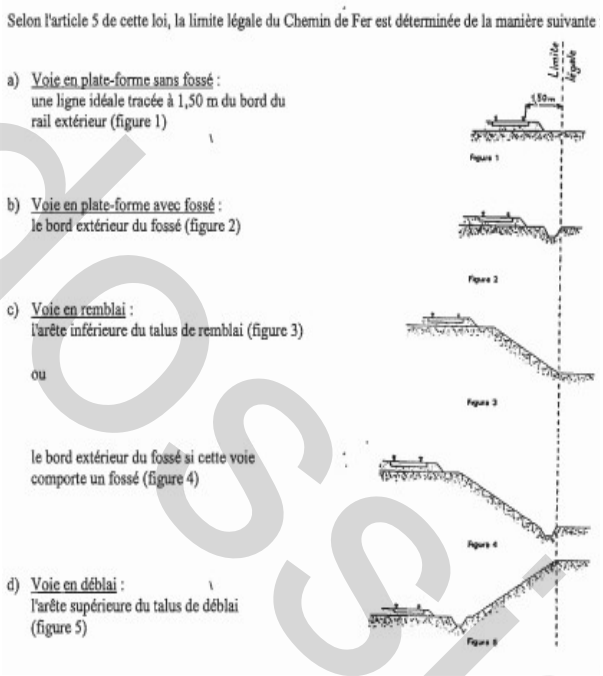

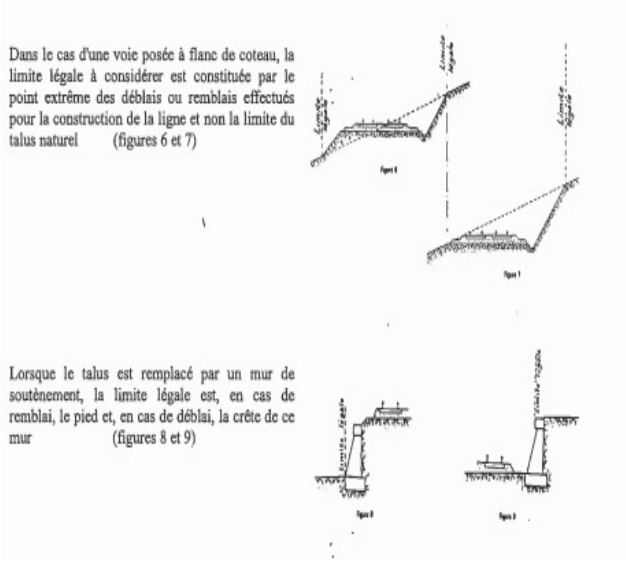

Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières

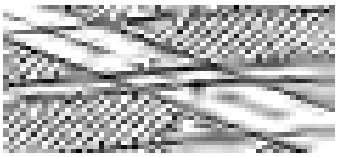

Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.

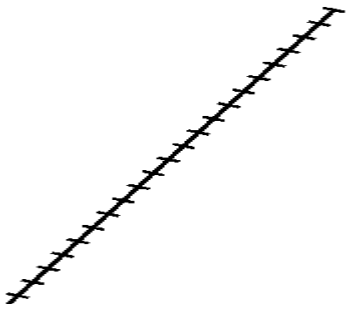

2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

dossier arrêt

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

  • sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  • avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  • interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

  • sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  • avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  • interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

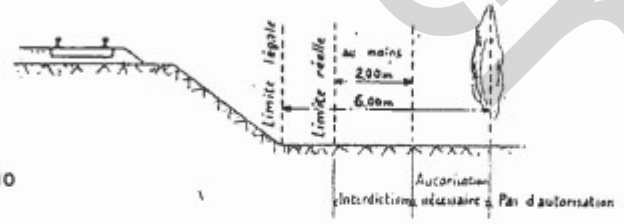

Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

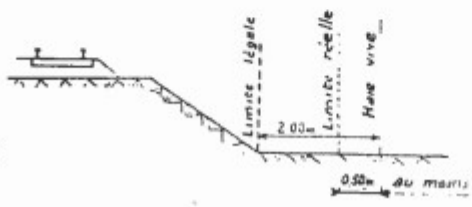

Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

dossier arrêt

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

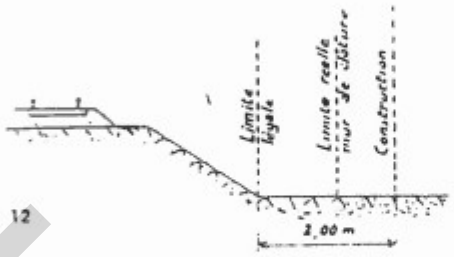

Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

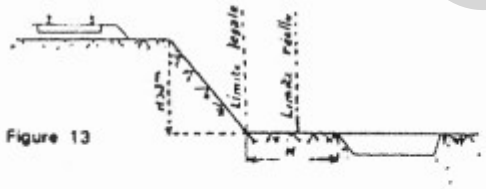

Figure 13

Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

dossier arrêt

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

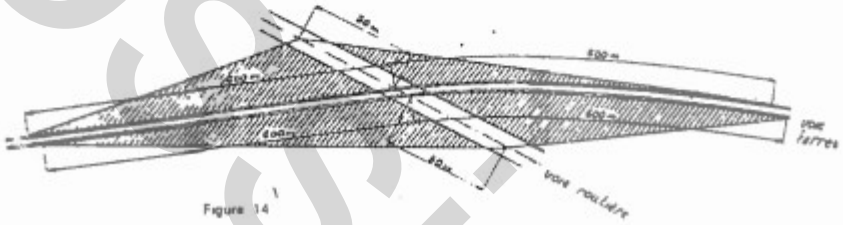

Figure 14

dossier arrêté

Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),

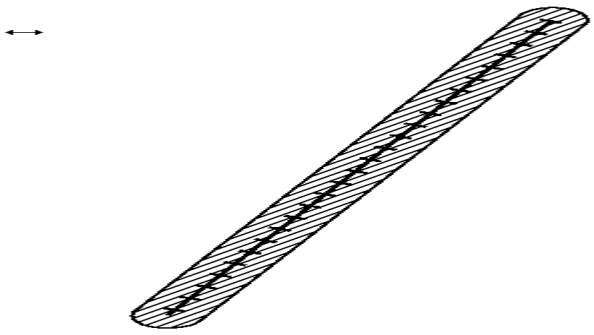

- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),

- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

dossier arrêt

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

dossier arrêt

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVE** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)	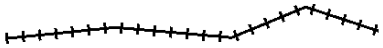	Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)	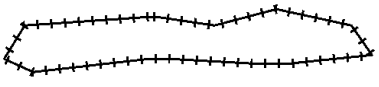	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

document à relire

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)	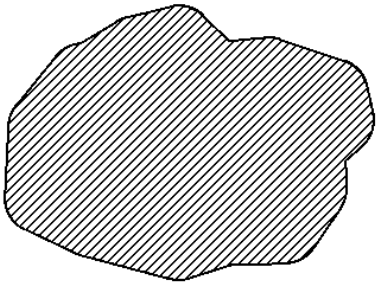	Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier arrêt

dossier arrêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Développement durable
Énergie et climat
Infrastructures, transports et mer
Prévention des risques

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

SNCF IMMOBILIER

Direction Immobilière Territoriale Sud Est
Campus INCITY - 116, cours Lafayette 69003 Lyon

NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Dossier arrêt

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

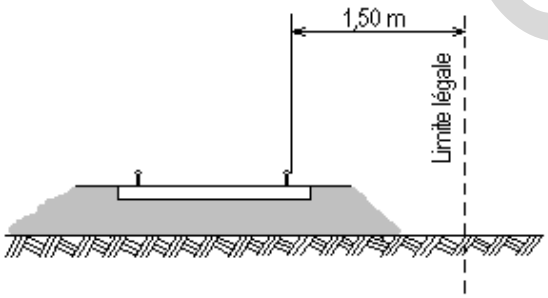

Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) <u>voie en plate-forme avec fossé</u> :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

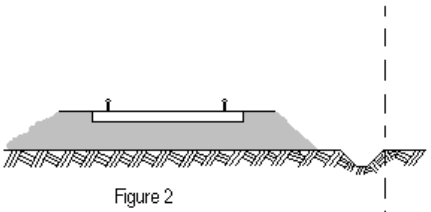

Figure 2

c) <u>voie en remblai</u> :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

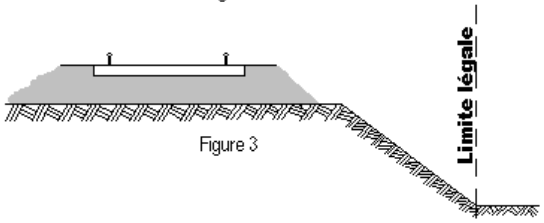

Figure 3

<u>ou</u>

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

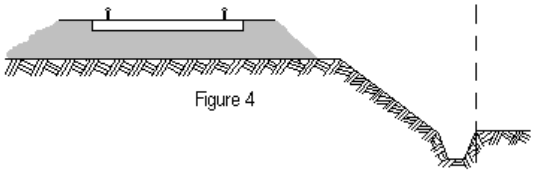

Figure 4

d) <u>voie en déblai</u> :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

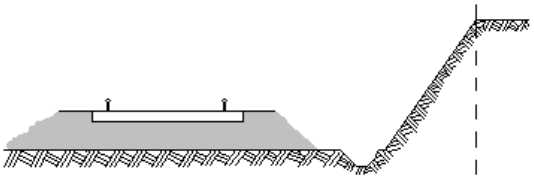

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

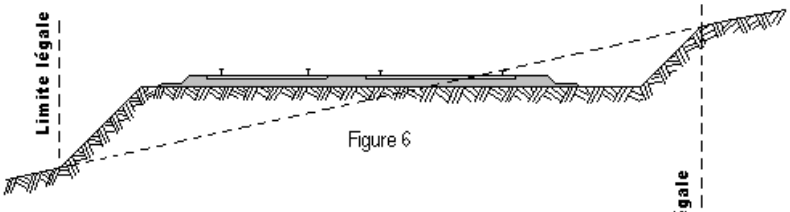

Figure 6

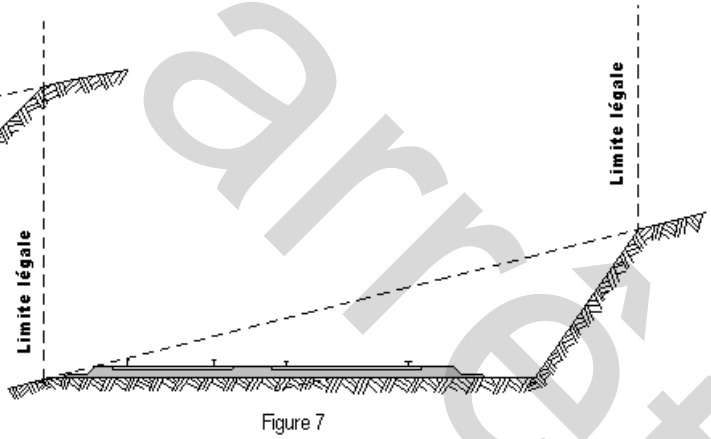

Figure 7

dossier arrêt

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

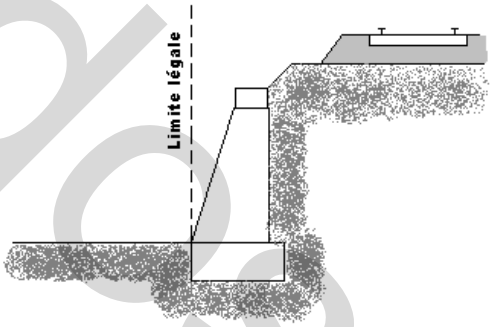

Figure 8

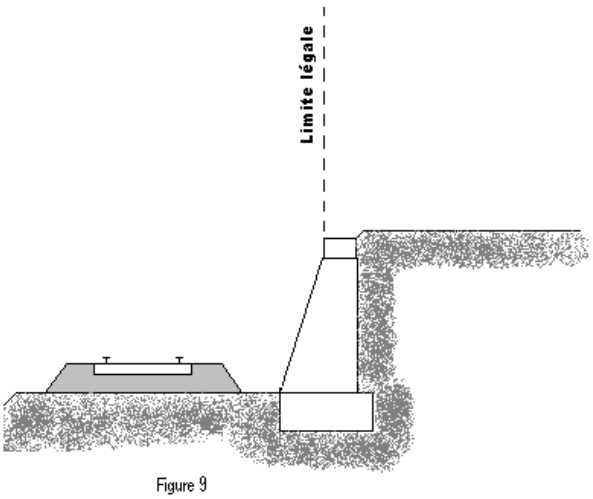

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

dossier arrêt

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

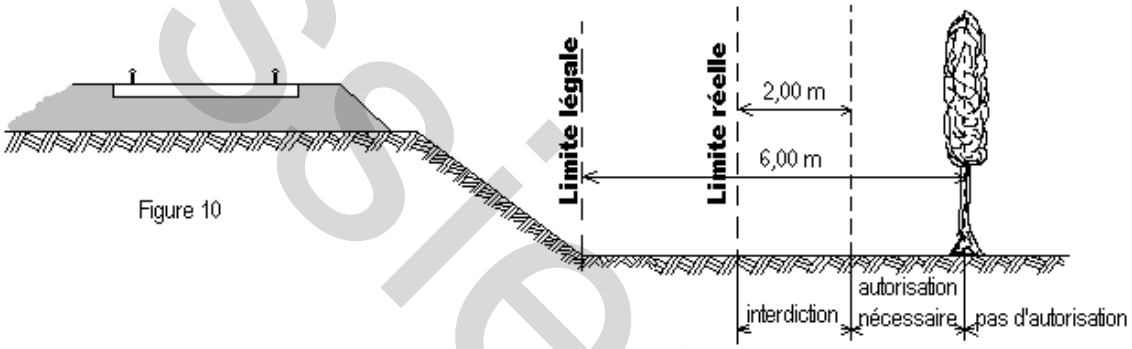

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

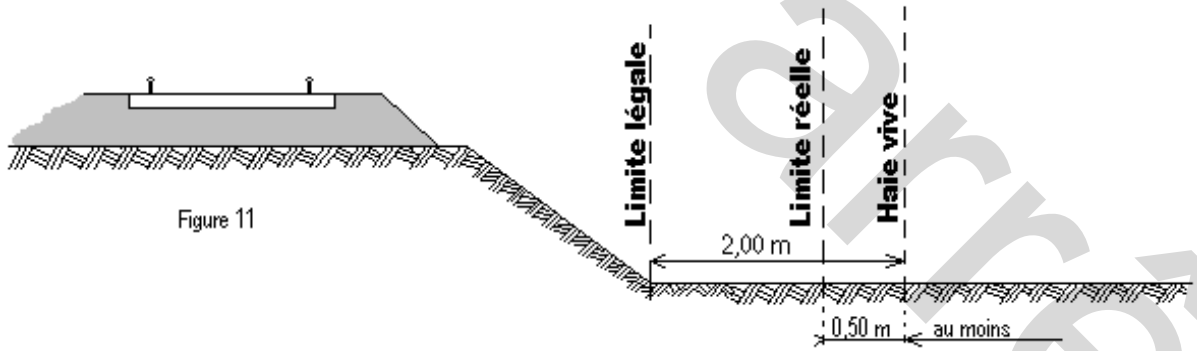

Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

dossier arrêt

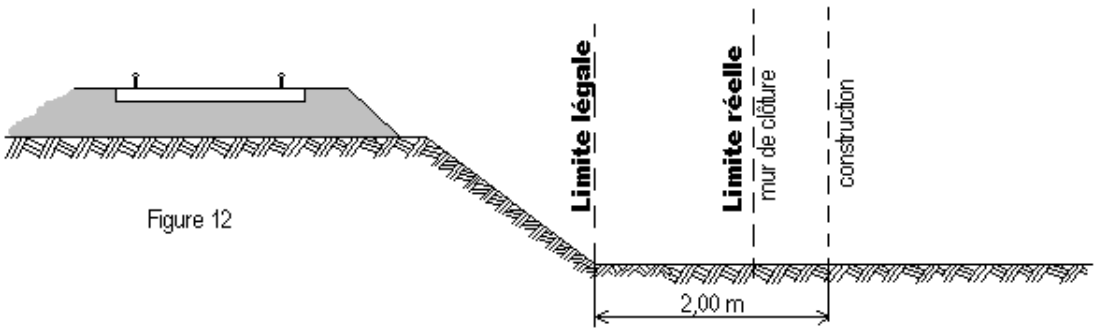

Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2ème partie ci-après).

5 - <u>EXCAVATIONS</u>

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

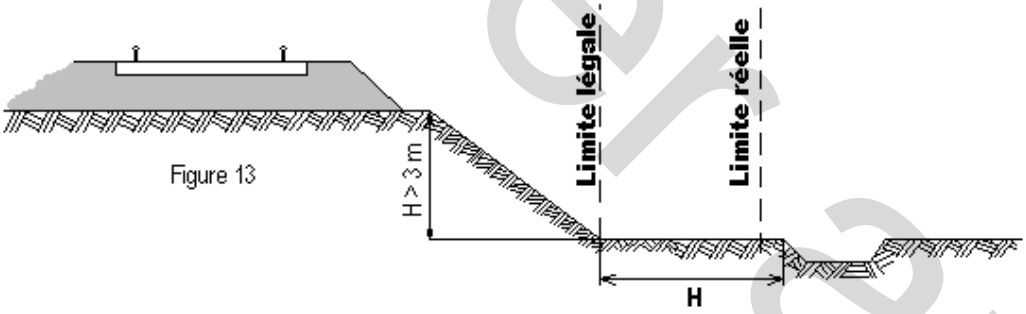

Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement[(1)] supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

[(1)] <u>coefficient de frottement</u>

sable fin et sec	0,60
sable très fin	0,65
terre meuble très sèche	0,81
terre ordinaire bien sèche	1,07
terre ordinaire humectée	1,38
terre forte très compacte	1,43

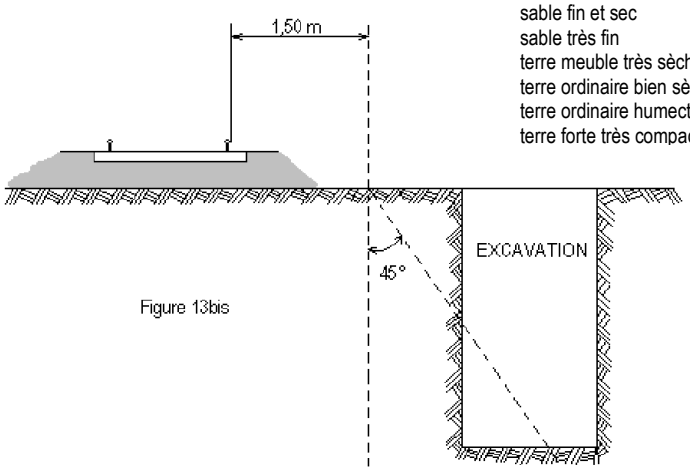

Figure 13bis

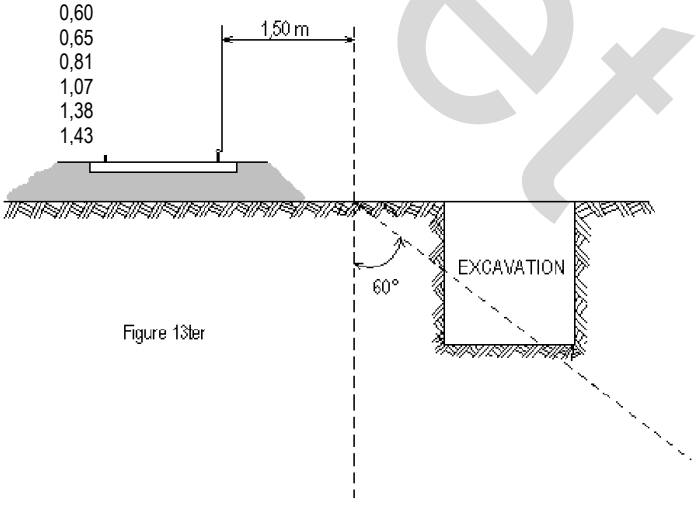

Figure 13ter

Dossier arrêté

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

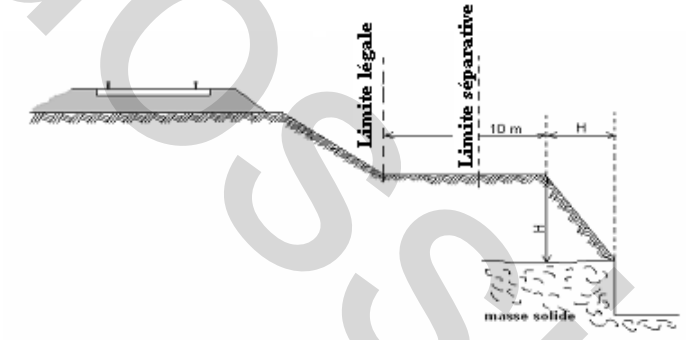

Figure 14

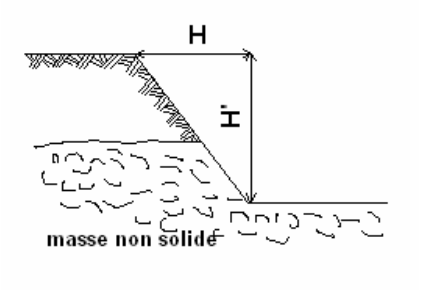

Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

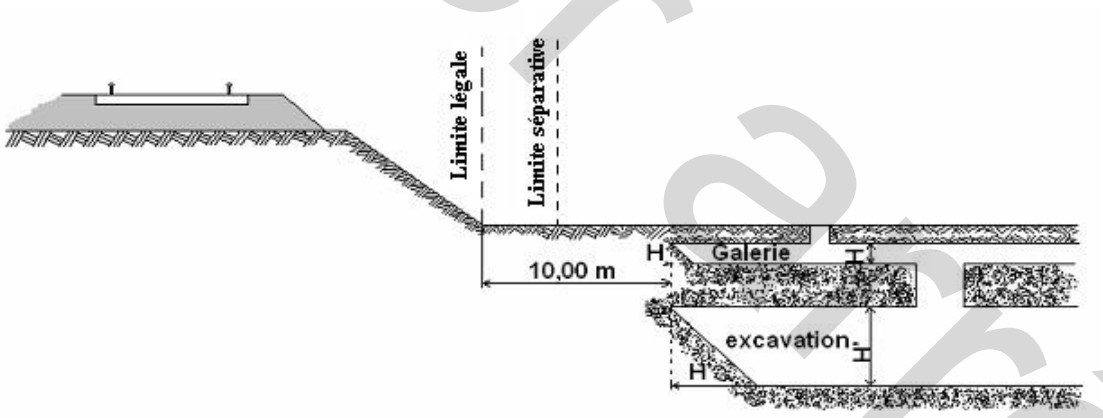

Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

dossier archivé

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

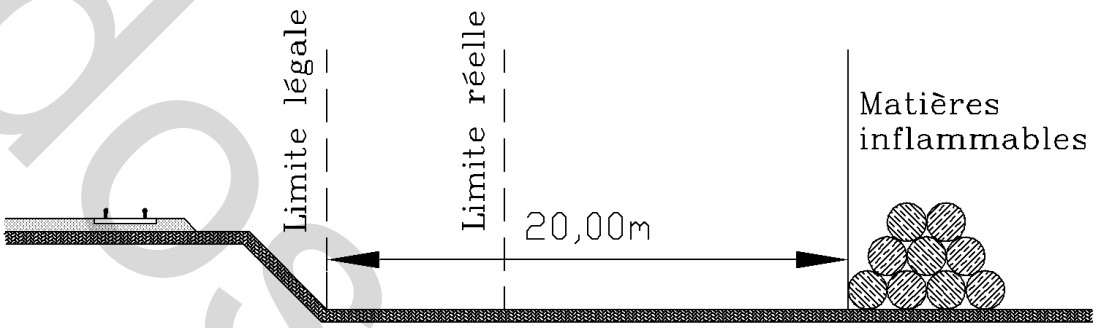

Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

dossier arrêt

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la imite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

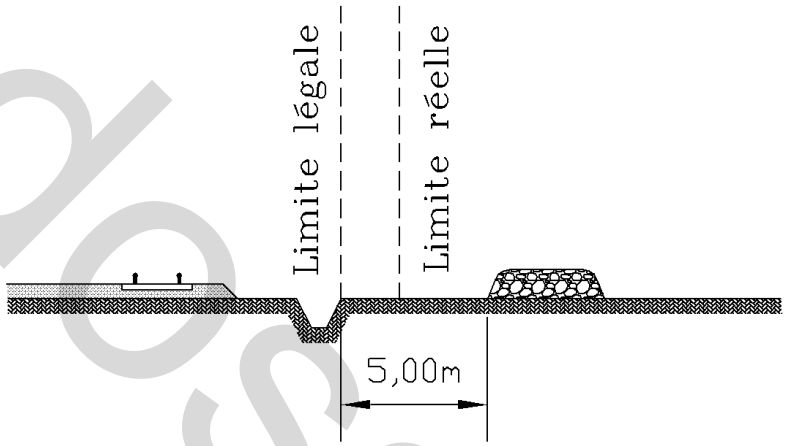

Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

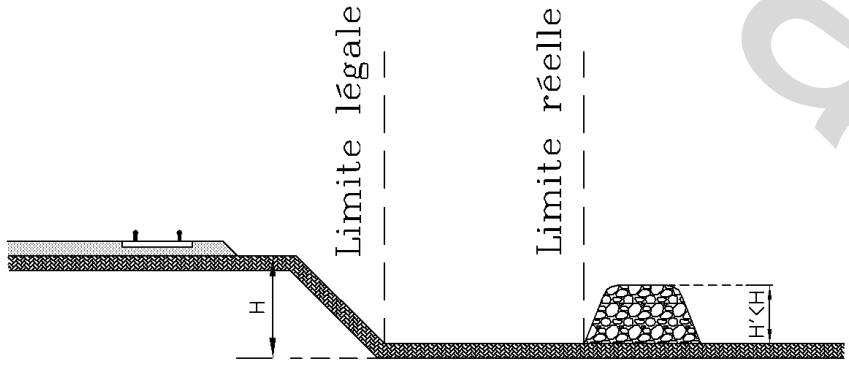

Figure 19

dossier arrêt

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

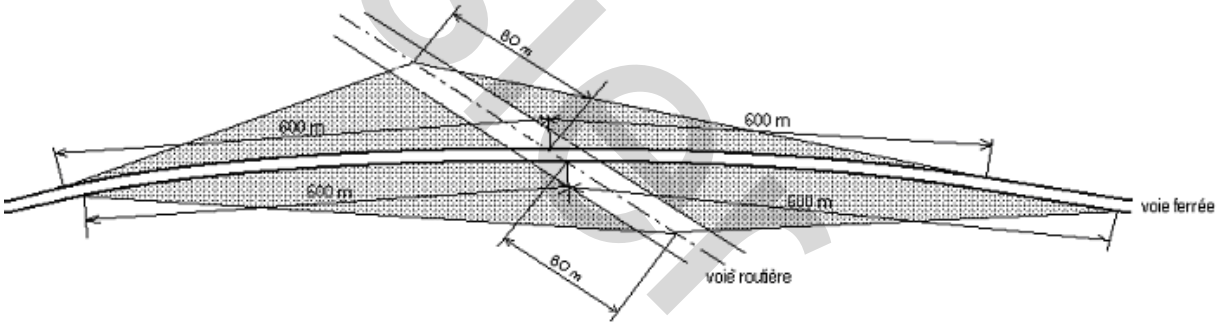

Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Document de travail

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

dossier arrêt

LOI DU 15 JUILLET 1845

sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1er
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n° 97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

L'alignement,
L'écoulement des eaux,
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n° 80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Document non officiel

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.
2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11
Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales,* départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

dossier-arrêt

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

Modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994)

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n° 81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas ou la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.
Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

dossier arrêt

Modifié par LOI n°2009-1503 du 8 décembre 2009 - art. 10

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :
1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;
2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;
3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;
4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;
5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;
6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;
7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;
8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.
Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.
Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.
Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.
En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

Projet de décret

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.
Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.
Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.
Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.
Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.
En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.
Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.
Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Projet d'arrêté

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JORF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

dossier arrêt

dossier arrêt

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T4

Servitude aéronautique de balisage



Crédit photo : Paul Twambley

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

dossier arrêt

SERVITUDES DE TYPE T4

SERVITUDES AERONAUTIQUE DE BALISAGE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

dossier arrêté

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Pour la protection de la circulation aérienne des aérodromes civils et militaires, des servitudes aéronautiques de balisage, comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs, peuvent être instituées.

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code de l'aviation civile, articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3.

Textes en vigueur :

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique
  quadrilingue de ladite convention ;
- Code des transports L6351-1 ; L6351-6 à L6351-9 ainsi que L6372-8 à L6372-10 ;
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes ;
- Arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- **Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - **Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	- **les services de l'aviation civile :** - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - **les services de l'aviation militaire.**

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :
- le système de piste(s),
- la (ou les) aire(s) d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères.

Les aides visuelles le cas échéant.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles correspondant à des zones d'altitude donnée au-delà de laquelle la signalisation de tout obstacle est obligatoire.

Ces surfaces sont dites surfaces de balisage aéronautique et sont définies en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, par référence à celles indiquées pour les servitudes aéronautiques de dégagement (servitude T5).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Les servitudes T4 ne sont pas à numériser car elles se déduisent des servitudes T5.
L'assiette de la T4 étant identique à celle de la T5, il est inutile de la re-numériser.

dossier annexe

dossier arrêt

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement



Crédit photo : Ballota

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

dossier arrêt

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressource et équipements
D - Communications
e) Circulation aérienne

dossier prêt

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1°et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aérodrome visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	**Décret n°59-92 du 03 janvier 1959**	**Décret n°63-279 du 18 mars 1963**	**Décret n°67-334 du 30 mars 1967**	**Décret n°80-909 du 17 novembre 1980**	**Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010**
			Code de l'aviation civile		**Code des transports**
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1° art. 11 (*modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960)* à art. 13	art. 9-1° art.12 à 14	art. R. 241-1 1° art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 241-1 1° art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-1 1° art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	**Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960** pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	**Code de l'aviation civile**
Établissement et approbation du PSA Application du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5 art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- **Arrêté du 15 janvier 1977**(abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- **Arrêté du 7 juin 2007** – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

dossier arrêt

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- **Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :** - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - **Les exploitants de ces mêmes aérodromes** (personnes publiques ou privées).	- **les services de l'aviation civile :** - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - **les services de l'aviation militaire.**

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :

  • **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile,** en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
  • **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

  Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,

dossier arrêt

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :
- le système de piste(s)
- la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
Les aides visuelles le cas échéant

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

• **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- surface délimitée par le périmètre d'appui ;
- trouée d'atterrissage ;
- trouée de décollage ;
- surfaces latérales ;
- surface horizontale intérieure ;
- surface conique ;
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

• **les plans des feux des dispositifs d'approche** et **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

dossier arret

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Préambule :

La DGAC mène un projet de diffusion des plans d'exposition au bruit (PEB), plan de gêne sonore (PGS) et plan de servitudes aéronautiques (PSA) sur le Géoportail national en partenariat avec l'IGN. Ainsi, les plans de servitudes aéronautiques, correspondant aux servitudes aéronautiques de dégagement T5 du futur portail national de l'urbanisme, seront diffusés au grand public via Géoportail.fr dès 2014.

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est constitué par l'axe de la (ou des) piste(s) et de l' (ou des) aire(s) d'approche finale et de décollage.
Les plans annexés à l'arrêté indiquent les coordonnées X,Y des extrémités de la (ou des) piste(s) ou celles des bornes d'axe de piste et du centre de l' (ou des) aire(s) d'approche finale ou de décollage.
Ces points d'infrastructures sont reproduits grâce aux informations contenues dans le plan.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est constituée par une surface en trois dimensions dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polylignes d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gènes.

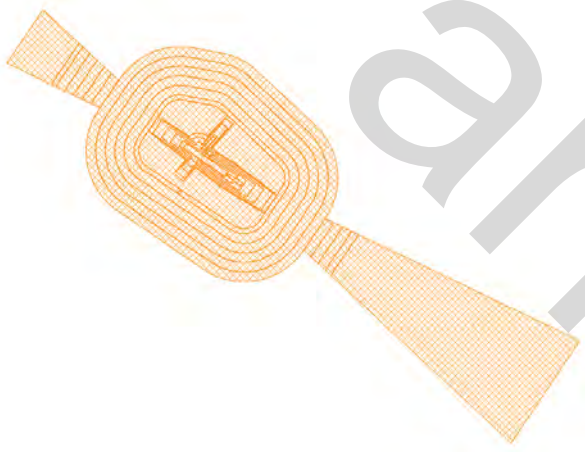

Pour rester en conformité avec les possibilités actuelles de GéoSUP, seule la polyligne extérieure sera numérisée.
Il est théoriquement possible de restituer cette polyligne dans un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO). Il faudra toutefois veiller à la représenter le plus fidèlement possible par rapport au document opposable, celui-ci pouvant reporter des constructions géométriques fausses.

Les services de la DGAC, producteurs de données (DSAC-IR, STAC et SNIA) produisent aujourd'hui les données au format numérique au standard COVADIS des servitudes d'utilité publique (SUP) en Lambert 93. Une assiette est créée

dossier arrêt

pour chaque zone délimitée par une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ni de gênes dans la zone concernée.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction à partir d'éléments repérés en coordonnées pourrait se passer de référentiel. Pour respecter la conformité au document original, un fond de plan de précision équivalente au fond de plan original doit tout de même être recherché (il s'agit principalement du Scan25 au 1/25000ème). Cela permet de s'assurer du calage des éléments produits par rapport à des points singuliers du terrain.

Si la numérisation est faite à partir d'un plan scanné, le plan doit être calé dans le système planimétrique qui a servi à l'élaboration du plan (le plus souvent projection Lambert-zone, système NTF)

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo ;
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes) ;
- le standard COVADIS des Servitudes d'Utilité Publique

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

dossier arrêt

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup T5 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations aéronautiques de type surfacique (ex. : une piste d'atterrissage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T5 (ex. : une piste et une aire d'approche finale ou de décollage ou deux pistes croisées.).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation aéronautique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

dossier arrêt

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup T5 :

- une surface : correspondant aux surfaces de protection des installations aéronautiques ou aux zones de dégagement.

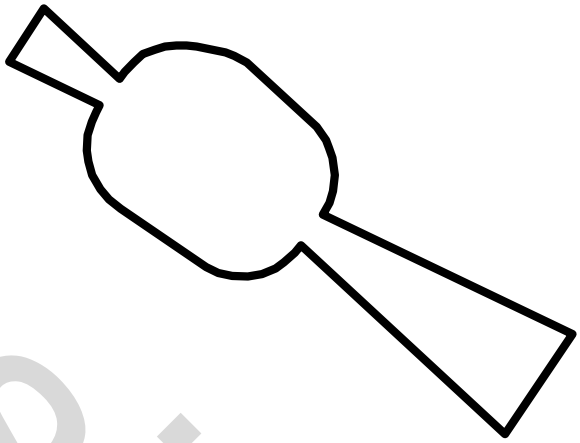

- **Numérisation :**

Si l'assiette est une surface de protection des installations aéronautiques ou une zone de dégagement:

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ASS.tab**.
- dessiner les zones de dégagement ou de protection à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :
Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (surfaces de protection des installations aériennes), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :
- pour la catégorie **T5 - Rel. Aériennes : dégagemt** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone maximale de dégagement** (respecter la casse).

Remarque : Pour reprendre les règles de nommage définies entre le SNIA et l'IGN pour la livraison des données au Géoportail, qui complètent le standard COVADIS : NOM_ASS prendra la forme : **T5_ Aerodrome_de_XXXXX_ass**

dossier arrêt

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une piste d'atterrissage)	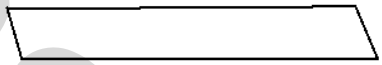	Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une surface de protection de l'espace aérien)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

dossier arrêt

dossier arrêt

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Paru au Journal Officiel en date du 7 Septembre 1968, page 8597

D E C R E T

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection, en territoire français, des dégagements de l'aérodrome de GENEVE-COINTRIN.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre des Transports

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.280-1 .241-2 à L.24_-4 et D.242-1 à D.242-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 31 Juillet 1953 modifié et complété, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

VU le décret n° 62-1220 du 15 Octobre 1962 portant publication de la Convention entre la FRANCE et la SUISSE concernant l'aménagement de l'aéroport de GENEVE-COINTRIN et la création de bureaux à contrôles nationaux justaposés à PERNEY-VOLTAIRE et à GENEVE-COINTRIN signée le 25 Avril 1956, et du protocole additionnel signé le 25 Octobre 1961 ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 7 au 21 Mars 1966 et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 28 Mars 1966 ;

VU les avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date des 14 Décembre 1962 et 13 Janvier 1967 ;

e Conseil d'Etat (section des Travaux Publics) entendu,

/

dossier-riet

ARTICLE 5 :

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Equipement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 31 Août 1968

PAR LE PREMIER MINISTRE
Maurice COUVE DE MURVILLE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DU LOGEMENT
Albin CHALANDON

LE MINISTRE DES TRANSPORTS
Jean CHAMANT

dossier arrêt

SERVITUDES AERONAUTIQUES

DE DEGAGEMENT

APPROUVÉ PAR DÉCRET INTERMINISTÉRIEL
en DATE du 31 AOU 1988

A E R O P O R T

de

GENEVE COINTRIN

(Suisse)
Servitudes Aéronautiques de dégagement sur
le territoire Français

NOTICE EXPLICATIVE

En vue d'assurer la sécurité des opérations d'approche, de tours de piste, d'atterrissage et d'envol sur un aérodrome, on est conduit à définir pour chaque aérodrome des surfaces de dégagement que les obstacles massifs tels que constructions et plantations ne peuvent dépasser, sauf circonstances particulières qui peuvent entraîner l'obligation de balisage et des consignes appropriées.

Le décret n° 59-92 du 3 janvier 1959 a institué des servitudes spéciales dites " servitudes aéronautiques de dégagement" qui tendent à interdire la création d'obstacles dérogeant aux règles susvisées et à assurer, si cela est jugé nécessaire, la suppression de tels obstacles quand ils existent.

L'arrêté du 31 Juillet 1953 a défini les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Les surfaces de dégagement sont définies dans les annexes de cet arrêté.

./...

Cette notice se rapporte au plan d'ensemble ES 15b (index B)

Gossip Net

Les servitudes de l'aérodrome de GENEVE-COINTRIN situé en territoire Suisse sont établies conformément aux standards et pratiques recommandées, établies par l'O.A.C.I en application de la convention de CHICAGO.

Le sol naturel en territoire français dépassant les cotes autorisées, des dérogations au servitudes normales ont été admises ; elles consistent en une sorte de "calotte" coiffant les zones de dépassement.

Ce volume est défini de la manière suivante

I- Dans le plan horizontal de cote 464 m :

1°) par une droite AB parallèle à l'axe de la piste à une distance de 2400 m limitée d'une part en A à son intersection avec le cercle de 4 km de rayon et en B à 650 m au Sud-Ouest de la perpendiculaire à l'axe de la piste passant par le centre de celle-ci (les distances sont prises en projection horizontale)

2°) par une droite BC faisant avec la droite AB prolongée un angle de 20° et limitée à son intersection avec le cercle de 4 km de rayon.

II- Par un plan horizontal de cote 496 m limité à ses intersections d'une part, avec la surface conique, d'autre-part avec 2 plans inclinés à 6% s'appuyant respectivement sur les droites AB et BC.

LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LES SERVITUDES AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT DE L'AERODROME DE GENEVE-COINTRIN

FERNEY-VOLTAIRE, MOENS, ORNEX, PREVESSIN, VERSONNEX, SEGNY,

CHEVRY, St GENIS-POUILLY

dossier arrêt

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

APPROUVÉ PAR DÉCRET INTERMINISTÉRIEL
en DATE du 31 AOU 1968

Aérodrome

de

GENEVE - COINTRIN

ETAT des SIGNAUX, BORNES et REPERES

(cf. paragraphe 4, article 7 du décret 60-1059 du 24 Septembre 1960)

I - ETAT des REPERES N.G.F.

Repère (N° sur le plan)	Matricule maille	Croquis emplacement du repère	Désignation des bâtiments et ouvrages d'art	Altitude du repère
1	Sa.1303-14		Territoire d'ORNEX Route nationale N°5 de Paris à Genève. Borne indicative, à l'embranchement du chemin de grande communication N° 15 de Maconnex à la frontiere vaudoise.	479m 86
2	Sa.13 03-15	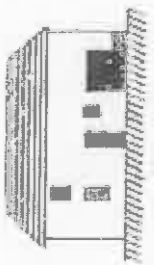	Territoire d'ORNEX Maison de Mr. TERROUX en bordure de la RN5 de Paris à Genève	480m 18
3	Sa.13 03-17		Territoire de FERNEY-VOLTAIRE Portail de la propriété de Mr. MOIGNIER en bordure de la RN5 de Paris à Genève	438m 05

dossier arrêt

ETAT DES BORNES EXISTANT AU MOMENT DE OUVERTURE DE L ENQUETE

N° (repéré sur les plans)	Croquis de repérage emplacement (commune, lieu-dit)et description de la borne	Coordonnées x	Coordonnées y	Observations
	Néant			

dossier arrêt

dossier arrêt

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL À L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES

ARRONDISSEMENT PROJETS AÉRONAUTIQUES

APPROUVÉ PAR DÉCRET INTERMINISTÉRIEL
en DATE du 31 AOU 1968

AÉROPORT DE GENÈVE-COINTRIN

SUISSE

PLAN D'ENSEMBLE

DES

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

ECHELLE : 1/20.000				
N°	INDEX	DESSINÉ	VÉRIFIÉ	DATE
ES 15 b	B	Boissy Djian		Janvier 62 Janvier 63 Juin 65 Mars 67

-13-

dossier arrêté

dossier arrêt

21

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL À L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES

ARRONDISSEMENT PROJETS AERONAUTIQUES

AÉROPORT DE GENÈVE - COINTRIN

SUISSE

PLAN D'ENSEMBLE

DES

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

ECHELLE : 1/20.000				
N°	INDEX	DESSINÉ	VÉRIFIÉ	DATE
ES 15 b	B	Boissy Djian		Janvier 62 Janvier 63 Juin 65 Mars 67

document téléchargé

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser, sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France (chiffres entourés d'un cercle).

Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote limite en un point quelconque .

- CROQUIS INDICATIFS -

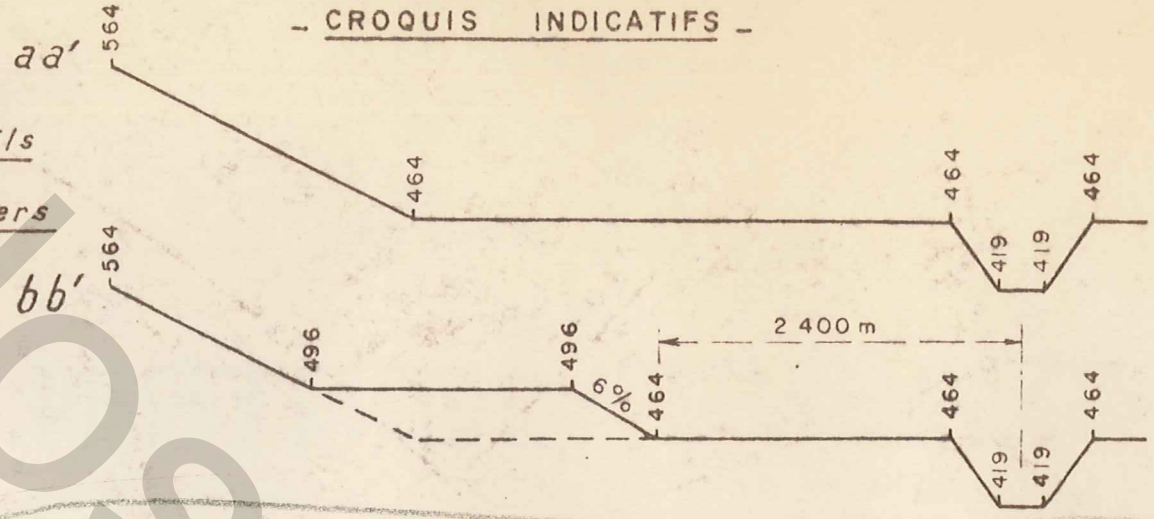

Pour les obstacles minces (lignes électriques , pylônes , cheminées d' usine etc.) , ces cotes doivent être diminuées de 5 mètres .

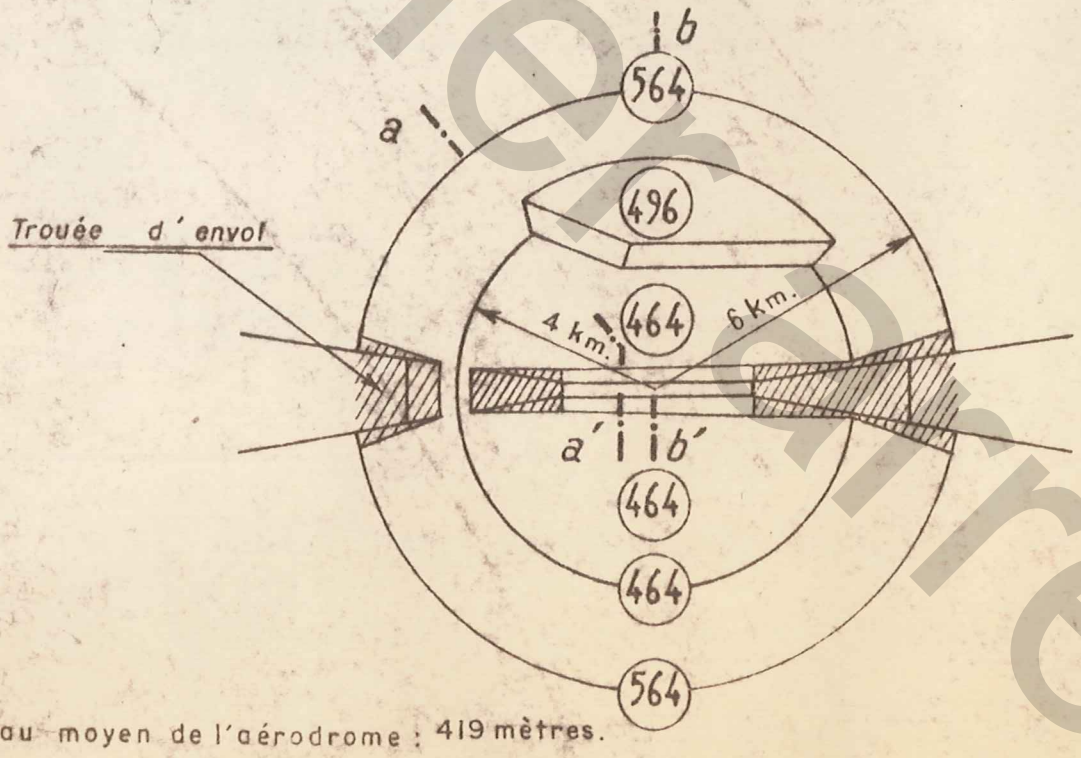

Niveau moyen de l'aérodrome : 419 mètres.

NOTA : Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne .

- LEGENDE -

..... Limite des Communes .

Ornex Commune dont le territoire ou une partie du territoire est

dossier prêt

Segny
Versonnex
Bois Chatton
la Vieille Bâtie
la Bâtie
RN1
Maconnex
les Trèves
les Voirnens
Bois Bellon
les Baraques
Rosiers
Bossy
A
Collex
Ornex
RN2
les Barbondières
Champ Rouge
les Jonchères
la Crotte
Crest d'Eï
Viroloup
Moëns
RN3
Prévessin
FERNEY-Voltaire
Ch.au de Voltaire
les Hautains
Louye
Planet
la Brunette
RN4
Magny
les Molands
RN5
Bois Durand
Bois Perdriaux
Suisse
Chevry
Chevry-dessus
Avouzon
Chevry-dessous
Veraz
Bretigny
Vesegnin
Prégnin
St Genis Pouilly
Pouilly
Pré de la Motte
Bol-Air
les Tattes
les Ceytines
les Aglands
les Châtelets
les Compes
Villard Ficon
les Landes
Buras
la Praslee
Flies
le Marais
Champ de la Roche
Champs Cortoz
Champs Carlez
Champ de la Cure
Champ de la Vigne
Bois de Pouilly
Bois de Prégnin
Bois de Vesegnin
au Marsy
au Charniais
Pré de la Cure
Pré de la Corne
Poirier de la Pelouse
Pelong
Bois de la Glaz
Bois de la Limite
Bois de Chevry
Bois de Vesegnin
Grand Bois
Bois de Prégnin
Bois de Pouilly
Bois de Chevry
Bois de Vesegnin

Saligny
Choully
Bourdigny
Perly
Meyrin
Vernier
Aire
Avanchet
Cointrin
Grand-Saconnex
Petit-Saconnex
Servette
Châtelaine
RHÔNE
Suisse
France
Bois de Feuillasse
Bois Perdriaux
Bois Dumont
Grande Champe
Hors Tollon
Les Arbères
Le Vieux Bureau
Les Italiens
Les Plans
Les Crêts
Les Prés Jim
Le Jonc
Le Pommier
Sous Bergues
Mollebeau
Bouchet
Mervelet
Pont Bochet
Ch. des Bois
Ch. Bloch
Ch. de Feuillasse
Maisonnex Dessous
Maisonnex Dessus
Pré Gantil
Fab.
Usine à Gaz
Pesenay
Pelouse
Poussy
Rotary
Mategnin
Sur Malagny
Les Hauts
Les Crots
Au Chamois
Sur Cacil
Les Vuarambert
Les Vuarambert
Les Vuarambert



Suisse
Bois Perdriaux
Bois Durand
Pelong
B de la Mouille
les Prés Jin
Mategnin
Planta
Renard
Chau de Feuillasse
Feuillasse
Italies
Cointrin
le Jonc
le Pommier
Grand-Saconnex
sous Bergue
les Crêts
Petit-Saconnex
Moillebeau
Avanchet
Val Ombré
Merveiol
Bouchet
Villars
la Forêt
Grand Pré
Servette
Chatelaine
Poussy
Vernier
RHÔNE
l'Ecu
Chau Bloch
Usa à Gaz
le Lignon
Aire
Loex
Tivoli
Chatelaine
LE RHÔNE
la Foretaille
au Vengeron
Chambésy
les Châtaigners
dessus
dessous
Ballerive
Chau de Tournay
Belair
Pregny
la Pierrière
le Reposoir
Pente
la Fenêtre
Petit
le Bocage
Grand
Morillon
Palais de la Société des Nations
Bureau Int. du Travail
les Places
Montbrillant
Beau Lieu
Sécheron
les Pâquis
GENÈVE
Pierre du Niton
Parc des Eaux Vives
la Grange
dessous
Frontenex
dessus
Grange Canal
Eaux-Vives
Contamines
Chêne-Bougeries
Montalègre
Cologny
Hte Rive
Pré des Fourches
LAC DE GENÈVE OU LAC



Versonnex
Bois Chatton
Maconnex
RN1
la Vieille Bâtie
la Bâtie
Rosière
les Baraques
Bossy
Ornex
RN2
Collex
A
Moëns
Crest d'El
Vireloup
RN3
Louye
FERNEY-Voltaire
Prévessin
Magny
RN4
RN5
Colovrex
la Brunette
Bois Durand
Bois Perdriaux
Suisse
Eccogia
le Bioley
Gr.es Arbres
Montfleuri
Prévorzier
Versoix-la Ville
S.t Loup
Richelien
Villard
Colombières
Versoix
Macheler
les Fayards
Malagny
Genthod
Creux de Genthod
Genthod le Haut
Pierregrise
Valavran
le Bézalay
la Moudrie
Genthod-la Gare
Bellevue
Bella Vista
les Romelles
au Vengeron
Tuileries
les Tuileries
l'Hermitage
la Foretaille
Chambésy
les Châtaigners
Pré de la Corne
Pelong
Poirier de l'Epine
Ch.ne de Voltaire
les Molands
Louche
Champs Corbos
Mt Eli de Moëns
Charpille
Corne
les Hautains
Champ Riguer
Jonchère
Champ de la Roche
Grand Bois
les Charbonnières
494 (Arbres)
la Crotte
Grand Bois
Bois Brillon
les Trévys
les Voilnens
N
544
534
524
514
484
474
464
454
444
434
424
414

dossier arrêt

dossier arrêt

Pays de Gex agglo